DECEMBRE 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS (Volume 3)

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 19 janvier 2022
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION

Sommaire Général

	PAGES
∗ **Commission Permanente**	
* **Délibérations du 22 décembre 2021**	**1368**
∗ **Arrêtés**	**1717**

Sommaire de la Commission Permanente du 22 décembre 2021

1 - RAPPORT/DGAE /N°111846 DCP2021_0929.....1368
OBJET : AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA GESTION DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL AU TITRE DE LA PROGRAMMATION DEBUTANT EN 2023

2 - RAPPORT/DCPC /N°111831 DCP2021_0930.....1375
OBJET : AVANCES 2022 AUX STRUCTURES CULTURELLES RÉGIONALES

3 - RAPPORT/DCPC /N°111792 DCP2021_0931.....1378
OBJET : EPCC FRAC DE LA REUNION : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS DU FRAC RÉUNION

4 - RAPPORT/DCPC /N°111741 DCP2021_0932.....1420
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ANNEE 2021

5 - RAPPORT/DCPC /N°111505 DCP2021_0933.....1423
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE SECTEUR THÉÂTRE, DANSE ET ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE – ANNÉE 2021

6 - RAPPORT/DSVA /N°111735 DCP2021_0934.....1427
OBJET : AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

7 - RAPPORT/DFPA /N°111416 DCP2021_0935.....1430
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC POLE EMPLOI POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ANNÉE 2022

8 - RAPPORT/DFPA /N°110540 DCP2021_0936.....1440
OBJET : COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2021 - ENGAGEMENT POUR LES PROGRAMMES DE FORMATIONS DES SECTEURS TOURISME/HOTELLERIE/RESTAURATION ET TRANSPORT LOGISTIQUE 2022 - REACT-EU 2014-2020 - BSCU (BARÈME STANDARD DES COÛTS UNITAIRES)

9 - RAPPORT/DFPA /N°111483 DCP2021_0937.....1443
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION RÉUNION PROSPECTIVE COMPÉTENCES (RPC) POUR SON PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2021-2022 ET PROGRAMMATION DE L'OPÉRATION AU PO FSE 2014-2020

10 - RAPPORT/DFPA /N°111415 DCP2021_0938.....1486
OBJET : DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

11 - RAPPORT/DFPA /N°111609 DCP2021_0939.....1513
OBJET : SPL AFPAR - ÉVOLUTION DE LA COMMANDE 2022 DES PRESTATIONS ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

12 - RAPPORT/DBA /N°111801 DCP2021_0940.....1516
OBJET : CREPS DE LA PLAINE DES CAFRES - EXTENSION/RÉHABILITATION - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LE LANCEMENT DES ÉTUDES DE MAITRISE D'OEUVRE

13 - RAPPORT/DBA /N°111761 DCP2021_0941.....1519
OBJET : REHABILITATION DE L'INTERNAT DU CREPS DE SAINT-DENIS - FINANCEMENT DES TRAVAUX

14 - RAPPORT/DADT /N°111603 DCP2021_0942.....1522
OBJET : LEADER - FINANCEMENT DES PROJETS PRÉSENTÉS PAR LE GAL FOR EST AU TITRE DE LA MESURE 19.2.1 DU PO FEADER

15 - RAPPORT/DEECB /N°111624 DCP2021_0943.....1525
OBJET : ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 A L'ARRÊTÉ N°DEECB/20172276 PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)

16 - RAPPORT/DEECB /N°111830 DCP2021_0944.....1532
OBJET : DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE - 3ÈME TRANCHE 2021 - FICHE ACTION 4-04 "PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE EN FAVEUR DE PERSONNES EN DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES OU SOCIALES A PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE (CHAUFFE-EAU SOLAIRE)" DU POE FEDER 2014-2020

17 - RAPPORT/GUEDT /N°111695 DCP2021_0945.....1535
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SA « FCI AQUATECHNOLOGY » - RE0029959 ET DE LA SAS « PORTE AUTOMATIQUE OCÉAN INDIEN » - RE0029386

18 - RAPPORT/DIDN /N°111784 DCP2021_0946.....1538
OBJET : DEMANDE D'AIDE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE CRESTAR PRODUCTION POUR LE DOCUMENTAIRE INTITULÉ "ERIKA VÉLIO, LA ROCKET SCIENTIST"

19 - RAPPORT/DAE /N°111769 DCP2021_0947.....1541
OBJET : ADIR - PROGRAMME D'ACTIONS 2020/2021 - FINANCEMENT MASQUES ANTI COVID

20 - RAPPORT/DTD /N°111805 DCP2021_0948.....1544
OBJET : PROGRAMME D'ÉTUDE RRTG - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR ÉTUDE DE VARIANTES ET CONFORTEMENT DU MODÈLE

21 - RAPPORT/DAE /N°111749 DCP2021_0949.....1547
OBJET : OCTROI DE MER : RÉVISION DU DISPOSITIF DE DIFFÉRENTIELS, DE TAXATION ET D'EXONÉRATIONS A L'IMPORTATION POUR LA PÉRIODE 2022-2027

22 - RAPPORT/DAE /N°111583 DCP2021_0950.....1622
OBJET : EDITION 2021 DU "MERCEDES OPEN GOLF DE LA RÉUNION" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA LIGUE RÉGIONALE DE GOLF DE LA RÉUNION

23 - RAPPORT/DIDN /N°111725 DCP2021_0951.....1625
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION CINÉKOUR POUR L'ANNÉE 2021 - DISPOSITIFS CNC : TALENTS LA KOUR, FÊTE DU COURT MÉTRAGE ET CINÉKOUR CITÉS (KOURMÉTRAZ)

24 - RAPPORT/DIDN /N°111727 DCP2021_0952.....1628
OBJET : LANCEMENT DE L'ÉMISSION "REGARD'ENSEMBLE" POUR LA SAISON 2021-2022

25 - RAPPORT/DIDN /N°111762 DCP2021_0953.....1630
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION CINÉ FESTIVAL OCÉAN INDIEN POUR L'ANIMATION DU DISPOSITIF CNC "MÉDIATEURS DE CINÉMA" POUR L'ANNÉE 2022

26 - RAPPORT/DIDN /N°111648 DCP2021_0954.....1633
OBJET : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ RÉGIONALE AU VOLET RÉGIONALISÉ DU 4ÈME PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS D'AVENIR ("PIA 4 RÉGIONALISÉ")

27 - RAPPORT/DIDN /N°111763 DCP2021_0955.....1636
OBJET : DEMANDE D'AIDE À LA PRODUCTION COMPLÉMENTAIRE DE L'ENTREPRISE MES PRODUCTION POUR LE FILM CINÉMATOGRAPHIQUE "LE PETIT PIAF'

28 - RAPPORT/DIDN /N°111756 DCP2021_0956.....1639
OBJET : FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL POUR LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS - CJV DU 5 NOVEMBRE 2021

29 - RAPPORT/DIDN /N°111746 DCP2021_0957.....1642
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2021 - DOSSIERS DE PLUS DE 23 K€

30 - RAPPORT/DIDN /N°111075 DCP2021_0958.....1646
OBJET : MISE À JOUR DE CADRES D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA

31 - RAPPORT/DIDN /N°111726 DCP2021_0959.....1682
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION UNIS-CITÉS POUR L'ANNÉE 2022 - DISPOSITIF CNC "CINÉ-CLUBS : CINÉMA ET CITOYENNETÉ"

32 - RAPPORT/GUEDT /N°111676 DCP2021_0960.....1685
OBJET : FICHE ACTION 3.23 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - CRÉATION DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « L'AGENCE.RE » - RE0031061, DE LA SASU « L'ATELIER TRAITEUR » - RE0031400, DE LA SASU « TRADITION BARDEAUX » - RE0027129, LA SARL « VERTIKAL JUMP » - RE0029318 ET DE LA SARL « ECOPAIN » - RE0031088

33 - RAPPORT/GUEDT /N°111684 DCP2021_0961.....1689
OBJET : FICHE ACTION 3.24 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « LES JARDINS DE GRAND ANSE » - RE0031811

34 - RAPPORT/GUEDT /N°111680 DCP2021_0962.....1692
OBJET : FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL AUSTIN TRAITEUR OI (SYNERGIE : RE0029314)

35 - RAPPORT/GUEDT /N°111670 DCP2021_0963.....1695
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SASU « YAKKA RESTAURANT ET SERVICES » – RE0031060, DE LA SA « COGEDAL » - RE0026896 ET DE LA SAS « BATIFER » – RE0026253

36 - RAPPORT/GUEDT /N°111668 DCP2021_0964.....1699
OBJET : FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « SAUVAGE » - RE0030244, DE LA SARL « LGJESE » - RE0030025 ET DE LA SAS « LE GRAND BAIE » - RE0030616

37 - RAPPORT/GUEDT /N°111245 DCP2021_0965.....1703
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION III-3 « COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES ÉCONOMIES RURALES » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ISOLIFE » (RE0028602)

38 - RAPPORT/DIDN /N°111841 DCP2021_0966.....1706
OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA RÉGIE "RÉUNION THD"

39 - RAPPORT/DGSG /N°111842 DCP2021_0967.....1715
OBJET : MISSION DES ELUS

Sommaire des arrêtés et décision

1 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009288.....1717
PORTANT DÉSIGNATION DE MADAME LORRAINE NATIVEL, 2EME VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL POUR REPRÉSENTER LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL EN COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 02 DÉCEMBRE 2021 SANS OBLIGATION DE QUORUM

2 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009567.....1719
PORTANT DÉSIGNATION DE MADAME LORRAINE NATIVEL, 2EME VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL POUR REPRÉSENTER LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL EN COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 16 DÉCEMBRE 2021 A 15 H 30

3 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009713.....1721
PORTANT DÉSIGNATION DE MADAME LORRAINE NATIVEL, 2EME VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL POUR REPRÉSENTER LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL EN COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 21 DÉCEMBRE 2021 SANS OBLIGATION DE QUORUM

4 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009289.....1723
PORTANT MISE DE DÉPORT EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊT

5 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009455.....1724
PORTANT DÉPORT DE MONSIEUR MICKAEL SIHOU, CONSEILLER REGIONAL

6 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009244.....1726
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JOHN GANGNANT – DIRECTEUR GENERAL ADJOINT – SECRETARIAT GENERAL

7 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009357.....1727
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLAUDINE DUPUY – DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES DE LA RÉGION RÉUNION

8 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009358.....1730
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JOHN GANGNANT – DIRECTEUR GENERAL ADJOINT – SECRETARIAT GENERAL

9 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009359.....1734
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR NICOLAS MORBE – DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT GRANDS CHANTIERS, TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

10 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009360.....1737
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MANUELLA LEYNAUD – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉDUCATION, FORMATION, JEUNESSE ET RÉUSSITE

11- ARRÊTÉ / DAJM N° 21009361.....1739
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SEVERINE NIRLO – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ÉCONOMIE ENTREPRISES

12 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009362.....1741
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICE BERTIL – DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT PAR INTÉRIM DE LA CULTURE, DU SPORT, DE L'IDENTITÉ REUNIONNAISE, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE LA MOBILITÉ

13 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009363.....1743
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BRUNO FAUSTIN – DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, GOUVERNANCE PARTAGÉE

14 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009364.....1745
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CORRINE KEE-SOON – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE, COOPÉRATION RELATIONS INTERNATIONALES

15 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009365.....1747
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK GUILLAUMIN – DIRECTEUR GENERAL ADJOINT AFFAIRES EUROPÉENNES, FONDS STRUCTURELS ET EXPERIMENTATION

16 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009366.....1749
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DIDIER AUBRY – DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'AMENAGEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

17 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009367.....1751
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HENRI JEAN-BAPTISTE – DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES

18 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009369.....1753
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MANUELLA LEYNAUD – DIRECTRICE PAR INTÉRIM DE L'ÉDUCATION

19 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009370.....1755
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICE BERTIL – DIRECTEUR DU SPORT

20 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009371.....1757
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LINDA HOAREAU – DIRECTRICE PAR INTÉRIM DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES – SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

21 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009373.....1759
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME INGRID CORRE – DIRECTRICE PAR INTÉRIM DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES – SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

22 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009392.....1761
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-PIERRE NATIVEL – DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET DES MOYENS DES ROUTES

23 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009393.....1763
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC BOITEUX – DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION ET DE L'ENTRETIEN DES ROUTES

24 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009394.....1765
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER TRICOIRE – DIRECTEUR OPÉRATIONNEL DE LA ROUTE DU LITTORAL

25 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009395.....1767
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ARNAUD CLAUDE – DIRECTEUR DES ÉTUDES ET GRANDS CHANTIERS

26 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009396.....1769
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR KARIM LECHLECH – DIRECTEUR DES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

27 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009397.....1771
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ANTHONY RASOLOHERY – DIRECTEUR DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

28 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009398.....1773
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SOUDJATA RADJASSEGARANE – DIRECTRICE DE LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE, DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE ET DE LA BIODIVERSITÉ

29 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009399.....1775
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-PIERRE POTHIER – DIRECTEUR DE L'INNOVATION ET DU DEVELOPPEMENT NUMÉRIQUE

30 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009400.....1777
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARYSE DOKI-THONON – DIRECTRICE DE LA MAISON DE L'EXPORT

31 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009401.....1779
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LUC EXPEDIT MINATCHY – DIRECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

32 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009402.....1781
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE LAFFIN – DIRECTEUR DES BÂTIMENTS ET ARCHITECTURE

33 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009403.....1783
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES BLARD – DIRECTEUR DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES, PLAN DE RELANCE RÉGIONAL ET EMPLOIS VERTS

34 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009404.....1785
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR THIERRY BOYER – DIRECTEUR DES CONSERVATOIRES A RAYONNEMENT RÉGIONAL

34 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009405.....1787
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANTZ BLARD – DIRECTEUR DE LA MOBILITÉ PAR INTÉRIM

35 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009406.....1789
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CATHERINE FRUTEAU DE LACLOS – DIRECTRICE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE CULTUREL

36 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009408.....1791
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR AFZAL PATEL – DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

37 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009409.....1793
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VALERIE FERRERE – DIRECTRICE DES AFFAIRES FINANCIERES

38 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009410.....1795
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HENRI LUCAS – CHEF DE PÖLE MANDATEMENT

39 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009411.....1797
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-JOSEE NATIVEL – DIRECTRICE DU PATRIMOINE ET DE L'IMMOBILIER PAR INTÉRIM

40 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009412.....1799
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME TATIANA CUVELIER – DIRECTRICE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PAR INTÉRIM

41 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009803.....1801
MODIFIANT L'ARRETE DAJM N° 21009358 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JOHN GANGNANT – DIRECTEUR GENERAL ADJOINT – SECRETARIAT GENERAL

42 - ARRÊTÉ / DAJM N° 21009804.....1805
MODIFIANT L'ARRETE DAJM N° 21009410 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HENRI LUCAS – CHEF DU POLE MANDATEMENT

43 - ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0857.....1807
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE 2020 - LOTS 54 ET 55 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)

44 - ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0858.....1812
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF N°10.4.2 SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES : "CHÈQUE NUMÉRIQUE 2021" DU VOLET REACT UE DU PO FEDER 2014-2020 - LOT 5, 6 ET 7 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)

45 - ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2021_0869.....1820
FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL J. CHATEL (SYNERGIE : RE0027632)

46 - ARRÊTÉ / CPCB N° ARR2021_0870.....1823
DEMANDE DE SUBVENTION DE MR DAVRY GUILLAUME AU TITRE DE LA MESURE N°32 DU PO FEAMP 2014-2020

47 - ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0871.....1825
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE 2020 - LOTS 56 ET 57 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)

48 - ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0873.....1830
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF N°10.4.2 SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES : "CHÈQUE NUMÉRIQUE 2021" DU VOLET REACT UE DU PO FEDER 2014-2020 - LOT 8 ET 9 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)

49 - ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2021_0874.....1836
FICHE ACTION 3.06 « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « CHARCUTERIE MOUNOUSSAMY » – RE0030208

50 - ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2021_0875.....1839
FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EI « CHEVALIER THIERRY ALAIN "LES DELICES DU VIEUX MOULIN" » - RE0030838

51 - ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0877.....1842
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE 2020 - LOT 58 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)

52 - ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0878.....1845
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF N°10.4.2 SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES : "CHÈQUE NUMÉRIQUE 2021" DU VOLET REACT UE DU PO FEDER 2014-2020 - LOTS 10 ET 11 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)

53 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021_0883.....1850
AIDE COMMERCE DE PROXIMITE - LOT 3 - 104 ENTREPRISES

54 - ARRÊTÉ N° SRN-21-096-AT.....1858
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 13+870 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)

55 - ARRÊTÉ N° SRN-21-097-AT.....1861
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 40+600 AU PR 41+290 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMÉRATION)

56 - ARRÊTÉ N° SRS-21-037-AT.....1863
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+180 AU PR 35+200 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CILAOS ET SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)

57 - ARRÊTÉ N° SRO-21-006-AT.....1865
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 55+250 (CARREFOUR RN1A/RD11) AU PR 66+580 (GIRATOIRE ROTARY) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)

58 - ARRÊTÉ N° SRO-21-007-AT.....1867
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+340 (CIMETIÈRE MARIN DE SAINT-PAUL) AU PR 33+050 (BOUCAN CANOT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

59 – DÉCISION N° 2021-05.....1869
ROUTE NATIONALE N°2 – PR 55+000 AU PR 56+890 – MISE EN SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TOURNE A GAUCHE DEPUIS LA RN2 AU PR 56+500 VERS LA PONT SUSPENDU DE LA RIVIÈRE DE L'EST SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-BENOIT ET DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMERATION)

COMMISSION PERMANENTE

22 DECEMBRE 2021

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0929-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0929

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGAE / N°111846
AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA GESTION DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL AU TITRE DE LA PROGRAMMATION DEBUTANT EN 2023

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0929-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0929
Rapport /DGAE / N°111846

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA GESTION DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL AU TITRE DE LA PROGRAMMATION DEBUTANT EN 2023

Vu les projets de règlements élaborés par la Commission Européenne, et en particulier ceux relatifs au Fond européen agricole de développement rural,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » du 17 janvier 2014,

Vu la loi n°2020-1058 du 3 décembre 2020 portant sur les dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne en matière économique et financière,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DGAE / 111846 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- les compétences de droit commun confiées à la Région par la loi NOTRe,
- la nécessaire cohérence de l'action publique dans le domaine économique basée sur les dispositions de la loi NOTRe,
- la nécessité d'harmoniser au préalable la compétence agricole afin de gérer de manière efficiente le volet régional du FEADER,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet d'ordonnance, ci-joint ;
- conformément aux champs de compétence définis par la loi NOTRe, d'ouvrir une concertation avec le Département afin de mettre en œuvre de manière harmonieuse les compétences économiques relevant du secteur agricole et le volet régional du FEADER.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0929-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et
de l'alimentation

Projet d'ordonnance n° ….. du …..
relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

NOR : AGRT2131677R/Rose-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 314-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

Vu la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, notamment son article 33 ;

Vu l'avis la saisine de l'assemblée de Corse en date du ….. ;

Vu l'avis la saisine de l'assemblée de Guyane en date du ….. ;

Vu l'avis la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ….. ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0929-DE

Vu l'avis la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ….. ;

Vu l'avis la saisine de l'assemblée de la Martinique [en date du ….. ;

Vu l'avis la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ….. ;

Vu l'avis la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ….. ;

Vu l'avis la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ….. ;

Vu l'avis la saisine du conseil national d'évaluation des normes en date du ….. ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

La loi du 27 janvier 2014 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 78 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du 1° du I est supprimé ;

b) Au III, le premier alinéa est supprimé ;

c) Le VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. – Pour la période de programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutant en 2023 et jusqu'à son terme, l'Etat est l'autorité de gestion du plan stratégique national relevant de la politique agricole commune mentionné à l'article 104 du règlement (UE) 2021/2115.

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et à compter de l'approbation du plan stratégique national par la Commission européenne, l'Etat confie aux régions, à leur demande, en qualité d'autorité de gestion régionale et pour toute la période de programmation, la gestion des aides suivantes, lorsqu'elles sont prévues par le plan stratégique national :

« 1° Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion mentionnés à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 ne relevant pas du système intégré de gestion et de contrôle, à l'exception des engagements de gestion dans le cadre du dispositif de protection contre la prédation ;

« 2° Investissements mentionnés à l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115, à l'exception des aides liées à la protection des exploitations contre la prédation ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0929-DE

« 3° Jeunes agriculteurs, nouveaux agriculteurs et création de jeunes entreprises rurales, mentionnés à l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115 ;

« 4° Instruments de stabilisation du revenu mentionnés au 3 de l'article 76 du règlement (UE) 2021/2115 ;

« 5° Coopération mentionnée à l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115 ;

« 6° Echange de connaissances et diffusion d'informations mentionnés à l'article 78 du règlement (UE) 2021/2115.

« Les autorités de gestion régionales gèrent ces aides dans le respect du plan stratégique national et des règles fixées par le décret mentionné au dernier alinéa du présent VI. A ce titre, elles attribuent et retirent les aides dont elles ont la charge.

« Ces décisions sont prises dans le respect de l'enveloppe de crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural qui est attribuée à chacune. Chaque autorité de gestion régionale peut affecter une partie de son enveloppe à des actions d'assistance technique.

« Par délégation de l'organisme payeur et dans le respect de la séparation des fonctions d'autorités de gestion et d'organisme payeur, elles instruisent les dossiers de demandes d'aide et de demandes de paiement et réalisent les contrôles sur pièces et sur place. Les modalités selon lesquelles s'exerce la délégation sont précisées par voie de convention.

« Les agents de l'autorité de gestion régionale habilités à cet effet peuvent procéder aux inspections et contrôles sur pièces et sur place que nécessitent l'application du présent article, les règlements et décisions de l'Union européenne ayant le même objet et les textes pris pour leur application. Les exploitants agricoles, les entreprises et les organismes assujettis à ces contrôles sont tenus de leur présenter, à leur demande, copie ou extrait de leurs livres, registres, notes, pièces justificatives, leur comptabilité, ainsi que leur correspondance relative à leur activité professionnelle. Le cas échéant, s'ils l'estiment nécessaire, ces agents peuvent procéder à la saisie des originaux.

« Un décret fixe les règles générales relatives à l'éligibilité temporelle, l'éligibilité géographique et les catégories de dépenses inéligibles.

« VII. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et à compter de l'approbation du plan stratégique national par la Commission européenne, l'Etat confie à la collectivité de Corse, à sa demande, en qualité d'autorité de gestion régionale et pour toute la période de programmation mentionnée au VI, la gestion des aides suivantes, lorsqu'elles sont prévues par le plan stratégique national :

« 1° Aides prévues au VI ;

« 2° Autres aides prévues à l'article 70 et aides prévues aux articles 71 et 72 du règlement (UE) 2021/2115.

« Les dispositions des neuvième au treizième alinéas du VI sont applicables à la collectivité de Corse.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0929-DE

« VIII. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et à compter de l'approbation du plan stratégique national par la Commission européenne, pour les régions d'outre-mer qui décident de renoncer à la qualité d'autorité de gestion régionale et pour toute la période de programmation mentionnée au VI, celle-ci peut être confiée aux départements lorsqu'ils apportent leur soutien au développement agricole et rural du territoire.

« Les dispositions des neuvième au treizième alinéas du VI sont applicables aux départements d'outre-mer. »

2° Le I de l'article 80 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, sont transférés ou mis à disposition des autorités de gestion régionales et pour les compétences mentionnées aux VI à VIII de l'article 78 les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences correspondant à un nombre d'emplois à temps plein, égal à la moyenne des emplois à temps plein pourvus à ce titre entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020 diminué des emplois à temps plein transférés aux régions au titre de la programmation ayant débuté en 2014 pour l'exercice de compétences qui ne sont pas mentionnées à ces VI à VIII. »

3° Le troisième alinéa du II de l'article 82 est complété par les mots : « ainsi que, s'agissant de l'organisme payeur visé à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, au fur et à mesure de l'achèvement des contrôles sur place de la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural qui a débuté en 2014. »

Article 2

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1511-1-2, les mots : « ou la fonction d'organisme intermédiaire dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche » sont remplacés par les mots : « , la fonction d'organisme intermédiaire dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ou la fonction d'autorité de gestion régionale dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural ».

2° Au 13° de l'article L. 4221-5, les mots : « ou l'organisme intermédiaire » sont remplacés par les mots : « ou l'organisme intermédiaire ou, dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural, l'autorité de gestion régionale ».

Article 3

L'article L. 314-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « à l'exception de celles exercées au titre des aides de la politique agricole commune qui n'ont pas été confiées à la collectivité de Corse en application du VII de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ».

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0929-DE

Article 4

Le Premier ministre, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Le ministre des outre-mer,

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0930-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0930

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DCPC / N°111831
AVANCES 2022 AUX STRUCTURES CULTURELLES RÉGIONALES

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0930-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0930
Rapport /DCPC / N°111831

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVANCES 2022 AUX STRUCTURES CULTURELLES RÉGIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0044 en date du 22 novembre 2021 relative à la décision modificative n°4 (DM4) au budget de l'exercice 2021,

Vu le rapport n° DCPC / 111831 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 décembre 2021,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,

- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que le soutien aux actions visant à favoriser des projets dans le secteur de la musique via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), est le reflet d'une économie musicale dynamique et constitue un moteur de développement pour notre territoire,

- que le FRAC, chef de file du projet de structuration de l'Art Contemporain, joue un rôle important dans le développement de la filière,

- que la collectivité régionale a transféré la gestion de ses quatre structures muséales à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux par un contrat de gestion transitoire DCPC/20180144,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0930-DE

- que la situation financière des acteurs culturels est, en matière de trésorerie, particulièrement tendue, et nécessite le versement d'acomptes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le versement d'avances sur subvention 2022 aux structures culturelles régionales listées dans le tableau ci-après ;

- d'attribuer un montant maximal d'avances sur subvention de **2 577 000 €** pour le secteur de la culture selon la répartition présentée ci-après, conformément au vote de la DM4 lors de l'Assemblée plénière du 22 novembre dernier ;

	Subvention 2021 en €	**Montant de l'avance sur base 2021 en €**	**Imputation budgétaire**
SPL RMR	6 286 695	2 388 000	A150-0005 « Fonctionnement des structures muséales »
PRMA	460 000	138 000	A150-0012 « Fonctionnement EPCC/PRMA »
FRAC	170 000	51 000	
TOTAL	6 916 695	**2 577 000**	**-**

- d'engager la somme de **2 388 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 150-0005 « Fonctionnement Structures Muséales» votée au Chapitre 933 du Budget en faveur de la SPL RMR ;

- de prélever les crédits de paiement de **2 388 000 €** sur l'article fonctionnel 933.314 du budget ;

- d'engager la somme globale de **189 000 €** sur l'autorisation d'engagement A150-0012 « Fonctionnement EPCC/FRAC-PRMA » votée au chapitre 933 du budget, selon la répartition suivante : 138 000 € en faveur du PRMA et 51 000 € en faveur du FRAC ;

- de prélever les crédits de paiement de **189 000 €** sur l'article fonctionnel 933.314 du budget ;

- de valider la proposition de versement des avances ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Frédéric MAILLOT n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0931

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DCPC / N°111792
EPCC FRAC DE LA REUNION : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS DU FRAC RÉUNION

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0931
Rapport /DCPC / N°111792

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

EPCC FRAC DE LA REUNION : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS DU FRAC RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021, portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DCPC / 111792 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 10 décembre 2021,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,

- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

- que l'EPCC – FRAC de La Réunion est le chef de file du projet de structuration de l'Art Contemporain réunionnais ,

- que les missions de l'EPCC - FRAC sont : la constitution d'un fonds représentatif de la création locale et ouvert sur l'océan Indien à travers une politique d'acquisition d'œuvres ; la diffusion de ce fonds sur le territoire mais également à l'extérieur à travers des expositions à La Réunion ou la participation à des opérations extérieures (salons, rassemblements identifiés dans la profession) afin d'inscrire La Réunion dans le réseau international ; la sensibilisation du grand public à l'art contemporain : jeune public, public scolaire… ,

- que le bénéficiaire est titulaire du label « Fonds régional d'art contemporain » ,

- que le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, pour la période de 2021 à 2024, et ses orientations en matière de politique d'acquisition, de soutien à la création et à la diffusion et de sensibilisation des publics, sont conformes à son objet statuaire,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

- que le programme d'actions prévu dans le projet artistique et culturel établi par la directrice du FRAC Réunion, pour la période de 2021 à 2024, ci-après présenté par le bénéficiaire, participe de cette politique et répond aux critères du cahier des missions et des charges du label,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de Convention Pluriannuelle d'Objectifs du FRAC Réunion, ci-joint ;

- d'autoriser la Présidente à signer la Convention Pluriannuelle d'Objectifs du FRAC Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

REGION REUNION

frac FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN RÉUNION

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.116-1, L.116-2, R.116-1 à R.116-7 ;

VU la loi n°2020 – 1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2020 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » ;

VU la circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

VU la circulaire du 18 avril 2003 sur la mise en œuvre de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'EPCC et du décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 ;

VU le programme 131 et 361 de la mission Culture ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional (DCP/20210147) du 13 avril 2021 (rapport N°DCPC/110113) ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XXXXX ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

– CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS –

ANNÉES 2021-2022-2023-2024

Entre

D'une part,
Le ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la Région, désigné sous le terme « **l'Administration** »,

D'autre part,
La Région Réunion représentée par son président, Huguette BELLO, désignée sous le terme **« la Région »,**

Désignées ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et

D'autre part, l'Établissement Public de Coopération Culturelle Fonds Régional d'Art Contemporain de La Réunion (l'EPCC FRAC Réunion), dont le siège social est situé, dans un espace mis à disposition par la Région Réunion, au 6, allée des Flamboyants - 97424 PITON SAINT-LEU, représenté par sa directrice Madame Béatrice BINOCHE, dûment mandatée,
N°SIRET : 200 011 849 000 37

Et ci-après désigné **« le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule
Le label « Fonds régional d'art contemporain (FRAC) » est attribué à des structures portant un projet artistique et culturel d'intérêt général en faveur de l'enrichissement, de la conservation, de l'étude scientifique et de la mise en valeur d'une collection d'œuvres d'art contemporain, de sa diffusion dans et hors les murs et de la sensibilisation des publics les plus larges.
Les structures labellisées "FRAC" constituent un réseau national de référence contribuant au soutien et au développement de la création contemporaine dans le domaine des arts visuels par une politique d'acquisition et de diffusion des œuvres d'art. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres acquises et présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label « Fonds régional d'art contemporain » ;

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, pour la période de 2021 à 2024, figurant en annexe I et ses orientations en matière de politique d'acquisition, de soutien à la création et à la diffusion et de sensibilisation des publics, conforme à son objet statuaire ;

Considérant que le programme d'actions prévu dans le projet artistique et culturel établi par la directrice du FRAC Réunion, pour la période de 2021 à 2024, ci-après présenté par le bénéficiaire, participe de cette politique et répond aux critères du cahier des missions et des charges du label ;

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label « Fonds régional d'art contemporain » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au moyen d'objectifs mesurables quantitativement et qualitativement.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par sa directrice et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activités.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre du projet artistique et culturel,
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, un programme d'actions participant à la réalisation de missions d'intérêt général développé dans le projet artistique et culturel de la directrice, approuvé par le conseil d'administration.

Les principales orientations du projet artistique et culturel du FRAC joint en annexe sont :

- assurer le rayonnement du FRAC sur le territoire et la zone indiaocéanique par la valorisation et la diffusion de sa collection dans et hors-les-murs et l'accueil et l'accompagnement de projets,
- développer, gérer et conserver la collection en menant une politique d'acquisition (qui pourra être renforcée par la commande ou les dons), assurer la restauration et la documentation des collections,
- pérenniser la politique de prêts et de dépôts des œuvres de la collection,
- mener une politique de sensibilisation à l'art contemporain en direction d'un large public en s'appuyant sur une programmation variée qui propose une large palette d'actions éducatives et culturelles.
- développer la médiation à partir des œuvres de la collection, renforcer les partenariats notamment avec l'Éducation nationale et l'enseignement supérieur artistique ;
- organiser des expositions de diffusion hors-les murs, itinérantes, notamment en direction des territoires éloignés de la culture,
- poursuivre le soutien à la création et l'accompagnement des artistes et auteurs par la mise à disposition d'ateliers, de lieux d'exposition, de commissariats, d'aides à la production, etc.
- contribuer à la professionnalisation des acteurs du domaine des arts visuels et à la structuration du secteur.
- mener à terme la mise en conformité du FRAC au label d'ici juillet 2023, notamment dans les champs suivants : statuts, comité technique d'acquisition, base de données des œuvres (Vidéomuséum), remontées de données dans le cadre de l'enquête annuelle du ministère, rémunération des artistes, respect de l'égalité femme-homme et des droits culturels.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, de 2021 à 2024.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 774 800 € (un million sept cent soixante-quatorze mille huit cents euros) [*4 X 443 700 €]* conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention. Ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
- respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe III,
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III,
- sont nécessaires à la réalisation du projet,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

Et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement et à l'investissement, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. L'administration n'en attend aucune contrepartie directe.

5.1. Pour l'année 2021, le montant total prévisionnel des subventions accordées au bénéficiaire par les partenaires publics s'élève à 443 700 euros (quatre cent quarante-trois mille sept cents euros) équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles, et selon la répartition suivante :

✓ Pour l'Administration, un montant 2021 de :
- 243 700 euros (deux cent quarante-trois mille sept cents euros) au titre du programme 131 « création » dont 20 000 euros pour l'acquisition d'œuvres,
Les modalités d'attribution de la subvention de l'Administration sont régies par une convention financière spécifique conclue avec le bénéficiaire.

✓ Pour la Région, un montant 2021 de 230 000 € décomposé comme suit :
- 200 000 € (deux cent mille euros) répartis pour 170 000€ au chapitre fonctionnel 933.311 et 30 000 € au chapitre fonctionnel 903.311

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

- 30 000 € en nature correspondant à la mise à disposition de locaux.

5.2. Les montants prévisionnels des contributions financières des partenaires publics s'élèvent pour :
- 2021 à **443 700** €,
- la période 2021-2024 à **1 774 800 €**.

5.3. Les montants prévisionnels des avantages en nature des partenaires publics s'élèvent pour :
- 2021 à **30 000** €,
- la période 2021-2024 à **120 000 €**.

5.4. Les contributions financières des partenaires publics mentionnées à l'article 5.3 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 2 4 et 7 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 de la présente convention ;
- la vérification par les partenaires publics que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet, conformément à l'article 4 sans préjudice de l'article 4.4.
- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État et dans la limite de la règle budgétaire ;
- la reconduction des critères d'intervention du ministère de la Culture dans le cadre de sa politique nationale ;
- la disponibilité des crédits au budget de la Région et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

5.5. En complément de ces subventions, le bénéficiaire s'engage à rechercher des financements complémentaires/supplémentaires pour la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1. L'administration versera ses contributions, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, selon les modalités suivantes :
- **50 %** à la signature de la convention,
- **le solde** après les vérifications réalisées par l'administration.

La subvention de l'État est imputée sur les crédits du programme 131 « Création ».

6.2. La Région Réunion versera ses contributions, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Collectivité, selon les modalités suivantes :
- un acompte de la subvention accordée l'année précédente ;
- 90 %, à la signature de la convention, déduction faite de l'acompte versé ;
- le solde sur présentation dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice :
  - du compte de gestion devant être transmis au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;
  - du compte administratif devant être transmis au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;
  - d'un bilan moral de l'établissement attestant de la réalisation complète du programme d'activités de l'établissement, retraçant notamment l'impact qualitatif et quantitatif de ses actions, devant être transmis au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice et dans un délai de 4 mois à compter de la fin de l'exercice ;
  - d'un état récapitulatif des investissements réalisés (acquisition d'œuvres, restauration, éditions, équipements divers).

Le versement de la subvention de la Région s'effectuera au moyen d'une convention annuelle financière, selon les procédures comptables en vigueur.

6.3. La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'EPCC FRAC REUNION :

Banque : Banque de France
Domiciliation : 1, rue La Vrillière75001 Paris
Code banque : 30001

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

Code guichet : 00064
N° de compte : 7J230000000
Clé : 67

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu des activités et le bilan financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1er et 2. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- un compte analytique conforme à la présentation de l'activité de la structure, telle qu'elle est utilisée pour les budgets prévisionnels inscrits en annexe III ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalent temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par le bénéficiaire dans l'année civile antérieure ;
- tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide**.**

9.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de leurs décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du conseil d'administration, en présence de la direction artistique du FRAC Réunion et des représentants des collectivités publiques signataires.

10.2 Le conseil d'administration est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :
- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention,
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant,
- la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir,
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

10.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leurs concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.4 Six mois avant la fin de son mandat, la direction présentera l'auto-évaluation de son projet artistique et culturel qui sera intégrée à l'auto-évaluation du projet pour la période 2021 à 2024.
De préférence un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

10.5 Ces documents sont communiqués à La Région et à l'administration qui les transmet accompagnés de son avis au à la directeur·trice général·e de la création artistique avec copie au·à la chef·fe de l'Inspection de la création artistique de la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture.
À l'issue de cette procédure, les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

11.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

11.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5-1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le bénéficiaire,
Mario Serviable, Président

Pour la Ministre
et par délégation,
Jacques Billant
Préfet de La Réunion

Pour la Région Réunion
Huguette Bello, Présidente

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

ANNEXES

ANNEXE I - Le projet et le programme d'actions

ANNEXE II - Organigramme du FRAC RÉUNION

ANNEXE III - Modalités de l'évaluation et indicateurs

ANNEXE IV - Budget global

ANNEXE V - Barème des rémunérations appliquées au FRAC REUNION

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

– ANNEXE I –
LE PROJET / LE PROGRAMME D'ACTIONS

SOMMAIRE

1/ Préambule et contexte
2/ Auto-évaluation juillet 2018- juin 2021
3/ Explorations// Phénoménologies du monde (juillet 2021 - juin 2024)
4/ Le Projet Artistique et Culturel adopté pour 2021-2024
5/ Le programme d'actions 2021-2024

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

1/ PRÉAMBULE ET CONTEXTE

La Réunion est un espace artistique et culturel foisonnant et riche, doté d'une scène arts visuels créative avec de nombreux plasticiens à accompagner, faire connaître et faire valoir.

Le FRAC RÉUNION — comme les artistes, les publics et les acteurs institutionnels et culturels — se situe dans un environnement culturel isolé. Isolé de par sa géographie, une île au cœur de l'océan Indien, isolé en l'absence de musée d'art contemporain, de centre d'art, de musées de la photographie, du design…, isolé par l'inexistence d'un marché de l'art très restreint ou encore par l'absence d'un espace critique.
L'éloignement est accentué par le coût induit par la mobilité des œuvres et des personnes, des projets, et un principe de double peine qui s'applique à chaque Réunionnais : être Européen et/mais hors Schengen, être Français et/mais d'outremer.

La Réunion est majoritairement constituée de zones blanches selon la définition qu'en donne le ministère de la Culture : peu de lieux de diffusion et d'accès à la culture pour la plus grande part de la population d'une commune. Dans une société de l'oralité comme l'est La Réunion, le public se reconnaît davantage dans l'expression orale et musicale, ce qui se traduit très clairement dans la cartographie des lieux de diffusion : aucun lieu d'exposition pour la création en arts visuels à part 2 ou 3 espaces, des qualités d'accrochage et de sécurité médiocres, des capacités d'accueil souvent pauvres, versus une scène arts vivants bien mieux déployée.

Plus petit FRAC de France, plus petit budget, plus petite équipe… le FRAC RÉUNION compte 3 agents, direction comprise. La médiation, la régie et aujourd'hui la documentation de la collection sont « externalisées » en prestations de service. Les autres missions et métiers sont à la charge de la directrice et de l'administratrice de l'EPCC.

Être un EPCC et plus spécifiquement un EPCC en outremer, c'est intégrer de nombreuses contraintes financières : non récupération de la TVA, taxes spécifiques à l'octroi de mer, non bénéfice de la LODEOM induisant une surcharge salariale.

Les équipements du FRAC RÉUNION — une mise à disposition gracieuse de la Région Réunion depuis 2013 — se développent à l'intérieur d'un jardin créole. La Maison Bédier, ancienne maison de maître de la propriété, comporte un espace d'exposition de 80m^2 au rez-de-chaussée et des bureaux administratifs à l'étage. Autres bâtiments : le Pavillon Martin, 4 pièces de 10 m^2 chacune, une longère de surface équivalente dédiée au stockage et au rangement, et un ancien garage et deux appentis aménagés en réserves (80m^2).

Dans le cadre de la coopération culturelle qu'induit implicitement la création d'un « EPCC », de nombreux projets sont à l'étude qui viendront développer l'activité et la visibilité du FRAC RÉUNION et les engagements respectifs de nouveaux partenaires comme le Secrétariat à l'aménagement des hauts. L'aménagement des lieux et du jardin comme la création d'une nouvelle réserve (avec locaux techniques, de quarantaine…) ont ainsi retenu l'attention des partenaires financiers et du conseil d'administration.

Le FRAC RÉUNION est aujourd'hui accompagné dans sa volonté de circulation territoriale des œuvres et plus largement des expositions qu'il produit. Le dispositif « Culture près de chez vous » du ministère de la Culture vient en soutien financier sur l'élaboration d'une itinérance des projets. La direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale apporte également un renfort sur certaines opérations pour le financement des transports scolaires.

Opérateur territorial et de coopération, le FRAC RÉUNION s'inscrit dans le paysage réunionnais et indiaocéanique à travers sa participation aux programmes lancés par ses partenaires (Sodavi, DDA Réunion, Création en cours, Culture près de chez vous…) élaborés et réfléchis pour structurer et professionnaliser le plus grand nombre d'acteurs de la filière arts visuels.

En s'appuyant sur l'analyse des missions du FRAC et de son environnement, en identifiant les attentes et demandes des tutelles, des publics et des partenaires, le Projet Artistique et Culturel (PAC) ambitionne de dégager une dynamique d'ensemble pour déboucher sur des propositions concrètes. Il définit la politique globale du Fonds Régional d'Art Contemporain. Document stratégique et de cadrage, il devient à la fois un outil de pilotage et une référence pour l'ensemble de la structure. Il est l'expression des besoins de l'Établissement.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

2 – AUTO-ÉVALUATION JUILLET 2018 / DÉCEMBRE 2020

Quelques éléments de contexte
Entre la pandémie COVID, la fermeture du site (décision du président du conseil d'administration pour mise en conformité ERP) et la date de ce rapport, l'auto-évaluation porte sur 20 mois francs et 10 mois de soubresauts.
Trois administratrices se sont succédées durant l'année 2020 : départ volontaire pour évolution de carrière, départ en congés maternité, et aujourd'hui une intérimaire jusqu'en juillet 2021.
Le départ du secrétaire-assistant est annoncé pour août 2021.
Les charges d'un établissement public ne sont pas comparables à celles d'une association, 30% de charges sociales en plus, une donne qui n'a sans doute pas été mesurée initialement.
Le FRAC RÉUNION est situé dans une zone blanche — et plus largement — La Réunion est encore aujourd'hui dépourvue de centre d'art, de musée d'art contemporain. Le marché est quasi inexistant. Aucune galerie ne soutient la création, la production ni la diffusion.

2 - 1 — LA COLLECTION

Le fonds d'œuvres
Lors de sa création, le FRAC RÉUNION a d'abord construit sa collection autour de plusieurs ensembles représentatifs de la scène artistique française (surréalisme, abstraction, figuration narrative et figuration libre). La collection s'est rapidement enrichie pour s'ouvrir aux territoires indo-océaniques, africains et asiatiques. Les directions successives se sont engagées auprès d'artistes dont le rapport au monde s'inscrit au cœur des problématiques contemporaines post-coloniales particulièrement sensibles dans l'océan Indien.
La prospection auprès de jeunes artistes locaux, tout comme l'attention portée aux artistes confirmés tant français qu'internationaux se veut le reflet de la diversité des pratiques. Tous les médiums y sont présents, avec une place prépondérante donnée à la photographie contemporaine.
Un prochain récolement (2021, financé par une subvention 2020 de la DAC RÉUNION) permettra de mettre à jour l'inventaire et d'indiquer précisément les manques. Les litiges identifiés (disparitions, œuvres non livrées…) permettront à l'EPCC de finaliser ce chantier.

La politique d'acquisition
Avec un budget stable, la politique d'acquisition est néanmoins très entravée par l'absence de règlement douanier entre La Réunion, région française et européenne hors Schengen. Malgré nos attentes et nos demandes, les collections publiques à La Réunion n'ont pas obtenu la levée des taxes à l'import par les services douaniers (État) et par la Région Réunion (octroi de mer). Ces taxes sont élevées et viennent freiner la politique d'achat (*cf annexe 2*).

Par ailleurs, depuis 2020, la directrice et présidente du comité d'acquisition a fait le choix de ne proposer à l'acquisition que des œuvres immatérielles faute de place dans les réserves saturées (*cf annexe 3, rapport d'acquisition 2020*). Il en sera ainsi jusqu'à la réalisation de nouvelles réserves aux normes et en adéquation avec le volume présent et à venir de la collection.

La conservation et la restauration
Depuis le chantier école INP mené en 2017 qui a permis la conservation de 260 œuvres papier, il n'a plus été engagé de campagne de conservation et/ou de restauration, faute de moyens et de compétences.
Il n'existe pas de service de régie de la collection. Pas de régisseur·se, pas d'espaces de quarantaine, de constat, de stockage de caisserie ou de différents matériaux et matériels. Les constats d'état sont externalisés, les manipulations d'œuvres réalisées par un personnel externalisé pas toujours formé. L'entretien des réserves (désinsectisation, enregistrement des capteurs hygrométriques…) est réalisé lorsque les seuls trois agents libèrent du temps sur leurs fonctions et charges.

La documentation
En l'absence de fonds documentaire et d'archives (détruits ou égarés), la documentation de la collection est inexistante. Depuis 2019, grâce à une subvention fléchée sur le socle de la DAC RÉUNION, une chargée de mission travaille à élaborer cette documentation. Ce chantier se poursuivra jusqu'en 2024. Il permettra à terme au FRAC RÉUNION d'inscrire la Collection au sein de Videomuseum avec un minimum de ressources documentaires.

La diffusion de la collection, le mouvement des œuvres

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

Grâce au travail de mise en réseaux, plusieurs expositions ont eu lieu à l'étranger : Maurice, Madagascar.
Ces expositions ont eu un retentissement fort auprès de leurs publics, avec par exemple, plus de 6 000 enfants autour de l'exposition *Jeux d'artifices* à Antananarivo. On peut noter l'extraordinaire disposition du public, peu sollicité par ailleurs, pour ces manifestations d'envergure. L'exposition *Conversations*, à Maurice, a également remporté tous les suffrages, et développé une très forte affluence, et influence.

Les expositions sur le territoire réunionnais, en partenariat avec une structure ou hors les murs dans des lieux identifiés, sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre, faute de lieux adéquats, aux normes minimales d'accueil aussi bien des œuvres que des publics. Quand un lieu de qualité existe, comme la cité des arts de Saint-Denis, sa programmation se suffit à elle-même, et les partenariats proposés et engagés ont finalement été annulés.

Cette problématique nous a poussé à envisager un « FRAC MOBILE » (container aménagé), outil qui nous permettrait une autonomie totale sur le territoire. Le montage financier n'est pour l'instant envisagé que sur les seuls fonds propres du FRAC RÉUNION avec l'apport d'un financement européen. Ce chantier est repoussé depuis deux années, faute de pouvoir finaliser le montage (changement de porteur de fonds européens, modification des fiches programmes, fonds épuisés). Aujourd'hui, nous sommes sur la piste de fonds pilotés par le GAL Ouest (fonds Feader). Nous espérons pouvoir lancer l'opération en 2021 même si la petite équipe administrative aura des difficultés à porter la charge et le constant suivi administratif qu'imposent les financements européens. Il faut aussi être en capacité de tenir une trésorerie d'avance.

Les prêts d'œuvres dans les collèges se poursuivent. Sans chargé·e·s de collection-documentation-public-médiation, sans régisseur·se, il n'est pas toujours aisé d'accompagner les demandes des enseignants.

Depuis 2020, nous avons mis en place un accompagnement des œuvres dans les écoles primaires.

En collèges et lycées, il prendra toute son ampleur en 2021 avec en particulier le programme « Les Héros de Fosso » (*cf annexe 4*). Ce projet est également entré dans la Collection 2021 de l'Institut Français :
https://www.pro.institutfrancais.com/sites/default/files/medias/documents/if_2_la_collection_ete_automne_v2.pdf

Le partenariat avec la compagnie aérienne régionale s'est achevé en 2019, après 3 années de collaboration et de soutien, avec entre autres la gratuité du fret, qui ont permis une circulation des œuvres plus aisée. Étant donnée l'économie mondiale du secteur, il y a peu de chance de renouveler un tel partenariat.

Les litiges sur la collection
Ils sont encore trop nombreux : œuvres jamais rentrées dans la collection, œuvres égarées, perdues. Une mission de récolement (financement DAC RÉUNION fin 2020), permettra en 2021 d'avancer sur ce dossier.

2 - 2 — LA MÉDIATION

L'équipe de médiation est externalisée. Deux artistes, Cathy Cancade et Brandon Gercara, en sont les piliers.
Les jours et horaires de visite sont limités aux mercredi, jeudi et vendredi sur rendez-vous pour groupes et scolaires le matin, ouvert au grand public le samedi et le dimanche de 14h à 18h. Les moyens financiers ne permettent pas aujourd'hui de plages horaires plus larges.
Sur le socle de financement de la DAC RÉUNION, une enveloppe de 30 000 euros est fléchée pour la médiation.
Elle permet également les interventions dans les écoles, collèges et lycées.
Le FRAC RÉUNION bénéficie du soutien quatre heures par semaine d'une professeure relais.

La sensibilisation dans les écoles primaires
L'action du/de la médiateur·trice consiste à apporter l'œuvre à l'école (contrainte des dimensions liée au transport) et à en faire la présentation.
Ces actions ont été associées au programme DAAC « Raconte-moi l'œuvre ».
https://view.genial.ly/5efb6bc3545cf30d0d081e1c/presentation-creation-du-livre-en-images

Durant le confinement, le projet « Écritures déconfinées » a réuni 160 élèves. Ce projet aurait dû faire l'objet d'une restitution des dessins et textes (lectures à voix haute) dans les jardins du FRAC en présence des parents, enfants et du personnel enseignant et pédagogique. Ce travail a également fait l'objet d'un livret (portage DAAC).

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

Parmi les indicateurs encourageants, surtout dans ce contexte très spécial du confinement, c'est le taux de participation.

- *15 classes représentant : 362 élèves*
- *160 élèves participants (certains n'ayant fait qu'une production écrite ou plastique)*
- *142 textes*
- *104 productions plastiques*

La médiation dans les murs
Elle se déroule classiquement pour les scolaires avec un premier rendez-vous avec l'enseignant (adéquation entre âge, projet pédagogique, nombre d'élèves) puis la visite et les ateliers pédagogiques, des jeux.
Pour chaque exposition, un livret pédagogique est proposé aux enseignants (en ligne sur le site du FRAC et via le site de la DAAC).

La médiation en ligne
Le confinement a permis de développer des *podcast* autour de l'exposition en cours. Cela a été l'occasion de lancer un programme qui nous tient à cœur, celui de la médiation en langue créole réunionnais. Il sera naturellement poursuivi et amplifié au cours des prochaines années.

La formation des maîtres et des professeurs
Le FRAC RÉUNION est partie prenante de la formation des futurs enseignants et des enseignants en poste. Il accompagne les formations proposées par la DAAC, et reçoit chaque année une cinquantaine de stagiaires.

2 - 3 – LE SOUTIEN À LA CRÉATION

Ces trois dernières années, le soutien à la création continue de prendre de l'ampleur, avec en 2020, une commande publique pour les jardins du FRAC. Les artistes sont soutenus par le biais d'aide au transport, de bourse de vie, d'aide à la production, de résidence de recherche…

Le FRAC RÉUNION a choisi, dès 2015, de rémunérer les droits d'exposition à hauteur forfaitaire de 250 euros par artiste pour les expos collectives, et davantage, sur une base négociée, pour les expositions personnelles.
Depuis 2019, l'Établissement applique le barème de rémunération DCA, tout en maintenant la somme de 250 euros /artiste pour une expo collective.

En 2020, en dehors de la commande publique — qui était une première — le FRAC RÉUNION a particulièrement soutenu les artistes réunionnais dans cette période de pandémie.

Les expositions qui ont été réalisées au cours de ces trois dernières années ont permis de diffuser les œuvres de la collection mais également la création d'artistes invités.

Dans le cadre de ses investissements, le FRAC RÉUNION s'assure d'accompagner les artistes avec l'acquisition de matériel audio-visuel mis à leur disposition.

2 - 4 — LES ACTIONS CULTURELLES

Les expositions, conférences, rencontres, sont pour la plupart menées sur le site du FRAC RÉUNION.
En moyenne, chaque année, deux expositions « majeures » sont présentées dans la Maison, 3 ou 4 dans le Pavillon.
Un salon du livre et de la micro-édition (Art en série limitée) rassemble à chaque édition, une cinquantaine d'exposants et 400 à 500 visiteurs sur l'après-midi. Il se pourrait que cette action ne puisse plus se renouveler (compatibilité label Frac).
Très peu d'expositions hors les murs, faute de partenaires. La coopération internationale est par contre porteuse d'échanges avec Maurice et Madagascar (Institut Français).

2 - 5 — LES GRANDS CHANTIERS

Les chantiers administratifs

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

L'EPCC souffre depuis sa mise en place d'un manque structurel administratif : création de l'EPCC sans administrateur·trice et sans aucune équipe collection-documentation-régie-médiation-chargé des publics-communication. Il en ressort un déficit administratif conséquent dans les domaines des contrats, règlements, règles. Malgré une volonté d'avancer dans ces domaines, et grâce au soutien de Platform et de EPCC Culture, réseaux en appui, il reste de nombreux chantiers à consolider.
Il faut noter que les archives du FRAC RÉUNION ont été détruites accidentellement, par manque de soin, ou par dégradation volontaire. Un long et fastidieux travail de recherche et de reconstitution est en cours.
Il s'agit aujourd'hui de poursuivre ces chantiers (différents règlements, veille administrative, formation du personnel…).
En 2019, le FRAC RÉUNION a rédigé nouveaux statuts et CPO. Ceux-ci sont en attente de validation par l'État et la Région Réunion. Nous espérons les voir voter en début d'année 2021.

Les chantiers des espaces
Le jardin
En 2019, la Région Réunion et l'État ont apporté leur soutien à la réhabilitation des jardins du FRAC RÉUNION (financements Région Réunion 65 000, État 20 000). Avec le Covid et le lancement de l'étude pour les travaux ERP, ce chantier n'a pas débuté.
Les réserves
200 000 euros ont été fléchés sur le plan de relance, pour la mise en ERP de la maison et de ses dépendances.

2 - 6 — LE BUDGET

Le socle du budget est presque stable, constant. L'établissement fonctionne avec des « subventions socle » à parts quasi égales aujourd'hui entre l'État et la Région Réunion. On peut espérer qu'une fois la CPO signée, les subventions deviendront dotations, ce qui allègera beaucoup la charge administrative.

Le FRAC RÉUNION bénéficie d'une subvention en nature estimée à 30 000 euros correspondant à la mise à disposition gracieuse de ses locaux par la Région Réunion (obtenue en 2016).
Les subventions sur projets ont porté, particulièrement en 2019, sur un soutien au programme d'investissement pour la réhabilitation du jardin.
Les autres sources de financement proviennent des fonds que le FRAC RÉUNION va chercher sur le FEAC et sur le FCR (projets internationaux) et un petit mécénat de 3 000 euros depuis 2020 (fléché soutien aux artistes invités en résidence hors département).

Le budget de fonctionnement est stable, malgré les charges qui augmentent et la mise en place d'une politique salariale votée en 2019 par le conseil d'administration.

L'État, sur sa subvention socle, flèche 30 000 euros pour la médiation, 10 000 euros pour la documentation (programme sur 4 ans), 30 000 euros pour les acquisitions.

La Région Réunion, sur sa subvention socle (hors subvention en nature), flèche 20 000 euros sur les acquisitions.

Une fois ces sommes réparties, le solde se distribue sur les charges de fonctionnement, la part dédiée à la conservation de la collection, et enfin, les actions culturelles.

Il semble important de rappeler que le FRAC RÉUNION est un établissement public, et qu'à ce titre, la masse salariale est augmentée de 30% de charges supplémentaires versus une association réunionnaise.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

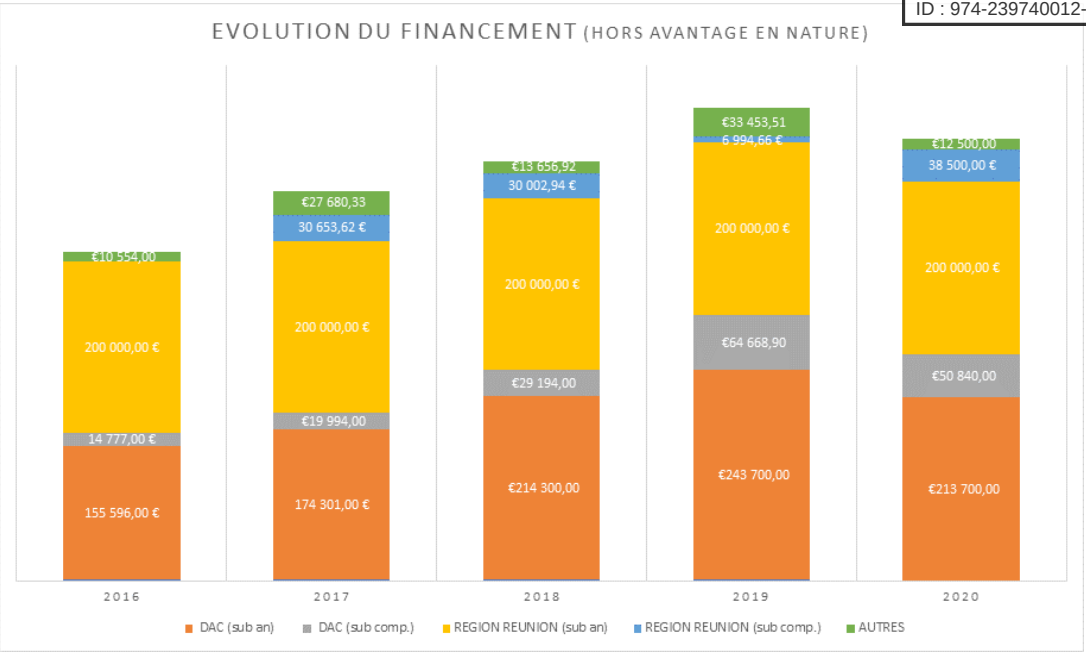

Il apparaît que le FRAC RÉUNION est sans doute le FRAC le moins doté par l'État (*cf le Journal des Arts n°554 du 30 octobre 2020, itv nouveau directeur Pascal Neveux*) :

> Il y a un vrai engagement politique et financier de l'État, de la Région voire, demain, d'Amiens Métropole, afin de remettre en ordre de marche le Frac, de le restructurer dans son modèle économique, ses missions et de le repositionner à l'échelle du territoire. Il s'agit de contrebalancer le déséquilibre entre l'offre culturelle de la partie nord et de la partie sud de cette région fusionnée. Actuellement, notre budget est de 900 000 euros avec une répartition de 550 000 euros pour l'État et 350 000 euros pour la Région. Ces différents projets mèneront à l'accroître, comme à étoffer l'équipe actuellement de cinq personnes.

Il apparaît que depuis 2020, le FRAC RÉUNION ne serait plus éligible aux fonds FEAC, ce qui limitera de fait la circulation des artistes et des œuvres hors de La Réunion.

Le FRAC n'a aucune ressource propre en dehors du chiffre d'affaires de la petite boutique. Des études ont montré qu'il n'était pas envisageable de rendre l'entrée payante : agent supplémentaire et comptabilité augmentée, neutraliseraient le gain attendu.

2 - 7 — LE PERSONNEL

Doté de trois agents - une directrice, une administratrice, une secrétaire/assistante – le FRAC RÉUNION est très souvent freiné dans ses projets de structuration et de développement, de déploiement de ses actions. (*cf annexe 5*). Chaque année, la charge de travail (hormis 2020 nulle) implique plus de 170 heures annuelles d'heures supplémentaires prises en récupération (1h/1h , soirée ou week-end).

En conclusion

Il apparaît que le FRAC RÉUNION en l'état de ses moyens humains et financiers a encore du mal à :

- prendre soin du fonds d'œuvres et documenter la collection,
- élargir les plages horaires des visites au public,
- monter plus de 2 expositions par an *in situ*,
- développer les interventions et les prêts d'œuvres dans les établissements scolaires,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

- communiquer.

Néanmoins, avec l'engagement de l'équipe, des administrateurs et des financeurs, de son comité d'acquisition dont il faut apprécier le dévouement et l'engagement auprès des artistes réunionnais, des commissaires indépendant·e·s, le FRAC RÉUNION gagne toujours un peu plus en visibilité et en notoriété. On peut considérer aujourd'hui qu'il est un acteur majeur de la scène contemporaine réunionnaise. Il est un facilitateur de projets et soutien à la création.
(*cf annexe 6*).

3 — EXPLORATIONS // PHÉNOMÉNOLOGIES DU MONDE #3 (JUILLET 2021 - JUIN 2024)

Préambule
Ce document définit les grandes orientations et les stratégies du FRAC RÉUNION pour les trois prochaines années (durée du mandat de direction). Il s'inscrit dans la continuité du projet engagé par la direction actuelle depuis juillet 2015.
Son objectif est de poursuivre la mise en cohérence des missions inhérentes à un Fonds régional d'art contemporain. D'une part quant à la collection (conservation, restauration, acquisition, gestion, étude et recherche), d'autre part, en ce qui concerne les publics (connaissance et politique des publics, accueil, activités culturelles et pédagogiques, muséographie). Enfin, un long travail de formalisation administrative est encore nécessaire : chantiers statuts et règlements.

En s'appuyant sur l'analyse des missions d'un FRAC et de l'environnement singulier de celui de La Réunion, en identifiant les attentes et demandes des tutelles, des publics et des partenaires, le Projet Culturel et Artistique ambitionne de dégager une dynamique d'ensemble pour déboucher sur des propositions concrètes. Il définit la politique globale du Fonds Régional d'Art Contemporain. Ce document stratégique propose un cadrage. Il est à la fois un outil de pilotage et une référence pour l'ensemble de la structure. Il est l'expression des besoins de l'Établissement.

Le troisième et dernier volet du projet de direction **Explorations // Phénoménologies du monde** engage le FRAC RÉUNION sur l'ambitieux projet de l'archive et de la trace. Le FRAC RÉUNION poursuit sa volonté de structuration et de consolidation. Les éléments présentés ci-dessous développent les intentions d'un projet artistique et culturel qui s'augmente donc, dans son volet #3, de la trace et de l'archive.

Sans être classés ni par ordre d'urgence, ni définis en priorités, et parce que les intentions se croiseront, les points présentés ci-dessous proposent d'identifier les grandes orientations de ce volet #3.
Ils seront développés en fonction des budgets alloués, du déploiement des financements et de la réouverture des locaux du FRAC RÉUNION fermés (estimation ré-ouverture juin 2023).
De nombreuses solutions sont à construire pour travailler hors les murs dans un contexte peu propice, le « parc » d'accueil étant très limité, et par conséquent, les partenariats peu envisageables.

3 - 1 — ARCHIVER, CATALOGUER, DOCUMENTER, RENSEIGNER, INFORMER

Le catalogue d'exposition
Quelles traces gardons-nous des expositions réalisées ? Nous savons combien le catalogue, par les écrits qu'il contient, par les références qu'il apporte, par les « images » qu'il présente, est un magnifique outil pour l'artiste, l'institution, le·la commissaire, le public, les étudiant·e·s et chercheur·se·s, les enseignant·e·s. Si le FRAC RÉUNION a réussi à publier 5 catalogues d'exposition en 5 ans, il est aujourd'hui essentiel et primordial d'intégrer cette exigence dans chacune de ses actions.

La documentation de la collection
Aucune édition n'a jamais été réalisée autour de la collection du FRAC RÉUNION, quelle qu'en soit l'entrée : année d'acquisition, thème, artiste, série, medium …

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

Alors que la collection est en cours de documentation, il faut aujourd'hui envisager une édition en parallèle de la constitution d'archives, de dossiers d'artistes et d'œuvres.

Les éditions jeune public
Le FRAC RÉUNION produit en 2016 un catalogue/livret d'activités lié à l'exposition *Jeux d'artifices*. Il crée ainsi une collection jeune public, la collection FRACFRAC. Ce « catalogue » réjouit encore les jeunes lecteurs. Il est souhaitable de poursuivre ces éditions pour que les jeunes enfants découvrent les œuvres de la collection de manière ludique et joyeuse, acquièrent la liberté de se les approprier, et se constituent une culture commune.

Une nouvelle collection transversale : un·e artiste, un·e écrivain·e
En souhaitant croiser les regards et les créateurs, il est envisagé d'inviter un·e auteur·trice réunionnais·e, quelle que soit son écriture (poésie, nouvelle, théâtre…) à écrire un texte inspiré par une œuvre ou un·e artiste réunionnais·e de la Collection. Ce petit format sera accompagné d'une sérigraphie, une édition en tirage limité, présenté dans la boutique du FRAC RÉUNION, éventuellement en circulation dans les autres FRAC.
Développer cette édition permet d'aller à la rencontre d'autres formes d'écriture et d'inciter un nouveau public à regarder et lire autrement la création contemporaine.

L'entretien avec un·e artiste, la visite d'atelier
Qui se cache derrière cette œuvre ? À quoi ressemble un atelier d'artiste ? Pourquoi une résidence de création ? L'artiste est-il·elle un·e entrepreneur ? Autant de questions, et bien davantage qui selon le sujet, le propos, pourront être posées en entretien et mises en ligne.

Le making off d'exposition
Quels sont les métiers de l'exposition ? Comment pratique-t-on pour monter une exposition ?

Le podcast : une œuvre en ligne
La série de podcast a débuté durant le confinement de mars 2020. Elle sera poursuivie puisqu'elle permet de donner accès à une œuvre, dans une communication en créole dont nous avons pu vérifier qu'elle emportait l'adhésion.

3 - 2 — ACCUEILLIR, ACCOMPAGNER LE PUBLIC

Le jeune public
La sensibilisation devient le cœur du projet en s'adressant de façon plus volontariste au jeune public.
C'est un choix sociétal et environnemental, celui de rencontrer et d'accueillir la jeunesse, d'élargir le capital culturel d'une génération.
Ce grand projet s'appuie sur plusieurs points : une médiation avec aussi la langue maternelle, le créole, une plus grande circulation des œuvres dans les écoles primaires (médiation autour d'une œuvre, ateliers d'écriture et ateliers plastiques, médiation partagée avec les parents…), essentiellement sur un territoire, celui de la commune où est situé le FRAC RÉUNION.

La rencontre avec le public
Si l'on sait que le public amateur d'art se rend volontiers au FRAC RÉUNION pour en visiter les expositions — et dans cette période de fermeture, les témoignages sont très forts de notre « absence » — nous devons prendre soin d'un public qui a encore du mal à en franchir le *baro*. Il s'agit d'effacer les frontières artificiellement installées, souvent par un langage apeurant, une démocratisation non achevée, sans doute aussi par le manque de lieux de diffusion sur l'île.
Il faut créer et provoquer l'expérience, associer enfants et parents, rencontrer davantage le public en famille.
Il nous faut déclencher les échanges, les rencontres, la réflexion, sans aucun doute en utilisant plus souvent le créole comme langue d'échange et de communication, comme langue d'ouverture et de culture, mais aussi en multipliant les créations croisées avec la musique, la danse, la nature, le vivant, le partage de repas, …
Si la culture, en tant que notion de société collective, est partagée par le plus grand nombre quand on parle de terroir, de musique, d'artisanat…, il est encore souvent peu intégré que la création plastique actuelle participe de ce capital sociétal.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

Le territoire
Le projet souhaite cibler le territoire « zone blanche » dans lequel le FRAC RÉUNION est installé. Bien sûr pour des raisons de moyens (temps, personnel, finances), mais aussi dans une logique spatiale. Partir de notre centre et rayonner. S'enraciner dans le quartier et diffuser peu à peu à un plus large public. Envahir l'espace public en s'accompagnant d'une géographie culturelle pour appréhender le paysage, la construction du quartier, la place de la Maison FRAC dans le quartier, l'ancrage du jardin dans l'histoire de l'ancien établissement.
Quelques étapes ont été franchies, comme un partenariat avec le musée Stella Matutina, musée de France, les relations renforcées avec les écoles du quartier. Les rendez-vous sont pris avec la commune, la politique de la ville et la référente culture DAAC de la commune.
Il s'agit de les renforcer, de s'appuyer sur la structuration des lieux et des espaces et sur les phénomènes transversaux des sociétés (histoire du lieu, engagisme, coutumes et traditions…).

Le jardin
Le projet de réhabilitation du jardin, de mise en création, de mise en tourisme, de mise en patrimoine, a été adopté dès 2018 par le conseil d'administration. Lieu d'expression, lieu d'exposition, il est le lien au vivant, le jardin nourricier (collection d'arbres fruitiers). Il est jardin des artistes (installation de volumes de la collection), le jardin des visiteurs (square des enfants du quartier). Il est une invitation à voyager, à flâner, à contempler, à découvrir.
Retardé dans sa mise en place par la crise Covid, le projet est encore repoussé avec le chantier de mise aux normes ERP.

3- 3 – LES RELATIONS AUX ARTISTES, LA CRÉATION

La commande publique
Dans la mesure de ses moyens, le FRAC RÉUNION poursuivra la commande publique pour nourrir le jardin de nouvelles œuvres. Ce programme pourrait être relancé en 2022, puis 2024. Ce qui augmentera l'intérêt pour le jardin, tout en soutenant la création locale.

Les programmes de résidence
• L'accompagnement se poursuit avec force. 7 artistes sélectionnés pour la Biennale de Casablanca (reportée en 2022), sont entièrement pris en charge pour un programme de résidence au Maroc en 2021, puis leur participation à l'inauguration et aux journées professionnelles en 2022.
• Deux résidences de production sont prévues dès 2021 dans le cadre de l'exposition *Mutual Core*. Ce principe de soutien à la création est intégré dans les actions culturelles et le soutien aux artistes.
• Le FRAC RÉUNION accompagne financièrement les artistes lauréat·e·s d'une résidence hors Réunion depuis 2018. Une bourse de vie de 500 euros vient compléter les aides de l'État et de la Région Réunion. Durant les années 2022, 23 et 24, ce programme est poursuivi.

La formation
• Conserver une œuvre : un programme de formation annuelle est engagé (annulation en 2020) pour accompagner les jeunes artistes à la conservation de leurs œuvres (compréhension des matériaux, boite d'œuvre, etc.) Il sera renouvelé chaque année.
• Découvrir l'institution : un programme d'immersion en milieu professionnel est envisagé sous la forme de stage ou de résidence pour les étudiant·es, les jeunes diplômé·es et les jeunes artistes.

3 - 4 – LES EXPOSITIONS, LE GRAND PROJET D'EXPOSITION

Le FRAC RÉUNION continue sa politique d'invitations à de jeunes commissaires. Il s'engage avec le CCC OD de Tours, en hexagone en juin 2023, à la réalisation d'une exposition majeure des artistes de La Réunion.

3 - 5 - LA COOPÉRATION RÉGIONALE

Le FRAC RÉUNION a eu à plusieurs reprises ces dernières années, l'opportunité de monter des expositions à l'étranger, dans son bassin géographique. Elles ont pu être réalisées grâce aux fonds FEAC et FCR et au soutien de la Région

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

Réunion, dans le cadre de partenariats avec les Instituts français de Maurice et de Madagascar, ou encore ICAIO (Institut for Contemporay Art Indian Ocean).
Il apparaît aujourd'hui important de poursuivre cette coopération avec un principe de réciprocité qui autoriserait le public réunionnais à découvrir des artistes de la zone OI, qui permettrait aux artistes de ces pays de circuler. Ces actions culturelles peuvent prendre la forme de résidence d'artistes, d'expositions, de workshop…
Il est nécessaire de s'ouvrir davantage aux pays africains comme l'Afrique du Sud, le Mozambique, la Tanzanie, Madagascar, de construire un projet avec les Seychelles, et d'envisager un travail de fond avec l'Inde et la Chine.

3 - 6 — LES GRANDS CHANTIERS

La collection
Le FRAC reprend contact avec l'INP pour envisager une nouvelle campagne de conservation. Elle n'est envisageable que lorsque le site ouvrira, il faut en effet utiliser les salles d'exposition en espaces techniques.

Les réserves du FRAC RÉUNION
Aménagées par un financement Région Réunion à l'arrivée sur site en 2013, les réserves sont aujourd'hui saturées. Un programme pour de nouvelles réserves est à l'étude (État et Région Réunion). Une fois études et travaux engagés, il sera nécessaire d'envisager le chantier des collections : documentation et identité, conservation, désinfestation, traçabilité, transfert des œuvres, etc.

Les chantiers administratifs
Ils restent encore très nombreux. Règlements intérieurs, contrats, litiges de la collection, plan de sauvegarde de la collection… autant de chantiers à poursuivre.
L'équipe sera appuyée en 2022 par une mission EPCC Culture. Celle-ci permettra de repérer les lacunes encore existantes dans la gestion administrative de l'établissement public.

3 - 7 – L'ÉQUIPE

Les 3 agents de l'établissement ont de nombreux métiers et de nombreuses missions à remplir.
Fin 2021, la signature d'une CIFRE viendra renforcer le service documentation de la collection pour 3 ans.
Il serait important que l'équipe soit renforcée d'un·e chargé·e de communication (externalisation).
Un agent administratif pourrait soulager l'assistant·e/secrétaire de toutes les tâches liées au mouvement des œuvres, à l'acquisition et au traitement des nombreuses conventions. L'assistant serait ainsi plus disponible pour accompagner l'administratrice et la directrice sur leurs missions.

3 - 8 – LE BUDGET

Si l'équipe est consciente de l'accompagnement des financeurs que sont l'État et la Région Réunion, on ne peut qu'espérer une augmentation de la dotation qui permettrait un déploiement plus important des actions et la réalisation plus juste et sereine des missions afférentes à un Frac.

La recherche de fonds passera par le mécénat. C'est un chantier à poursuivre avec un changement d'échelle. Il nécessite du temps et ne peut être porté que par la direction. Le contexte réunionnais n'est pas très engageant, faute de manageurs privés sensibles à la création contemporaine, ou, quand ils le sont, déjà largement sollicités. Par ailleurs, la crise Covid ralentit et ralentira les motivations pour de nombreuses années.

On peut imaginer que la communauté de communes (Cinor) et/ou la commune de siège (Saint-Leu) puissent apporter leur soutien financier. Le conseil d'administration devra envisager ce sujet.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

En conclusion

En quelques années, le FRAC RÉUNION a évolué en obtenant plus de visibilité, plus de rencontres entre les artistes, les œuvres et le public.

Il doit encore développer l'itinérance, développer ses éditions, créer de nouveaux projets pour susciter l'envie et le désir, pour accompagner les artistes et la création, pour faire rayonner sa collection sur l'île et au-delà des mers.

Il peut tout naturellement poursuivre son fonctionnement sans évolution budgétaire, sans équipe mieux structurée, sans nouvelles réserves.

Mais il pourrait, dans une réflexion partagée de coopération culturelle pour une meilleure promotion de la création actuelle et de sa monstration, se déployer autrement sur le territoire, promouvoir plus fortement la création régionale, accompagner la structuration de la filière pour répondre à l'absence de centre d'art et de lieux d'exposition.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

4 – LE PROGRAMME DU FRAC RÉUNION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2021-2024

4 - 1 – LA COLLECTION

La collection comporte aujourd'hui plus de 500 œuvres. De nombreux chantiers sont encore à mettre en œuvre pour s'assurer de la qualité de sa conservation et, par ailleurs, que chaque œuvre puisse bénéficier d'un dossier documenté.

La politique d'acquisition

Cœur de notre métier, la collection est annuellement augmentée par des acquisitions. Le comité d'acquisition oriente ces choix selon le PAC validé avec une proposition autour du bassin océan Indien et des diasporas. La collection trouve un écho avec cet espace archipélagique.
Le comité d'acquisition, conscient de la « modestie » du budget alloué aux acquisitions, choisit globalement d'orienter sa proposition vers de plus jeunes artistes.
Le budget d'acquisition reste stable, même si les différentes taxes afférentes à l'introduction sur l'île, ainsi que le transport de fret, grèvent fortement la disponibilité monétaire pour l'acquisition. Les échanges en cours entre le ministère de la Culture, la direction des douanes et la Région Réunion devraient permettre à terme, d'obtenir au plus vite, une « taxation nulle ».
Les réserves étant saturées, la politique d'acquisition s'oriente vers des œuvres immatérielles, de petits volumes ou des commandes pour le nouveau jardin, en attendant la programmation de nouvelles réserves.

La conservation de la collection

Le chantier de la collection se poursuit ponctuellement en fonction des besoins spécifiques pour expositions, prêts et dépôts.
Les espaces de réserve sont saturés entraînant un réel souci de conservation. Il n'existe aucun local technique ni de quarantaine. Les œuvres circulent à l'air libre — si le temps le permet — du lieu où elles sont stockées au lieu (atelier pédagogique) où elles sont emballées.

La documentation de la collection

Grâce au soutien financier du ministère de la Culture, la documentation de la collection se poursuit depuis 2019. Externalisée, cette mission a été confiée à une doctorante (collections publiques à La Réunion) qui rejoint l'équipe du FRAC en 2021 et pour 3 ans, dans le cadre d'une CIFRE.
Cette compilation de données et d'informations précises et référencées permettra que la collection du FRAC intègre Videomuseum, la base nationale des Collections Musées et FRAC.
Une campagne de reproduction des œuvres a été réalisée en 2020.
La visibilité de la collection et ainsi son accès par les chercheurs, les historiens et plus largement nos publics devrait être totalement complétée en 2024.

Le dépôt d'œuvres

Des œuvres sont régulièrement « déposées » dans les institutions (TAAF, Préfecture, ESA…).

Le prêt d'œuvres

Il se fait dans le cadre du dispositif « Un établissement, une œuvre ».

4 - 2 – LA PROGRAMMATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La programmation du FRAC RÉUNION se construit à N-1, voire à N-2, jamais encore à N-3.
Les subventions (FEAC, FCR, …) qui viennent compléter le budget ne sont attribuées que sur l'année civile de début du projet. Il arrive que la notification de l'accompagnement soit obtenue bien après le début de l'opération.
Le FRAC doit construire sa programmation sans tenir compte de ces potentielles subventions complémentaires ce qui élimine les expositions ambitieuses (trop de fret, trop d'assurance, trop d'artistes…). Il en découle une programmation essentiellement locale qui autorise moins d'échanges, de frottements, de porosité entre les créateurs et réduit la proposition faite au public.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

La programmation 2021-2024 est la traduction d'une intention qui s'appuie sur le PAC validé en février 2021 par le conseil d'administration de l'établissement.

La politique éditoriale
Le programme des éditions s'accélère et le FRAC RÉUNION s'affirme comme éditeur régional aussi bien dans le domaine de la médiation, de la recherche que de la documentation.

PROJET DE PROGRAMMATION DES ÉDITIONS FRAC RÉUNION

ANNÉE	TITRE	COLLECTIONS FRAC RÉUNION/ CO-ÉDITION	OBJET	ARTISTE·S	AUTEUR
2021	L'intraitable beauté de nos vies sauvages	COLLECTION FRAC RÉUNION	Catalogue d'exposition	Stéphanie Brossard	Stéphane Ibars
	Mutual Core	COLLECTION FRAC RÉUNION	Catalogue d'exposition	Collectif	Julie Crenn/ Coll.
	Mets ton œil dans mon oreille	Co-édition TER'LA	Catalogue d'exposition	Cathy Cancade	Coll.
	(titre à venir)	LA COLLECTION EN LIGNE	Outil numérique de médiation	Fonds photo FRAC RÉUNION	Tatiana Patchama
2022	Exposition coll. Frac (titre à venir)	COLLECTION FRAC RÉUNION	Catalogue d'exposition	Fonds FRAC RÉUNION	Diana Madeleine
	Le fonds photographique du FRAC RÉUNION	FRACFRAC	Catalogue d'exposition	Fonds photo FRAC RÉUNION	Tatiana Patchama
	Projet artiste/auteur (titre à venir)	COLLECTION CROISÉ·E·S	Documentation coll.	Fonds FRAC RÉUNION	À venir
	Projet artiste/auteur (titre à venir)	COLLECTION CROISÉ·E·S	Documentation coll.	Fonds FRAC RÉUNION	À venir
	BAT KARÉ	COLLECTION BAT KARÉ	Médiation collection	Fonds FRAC RÉUNION	À venir
2023	Aster Aterla	Co-édition CCCOD TOURS	Catalogue d'exposition	Collectif	Julie Crenn/ Coll.
	Le jardin et la maison	COLLECTION CROISÉ·E·S	Archives du Chantier Jardins	Collectif	Béatrice Binoche/coll
	Projet artiste/auteur (titre à venir)	COLLECTION CROISÉ·E·S	Documentation collection	Fonds FRAC RÉUNION	À venir
	L'exposition documentée (titre de travail)	COLLECTION FRAC RÉUNION	Catalogue d'exposition	Fonds FRAC RÉUNION	Claire Viardet
	BAT KARÉ	COLLECTION BAT KARÉ	Médiation collection	Fonds FRAC RÉUNION	À venir
2024	Projet artiste/auteur (titre à venir)	COLLECTION CROISÉ·E·S	Documentation collection	Fonds FRAC RÉUNION	À venir
	BAT KARÉ	COLLECTION BAT KARÉ	Médiation collection	Fonds FRAC RÉUNION	À venir
	Exposition coll. Frac (titre à venir)	COLLECTION FRAC RÉUNION	Catalogue d'exposition	Fonds FRAC RÉUNION	Diana Madeleine

La programmation culturelle
Salon d'art, salon du livre, cycle de conférences, produits dérivés, séminaires, ateliers d'expérimentation
Éclectique, cette programmation varie selon les propositions venant d'artistes, de commissaires ou de critiques en déplacement sur l'île, ou sur l'île sœur, Maurice (aller-retour dans la journée).
Faute d'espace adapté au FRAC, la jauge confidentielle (maxi 40 personnes) rend ces propositions intimes et conviviales, dont le bénéfice est un lien plus direct avec le public.

Les rendez-vous culturels

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

Le FRAC RÉUNION s'associe autant que possible aux programmes nationaux : Rendez-vous au jardin, Nuit des musées, Journées du Patrimoine, WEFRAC.

Art en série limitée, salon du multiple et de la micro-édition a été lancé par l'équipe en 2015. Il réunit chaque année davantage d'exposants et propose des rendez-vous professionnels (le dépôt légal, la sérigraphie, l'édition numérique…). Ce salon a été imaginé avec la volonté de soutenir le marché et de proposer aux amateurs d'art et aux collectionneurs la possibilité d'acquérir de petites pièces. Il est nécessaire, pour lui donner un deuxième souffle, que des exposants extérieurs viennent se joindre au projet ce qui pourrait s'envisager en 2022.

Le partenariat Public/privé
Le conseil d'administration de l'établissement a souhaité que ces projets soient soumis à validation avant une éventuelle programmation. Aucune proposition n'est aujourd'hui à l'ordre du jour.

La boutique
Un comptoir est installé dans l'entrée de la Maison Bédier. Il propose à la vente différentes éditions en lien avec les expositions en cours ou l'actualité de l'art contemporain. Un petit rayon livres pour enfants vient compléter cette proposition.
En 2023, le FRAC développera une collection de produits dérivés en s'appuyant sur la création locale (*tote bag*, céramique, sérigraphie…).

LA PROGRAMMATION ARTISTIQUE

La Maison
Expositions solo ou collectives, la Maison du FRAC RÉUNION reçoit en moyenne 2 expositions par an.

Le Pavillon et la cour
Espace polyvalent, de rencontre et d'expérimentation, le Pavillon Martin et les jardins du FRAC accueillent des propositions très variées qui répondent aux attentes des artistes : expérimentation, recherche, production et diffusion.

L'itinérance territoriale
La programmation hors les murs est essentielle. Il s'agit de donner prépondérance aux actions de proximité et d'itinérance, d'aller au plus près des écarts et de favoriser la mobilité de la collection sur le territoire réunionnais. Le FRAC BAT KARÉ, container aménagé, sera opérationnel en juillet 2021, et circulera dès la rentrée scolaire (Fonds Feader, GAL Ouest).

La coopération internationale
En l'absence de fonds, elle est laborieuse à mettre en œuvre. Il faut renouer avec les Instituts français de Maurice et Madagascar, développer les relations avec l'Afrique du Sud (alliance française de Cape Town), l'Inde Biennale de Kochi) et la Chine. Il est très difficile de mettre en place une réciprocité des projets.

PROJET DE PROGRAMMATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2021/2024

ANNÉE	OBJET	DANS LES MURS	HORS LES MURS	ITINÉRANCE//BAT KARÉ
2021	EXPO SOLO		FESTIFRAC/LE SOLEIL DANSE…	
	EXPO SOLO		FESTIFRAC/DÉPLOYER SES AILES…	
	EXPO SOLO		FESTIFRAC/L'ÉCHO DES BERCEUSES	
	EXPO SOLO		FESTIFRAC/ METS TON ŒIL DANS MON OREILLES	
	EXPO COLL.		MUTUAL CORE	
	EXPO COLL.		LE FONDS DU FRAC	

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

	EXPO COLL.		L'ATELIER INTERACTIF	
	EXPO COLL.			LE PORTRAIT DANS LA COLL.
	EXPO COLL.			LE PORTRAIT DANS LA COLL.
	SALON		ART EN SÉRIE LIMITÉE	
	SALON		SALON DES ÉDITEURS PÉI	
	EXPO SOLO		LES HÉROS DE FOSSO (10 CIRCULATIONS)	
	RÉS. CURATORIALE	TATIANA PATCHAMA		
	MISE A DISPO ATELIER	BLINDOFF		
	MISE A DISPO ATELIER	ELODIE TEYSSIER		
	MISE A DISPO ATELIER	CLAIRE VIARDET		
	MISE A DISPO ATELIER	ARTISTE SUR APPEL		
	MISE A DISPO ATELIER	BLINDOFF		
	MISE A DISPO ATELIER	JEAN MARC LACAZE		
	ARTISTE ASSOCIÉ	BRANDON GERCARA		
2022	EXPO COLL.		LE FONDS DU FRAC	
	EXPO COLL.		MUTUAL CORE	
	EXPO COLL.		LE FONDS PHOTO DU FRAC	
	EXPO COLL.		ASTER ATERLA	
	SALON		ART EN SÉRIE LIMITÉE	
	SALON		SALON DES ÉDITEURS PÉI	
	INSTALL.		Installation poétique / Jean-Luc Raharimanana	
	EXPO COLL.		LES HÉROS DE FOSSO (5 CIRCULATIONS)	
	EXPO COLL.		ALLIANCE FRANCAISE CAPE TOWN	LE PAYSAGE DANS LA COLL.
	EXPO COLL.			LE PAYSAGE DANS LA COLL.
	EXPO COLL.			LE PAYSAGE DANS LA COLL.
	EXPO COLL.			LE PAYSAGE DANS LA COLL.
	RÉS. CURATORIALE	CLAIRE VIARDET		
	MISE A DISPO ATELIER	ARTISTE SUR APPEL		
	MISE A DISPO ATELIER	ARTISTE SUR APPEL		
	MISE A DISPO ATELIER	ARTISTE SUR APPEL		
	MISE A DISPO ATELIER	ARTISTE SUR APPEL		
	ARTISTE ASSOCIÉ	BRANDON GERCARA		
2023	EXPO COLL.		ASTER ATERLA /CCCOD TOURS	
	EXPO COLL.	LE FONDS DU FRAC		
	EXPO SOLO	PASCALE SIMONT		
	EXPO SOLO	MODESTE MADORE		
	EXPO SOLO	JAYCE SALEZ		
	EXPO COLL.	L'EXPO DOCUMENTÉE		
	CARTE BLANCHE	BRANDON GERCARA		
	EXPO COLL.		INSTITUT FRANÇAIS DE MAURICE	LA PHOTO DANS LA COLL
	EXPO COLL.		INSTITUT FRANÇAIS DE MADAGASCAR	LA PHOTO DANS LA COLL
	EXPO COLL.			LA PHOTO DANS LA COLL
	EXPO COLL.			LA PHOTO DANS LA COLL
	SALON	ART EN SÉRIE LIMITÉE		
	SALON		SALON DES ÉDITEURS PÉI	

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

	RÉS. CURATORIALE	ARTISTE SUR APPEL		
	MISE A DISPO ATELIER	ARTISTE SUR APPEL		
	MISE A DISPO ATELIER	ARTISTE SUR APPEL		
	MISE A DISPO ATELIER	ARTISTE SUR APPEL		
	MISE A DISPO ATELIER	ARTISTE SUR APPEL		
	ARTISTE ASSOCIÉ	BRANDON GERCARA		
2024	EXPO SOLO	BRANDON GERCARA		
	EXPO COLL.	A VENIR		
	EXPO SOLO	A VENIR		
	EXPO SOLO	A VENIR		
	EXPO SOLO	A VENIR		
	RÉS. CURATORIALE	ARTISTE SUR APPEL		
	MISE A DISPO ATELIER	ARTISTE SUR APPEL		
	MISE A DISPO ATELIER	ARTISTE SUR APPEL		
	MISE A DISPO ATELIER	ARTISTE SUR APPEL		
	MISE A DISPO ATELIER	ARTISTE SUR APPEL		
	EXPO POP'UP	A VENIR		
	EXPO POP'UP	A VENIR		
	ARTISTE ASSOCIÉ	BRANDON GERCARA		
	EXPO COLL.		ALLIANCE FRANÇAISE SEYCHELLES	PROJETS CROISÉS
	EXPO COLL.		ALLIANCE FRANCAISE CAPE TOWN	PROJETS CROISÉS
	EXPO COLL.		JEUNE PUBLIC	PROJETS CROISÉS
	EXPO COLL.		JEUNE PUBLIC	PROJETS CROISÉS

4-3 — LES PUBLICS

Il n'existe pas de service chargé des publics. Les propositions et déploiements s'envisagent au « coup par coup », selon les opportunités et la disponibilité de l'équipe.

4 - 4 – LA MÉDIATION

Un groupe de recherche est mis en place en interne pour réfléchir aux nouveaux outils (comme le numérique, par exemple), à l'usage de la langue créole, etc.
Le programme de médiation comprend des visites en groupe ou pour les scolaires et le dispositif Art en Famille (sur inscription, visite pour petits et grands avec jeux et animations, mini-ateliers).

4 - 5 – L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Il se déploie pour chacune des deux expositions majeures de l'année à partir du livret pédagogique disponible en ligne et relayé par le professeur relais (4h/semaine).

Sont par ailleurs proposés et construits :

- Médiation en créole
- Formation des enseignants (stages par thématique)
- Parcours culturel étudiants ESPE
- Visites scolaires (avec pré-visite des enseignants et lien avec le projet pédagogique)
- Résidences d'artistes en milieu scolaire

Le dispositif « Petits amis du FRAC » propose des ateliers créatifs durant les vacances scolaires.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

Le dispositif « Un établissement, une œuvre » se déploie dans plusieurs établissements, particulièrement dans les collèges qui disposent d'une galerie.

4 - 6 – LE SOUTIEN A LA CREATION, LA PROFESSIONNALISATION

Le FRAC RÉUNION mobilise chaque année un budget de soutien à la création, dans son sens le plus large. En synergie avec la DAC-Réunion et la Région Réunion, le FRAC finance différents projets d'artistes : billets d'avion, bourses de résidence, aide à la production, formation, mise à disposition de lieu…

Le commissariat
Le FRAC RÉUNION soutient la professionnalisation du secteur en développant un programme d'invitation au commissariat à de jeunes auteurs/artistes.

La mobilité des artistes et des professionnels
La mobilité des artistes et des œuvres se construit. Le FRAC y participe à travers ses programmes de résidences, ses partenariats avec des biennales et des lieux.

Formation
Après avoir accompagné pendant 3 ans la mise en place d'un centre de ressources porté par une association (social, fiscal, communication) pour les jeunes artistes, le FRAC RÉUNION développe à partir de 2020 un programme de formation « conservation » en direction des plasticiens. Ce programme annuel permettra aux artistes de mieux maîtriser les contraintes de conservation (milieu tropical) et d'intégrer les exigences et contraintes de certains des matériaux utilisés dans leurs créations.

La critique
Soutenu par la Région Réunion et la Dac Réunion, le FRAC amplifie son programme « visite d'ateliers ».

4 - 7 L'ENGAGEMENT CULTUREL, TERRITORIAL ET CITOYEN

La politique partenariale et l'inscription dans les réseaux artistiques et culturels du FRAC RÉUNION se poursuit avec une participation de la directrice à de nombreux comités et conseils d'administration (jury 1%, sodavi, école d'art, cité des arts,…).

A partir de 2020, l'engagement du FRAC RÉUNION se déploie auprès des communes et des collectivités territoriales particulièrement avec son programme d'itinérance.

4 - 8 LE DEVELOPPEMENT DURABLE, LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Enjeu environnemental, sociétal et social, donc culturel, la mise en œuvre d'un certain nombre de nouveaux objectifs est essentielle à la cohérence du projet. En tenant compte de ces capacités budgétaires et de ces moyens humains, l'établissement poursuit sa réflexion.

• Consommation et production responsable : les toilettes sèches avec éclairage solaire ont été installées dans la cour ; des matériaux recyclés (laine de coton) sont dorénavant utilisés pour faire circuler les œuvres ; des gobelets en fibre de canne sont utilisés lors des vernissages, la pause de films sur les fenêtres a réduit la chaleur dans les pièces en évitant l'utilisation de la climatisation dans les bureaux,… toutes ces décisions concourent à réduire notre impact sur la consommation.
• Parité : l'embauche d'un assistant est venue rééquilibrer le personnel de l'établissement. Un travail est engagé pour rééquilibrer la place des artistes féminines dans la collection comme dans la programmation.
• Partenariats pour la réalisation des objectifs : ils restent à approfondir avec les différents acteurs culturels comme la mutualisation des moyens humains et financiers, la réflexion sur la circulation des expositions produites par chacun. Ce partenariat demande une confiance et un engagement partagés qu'il n'est pas toujours aisé de développer.
• Éducation de qualité : l'attention qui est portée à l'enseignement artistique comme à la formation des enseignants est approfondie chaque année. Il est envisagé — dès 2020 — de mettre en place des ateliers art/philo, et des visites

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

guidées en créole. L'EPCC réfléchit à un programme de conférence « une heure/une œuvre » dont le contenu variera selon l'âge des publics.

• Bonne santé et bien-être : artistes, publics et personnels sont au cœur de cet objectif. L'accueil, l'attention et la bienveillance sont des valeurs inhérentes au projet.

L'accueil du public à mobilité réduite reste une difficulté qui devrait être levée avec le chantier d'aménagement de la cour et des jardins.

4 - 9 — LA COMMUNICATION

Il n'existe pas de service chargé de la communication. Celle-ci est portée par la directrice de l'établissement.
Le chantier communication nécessite une grande attention et des capacités supplémentaires. Même si limités par notre budget, nous ne pouvons envisager des horaires plus larges de visites pour accueillir davantage de public, nous devons réfléchir au « faire-savoir ».

2020 : il est envisagé d'externaliser ce service avec un·e *community manager* et un·e attaché·e de presse. Une « virgule musicale » a été commandée à un artiste. Elle accompagnera chaque video reportage qui dorénavant sera commandée pour chaque exposition.

4 - 10 — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

De nombreux chantiers sont en cours :

• Chantiers administratifs / dématérialisation / prise en charge des régies
• Mise en conformité des statuts, des règlements intérieurs et autres mises en application du Label Frac
• Recherche de financements et de partenariats
• Formation, mise en réseaux

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

– ANNEXE II –ORGANIGRAMME DU FRAC RÉUNION

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

– ANNEXE III –

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Mario Serviable, président
--> Décembre 2023

DIRECTION
Béatrice BINOCHE
--> Juin 2024

ADMINISTRATION
Emmanuelle SCHULZE, administratrice

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'établissement public de coopération culturelle comme prévu par l'article 10 fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

LES 11 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Indicateurs Convention Plurianuelle d'Objectifs (CPO)

Projet	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeur cible			Prévisionnel			
			2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
		Montant du budget d'acquisitions	44 000	39 905	56 450	90 000	40 000	40 000	40 000
		Nombre total d'artistes bénéficiaires d'acquisitions d'œuvres d'art réalisées par le FRAC retenues en commission d'achat sur l'année considérée	11	10	10	10	10	10	10
		Nombre d'artistes nouvellement bénéficiaires d'une acquisition d'œuvres	7	6	10	10	10	10	10
		Montant total des crédits versés aux artistes pour des achats d'oeuvres réalisés directement auprès des artistes	25 955	14 600	24 350	50 000	30 000	30 000	30 000
		Montant total des crédits versés à des galeries ou autres intermédiaires pour des achats d'œuvres réalisés auprès de galeries ou autres intermédiaires	16 210	25 305	32 100	40 000	20 000	20 000	20 000
	Soutien à la scène régionale et internationale	Part des achats d'artistes résidents dans la région	50%	60%	40%	50%	50%	50%	50%
		Part des achats d'artistes français ou résidents en France	50%	60%	40%	50%	50%	50%	50%
		Part des achats d'artistes internationaux	50%	40%	60%	50%	50%	50%	50%
	Conservation de la collection	Nombre d'œuvres conservées durant l'année	504	518	537	547	559	571	583
Soutien à la création	Respect de la parité	Part des acquisitions de femmes artistes soutenues (exposition, promotion, mandat)	-	80%	70%	70%	70%	70%	70%
		Part des femmes ayant fait l'objet d'une exposition et/ou d'une production	-	50%	50%	80%	80%	80%	80%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

	Favoriser la création d'œuvres	Nombre d'artistes soutenus en résidence		6	5	4	4	4	4
		Nombre total d'expositions	10	15	2	5	5	5	5
		Nombre d'artistes soutenus, supportés, montrés	139	183	19	30	30	30	30
Fonctionnement et la diffusion de la collection	Couverture territoriale des expositions	Nombre d'expositions dans les murs	8	9	2	-	-	-	-
		Nombre d'expositions hors les murs	2	6	-	5	5	5	5
		Nombre d'expositions hors les murs dans la ville siège	11	1	-	1	1	1	1
		Nombre d'expositions en région hors ville siège	-	2	-	4	4	4	4
		Nombre d'expositions hors région en France	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre d'expositions à l'étranger	-	3	-	-	-	-	-
		Nombre d'expositions ayant lieu dans des zones blanches	10	14	2	5	5	5	5
		Nombre d'expositions ayant lieux dans des zones politiques de la ville	1	-	-	-	-	-	-
	Diffusion de la collection	Taux de sortie des œuvres (nombres d'œuvres de la collection présentées dans l'année y compris dans les murs (nombre total d'œuvres de la collection))	13%	18%	1%	100%	100%	90%	90%
		Taux d'expositions hors les murs	3%	4%	1%	-	-	-	-
		Nombre d'œuvres de la collection en dépôt	8	3	6	7	7	7	7
Partenariat	Développement de la politique de partenariats	Nombre de conventions de partenariats pour les actions de diffusion	12	10	6	10	10	10	10
		Nombre d'établissements scolaires partenaires	4	3	2	4	4	4	4
		Nombre de conventions de partenariat pour les actions éducatives et culturelles	-	-	-	1	1	1	1
		Nombre de partenariats avec le réseau artistique (autres FRAC, centre d'art, musée, école d'art)	-	2	-	1	1	1	1
		Nombre de partenariats avec le réseau institutionnel (type de réseau des instituts culturels français, structures culturelles locales, Platform)	-	3	-	2	2	2	2
		Nombre de partenariats avec le réseau professionnel (galeries, agents artistiques)	16	11	2	-	-	-	-
		Nombre de partenariats commerciaux	-	1	1	-	-	-	-
	Politique éditoriale	Nombre d'éditions	-	-	2	3	3	3	3
		Part des expositions faisant l'objet d'un catalogue	-	1	2	3	-	-	-
		Part des éditions coproduites	-	1	-	1	1	1	1
		Part du financement des coéditeurs dans le cadre des éditions coproduites	-	-	-	50%	0%	0%	0%
Equilibre budgétaire	Maintien des marges artistiques et culturelles	Montant du budget de fonctionnement du FRAC	363 166	443 760	425 000	557 840	416 706	416 706	416 706
		Budget consacré à la rémunération artistique	18 300	33 264	26 800	20 000	20 000	20 000	20 000
		Part du budget consacré à la rémunération artistique	5%	7%	6%	4%	5%	5%	5%
		Budget consacré à la programmation artistique et culturelle	169 981	141 510	73 546	149 380	73 900	73 900	73 900
		Part du budget consacré à la programmation artistique et culturelle	47%	32%	17%	27%	18%	18%	18%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

	Maintien des charges de la structure	Charges de structure	232 637	258 401	298 937	311 299	290 099	290 099	290 099
		Evolution des charges de structure	9%	11%	16%	4%	-7%	0%	0%
Education artistique et culturelle	Pratique artistique	Nombre total de jeunes bénéficiaires d'ateliers de pratique artistique menés par des artistes	NR	NR	26	160	160	300	300
		Nombre d'ateliers pour la petite enfance	1	1	3	2	2	5	5
		Nombre d'ateliers pour le primaire	1	1	3	6	6	6	6
		Nombre d'ateliers pour les collèges	NR	NR	NR	2	2	2	2
		Nombre d'ateliers pour les lycées	NR	NR	-	-	-	-	-
		Nombre d'ateliers pour les étudiants	NR	NR	-	-	-	-	-
		Nombre d'ateliers hors temps scolaire	1	1	3	-	-	-	-
		Nombre total d'artistes intervenants	1	1	4	4	4	4	4
		Nombre total d'heures d'interventions d'artistes	NR	101	60	10	10	10	10
	Rencontre avec l'œuvre	Nombre d'élèves (en temps scolaire) dans les murs	1 210	971	27	-	-	100	200
		Nombre d'élèves (en temps scolaire) hors les murs	565	1 591	450	2 000	2 000	2 000	2 000
		Nombre d'élèves (en temps scolaire) hors les murs Etranger	-	2 142	-	-	-	-	-
		Nombre de jeunes ayant bénéficié d'une visite du FRAC dans les murs	1 285	971	27	-	-	200	400
		Nombre de jeunes qui ont bénéficié d'une visite du FRAC hors les murs	514	3 786	120	600	600	600	600
		Nombre d'élèves du 1er degré accueillis en visite au FRAC	NR	NR	NR	-	-	-	-
		Nombre d'élèves du 2nd degré accueillis en visite au FRAC	NR	NR	NR	-	-	-	-
		Nombre d'élèves collège accueillis en visite au FRAC	NR	NR	NR	-	-	-	-
		Nombre d'élèves de lycée accueillis en visite au FRAC	NR	NR	NR	-	-	-	-
		Nombre d'élèves de l'enseignement supérieur accueillis en visite au FRAC	NR	NR	NR	-	-	-	-
	Actions ponctuelles	Nombre de formations organisées à destination des enseignants	NR	NR	2	1	1	2	2
Accès pour tous à l'offre culturelle	Diffuser davantage les œuvres	Nombre de manifestations hors les murs, dont celles ayant lieu dans les zones prioritaires des DRAC	-	-	-	5	5	5	5
Soutien à la scène française	Encourager la représentation des artistes de la scène française	Part des artistes de la scène française dans l'accès à la programmation dont les œuvres ont été exposées	87%	65%	87%	25%	10%	10%	10%
		Part des artistes de la scène française dans l'accès à la programmation dont les œuvres ont été produites	10	3	37	4	2	2	2
		Part des artistes de la scène française dans l'accès à la programmation dont les œuvres ont été acquises	58	20	20	20	20	20	20

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

Égalité homme femme	*Soutien à la création artistique*	Proportion de jours de résidence attribués à des femmes (Nombre de jours de résidence attribués à des femmes/nombre total de jours de résidence)	12,5%	-	54%	80%	80%	50%	50%
		Proportion de femmes dont les œuvres ont été produites (Nombre de femmes dont les œuvres ont été produites/nombre de femmes et d'hommes dont les œuvres ont été produites)	12,5%	-	25%	75,0%	25,0%	50%	50%
		Proportion de femmes dont les œuvres ont été acquises (Nombre de femmes dont les œuvres ont été acquises/nombre de femmes et d'hommes dont les œuvres ont été acquises)	25,00%	-	70%	70,00%	70,00%	50%	50%
	Programmation et diffusion artistique	Proportion de femmes dont les œuvres ont été exposées (Nombre de femmes dont les œuvres ont été exposés/nombre de femmes et d'hommes dont les œuvres ont été exposés)	25,00%	-	75%	80,00%	80,00%	50%	50%
		Proportion de femmes dans la programmation culturelle (ateliers, conférences, etc.) (Nombre de femmes dans la programmation culturelle/nombre de femmes et d'hommes dans la programmation culturelle)	25,00%	-	67%	80,00%	80,00%	50%	50%

Fréquentation (y compris les scolaires)	Fréquentation dans les murs	5 872	6 664	1 763	-	-	1 000	5 000
	Fréquentation hors les murs	2 328	4 344	671	5 000	5 000	5 000	5 000
	Fréquentation hors les murs étranger	-	12 732	-	-	10 000	10 000	10 000
	Nombre total de visiteurs	-	23 740	2 434	5 000	5 000	6 000	10 000
	Nombre de visiteurs sans doublon et sans étranger (pour calcul scolaire)	8 200	11 008	477	2 600	2 600	3 000	3 000

Documents référence :
- tableauindicateursfrac.xls - Bilan des actions.pptx
- tableauindicateursfrac.xls - rapport EHNOS.pdf

- compte administratif ou dépenses de fonctionnement à jour

- plan de trésorerie - Décembre (bourse de résidence, honoraires, per diem, ateliers artistiques, droits de présentation…)

- cout total - Volet Synthèse des actions 2018 / 2019 + PT 2020

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

- ANNEXE IV- BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROJET

Budget analytique prévisionnel	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL	**148 312 €**	**172 670 €**	**192 900 €**	**149 380 €**	**73 900 €**	**73 900 €**	**73 900 €**
Expositions	55 262 €	51 000 €	45 000 €	47 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €
Manifestations, conférences, salons, formation,auti	12 000 €	9 000 €	12 000 €	2 200 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Prêt et dépôt d'œuvres	550 €	5 000 €	5 000 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Soutien aux artistes (mise à dispo, prod., financier, ...)	10 000 €	8 500 €	10 000 €	3 500 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Résidences	6 000 €	4 670 €	19 100 €	28 100 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Edition	24 500 €	29 500 €	20 200 €	-	- €	- €	- €
EAC	30 000 €	30 000 €	51 600 €	7 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Dispositif "Culture près de chez vous"/Itinérance	- €	25 000 €	20 000 €	27 400 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Développement réseaux OI et Métropole	10 000 €	10 000 €	10 000 €	6 680 €	6 400 €	6 400 €	6 400 €
Rémunération artistes	-	-	-	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Mission recolement	-	-	-	6 000 €	-	-	-

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

FRAIS GENERAUX	**238 273 €**	**279 308 €**	**298 419 €**	**311 299 €**	**290 099 €**	**290 099 €**	**290 099 €**
Achats de materiel, fournitures diverses et autres	3 569 €	3 000 €	12 000 €	4 199 €	4 199 €	4 199 €	4 199 €
Contrats de prestations de services - médiation	10 500 €	10 701 €	10 729 €	33 900 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €
Matériel roulant	7 600 €	7 600 €	7 600 €	-	-	-	-
Maintenance (informatique, réseaux, bâtiments) + f	11 000 €	10 000 €	21 000 €	14 800 €	14 800 €	14 800 €	14 800 €
Maintenance (clim, déshumidificateurs)	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Multirisques	8 500 €	8 500 €	9 000 €	8 300 €	8 300 €	8 300 €	8 300 €
Prime assurance autres	750 €	750 €	750 €	-	-	-	-
Documentation generale et technique	3 000 €	3 000 €	2 000 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €
Frais de formation	- €	4 000 €	1 500 €	800 €	-	-	-
Indemn. au comptable et aux regisseurs	550 €	550 €	1 040 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €
Frais de réception et communication internes	5 000 €	8 000 €	10 000 €	4 600 €	4 600 €	4 600 €	4 600 €
Frais d'affranchissement et de télécommunication	2 700 €	2 700 €	2 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €
Cotisations PLATFORM, réseau EPCC, adullact, diffus	5 120 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Frais de gardiennage	3 700 €	4 000 €	4 000 €	4 350 €	4 350 €	4 350 €	4 350 €
Frais de nettoyage des locaux	6 000 €	6 000 €	6 000 €	4 350 €	4 350 €	4 350 €	4 350 €
Mission	7 500 €	18 800 €	-	4 500 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Charges de personnel 3 agents	161 620 €	185 707 €	204 000 €	221 000 €	221 000 €	221 000 €	221 000 €
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENT + FDR	**29 000 €**	**22 806 €**	**35 314 €**	**72 771 €**	**37 967 €**	**37 967 €**	**37 967 €**
Dotations aux amortissements	29 000 €	22 806 €	35 314 €	52 064 €	37 967 €	37 967 €	37 967 €
CHANTIER DES COLLECTIONS	**4 000 €**	**34 000 €**	**27 650 €**	**24 390 €**	**14 740 €**	**14 740 €**	**14 740 €**
Comité technique d'acquisition	4 000 €	4 000 €	1 400 €	5 400 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Documentation de la Collection	- €	30 000 €	21 250 €	18 990 €	10 740 €	10 740 €	10 740 €
Prestation intervenants extérieurs		*30 000 €*	*5 000 €*	*3 000 €*	*3 000 €*	*3 000 €*	*3 000 €*
CIFRE					*35 000 €*	*35 000 €*	*35 000 €*
Cotisation videomuseum					*7 600 €*	*7 600 €*	*7 600 €*
TOTAL FONCTIONNEMENT	**419 585 €**	**508 784 €**	**554 283 €**	**557 840 €**	**416 706 €**	**416 706 €**	**416 706 €**

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

Annexe III : budget global prévisionnel

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Compte	Libellé	Montant en €						
605	Achats de materiel, equipem. et trav	1 000	3 000	3 000	5 000	1 300	1 300	1 300
60612	Electricite	-	-	6 600	5 100	5 100	5 100	5 100
60631	Fournitures d'entretien	900	500	1 500	1 500	1 000	1 000	1 000
60632	Fournitures de petit equipement	1 197	650	300	300	300	300	300
6064	Fournitures administratives	1 300	2 400	3 000	2 000	1 000	1 000	1 000
6068	Autres matieres et fournitures	9 000	9 000	22 000	18 000	1 000	1 000	1 000
611	Contrats de prestations de services	31 000	36 000	65 000	70 000	28 000	28 000	28 000
61221	Crédit-bail matériel roulant	6 800	7 000	-	-	-	-	-
6132	Locations immobilieres	3 600		-	-	-	-	-
61351	Locations mobilieres matériel…	800	-	500	500	500	500	500
61551	Materiel roulant	900	1 300	-	-	-	-	-
61558	Autres biens mobiliers	500	370	350	350	350	350	350
6156	Maintenance	12 000	12 000	10 000	1 200	1 200	1 200	1 200
6161	Multirisques	7 812	9 000	9 000	8 300	8 300	8 300	8 300
6168	Prime assurance autres	818	750	-	-	-	-	-
6182	Documentation generale et techniqu	3 000	8 250	6 000	6 000	1 600	1 600	1 600
6184	Frais de formation	7 200	16 000	5 000	800	-	-	-
6188	Autres frais divers, hébergement	200	500	90	100	100	100	100
6225	Indemn. au comptable et aux regiss	750	562	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
6226	Honoraires	10 000	12 700	33 600	50 000	20 000	20 000	20 000
6228	Rém. intermédiaires & honoraires, d	26 430	37 000	2 493	3 500	-	-	-
6231	Annonces et insertions	1 310	3 000	-	-	-	-	-
6234	Réceptions	12 761	17 303	15 000	5 043	1 907	1 907	1 907
6236	Catalogues et imprimes	35 500	34 594	30 644	8 000	4 000	4 000	4 000
6238	Divers	4 000	5 500	6 000	7 000	1 000	1 000	1 000
6241	Transports de biens	7 252	18 800	3 500	1 000	500	500	500
6245	Transports de personnes extérieure	11 000	18 093	15 000	4 000	1 000	1 000	1 000
6251	Voyages et deplacements	15 000	20 000	11 000	7 000	1 000	1 000	1 000
6261	Frais d'affranchissement	500	300	300	600	600	600	600
6262	Frais de telecommunication	2 400	2 400	2 400	2 100	2 100	2 100	2 100
627	Services bancaires et assimil…	-	-	10	20	20	20	20
6281	Concours divers (cotisations…)	5 300	6 000	6 000	4 500	4 500	4 500	4 500
6282	Frais de gardiennage (eglises, foret	1 800	4 000	3 600	2 700	4 350	4 350	4 350
6283	Frais de nettoyage des locaux	6 000	8 000	8 000	4 700	4 350	4 350	4 350
6288	Autres		-	-	-	-	-	-
6332	Cotisations versees au f.n.a.l.	552	615	620	600	600	600	600
6336	Cotis. au centre nat. de gest. fonc.	1 650	1 678	1 900	2 200	2 200	2 200	2 200
637	Autres impots, taxes et verse…	-	-	3 426	3 426	3 426	3 426	3 426
64131	Remuneration	112 300	134 370	164 400	215 000	215 000	215 000	215 000
6451	Cotisations a l'u.r.s.s.a.f.	33 500	39 853	46 800	32 000	32 000	32 000	32 000
6453	Cotisations aux caisses de retraite	4 100	4 040	6 600	7 500	7 500	7 500	7 500
6454	Assedic	7 300	6 704	7 920	9 000	9 000	9 000	9 000
6458	Cotisations aux autres organi…	-	-	300	500	500	500	500
6475	Medecine du travail, pharmacie	650	740	900	900	900	900	900
6478	Autres charges sociales diver…	-	-	5 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6488	Autres charges	-	-	5 580	3 000	3 000	3 000	3 000
6574	Subventions de fonct.- pers. droit p	2 500	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
65888	Autres charges diverses gesti…	-	6	6	6	6	6	6
666	Pertes de change	-	-	31	31	30	30	30
6718	Autres charges excep. sur ope…	-	-	1 600	5 300	2 500	2 500	2 500
6811	Amortissement des immobilisations	29 003	22 806	35 313	52 064	37 967	37 967	37 967
	TOTAL DEPENSES	**419 585**	**508 784**	**554 283**	**557 840**	**416 706**	**416 706**	**416 706**

RECETTES		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Compte	Libellé	Montant en €						
6419	Remboursements sur remun. du …	-	-	850	-	-	-	-
6479	Remboursements sur remun. du …	-	-	2 636	-	-	-	-
7088	Autres produits d'activites annexes	2 000	3 125	3 000	-	-	-	-
74718	**DAC de La réunion**	**223 494**	**271 200**	**273 040**	**243 700**	**243 700**	**243 700**	**243 700**
	Subvention annuelle	*194 300*	*223 700*	*223 700*	*223 700*	*223 700*	*223 700*	*223 700*
	Subventions sur projets	*29 194*	*47 500*	*49 340*	*20 000*	*20 000*	*20 000*	*20 000*
7472	**Regions**	**160 000**	**170 000**	**170 000**	**170 000**	**170 000**	**170 000**	**170 000**
	Subvention annuelle	*160 000*	*170 000*	*170 000*	*170 000*	*170 000*	*170 000*	*170 000*
	Subventions sur projets		-	-	-	-	-	-
	REPORT exercices précédents	15 030	64 453	100 477	141 134	-	-	-
7478	Autres organismes	-	-	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
7588	Autres Produits Divers Gest. …	-	6,00 €	6	6	6	6	6
722	Immobilisations corporelles	12 061						
7718	Autres financements	7 000		1 274	-	-	-	-
	TOTAL RECETTES	**419 585**	**508 784**	**554 283**	**557 840**	**416 706**	**416 706**	**416 706**

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

INVESTISSEMENT

DEPENSES		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Compte	Libellé	Montant en €						
20421	Biens mobiliers, matériels et…				40 000	20 000	20 000	20 000
2051	Concessions et droits similaires	13 200	30 000	30 000	10 000	10 000	10 000	10 000
216	Collections et oeuvres d'art	42 153	50 000	55 000	140 700	50 000	50 000	50 000
2181	Instal. gene., agenc. et amenag. div	32 979	60 000	106 106	127 105	2 000	2 000	2 000
21828	Autres matériels de transport	5 000	3 000	3 000	3 000			
21838	Autre matériel informatique	10 000	15 000	20 000	12 000	1 000	1 000	1 000
21848	Autres matériels de bureau et mobil	20 000	5 000					
2188	Autres matériel et outillage techniqu	11 000	18 257	30 000	30 000	1 967	1 967	1 967
2316	Restau. des collections et oeuvres	67 060	56 975	72 507	5 000	3 000	3 000	3 000
	TOTAL DEPENSES	**201 392**	**238 232**	**316 613**	**367 805**	**87 967**	**87 967**	**87 967**

RECETTES		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Compte	Libellé	Montant en €						
1322	Region	**63 681**	**30 000**	**85 000**	**46 500**	**30 000**	**30 000**	**30 000**
	Subvention annuelle	*30 000*	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
	Subventions sur projets	*33 681*	-	55 000	16 500	-	-	-
1321	DAC de La Réunion	**20 000**	**37 169**	**40 000**	**78 543**	**20 000**	**20 000**	**20 000**
	Subvention annuelle				20 000	20 000	20 000	20 000
	Subventions sur projets	-	-	-	58 543	-	-	-
28	Amortissement des immobilisations	29 003	22 806	35 313	52 065	37 967	37 967	37 967
	REPORT exercices précédents	88 708	148 257	156 300	190 697	-	-	-
	TOTAL RECETTES	**201 392**	**238 232**	**316 613**	**367 805**	**87 967**	**87 967**	**87 967**

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0931-DE

- ANNEXE V -

Barème des rémunérations appliquées au FRAC REUNION



Barème de rémunération – DCA
Minima préconisés

Actions	Montants
Barèmes des rémunérations * / ** / *** ** Les montants affichés sont bruts : les cotisations sociales doivent être réglées par l'artiste ou par le diffuseur et ne prennent pas en compte les accords fiscaux avec pays étrangers* *** Les barèmes DCA sont des préconisations de minima* **** Les montants s'entendent par artistes*	
Exposition personnelle Rémunération pour la conception de l'exposition Les frais de production sont en sus	1 000 €
Exposition personnelle Rémunération pour la cession des droits d'exposition	1 000 €
Exposition collective Rémunération pour la réalisation d'une œuvre Les frais de production sont en sus	500 €
Exposition collective Cession des droits d'exposition	150 €
Exposition collective Rémunération pour l'adaptation d'une œuvre	150 €
Résidence d'artiste Les frais de production et perdiem sont en sus	700 € / mois
Conférence Cession de droits auteur pour conception et présentation	150 €
Texte ou intervention artistique pour publication Cession de droit d'auteur	120 €/ feuillet ou forfait
Ateliers / action artistique En fonction des préconisations Drac et collectivités	50 € / heure
Barème prise en charge frais liés à une intervention* **la prise en charge des frais vient en complément de la rémunération*	
Per diem	en fonction barèmes officiels collectivités / ministère
Transport des artistes et intervenants (repérage, accrochage, événement, résidence)	prise en charge directe
Hébergement (repérage, accrochage, événement, résidence)	prise en charge directe

Version votée par l'Assemblée générale le 22 mars 2019

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0932-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0932

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DCPC / N°111741
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ANNEE 2021

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0932-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0932
Rapport /DCPC / N°111741

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ANNEE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Enseignement artistique « Aide au programme d'actions »,

Vu les demandes de subvention des associations suivantes :
- Association Lao Musik en date du 28 septembre 2021,
- Association Atelier de Musique du Grand Sud (AMGS) en date du 29 septembre 2021,

Vu le rapport N° DCPC / 111741 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 10 décembre 2021,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,

- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),

- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,

- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention Enseignement artistique « Aide au programme d'action » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0932-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **14 000 €** au titre du secteur Enseignement Artistique, répartie comme suit :

  *** <u>Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **14 000 € :**

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Lao Musik	Programme d'actions 2021	7 000 € (forfaitaire)
Association Atelier de Musique du Grand Sud (AMGS)	Programme d'actions 2021	7 000 € (forfaitaire)
TOTAL		14 000 €

- d'engager la somme de **14 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **14 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2021 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0933-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0933

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DCPC / N°111505
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE SECTEUR THÉÂTRE, DANSE ET ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE – ANNÉE 2021

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0933-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0933
Rapport /DCPC / N°111505

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE SECTEUR THÉÂTRE, DANSE ET ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE – ANNÉE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention des dispositifs d'aides régionales dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue – Aide à la diffusion extérieure des œuvres artistiques, Bourse à l'écriture et à la recherche et Aide à l'équipement,

Vu le rapport N° DCPC / 111505 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations du secteur Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 10 décembre 2021,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2020,
- que les demandes de subvention (Collectif Aléaaa, Association Très-d'Union, Ecole de Cirque Peï, Compagnie la Pata Négra, Association MADE, Lolita MONGA) sont conformes aux cadres d'intervention des secteurs Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0933-DE

- que les demandes des associations La P'tite Scène et Cirquons Flex présentent un intérêt justifiant une dérogation au cadre d'intervention,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **90 900 €** pour des subventions du secteur Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la rue, répartie comme suit :

*** <u>Au titre d'une subvention de fonctionnement</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **6 000 €**, comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association La P'tite Scène	Prise en charge de billets d'avion pour représenter La Réunion au FESTHEA national	2 000 € (forfaitaire)
Association MADE	Prise en charge de billets d'avion pour la tournée en Australie de quatre danseuses du Collectif MADNESS	4 000 € (forfaitaire)
TOTAL		**6 000 €**

- d'engager la somme de **6 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0009 « Export création artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 ;

- de prélever les crédits de paiement de **6 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2021 ;

*** <u>Au titre d'une subvention de fonctionnement</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **3 000 €**, comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Lolita LEGROS-MONGA	Bourse à l'écriture pour projet de création intitulée « Chronique d'un monde au temps des catastrophes »	3 000 € (forfaitaire)
TOTAL		**3 000 €**

- d'engager la somme de **3 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma d'enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 ;

- de prélever les crédits de paiement de **3 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2021 ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0933-DE

*** <u>Au titre d'une subvention d'équipement</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **81 900 €**, comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Cirquons Flex	Aide à l'achat de matériel son et lumière pour le spectacle « Appuie toi sur moi » et l'équipement du chapiteau « Lo Ron »	50 000 €
Collectif Aléaaa	Aide à l'équipement lié à la scénographie du spectacle de Marjorie Currenti	8 000 €
Association Très-d'Union	Aide à l'équipement pour la promotion des arts du cirque	4 900 €
Ecole de Cirque Peï	Achat de matériel pédagogique et technique dans le cadre des activités menées sur l'année	10 000 €
Compagnie La Pata Négra	Aide à l'équipement lié à la scénographie du spectacle « Les Inédits »	9 000 €
TOTAL		**81 900 €**

- d'engager la somme de **81 900 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0006 « Subvention Équipement aux associations culturelles » votée au chapitre 903 du budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement de **81 900 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2021 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0934-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0934

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DSVA / N°111735
AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0934-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0934
Rapport /DSVA / N°111735

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0445 en date du 21 août 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité Régional pour le dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la demande de subvention de la commune de Saint-Louis le 17 novembre 2021,

Vu le rapport N° DSVA / 111 735 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 décembre 2021,

Considérant,

- la nécessité pour les communes de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention relatif au dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **40 000,00 €** à la commune de Saint-Louis pour l'acquisition de matériels sportifs et d'entretien pour les gymnases de Victor Schoelcher, Roches Maigres et de Jean Joly (panneau d'affichage, matériels pour l'hygiène et la sécurité des utilisateurs,…) ;
- d'engager la somme de **40 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipements domaine sport » votée au chapitre 903 du budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **40 000,00 €** sur l'article fonctionnel 903.322 du budget 2021 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0934-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0935-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0935

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DFPA / N°111416
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC POLE EMPLOI POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ANNÉE 2022

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0935-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0935
Rapport /DFPA / N°111416

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC POLE EMPLOI POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ANNÉE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L 6121-4 du Code du travail, modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel- article 34 (V) fixant les modalités d'achats de formations collectives et d'attribution des aides individuelles à la formation par le Pôle Emploi,

Vu les articles L 6121-1 à L 61121-7 du Code du travail, modifiés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, définissant le rôle des régions en matière de formation professionnelle,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DCP 2019_0073 en date du 16 avril 2019 portant validation du Pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences pour la période 2019-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle 2018-2022 adopté le 22 juin 2018 et du Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII),

Vu le plan de relance annoncé par le Gouvernement le 27 juillet 2020 et le plan #1 jeune 1solution,

Vu le plan de réduction des tensions de recrutement annoncé par le Gouvernement le 27 septembre 2021,

Vu le rapport N° DFPA / 111416 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 14 décembre 2021,

Considérant,

- le rôle de coordination de la formation professionnelle de la Région sur son territoire,
- la nécessité de favoriser la formation et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois,
- les enjeux du Contrat de Plan Régional de Développement de l'Orientation et de la Formation Professionnelle, notamment ses axes stratégiques : « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0935-DE

- les axes du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences pour la période de 2019 à 2022 visant à « Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie , en temps réel et de façon prospective » et à « garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences »,

- les objectifs du Plan de relance national et du plan #1jeune1solution visant à proposer 100 000 places de formation supplémentaires, ainsi que du plan de réduction des tensions de recrutement initié en septembre 2021,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention de partenariat entre la Région et Pôle emploi, permettant à ce dernier la mise en œuvre de ses dispositifs de formation professionnelle pour l'année 2022 ;

- d'autoriser la Présidente à signer la convention figurant en annexe ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0935-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET POLE EMPLOI RÉUNION POUR L'ANNÉE 2022

Entre

Le Conseil Régional de La Réunion,
Dont le siège social est situé : Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719, Saint-Denis Messagerie Cédex 9,
Représenté par Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional,

et

Pôle emploi Réunion,
Institution nationale publique, dont le siège est situé : 1 à 5, avenue du Docteur Gley, 75 987 Paris Cédex
Pour la région La Réunion, dont le siège régional est situé 62 boulevard du Chaudron, Centre d'affaire Cadjee, Bat C, 97 490 Sainte Clotilde

Représenté par Madame Angélique GOODALL, Directrice Régionale,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 et notamment son article 21;

Vu la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu les articles L 6121-1 à L 61121-7 modifiés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, définissant le rôle des régions en matière de formation professionnelle ;

Vu l'article L 6121-4 modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel- article 34 (V) fixant les modalités d'achats de formations collectives et d'attribution des aides individuelles à la formation

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle 2018-2022 adopté le 22 juin 2018 et du Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) arrêté le 3 mars 2017 ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0935-DE

Vu la délibération n° DCP 2019-0073 du Conseil Régional en date du 16 avril 2019 portant validation du PACTE Régional 2019-2022 ;

Vu le clausier relatif au PACTE Réunion (2019-2022) signé le 18 avril 2019 par Monsieur le Préfet de Région, et Monsieur le Président du Conseil Régional, en présence du Haut-Commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi ;

Vu la convention signée entre l'État et le conseil régional le 16 juillet 2019 et son avenant en date du 13 juillet 2020 dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte ;

Vu les conventions signées entre l'État et pôle emploi les 6 août 2019, 10 juillet 2020 et 21 juillet 2021 visant à déployer une partie du pacte d'investissement dans les compétences ;

Vu le plan de relance « France Relance » annoncé par le Gouvernement en date du 27 juillet 2020 visant à former plus de 100 000 jeunes au niveau national et sa déclinaison #1jeune1solution ;

Préambule

Il est rappelé que la loi du 5 mars 2014 relative à l'emploi, à la formation professionnelle et à la démocratie sociale, modifie la gouvernance des politiques d'emploi, de formation professionnelle et d'orientation.

S'agissant ainsi des compétences de la Région, les articles L 6121-1 à L 6121- 7 modifiés par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 disposent que la Région est chargée de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

A ce titre :

1° elle définit et met en œuvre la politique de formation professionnelle, élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et adopte la carte régionale des formations professionnelles initiales hors apprentissage prévue au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du même code ;

2° Dans le cadre du service public régional défini à l'article L. 6121-2 du présent code, elle peut accorder des aides individuelles à la formation et coordonne les interventions contribuant au financement d'actions de formation au bénéfice du public mentionné au premier alinéa du présent article ;

3° Elle conclut, avec les départements qui souhaitent contribuer au financement de formations collectives pour la mise en œuvre de leur programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles, une convention qui détermine l'objet, le montant et les modalités de ce financement ;

4° Elle organise l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi qui sont candidats à la validation des acquis de l'expérience et participe à son financement. Cet accompagnement recouvre les actions d'assistance et de préparation de ces candidats après

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0935-DE

la recevabilité de leur dossier de candidature. Un décret en Conseil d'Etat en définit les modalités ;

5° Elle pilote la concertation sur les priorités de sa politique et sur la complémentarité des interventions en matière de formation professionnelle, notamment au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 ;

6° Elle contribue à l'évaluation de la politique de formation professionnelle continue pour les jeunes et les personnes à la recherche d'un emploi ;

7° Elle contribue à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de manière équilibrée sur son territoire selon les modalités prévues à l'article L. 6211-3.

La Région organise et finance le Service Public Régional de la formation professionnelle selon les principes ci-après : toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la Région assure, selon des modalités définies par décret, l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle classé au plus au niveau 4 et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1.

La Région exerce, dans le cadre du Service Public Régional de la formation professionnelle, les missions spécifiques suivantes :

1° En application de l'article L. 121-2 du code de l'éducation, la Région contribue à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences défini par décret ;

2° Elle favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et contribue à développer la mixité de ces dernières ;

3° Elle assure l'accès des personnes handicapées à la formation, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-3 du présent code ;

4° Elle finance et organise la formation professionnelle des personnes sous main de justice. Une convention conclue avec l'Etat précise les conditions de fonctionnement du Service Public Régional de la formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires ;

5° Elle finance et organise la formation professionnelle des Français établis hors de France et l'hébergement des bénéficiaires. Une convention conclue avec l'Etat précise les modalités de leur accès au Service Public Régional de la formation professionnelle ;

6° Elle peut conduire des actions de sensibilisation et de promotion de la validation des acquis de l'expérience et contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de favoriser l'accès à cette validation.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0935-DE

En matière d'achats collectifs de formation, la Région dispose d'un rôle de coordination.

Pôle emploi attribue des aides individuelles à la formation. Lorsqu'il procède et/ou contribue à l'achat de formations collectives, il le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la Région, qui en précise l'objet et les modalités afin d'assurer une couverture territoriale équilibrée. Il peut procéder ou contribuer à l'achat de formations mentionnées aux I et II de l'article L. 6122-1, dans les conditions prévues aux mêmes I et II.

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention est conclue avec Pôle emploi pour permettre l'achat de formations collectives autorisé par la Région au titre du socle et du PACTE Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022, dans la partie confiée à Pôle emploi pour l'année 2022.

A cette fin, la mobilisation de l'Etat, de la Région et de Pôle emploi dans le cadre du plan régional d'investissement dans les compétences a pour objectif de :

- former et accompagner vers l'emploi des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, notamment les personnes vivant dans les quartiers de la politique de la ville, et les personnes en situation de handicap ;

- favoriser la transformation de l'appareil de formation pour répondre aux besoins des entreprises et des actifs privés d'emploi du territoire, grâce à des approches innovantes et des initiatives porteuses de résultats.

Cette ambition traduite dans le Pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences pour la période de 2019 à 2022, sera renforcée en 2022 par les enjeux du Plan de relance.

En effet, en 2022 les programmations doivent traduire dans les faits les priorités du plan de relance que sont, au-delà de la santé et du soin, les filières écologique et numérique, les activités industrielles et technologiques relevant de la souveraineté ou critiques pour l'avenir de notre pays et le soutien à notre appareil productif, à travers une priorisation sectorielle plus forte des formations financées dans le cadre des Pactes régionaux.

Elles permettront également de soutenir les formations dans d'autres secteurs qui correspondent aux besoins des territoires en termes de compétences, ou de métiers en tension, dans les secteurs identifiés dans les priorités régionales et qui font l'objet de contrats de filière (agroalimentaire, économie bleue, énergies renouvelables, bâti tropical, numérique, tourisme) ou qui ont été fortement impactés par la crise sanitaire et économique et qui font l'objet d'une approche spécifique comme l'aéronautique, la santé et le social.
De plus, les nouvelles orientations régionales ont défini comme axe de développement économique l'ouverture vers de nouveaux horizons pour la création d'emplois et d'activités, et couvrant les champs de la souveraineté alimentaire et l'autonomie énergétique, le traitement des déchets dans le respect de l'environnement ; autant de secteurs porteurs en terme de création d'activités et d'emplois et pour lesquels il est indispensable d'anticiper les besoins en compétences.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0935-DE

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de renforcer la coordination entre la Région et Pôle emploi dans le domaine de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, dans une perspective d'individualisation des parcours vers l'emploi.

Il s'agit en particulier de définir les modalités de travail, d'articulation et de pilotage afin de rendre plus efficients les services aux demandeurs d'emploi réunionnais et aux entreprises réunionnaises, ce dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de formations, en prenant appui sur les stratégies régionales des différents partenaires et en créant les conditions de coopération durable entre les parties.

La convention est conclue pour une durée d'un an en cohérence avec le calendrier de mise en œuvre du PACTE et entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 2 : les orientations partagées d'achat de formation

Sur la base d'outils et d'analyses partagés (Besoin de Main d'œuvre, remontées des territoires - acteurs locaux, SPE, …-, études des organisations professionnelles, données issues de l'observatoire régional et des démarches sectorielles), mais aussi sur la base des stratégies de développement économique mises en place sur le territoire, ainsi que sur la détermination des publics prioritaires, les besoins de formations sont définis de manière coordonnée.

Ils sont actualisés chaque année en concertation au plus tard au 10 décembre de l'année N pour les commandes en N+1, sur la base de travaux techniques préparatoires en amont dès le mois de septembre de l'année N.

La mise en perspective de l'expression de ces besoins de formation est formalisée par une programmation annuelle prévisionnelle permettant des modalités partagées de contractualisation (marchés, subventions, appels à projet, SIEG, ...).

Article 3 : les modalités de concertation et de programmation des actions de formation

Le Conseil Régional et Pôle emploi, dans un objectif de complémentarité, se concertent sur leurs **dispositifs de formations collectives** autour de :

- formations qualifiantes, certifiantes et professionnalisantes ;
- socle de connaissances et de compétences, remise à niveau, remobilisation, VAE.

Cette concertation qui se traduit par un rapprochement opérationnel entre les services du Conseil Régional et ceux de Pôle emploi dans le cadre de réunions de suivi et d'ateliers avec les acteurs du territoire, permet, non seulement de répondre aux besoins repérés, mais aussi d'éviter des effets de redondances et de besoins non satisfaits.

Pour la mise en œuvre de sa programmation, Pôle emploi utilise notamment son marché d'achat de formations collectives.
La Région répartit ses prévisions de formations entre ses dispositifs permanents de formations et ses achats par marchés publics, ou autres modalités.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0935-DE

Dans le cadre de ces achats, tant de Pôle emploi que de la Région, une attention particulière sera apportée à la coordination des programmes de formation, à la lisibilité des actions et de leur planification, afin de permettre aux prescripteurs de construire avec les bénéficiaires des parcours individuels de formation, les plus adaptés aux projets professionnels, et sans rupture.

Article 4 : l'accompagnement et la prescription des formations

Au même titre que les structures réglementairement habilitées à assurer des prestations de conseil en évolution professionnelle (CEP), Pôle emploi à travers le diagnostic réalisé avec les demandeurs d'emploi a la charge de la prescription des parcours de formation appropriés et ce, quel que soit le financeur.

A ce titre, le Conseil Régional et Pôle emploi s'échangent les données relatives aux entrées en formation sur la base des Attestations d'inscription à une formation. Les comités opérationnels sont le lieu propice à ces échanges. Pôle Emploi communiquera au Conseil Régional les données relatives aux attestations d'inscription transmises par les organismes de formation vers PE et concernant les formations mises en œuvre et financées par la Région.

Dans ces perspectives, fluidité et facilité seront recherchées afin d'optimiser les prescriptions au bénéfice des demandeurs d'emploi inscrits. Un suivi spécifique et régulier est mis en œuvre dans le cadre des instances de gouvernance figurant à l'article 5.

Par ailleurs, et afin de rendre plus efficaces la gestion et l'acte de prescription des formations, il convient d'outiller les procédures en s'appuyant notamment sur les outils existants mais également d'examiner les conditions du déploiement d'un outil dématérialisé d'orientation vers les formations dans des conditions d'interopérabilité avec les systèmes existants. Dans le cadre de la prescription des formations, Pôle emploi utilise l'outil OUIFORM pour mettre à disposition sa programmation de formations auprès de ses partenaires (Missions locales, Cap emploi, ...).

Pôle emploi met à disposition l'applicatif Kairos accessible depuis son portail ; il est destiné aux organismes de formation, et leur permet de transmettre par voie numérique toutes les informations relatives au parcours de formation d'un demandeur d'emploi. Le système d'information du Pôle emploi est raccroché à la plate-forme nationale partagée AGORA.

De son côté, la Région met en service à compter de février 2022 son système d'information de gestion des achats de formation ZEFIR qui sera connecté à AGORA. A terme, cet outil sera également connecté à l'outil d'orientation PROSPER module de prescription inclus dans la suite logicielle ZEFIR.

L'interopérabilité de ces systèmes d'informations va permettre d'avoir une meilleure visibilité sur les parcours de formation individuels sans remettre en cause l'utilisation des applicatifs métiers de chaque partenaire.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0935-DE

Article 5 : les modalités de suivi et de gouvernance

Des modalités de suivi des achats de formations collectives mais aussi des prescriptions, sont mises en place afin de :

- mesurer le bon déroulé des achats sur l'année, et la répartition dans les secteurs, et dans le temps et pour les publics définis ;
- s'assurer de la juste complémentarité entre le Conseil Régional et Pôle emploi ;
- mesurer le taux d'insertion des demandeurs d'emploi à l'issue des formations au regard des objectifs et des indicateurs fixés.

Dans ces perspectives, un comité opérationnel spécifique est organisé une fois par trimestre entre les deux parties; il a également la charge de l'analyse des problématiques éventuelles et de la proposition d'actions correctives. Autant que possible, ce comité se réalisera au niveau territorial pour une meilleure prise en compte de la réalité de chaque territoire. Ce comité opérationnel est animé par le Conseil Régional.

Un comité de pilotage est organisé tous les six mois sur l'avancée des objectifs de la convention sur les deux champs de la formation professionnelle et du développement économique.

Fin d'année 2022, il examine les orientations de programmation des achats, leurs orientations stratégiques et le calendrier opérationnel, tant pour les commandes collectives de Pôle emploi que pour celles de la Région, pour l'année 2023.

Le bilan des actions réalisées en 2020 et un bilan intermédiaire pour 2021, ainsi que la programmation prévisionnelle de Pôle emploi pour l'année 2022 sont annexés à la présente convention.

Article 6 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

A Saint-Denis, le …..

La Présidente du Conseil Régional de la Réunion	**La Directrice Régionale de Pôle emploi Réunion**

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0936-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0936

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DFPA / N°110540
COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2021 - ENGAGEMENT POUR LES PROGRAMMES DE FORMATIONS DES SECTEURS TOURISME/HOTELLERIE/RESTAURATION ET TRANSPORT LOGISTIQUE 2022 - REACT-EU 2014-2020 - BSCU (BARÈME STANDARD DES COÛTS UNITAIRES)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0936-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0936
Rapport /DFPA / N°110540

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2021 - ENGAGEMENT POUR LES PROGRAMMES DE FORMATIONS DES SECTEURS TOURISME/HOTELLERIE/RESTAURATION ET TRANSPORT LOGISTIQUE 2022 - REACT-EU 2014-2020 - BSCU (BARÈME STANDARD DES COÛTS UNITAIRES)

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 DU 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2170 de la Commission du 27 septembre 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) no 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

Vu le règlement (UE) n° 460/2020 dit « CRII » du 30 mars 2020 modifiant les règlements UE n° 1301/2013, n° 1303/2013,

Vu le règlement (UE) n° 558/2020 dit « CRII Plus» du 23 avril 2020 modifiant les règlements UE n°1301/2013 et (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'information sur l'état d'avancement de l'initiative REACT EU,

Vu la délibération N° DCP 2021_0347 en date du 11 mai 2021 relative à l'intervention de la collectivité régionale dans le cadre de l'initiative communautaire REACT EU (FSE) en réponse à la crise sanitaire,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0936-DE

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le rapport DFPA/110540 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 14 décembre 2021,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- les besoins en formation des secteurs économiques prioritaires identifiés au CPRDFOP (Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles),
- la problématique du chômage sur le territoire,
- considérant les besoins de monter en compétences des filières Tourisme / Hôtellerie / Restauration et Transport Logistique afin de garantir une meilleure insertion professionnelle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les programmes de formations Tourisme / Hôtellerie / Restauration et Transport Logistique 2022 comportant 12 actions pour un effectif prévisionnel de 174 stagiaires, un volume de 82 650 heures/stagiaires en centre et un coût global de **1 424 743,20 €** réparti comme suit :

  - 940 995,00 € au titre des coûts pédagogiques ;
  - 483 748,20 € au titre de la rémunération des stagiaires ;

- d'engager la somme de **940 995,00 €** sur l'autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation professionnelle Marchés », votée au chapitre 932 du budget 2021 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement afférents, sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **483 748,20 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2021 de la Région, programme A112-0004 « rémunération des stagiaires ». Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 16 décembre 2020 - délibération n° DAP/2020_0035 ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires, conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter le financement du Fonds Social Européen à hauteur de 100 % du coût global éligible, soit pour un montant maximum de **1 424 743,20 €** au titre du PO FSE Réunion 2014-2020 – Axe 6 (REACT EU) mesure 6.02 : « Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire » ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0937

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DFPA / N°111483
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION RÉUNION PROSPECTIVE COMPÉTENCES (RPC) POUR SON PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2021-2022 ET PROGRAMMATION DE L'OPÉRATION AU PO FSE 2014-2020

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0937
Rapport /DFPA / N°111483

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION RÉUNION PROSPECTIVE COMPÉTENCES (RPC) POUR SON PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2021-2022 ET PROGRAMMATION DE L'OPÉRATION AU PO FSE 2014-2020

Vu la décision de la Commission Européenne N°C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu la fiche action 1,07 (SG) - Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale) du PO FSE validée par la Commission Permanente du 04 mai 2018 après avis du CLS en date du 03 mai 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2020_0039 en date du 16 décembre 2020 relative au budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0158 en date du 13 avril 2021 relative aux avances sur subventions 2021 aux partenaires du secteur de la formation et de l'orientation professionnelles,

Vu la délibération N° DCP 2021_0678 en date du 5 novembre 2021 relative à l'attribution d'une 2ème avance sur subvention à l'Association Réunion Prospectives Compétences,

Vu la demande de subvention de l'association Réunion Prospective Compétences en date du 28 octobre 2021,

Vu le rapport n° DFPA / 111483 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 202101668,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi du 02 décembre 2021,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 14 décembre 2021,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,

- que les actions de l'association Réunion Prospective Compétences s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,

- le rôle de l'association Réunion Prospective Compétences en appui du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,

- que le projet présenté respecte les dispositions de la fiche action 1.07 (SG) - Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale) et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Service Instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 202101668, validé en date du 22 novembre 2021,

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer à l'Association Réunion Prospective Compétences une subvention globale d'un montant maximal de **990 673,55 €** pour son programme d'activités 2021-2022 ;

- d'agréer l'engagement de l'opération FSE suivante – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – (périmètre des missions retenues éligibles au FSE) :

  - portée par le bénéficiaire : Association Réunion Prospective Compétences,

  - intitulée : « Programme d'activités 2021-2022 »,

  - numéro et nom de la fiche action : 1.07 (SG) - Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale),

  - n° MDFSE : 202101668,

  - selon le plan de financement suivant :

coût total éligible	montant de la subvention	dont FSE	dont CPN Région
724 686,45 €	724 686,45 €	579 749,16 €	144 937,29 €

- d'agréer pour le même projet , le plan de financement de l'opération « dépenses hors périmètre FSE» (dépenses non rendues éligibles au FSE et dépenses inéligibles au FSE) selon le budget prévisionnel détaillé joint, comme suit :

coût total hors FSE	montant de la subvention
265 987,10 €	265 987,10 €

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

- de préfinancer la part FSE, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire et permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement des opérations. Le FSE programmé correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE. Les dépenses rendues inéligibles au titre du FSE de façon prévisionnelle et rattachables à la réalisation de l'opération pourront être prises en charge par la Région Réunion. Celles-ci sont décrites dans le budget prévisionnel détaillé joint. Le montant définitif des dépenses rendues inéligibles au titre du FSE pris en charge par la Région Réunion ne peut conduire à dépasser le montant maximum prévisionnel de l'aide engagée par la Région Réunion ;

- d'approuver le plan de financement global de l'opération :

Nature	montant	Nature	montant
périmètre FSE	724 686,45 €	FSE (80%)	579 749,16 €
		CPN Région (20%)	144 937,29 €
Périmètre hors FSE	265 987,10 €	Région	265 987,10 €
TOTAL	**990 673,55 €**		**990 673,55 €**

- d'engager la somme de **544 420,36 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 112-0003 « Mesure d'accompagnement », votée au Chapitre 932-256 du budget de la Région, déduction faite des avances sur subventions déjà accordées d'un montant total de 446 253,19 € ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Rapport d'instruction
Demande de subvention individuelle

Fonds social européen
Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
Période de programmation 2014-2020

REGION REUNION - OI

Date du dépôt initial de la demande
13/07/2021
Date d'émission de l'attestation de recevabilite
13/07/2021
Date de présentation à l'ordre du jour du comité de programmation
02/12/2021

IDENTIFICATION DU DOSSIER

N° d'enregistrement Ma-démarche-FSE

202101668

Intitulé de l'opération

Programme d'activités des missions de base - part Région 2021-2022

Porteur de projet

REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES

Positionnement sur le Programme opérationnel national

Axe	1 - FAVORISER LE DEVELOPPEMENT D?UNE SOCIETE DE LA CONNAISSANCE, COMPETITIVE ET INNOVANTE
Objectif spécifique	1.10.3.2.60 - 1.07 Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie

Contact

Nom	RIVIERE
Fonction dans l'organisme	
Numéro de téléphone	0262830040
Adresse électronique	driviere@rpc.re

Période prévisionnelle et montants sollicités

Période de réalisation		Coût total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2021	31/12/2021	355 786,04 €	284 628,83 €	80,00 %
01/01/2022	31/12/2022	368 900,41 €	295 120,33 €	80,00 %
Total		**724 686,45 €**	**579 749,16 €**	**80,00 %**

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Eligibilité du projet au regard du Programme Opérationnel

Le projet est-il éligible temporellement au programme opérationnel ?
Totalement
Justifiez

1 - Analyse de l'éligibilité temporelle de l'action au regard de la période de réalisation du projet : Période d'éligibilité du PO FSE REUNION 2014-2020 : du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2023

- date de début de l'action : 01/01/2021

- date de fin de l'action : 31/12/2022

L'opération s'inscrit dans la période d'éligibilité du programme.

2 - Analyse de l'éligibilité temporelle de l'action au regard de l'art 65 §6 du règlement UE 1303/2013 qui précise : « *une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds ESI si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en oeuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion …* »

- date de dépôt du dossier :13/07/2021

- date de fin de l'action : 31/12/2022

L'opération n'est pas achevée à la date de dépôt du dossier.

L'éligibilité temporelle de l'opération est donc vérifiée.

Localisation du projet et impact géographique attendu

Lieu de réalisation du projet indiqué dans la demande.
La Réunion

Lieu de réalisation du projet

Région	Département
974 - Réunion	REUNION

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Description synthétique du projet

Rappelez ici :
- l(es) objectif(s) du projet
- les principales actions
- les résultats attendus
- les publics ciblés

1/ OBJECTIFS

Structure associative créée en mars 2019 sur le territoire réunionnais, « Réunion Prospective Compétences » incarne le nouveau Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF).

Ce transfert s'est opéré sur la base d'une reprise partielle de l'ancien CARIF-OREF par voie judiciaire (jugement daté du 18 juin 2019). Cette modification juridique s'accompagne donc d'une reprise des missions traditionnelles du CARIF-OREF qui subsistent .

Celles-ci s'inscrivent dans les axes du PO FSE 2014-2020 et les objectifs spécifiques mentionnés dans la Fiche-Action 1.07 (SG) « développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie », sur laquelle est fléchée l'opération examinée, et de la circulaire DGEFP n° 2011-20 du 25 juillet 2011 relative à la mise en oeuvre du pilotage des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF).

Aussi, en adéquation avec les enjeux de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de 2018, l'intervention de Réunion Prospective Compétences offre aux acteurs du territoire un ensemble d'outils et de services visant à :

- développer l'information sur l'offre de formation (Formanoo.org),
- améliorer l'aide à la décision à partir des données socio-économiques et de l'analyse de la relation emploi-formation (SyOP),
- développer la professionnalisation des acteurs de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de la formation professionnelle.
- apporter un appui et une expertise au CREFOP (Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles).

2/ ACTIONS

Sur l'action 1 :

Axe1 : L'information sur l'offre de formation

Réunion Prospective Compétences en sa qualité de membre du Réseau des Carif Oref, développe et met à disposition des financeurs son expertise au travers du portail Formanoo.org afin :

- De rendre visible l'offre de formation conventionnée et privée ;
- De proposer aux intermédiaires de la formation (acteurs du SPRO, CEP, OPCO, Association Transition Pro, …) des outils d'information sur l'offre de formation ;
- De veiller à la diffusion de l'offre de formation dans les systèmes d'informations des opérateurs du Service Public de l'Emploi et du Service Public Régional de l'Orientation, au travers des systèmes connectés du Réseau des Carif Oref.

Il s'agit là d'une activité permanente de Réunion Prospective Compétences.

A noter qu'en 2021, Formanoo évoluera vers sa version 3, et que les traitements opérés sur les données stagiaires attachées aux formations financées par le Conseil Régional s'arrêteront progressivement. Le Conseil Régional reprenant en effet les données stagiaires dans son applicatif Zefir. Ce dernier sera interconnecté au portail Formanoo, afin d'y verser les actions de formation financées par le Conseil Régional, préalablement saisies dans Zefir par les opérateurs de formation conventionnés.

Axe 2 (à partir de 2022) : Vers un système d'information du Service Public Régional de l'Orientation pour les professionnels et le grand public

Du fait de ses expériences dans le champ de l'orientation professionnelle, Réunion Prospective Compétences propose d'intégrer dans l'écosystème du portail Formanoo.org un portail dédié au SPRO (Service Public Régional de l'Orientation) qui sera à double entrée :

- Un extranet collaboratif ouvert aux acteurs du SPRO, leur permettant d'alimenter leur veille, leurs outils d'information, et de développer leur professionnalisation ;
- Un portail grand public présentant à partir des fonctionnalités de l'application mobile « Mon Formanoo.org », du portail « Formanoo.org » et du SyOP un ensemble d'outils d'aide à l'information sur les dispositifs d'accompagnement au projet de formation et d'insertion sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Sur l'action 2 :

Axe 1 : alimenter la professionnalisation des acteurs de l'orientation

Le dispositif de professionnalisation de Réunion Prospective Compétences s'adresse notamment aux acteurs qui concourent au Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) au travers d'ateliers / webinaires thématiques.

A ce titre, l'activité permettra de proposer des ateliers / webinaires sur différents sujets en liens directs avec les outils de l'association (formanoo, syop) d'une part, et avec des sujets ayant trait à l'actualité réglementaire en matière d'emploi et de formation. Dans le courant du premier semestre 2021, des temps d'échange avec les acteurs du SPRO seront co-animés avec la Région pour repérer les besoins de professionnalisation.

Sur l'action 3 :

Axe 1 : observatoire régional et prospectif des métiers et compétences

Les travaux menés en 2020 sur l'outillage de l'aide à la décision, ont permis de finaliser les premiers développements du portail dédié à l'observatoire, www.syop.re, qui dans sa première version propose 5 grands tableaux de bord thématiques.

De même, l'amorce de tableaux de bord spécifiques tels que celui dédié à l'apprentissage, préfigure le développement d'espaces professionnels sécurisés.

La démarche préalable à la mise en œuvre de l'observatoire prospectif des compétences a quant à elle permis d'identifier des axes méthodologiques définissant le projet comme une approche collaborative forte entre les financeurs, les entreprises et les organismes de formation.

A ce titre l'action vise 3 objectifs :

- Poursuivre l'actualisation des bases de données, la mise à jour des tableaux de bord et les développements du SyOP, le positionnant comme un outil transverse de l'observatoire. Ces développements permettront notamment d'animer l'espace ressources collaboratif des partenaires du Syop ;
- Animer un réseau d'observation prospectif et régional des compétences entre les acteurs précités en vue d'identifier les enjeux sectoriels et métiers ;
- Proposer aux CEP (Conseillers en Evolution Professionnelle) un outil dédié d'aide à la décision dans les démarches d'évolutions professionnelles ;

Concernant le SyOP : l'actualisation des bases de données et des tableaux de bord est une activité permanente garantissant la mise à jour de tableaux de bord. Le développement d'un espace professionnel sécurisé sera réalisé afin de proposer un accès privilégié aux tableaux de bord spécifiques (apprentissage, Pacte, Plan de relance, CEP, Qualiopi, …).

Concernant les CEP : l'action permettra à partir de rencontres de spécifications de leurs besoins, en début d'année 2021, de réaliser un tableau de bord dynamique, qui outillera le conseiller lors de ses entretiens. De manière simple et didactique, il pourra répondre aux questions relatives à l'information sur l'évolution des métiers ou aux opportunités d'un secteur.

Au niveau de la démarche collaborative d'observation prospective et régionale des compétences, il s'agira de capitaliser les études et résultats de démarches d'anticipation locales (accords-cadres emploi formation, étude Digital, Cluster maritime et Grand Port maritime) à travers un tableau de bord métier et d'organiser des échanges professionnels visant à identifier les évolutions sur les métiers et les compétences.

Ces rencontres permettront de produire 8 (4 en 2021 et 4 en 2022) notes spécifiques sur l'anticipation des besoins en compétences.

3/ RESULTATS ATTENDUS

Indicateurs de résultats :

En 2021 :

Sur l'action 1 - développer l'information sur l'offre de formation via Formanoo.org :

- la mise en œuvre de 233 fiches d'aide à l'orientation,

- le référencement de 800 établissements de formation et d'un peu plus de 6 000 formations,

- le maintien d'audiance web par rapport à la v2, soit 390 000 pages vues en fin d'année 2021,

Sur l'action 2- accompagner la professionnalisation des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi :

- la mobilisation d'un peu plus de 100 acteurs de l'orientation,dans le cadre des travaux d'ingénierie à la professionnalisation,

- l'animation de 3 ateliers de professionnalisation, sur les nouveaux outils Formanoo et SyOP à destination des acteurs professionnels de l'orientation,

Sur l'action 3 – outiller l'aide à la décision :

- la proposition de 5 grandes thématiques (secteurs, métiers, formation, territoires et ressources partagées) avec l'ouverture du nouveau portail SyOP.re,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

- la proposition de 208 tableaux de bord dynamiques,

- la mise à jour de 40 bases de données,

- la mise en ligne d'un espace dédié à l'observation régionale des prospective compétences matérialisée par un tableau de bord,

- le repérage, l'indexation et la mise en ligne de 120 ressources documentaires dans l'espace documentaire partagé.

En 2022 :

Sur l'action 1 - développer l'information sur l'offre de formation via Formanoo.org :

- l'augmentation du nombre d'organismes et d'actions de formation référencée à + 10%,

- l'augmentation de l'audience cumulée (Formanoo + portail SPRO) permettant d'atteindre les 450 000 pages vues,

Sur l'action 2- accompagner la professionnalisation des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi :

- l'animation de 6 ateliers de professionnalisation sur les dispositifs règlementaires et les nouveaux outils de RPC à destination des acteurs professionnels de l'orientation,

Sur l'action 3 – outiller l'aide à la décision :

- la maintenance et la mise à jour des livrables 2021

- l'ouverture d'une nouvelle thématique : panorama Emploi Formation

4/ PUBLIC-CIBLE

L'action s'adresse d'une manière générale aux différents acteurs institutionnels, aux partenaires sociaux et aux financeurs et aux opérateurs qui évoluent dans le champ de l'emploi-formation-orientation. L'ensemble de la population de la Réunion est le bénéficiaire final de cette mesure.

Les bénéficiaires visés se confondent bien avec la notion de « bénéficiaires intermédiaires » indiquée dans la Fiche-Action 1.07 (SG) : « collectivités, les établissements publics, les entreprises, les partenaires sociaux, les financeurs, les structures d'accueil et d'orientation et les établissements de formation.

Rattachement du projet au programme opérationnel national

Programme opérationnel :	PO réunion
Appel à projets :	REGION REUNION - OI - 1.07 Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie (SG) - période 2021-2023
Axe prioritaire :	1 - FAVORISER LE DEVELOPPEMENT D?UNE SOCIETE DE LA CONNAISSANCE, COMPETITIVE ET INNOVANTE
Dispositif :	1.10.3.2.60 - 1.07 Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie

Le projet est-il éligible au programme opérationnel ?
Oui
La demande est-elle positionnée sur l'appel à projets approprié (notamment si plusieurs appels à projets de l'autorité de gestion) ?
Oui

Le rattachement au programme opérationnel est-il correct ?

Oui

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Le projet répond-il aux critères de sélection de l'appel à projets ?

Oui

Justifiez

L'éligibilité du public fait l'objet d'un questionnement spécifique.

L'opération comprend trois actions qui respectent les critères de sélection généraux de la Fiche-Action 1.07 (SG), à savoir :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action,
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013),
- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)
- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes,
- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts,
- Contribuer au cadre de performance constitué d'indicateurs quantitatifs de réalisation, sauf cas particuliers,
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet,
- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...),
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action,
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action,
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action,
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action,
- Être en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique).

Le SI confirme que le projet satisfait aux critères de sélection de la FA 1.07(SG) et notamment aux critères de contribution à la stratégie du PO et aux critères relatifs aux exigences administratives et financières relatifs au PO et aux porteurs de projet.

Typage de l'action

De quels champs relèvent les actions constitutives du projet ?

☑ Accompagnement	☐ Actions de prévention	☑ Animation et coordination
☐ Capitalisation	☐ Création d'activité	☐ Formation
☑ Ingénierie	☐ Innovation	☐ Insertion
☐ Mobilité géographique	☐ Autre	

Typage du projet

Dans quel dispositif s'inscrit le projet ?	Autre
Autre (préciser)	Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formation

Reconduction d'une opération cofinancée par le FSE

Précisez dans quelle mesure cette opération a atteint les objectifs fixés, mentionnez les cas d'irrégularités éventuels (suite aux contrôles et audits) et mesures correctives apportées

Justifiez

Les actions mises en œuvre par RPC ont fait l'objet d'une opération financée en 2019 : La subvention accordée en 2019 avait permis la bonne mise en œuvre du projet et les dépenses réalisées étaient conformes à la demande. Les objectifs fixés et les livrables attendus ont été réalisés. Le CSF de l'opération N°MDFSE 201903537 est en cours de finalisation.

Aucune irrégularité n'a été constatée suite au contrôle. Les travaux de CSF ont permis de nombreux échanges entre le SI et le porteur de projet qui est au fait des exigences financières et administratives du FSE. Aucune mesure corrective n'a été nécessaire.

Le CSF de l'opération MDFSE n° 202001401 qui porte sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 est en cours au moment où nous instruisons l'opération actuelle.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Prise en compte des principes horizontaux de l'Union Européenne

Egalité entre les femmes et les hommes

Selon vous, la description du projet permet-elle de confirmer que ce principe est effectivement pris en compte dans la mise en œuvre du projet ?

Oui

Justifiez

Dans son objectif de valoriser l'égalité Femmes/Hommes, Réunion Prospective Compétences a prévu d'exploiter l'ensemble des éléments statistiques traités dans le cadre de ses outils (Formanoo et Syop) afin de mettre en exergue la prise en compte de l'égalité Femmes/Hommes dans tous les dispositifs emploi- formation du territoire et de donner ainsi aux partenaires des clés de lecture sur cette thématique, et des outils d'aide à la décision.

La publication annuelle envisagée permettra aux acteurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation d'être informés et sensibilisés sur la répartition Femmes/Hommes dans les secteurs d'activités, dans les métiers et les formations.

Egalité des chances et non-discrimination

Selon vous, la description du projet permet-elle de confirmer que ce principe est effectivement pris en compte dans la mise en œuvre du projet ?

Oui

Justifiez

L'information sur l'offre de formation concerne tout type de public de profils différents: jeunes, salariés, demandeurs d'emploi,

chefs d'entreprise...

Ces offres de formation ne ciblent pas un type de formation en particulier, mais recensent un grand nombre de formations de

tous niveaux pour présenter au public une large identification des formations disponibles selon leur profil.

Concernant les personnes porteuses de handicap, le partenariat RPC AGEFIPH et FIPHFP, permet de développer :

- Dans les outils d'information sur l'offre de formation, le référencement des RTH
- Des ateliers de sensibilisation sur les obligations des centres de formation, dans le cadre de l'activité de professionnalisation
- La mise en avant de dimensions spécifiques sur la typologie des publics, au sein des travaux de l'observatoire

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Selon vous, la description du projet permet-elle de confirmer que ce principe est effectivement pris en compte dans la mise en œuvre du projet ?

Oui

Justifiez

Le porteur, intègre dans son offre de services, des actions visant à contribuer aux enjeux de la stratégie nationale pour la transition écologique.

De manière transversale, l'activité vise à :

- digitaliser les différents livrables pour minimiser l'impact environnemental ;

- proposer des ateliers pour échanger sur le thème de la transition écologique ;

- sensibiliser les opérateurs de formation sur l'usage du numérique dans leur offre de formation (e-learning).

De même, afin de diminuer son empreinte carbone, Réunion Prospective Compétences déploie dès cette année 2021, une Charte du Télétravail, afin de réduire les déplacements domicile-travail.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Se référer à la notice sur la règlementation sur les aides d'Etat pour renseigner cette partie :

L'activité est-elle économique au sens du droit de la concurrence ?

Oui

Justifiez

Une activité est réputée économique au sens du droit de la concurrence si elle consiste "à offrir des biens ou des services sur un marché donné" (point 2.1 de la communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2016/C 262/01, du 19.07.2016).

L'une des missions principales de RPC vise dans le cadre de ses attributions en qualité de CARIF – OREF de proposer sur le territoire réunionnais un service d'ingénierie et d'accompagnement, d'aide à la décision des différents acteurs tels que l'Etat, la Région, les partenaires sociaux, les structures d'accueil et d'orientation ou plus globalement tout opérateur public ou privé qui intervient dans le champ de l'emploi-formation.

Cette opération propose ainsi une offre de services sur un marché donné.

La subvention FSE est-elle susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE ?

Non

Justifiez

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Vu l'article 107§1 TFUE,

Vu la Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, (2016/C 262/01), du 19.07.2016,

Vu la décision C(2012) 7542 final du 07.11.2012, Jornal da Madeira,

Vu la décision C(2015) 2793 final du 29.04.2015, Städtische Projektsgesellschaft Wirtschafsbüro Gaarden- Kiel,

Vu le communiqué de Presse de la Commission européenne, « Aides d'Etat : la Commission fournit des orientations sur les mesuresd'aide publiques locales pouvant être accordées sans l'autorisation préalable de la Commission », du 29.04.2015.

Il convient de faire une étude des 5 critères cumulatifs, issus de l'article 107§1 TFUE, qui permettent de qualifier si une subvention relève du régime d'aide d'état :

- L'aide est sélective : il s'agit bien d'une aide sélective, octroyée sur décision de l'autorité de gestion. Ce critère est donc rempli.

- L'aide est publique : le financement européen correspond bien à un financement public. Ce critère est donc rempli.

- L'aide est attribuée à une entreprise : au sens de l'Union européenne, une entreprise correspond à une structure qui délivre des biens ou des services sur un marché donné. Concernant l'activité de RPC, la structure est bien une entreprise au sens du droit européen. Ce critère est donc rempli.

- L'aide apporte un avantage : le financement des activités de RPC peut provoquer des distorsions sur le marché et donc provoquer un avantage au profit de l'entreprise. Ce critère est donc rempli.

- L'aide affecte les échanges entre Etats membres : afin d'évaluer la réalisation ou non de ce critère, il convient de se référer aux nouvelles orientations relatives aux aides d'Etat et notamment à la notion d'activité purement locale.

L'examen de la décision C(2012) 7542 final du 07.11.2012, Jornal da Madeira, permet de définir des critères pour qualifier l'affectation ou non des échanges entre Etats membres. Dans ce cadre, l'action de RPC n'affecte pas les échanges et ne peut donc pas être qualifiée d'aide d'Etat pour les raisons suivantes :

- Considérant les points 39 et 40 de la décision :

L'activité de RPC consiste à apporter un appui technique et méthodologique et de proposer une information publique sur l'offre de formation sur le territoire réunionnais à destination des acteurs régionaux de l'orientation, et de l'emploi-formation. Du fait de son ancrage territorial, l'action de RPC ne produit ses effets qu'à un échelon purement local limité au département de La Réunion. Son champ d'activité est donc restreint et n'a pas vocation à être étendu hors de ce périmètre. Le bénéficiaire présumé de l'aide n'exerce aucune activité pour laquelle la concurrence a lieu à un niveau plus large que local. L'isolement économique de RPC confère donc à ses actions un caractère purement local.

- Considérant le point 42 de la décision :

L'activité n'est pas susceptible d'attirer des investisseurs étrangers eu égard aux critères de recevabilité de la fiche action 1.07 (SG), sur une concentration géographique limitée à La Réunion.

L'activité est peu susceptible d'attirer des prestataires venant d'autres Etats membres compte-tenu de la concentration géographique de l'activité de RPC limitée à La Réunion. Il n'y a pas de preuve d'investissements pertinents sur le marché du conseil à la formation, qui fournissent des conseils à destination des bénéficiaires intermédiaires comme indiqué à la fiche action 1.07 (SG), soit aux collectivités, aux partenaires sociaux, aux financeurs, aux structures d'accueil et d'orientation, et aux établissements de formation de La Réunion.

L'activité vise également la population notamment les demandeurs d'emploi éprouvant des difficultés particulières d'insertion, qui constituent les bénéficiaires finaux de cette opération,

Au regard de tous ces éléments, l'action de RPC est peu susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres ou même d'attirer des clients d'autres Etats membres. A ce jour, il est d'ailleurs impossible pour le service instructeur ou le bénéficiaire de prouver que le projet affecte ces échanges (comme il est rappelé dans la Communication de l'Union européenne 2016/262/01, considérant 195, une affectation des échanges entre les Etats membres ne peut être purement hypothétique ou présumée).

Au regard du cinquième critère qui n'est pas rempli, en raison du caractère purement local de ses activités, cette opération doit être considérée comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres.

Analyse de l'existence éventuelle de bénéficiaires tiers

Le bénéficiaire a t-il correctement analysé l'existence éventuelle de bénéficiaires tiers de l'aide ?
Oui
Justifiez

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Tout ou partie de la subvention n'est pas reversée par le bénéficiaire à un organisme tiers, il n'y a donc pas de bénéficiaire tiers de l'aide

Les missions dévolues à Réunion Prospective Compétences, sont celles de la circulaire DGEFP relative aux missions des CARIF OREF. Ces dernières ne rentrent pas dans le champ concurrentiel. Les bénéficiaires directs (acteurs) des actions de RPC sont les suivants : collectivités, partenaires sociaux, financeurs, structures d'accueil et d'orientation, et établissements de formation de La Réunion. Ces actions sont mises en œuvre grâce au cofinancement FSE et ne sont pas susceptibles de conférer un avantage sélectif à d'autres personnes morales faussant la concurrence. La large accessibilité (à travers les portails web) et la gratuité des services proposés par RPC s'opposent à toute attribution d'un avantage sélectif. En effet, tous les acteurs du territoire éligible bénéficient sans restriction des missions décrites dans la circulaire DGEFP, ce qui écarte de fait tout risque d'avantage conféré à une personne morale.

L'ensemble de la population constitue les bénéficiaires finaux de cette opération, notamment les demandeurs d'emploi éprouvant des difficultés particulières d'insertion. Toutefois, l'offre de services proposée par RPC est ouverte indistinctement et gratuitement à la population. L'existence du site Internet de RPC ou encore de la plateforme Formanoo.org participe à la vulgarisation de l'offre de formation disponible et des dispositifs associés.

L'activité proposée par RPC à leur profit vise également une finalité exclusivement sociale : optimiser l'adéquation entre l'offre de formation et les demandeurs d'emplois qui se trouvent sur le territoire réunionnais, avec comme objectif in fine de réduire le chômage.

Il s'agit donc à leur égard d'une mesure d'ordre général et social qui n'est pas constitutive d'une aide d'Etat (cf. décision de la Commission européenne 96/369/CE du 13 mars 1996 ; circulaire du Premier ministre n° 6060/SG du 05/02/2019).

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Viabilité financière

La structure bénéficiaire a-t-elle, selon vous, la capacité financière suffisante pour porter le projet ?

Oui

Justifiez

Réunion Prospective Compétences est une structure créée le 06 mars 2019.

L'Assemblée Générale Ordinaire de RPC qui s'est déroulée le 30 avril 2021 a validé les comptes de la structure arrêtés au 31 décembre 2020, qui ont été approuvés ensuite par le Commissaire aux Comptes. L'analyse des comptes de l'année 2020 permet de mettre en évidence un résultat net comptable de 238 688 €.

Les engagements financiers des deux cofinanceurs (Etat et Région Réunion) ont été relevés.

Ils sont matérialisés dans des conventions signées respectivement avec eux.

Le montant et la répartition des fonds conventionnés (avec le système des avances et des soldes) sécurisent la solvabilité de la structure et permettent de considérer que les décaissements nécessaires à l'exécution de l'opération FSE devraient s'effectuer sans risque apparent.

En conclusion, tous ces éléments plaident en faveur de la viabilité financière de la structure et de sa faible exposition prévisible à des risques particuliers.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Moyens humains affectés au suivi administratif du projet

Le porteur de projet dispose-t-il des moyens nécessaires pour répondre aux obligations liées à la gestion et au contrôle du projet ?

Oui

Justifiez

En terme de suivi administratif de l'opération, le porteur de projet dispose

Sur 2021 de 1,75 ETP :

Un directeur : 80,30 % de son activité sur les tâches suivantes :

- Direction des projets
- Gestion budgétaire, financière et sociale
- Consolidation des éléments de programmation
- Gestion managériale
- Gestion MDFSE

Un chargée d'information réglementaire : 95% de son activité sur les tâches suivantes :

- Gestion budgétaire, financière et sociale
- Gestion des conventions
- Gestion MDFSE

Sur 2022 de 1,86 ETP :

Un directeur : 85,6 % de son activité sur les tâches suivantes :

- Direction des projets
- Gestion budgétaire, financière et sociale
- Consolidation des éléments de programmation
- Gestion managériale
- Gestion MDFSE

Un chargée d'information réglementaire : 100% de son activité sur les tâches suivantes :

- Gestion budgétaire, financière et sociale
- Gestion des conventions
- Gestion MDFSE

La structure dispose de moyens humains suffisants pour assurer le suivi administratif du projet sur l'année 2021-2022. Ces moyens humains sont financés à hauteur de 50 % par l'État et 50 % par la Région (Cf. lettres de mission). En ce qui concerne la part Région, les coûts de ce personnel administratif ne sont pas intégrés à l'assiette éligible au FSE.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Les modalités de suivi financier du projet sont-elles appropriées (capacité du porteur de projet à retracer comptablement les dépenses et les ressources liées au projet) ?

Oui

Par quel moyen ?

Système de comptabilité distinct (analytique)

Précisions complémentaires éventuelles

Le porteur de projet dispose d'une comptabilité analytique permettant, par une codification comptable appropriée, d'isoler et de retracer les dépenses et les ressources liées au projet pour lequel le cofinancement du FSE est sollicité.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Publicité du cofinancement par le FSE

Les dispositions prises par le porteur pour respecter les obligations européennes en matière de publicité vous semblent-elles conformes ?

Oui

Justifiez

Afin de respecter les obligations européennes en matière de publicité, le porteur de projet déclare mettre en oeuvre les actions suivantes:

Visibilité du cofinancement du FSE au travers du marquage du logo "*L'Europe s'engage à La Réunion*", du drapeau de l'Union Européenne et de la mention de cofinancement "*Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel 2014-2020*" dans la charte graphique de REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES.

Sont ainsi marqués de ce visuel : les signatures de mail de l'ensemble des collaborateurs travaillant sur le projet, les documents administratifs, les supports et autres documents élaborés dans le cadre du projet (supports de présentation, notes de synthèse, feuilles d'émargement, ..), le site internet (pas de scrolling)...

En complément, lors de chaque animation d'ateliers ou de webinaires, le collaborateur qui anime la séance informe les participants du soutien financier de l'Europe au projet. Cette information figure dans le support présenté par le collaborateur.

Pour davantage de visibilité numérique et physique sur le cofinancement du FSE, l'association a :

- intégré une rubrique dédiée au soutien financier sur le site internet www.rpc.re (*https://www.rpc.re/index.php/le-fse-nous-soutient),*
- affiché différents visuels au sein des locaux pour informer les visiteurs du cofinancement sur les projets : affiche A3 sur la porte d'entrée, kakémono suspendu dans le hall d'accueil, affiches A3 dans diverses parties des locaux (accueil, bureaux de direction, pôle d'activités opérationnelles, salle de réunion) décrivant chaque action financée.

Modalités de suivi des réalisations du projet

Les unités de mesure pour attester de la réalisation du projet vous paraissent-elles appropriées ?

Oui

Justifiez

Compte-tenu de la nature des actions, les résultats attendus de RPC sont aussi bien d'ordre qualitatif que quantitatif :

Indicateurs de réalisation :

Sur 2021 :

Sur l'action 1 - développer l'information sur l'offre de formation via Formanoo.org :

- Nombre d'organisme de formation (OF) accompagnés et référencés

- Nombre de tickets support

- Audience du portail Formanoo.org

- Nombre de fiches mises à jour (OF, AF, …)

Sur l'action 2- accompagner la professionnalisation des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi :

- Nombre d'acteurs touchés par l'évaluation des besoins

- Nombre d'acteurs participants aux ateliers / webinaires

- Feuilles d'émargement et/ou connexions lors des webinaires

Sur l'action 3 – outiller l'aide à la décision :

- Feuilles d'émargement

- Pour les visioconférences : liste des personnes connectées

- Copies écrans des outils

- Comptes rendus des réunions

1460

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

- Supports de travail

- Nombre d'acteurs participants aux ateliers / webinaires

Sur 2022 :

Sur l'action 1 - développer l'information sur l'offre de formation via Formanoo.org :

- Nombre d'OF accompagnés

- Nombre de tickets support

- Audience du portail Formanoo.org

- Nombre de fiches mises à jour (OF, AF,…)

- Cahier des charges du portail SPRO

Sur l'action 2- accompagner la professionnalisation des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi :

- Nombre d'acteurs participants aux ateliers / webinaires

- Feuilles d'émargement et/ou connexions lors des webinaires

Sur l'action 3 - outiller l'aide à la décision :

- Feuilles d'émargement

- Pour les visioconférences : liste des personnes connectées

- Copies écrans des outils

- Comptes rendus des réunions

- Supports de travail

- Nombre d'acteurs participants aux ateliers / webinaires

Les justificatifs prévus pour la réalisation du projet vous paraissent-ils corrects et suffisants ?
Oui
Justifiez

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Aux différents objectifs quantitatifs prévisionnels qui ont été définis (cf. supra), le porteur de projet a associé différents livrables pour chacune des trois actions qui composent cette opération afin de tracer le processus de réalisation. Ils sont corrects et suffisants pour apprécier la réalisation qualitative et quantitative du projet :

Livrables associés :

Sur 2021 :

Sur l'action 1 - développer l'information sur l'offre de formation via Formanoo.org :

- Suivi des déclarations des organismes de formation sur Formanoo.org

- Nouveau portail Formanoo v3 (public et pros)

- Dans le courant du deuxième semestre, la version 3 sera complétée d'un moteur de recherche plus complet, permettant de profiler sa recherche (simulateur de parcours).

Sur l'action 2- accompagner la professionnalisation des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi :

- Temps d'échanges sur les besoins de professionnalisation des acteurs du SPRO,

- Animation d'ateliers / webinaires thématiques.

Sur l'action 3 : outiller l'aide à la décision :

- Ouverture du portail Syop.re,

- Tableau de bord Observatoire prospectif et régional des compétences,

- Ateliers / webinaires Observatoire prospectif et régional des Compétences,

- Tableau de bord CEP.

Sur 2022 :

Sur l'action 1 - développer l'information sur l'offre de formation via Formanoo.org :

- Suivi des déclarations des organismes de formation sur Formanoo.org,

- Etude préalable et cahier des charges du portail SPRO,

- Développement et livraison du portail SPRO.

Sur l'action 2- accompagner la professionnalisation des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi :

- Animation d'ateliers / webinaires thématiques

Sur l'action 3 : outiller l'aide à la décision :

- Ateliers / webinaires thématiques

- Mise à jour des outils

Analyse des actions composant le projet

Les actions sont-elles cohérentes par rapport au projet global ?
Oui
Justifiez

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Le projet global de RPC se traduit par la mise en œuvre des missions dévolues aux CARIF – OREF dans le cadre d'une circulaire datée du 25 juillet 2011, en particulier sur :

- l'information sur l'offre de formation disponible auprès des acteurs concernés, des financeurs et de la population d'une manière générale,

- sur le volet de l'accompagnement de la professionnalisation des acteurs de l'orientation

- sur le volet de l'observatoire régional et prospectif des métiers et compétences.

Ainsi, RPC met à disposition dans un cadre partenarial des diagnostics, des outils statistiques, des études, des notes prospectives dans le champ très large de l'emploi-formation. L'objectif est d'améliorer les échanges et la capitalisation des bonnes pratiques, et d'accompagner et d'optimiser le processus décisionnel en fournissant des données actualisées, et pertinentes.

L'action de l'opération FSE envisagée s'inscrit de manière cohérente dans le cadre des missions réglementaires des CARIF OREF.

Enfin, l'opération est totalement cohérente avec le projet global de RPC puisqu'elle n'en est qu'une composante.

En effet, cette opération vient compléter une autre opération FSE déposée auprès de la DEETS. Cette seconde opération se concentre quant à elle sur la collecte de l'offre de formation en apprentissage, la professionnalisation des acteurs de la formation, les tableaux de bord de l'apprentissage ainsi que sur l'appui à l'animation du CREFOP.

Sur le plan qualitatif, les moyens humains affectés à la mise en œuvre opérationnelle des actions sont-ils adaptés au regard des objectifs du projet ?

Oui

Justifiez

Les moyens humains affectés à la mise en oeuvre opérationnelle des actions sont adaptés sur le plan qualitatif au regard des objectifs du projet. 8 personnes se consacrent partiellement au suivi opérationnel du projet ce qui représente environ 3,74 ETP.

Ces personnes sont d'anciens salariés du CARIF-OREF et la réalisation des précédents dossiers fait ressortir un profil et des compétences adaptés à la nature des missions qui leur sont respectivement dévolues.

Ce qui assure donc résolument une stabilité qualitative des moyens humains engagés.

Les effectifs affectés à la mise en œuvre opérationnelle des actions sont-ils proportionnés au regard des objectifs du projet ?

Oui

Justifiez

Les effectifs dédiés à la mise en œuvre opérationnelle des actions sont proportionnés au regard des objectifs du projet. En effet, 8 personnes y sont affectés à temps partiel pour un total avoisinant 3,74 ETP répartis comme suit :

sur l'année 2021-2022 :

Pour l'action 1

- un directeur (DR) : 2,5 %

- responsable banque de données (WB) : 29,5 %

- chargée de l'offre de formation (SE): 34,5 %

- développeur web (JDV) : 69 %

Pour l'action 2 :

- responsable juridique (GS) : 5,6 %

- chargé de mission observatoire (OD) : 2,5 %

- assistante OREF (GT) : 2,5 %

- responsable banque de données (WB) : 2,5 %

Pour l'action 3 :

- chargé de mission observatoire (OD): 75,40 %

- assistante OREF (GT) : 65,50 %

- gestionnaire application SI (OP) : 84 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Le projet implique-t-il l'achat de fournitures et / ou services (dont prestations) imputé en dépenses directes ?

Oui

Vérifiez la norme applicable au porteur de projet (cf. notice)

- ☐ Aucun texte
- ☑ Code de la commande publique du 1er avril 2019
- ☐ Code des marchés publics du 1er septembre 2006
- ☐ Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- ☑ Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Justifiez

Les pouvoirs adjudicateurs sont :
1° Les personnes morales de droit public ;
2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun

L'activité de RPC est majoritairement financée par des fonds publics ainsi qu'il ressort de la lecture des divers documents financiers qui ont été transmis.

Elle est donc soumise aux dispositions du Code de la commande publique du 1er avril 2019 ainsi qu'à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour certaines dépenses.

Si des dépenses de tiers sont des achats ou des prestations, indiquer le(s) texte(s) applicable(s) au(x) tiers dont les dépenses sont valorisées dans le cadre de cette opération le cas échéant

- ☐ Code des marchés publics du 1er septembre 2006
- ☐ Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privée non soumises au code des marchés publics
- ☐ Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- ☐ Code de la commande publique du 1er avril 2019
- ☑ Aucun texte

Justifiez

Il n'existe pas de dépenses de tiers.

L'analyse des questions suivantes nécessitera un échange entre le gestionnaire et le porteur de projet.

Au moment de la demande, le prestataire est-il déjà sélectionné ou la prestation ou l'achat déjà réalisé ?

Oui

Les modalités de sélection envisagées par le porteur permettent-elles selon vous une mise en concurrence appropriée ?

Oui

Rappel : Si les règles relatives à la mise en concurrence ne sont pas respectées par le bénéficiaire, il encourt le risque de voir écarter l'ensemble des dépenses d'achat (fournitures ou services) correspondantes.

Justifiez

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Les principes de la commande publique sont les principes fondamentaux opposables à tout marché, quelle que soit sa nature ou quel que soit son montant.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.
Ces principes sont :

- la liberté d'accès à la commande publique
- l'égalité de traitement des candidats
- la transparence des procédures.

D'après l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, désormais, un marché dont la valeur estimée est inférieure au nouveau montant de 40.000 euros HT pourra être conclu de « gré à gré » c'est-à-dire sous forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre au besoin de l'acheteur. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin".

Cette disposition ne s'applique qu'aux marchés destinés à « répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1 ». C'est donc la notion de besoin qui est à prendre en compte.

D'après l'article R. 2122-8 du code de la commande publique et « en application du règlement 2018/1046 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union dit « Omnibus », les autorités et organismes relevant des FESI sont dispensés de procédure relative aux règles de mise en concurrence pour les dépenses inférieures à 40 000 €. »

Au regard du contexte actuel à caractère d'urgence sanitaire, les textes ci-après s'appliquent :

- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- Communication de la Commission (2020/C 108 I/01) - Orientation de la Commission européenne sur l'utilisation des marchés public dans la situation d'urgence liée à la crise de la COVID-19
- Les seuils de mise en concurrence restent inchangés et après analyse de son plan de financement où aucune dépense ne dépasse le seuil de 40 000 €, le bénéficiaire est donc exempté de mise en concurrence pour les dépenses réalisées à partir du 1er janvier 2020.

Pour les dépenses engagées avant cette date, le SI procédera au contrôle de service fait (CSF), à une analyse approfondie des dépenses qui seront présentées au bilan, permettant de vérifier le respect de la procédure de mise en concurrence selon les textes vigueurs ("Code de la commande publique du 1er avril 2019" et "Ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics").

La définition du besoin et du périmètre du marché conduit-elle à scinder artificiellement le marché et à contourner les seuils de procédure applicables ?

Non

Justifiez

La définition du besoin et du périmètre du marché n'a pas conduit à scinder artificiellement le marché afin de contourner les seuils de procédure applicables.

Les délais de remise des offres sont-ils conformes à la règlementation ?

Sans objet

Justifiez

La valeur des marchés visés est inférieure au seuil réglementaire nécessitant une remise des offres.

Le cas échéant, les moyens de publicité correspondants sont-ils conformes à la procédure appliquée ?

Sans objet

La définition de l'objet du marché est-elle suffisante dans les documents publiés ?

Sans objet

Justifiez

La valeur des marchés visés est inférieure au seuil réglementaire nécessitant la publication de documents de marché.

Y a-t-il un risque de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts avéré lors de la sélection du prestataire ?

Non

Justifiez

Aucun élément apparent ne laisse suggérer l'existence d'un risque de conflit d'intérêts ou d'un conflit d'intérêts avéré.

Les critères de sélection / d'attribution sont-ils publiés dans l'avis d'appel public à la concurrence ?

Sans objet

Justifiez

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

La valeur des marchés visés est inférieure au seuil réglementaire nécessitant la publication d'un avis d'appel public à la concurrence.

Les critères de sélection / d'attribution sont-ils discriminatoires ou illégaux ?

Sans objet

Justifiez

Au regard de la valeur des marchés visés, l'opération n'entre pas le champ d'application des procédures formalisées ou de la procédure adaptée pour lesquels sont formellement prévus des critères de sélection et d'attribution.

Un rapport d'analyse des offres a-t-il été rédigé, afin de s'assurer de l'égalité de traitement des candidats ?

Sans objet

Justifiez

Au regard de la valeur des marchés visés, le rapport d'analyse des offres n'est pas requis.

Le cas échéant, le choix de l'offre a-t-il respecté les critères fixés dans les documents du marché ?

Sans objet

Le marché a-t-il fait l'objet d'une notification au titulaire ?

Sans objet

Justifiez

Au regard de la valeur des marchés visés, l'opération n'entre pas le champ d'application des procédures formalisées ou de la procédure adaptée. Il n'y a pas d'obligation de notification au titulaire bien qu'en ce qui concerne les dépenses de prestations, la signature du devis vaudra notification au titulaire.

Un avis d'attribution du marché a-t-il été publié ?

Sans objet

Justifiez

La valeur des marchés visés est inférieure au seuil réglementaire nécessitant la publication d'un avis d'attribution.

Les candidats non retenus ont-ils été informés ?

Sans objet

Justifiez

Au regard de la valeur des marchés visés, il n'y a pas d'obligation d'information des candidats non retenus.

Les documents de marché font-ils mention des obligations liées à un financement du FSE ?

Sans objet

Justifiez

Au regard de la valeur des marchés visés, il n'y a pas d'obligation de mention des obligations liées à un financement du FSE.

Souhaitez-vous demander des modifications au porteur de projet ?

Non

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Synthèse

Montant du financement FSE sollicité	579 749,16 €
Coût total prévisionnel du projet	724 686,45 €

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Les dépenses présentées sont-elles éligibles au regard de leur nature ?
Oui

Les dépenses comptabilisées dans le plan de financement sont-elles liées et nécessaires au projet ?
Oui

Les dépenses prévisionnelles ont-elles été établies sur des bases réalistes et raisonnables ?
Oui
Justifiez

Le demandeur a pris en compte la masse salariale de 2020 avec les évolutions réglementaires en cohérence avec leur accord d'entreprise, ainsi que les évolutions des charges sociales pour établir ses dépenses directes de personnel prévisionnelles.

Compte tenu des actions et des livrables attendus, l'effectif de RPC reste constant sur les missions présentées dans le cadre de cette opération.

Par conséquent, les dépenses présentées ont bien été établies sur des bases réalistes et raisonnables.

Y a-t-il des dépenses éligibles pour lesquelles la justification vous parait trop complexe et qui nécessiterait d'être écartées du plan de financement ?
Non

Confirmez-vous le caractère direct des dépenses valorisées comme telles ?
Oui

La ventilation des dépenses directes éligibles entre les différents postes est-elle correcte ?
Oui

Les taux d'affectation appliqués aux dépenses directes de personnel sont-ils pertinents ?
Oui
Justifiez

Les taux d'affectation appliqués aux dépenses directes de personnel sont pertinents car ils se basent sur le pourcentage de temps mensuellement fixe de chaque salarié sur chaque action.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Quel est le taux forfaitaire choisi par le porteur dans le cadre du projet ?
Aucun taux forfaitaire n'est appliqué
Au vu des éléments dont vous disposez, le taux forfaitaire choisi par le porteur vous parait-il justifié ?
Oui
Justifiez

Sans objet.

L'opération est présentée en coûts réels complets.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Dépenses directes de personnel

En ce qui concerne les salariés affectés à plein temps, disposent-ils d'une lettre de mission, d'une fiche de poste ou d'un contrat de travail attestant que la totalité de leur temps de travail est consacré au projet ?

Non

Justifiez

Sans objet, car aucun salarié n'est affecté à temps plein sur l'opération.

Souhaitez-vous demander des modifications au porteur de projet ?

Non

En ce qui concerne les salariés affectés partiellement à la réalisation du projet, le suivi des temps mobilisés pour réaliser les actions est-il conforme aux obligations de suivi en la matière ?

Oui

Justifiez

L'instructeur sollicitera éventuellement le porteur pour avoir les éléments lui permettant de justifier sa réponse.

Concernant les salariés affectés à temps partiel sur l'opération, ceux-ci disposent d'une lettre de mission définissant les missions qui leur sont attribuées ainsi que leur pourcentage d'affectation de temps mensuellement fixe aux actions qui composent l'opération.

Dépenses de fonctionnement

Les modalités de calcul de ces dépenses vous paraissent-elles correctes ?

Oui

Justifiez

L'opération est présentée en coûts réels complets.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Confirmez-vous le statut public ou privé renseigné par le porteur de projet ? Dans la négative, la demande de financement doit être modifiée par le porteur ainsi que sa fiche organisme le cas échéant.
Oui

Cofinancements

Les attestations des cofinanceurs (ex : convention, lettre d'intention, etc.) sont-elles fournies au moment du dépôt de la demande ?
Non

Si les dépenses de personnel intègrent des rémunérations de personnels en contrats aidés, les subventions versées au porteur de projet pour le financement de ces contrats sont-elles bien déclarées en ressources ?
Pas de contrat aidé

A partir de l'analyse du compte de résultats, estimez-vous que l'ensemble des ressources du projet ont été valorisées en tout ou partie dans le plan de financement ?
Oui
Justifiez

L'ensemble des ressources valorisées dans le plan de financement est entièrement consacré au projet.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Participation du FSE

Montant du financement FSE sollicité	579 749,16 €
Coût total prévisionnel éligible du projet	724 686,45 €
Taux d'intervention	80,00 %
Montant du soutien public pour le projet	724 686,45 €

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Avance

Au regard de la nature du projet et de la structure qui porte le projet, une avance pourrait-elle être justifiée ?

Non

Précisez

Afin de permettre la mise en œuvre de son programme d'activités, le porteur de projet a bénéficié de versements d'avances par la Région Réunion (fonds propres), nécessaires au démarrage et au bon déroulement de l'opération.

La collectivité régionale assurant le préfinancement des crédits FSE, une part de ces avances sera comptabilisée comme avance FSE au moment du conventionnement.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2021		Année 2-2022		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	**355 786,04 €**	**100,00 %**	**368 900,41 €**	**100,00 %**	**724 686,45 €**	**100,00 %**
1. Personnel	282 505,75 €	79,40 %	296 951,81 €	80,50 %	579 457,56 €	79,96 %
2. Fonctionnement	39 780,29 €	11,18 %	38 448,60 €	10,42 %	78 228,89 €	10,79 %
3. Prestations externes	33 500,00 €	9,42 %	33 500,00 €	9,08 %	67 000,00 €	9,25 %
4. Liées aux participants	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dépenses indirectes	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
Dépenses de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
Dépenses en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
Dépenses totales	355 786,04 €	100,00 %	368 900,41 €	100,00 %	724 686,45 €	100,00 %
Aucun	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2021		Année 2 - 2022		Total	
	1. Fonds européens	**284 628,83 €**	**80,00 %**	**295 120,33 €**	**80,00 %**	**579 749,16 €**	**80,00 %**
RES1	FSE	284 628,83 €	80,00 %	295 120,33 €	80,00 %	579 749,16 €	80,00 %
	2. Financements publics nationaux	**71 157,21 €**	**20,00 %**	**73 780,08 €**	**20,00 %**	**144 937,29 €**	**20,00 %**
RES4	Conseil Régional de la Réunion - Région / La Réunion	71 157,21 €	20,00 %	73 780,08 €	20,00 %	144 937,29 €	20,00 %
	Sous total : montant du soutien public (1 +2)	**355 786,04 €**	**100,00 %**	**368 900,41 €**	**100,00 %**	**724 686,45 €**	**100,00 %**
	3. Financements privés nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	4. Autofinancement	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
RES2	Autofinancement public	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
RES3	Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	**355 786,04 €**		**368 900,41 €**		**724 686,45 €**	

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Contrôle du double financement

Liste des demandes déposées par l'organisme bénéficiaire

N° SIRET	Organisme	N° Opération	Intitulé de l'opération	Programme opérationnel	Région	Service gestionnaire	Coût global	Date de début	Date de fin
84994126500019	REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES	201902247	Programme d'activités 2019 - 2020 - Part ETAT FSE	PO réunion	Réunion	DEETS - Réunion BALUE Vincent vincent.balue@deets.gouv.fr	575 617,83	18/06/2019	31/12/2020
84994126500019	REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES	201903537	Programme d'activités 2019 - part Région	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI yohan.mourgaud@cr-reunion.fr	137 714,46	18/06/2019	31/12/2019
84994126500019	REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES	202001401	Programme d'activités 2020 - part FSE Région	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI yohan.mourgaud@cr-reunion.fr	473 357,89	01/01/2020	31/12/2020
84994126500019	REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES	202102116	Programme d'activités des missions de base - part Etat 2021-2022	PO réunion	Réunion	DEETS - Réunion BALUE Vincent vincent.balue@deets.gouv.fr	528 036,09	01/01/2021	31/12/2022
84994126500019	REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES	202102128	Programme d'activités des missions spécifiques 2021-2022 - Part Etat	PO réunion	Réunion	DEETS - Réunion BALUE Vincent vincent.balue@deets.gouv.fr	612 080,03	01/01/2021	31/12/2022

Une ou plusieurs demandes de financement ont déjà été déposées par le porteur de projet, avez-vous vérifié que les mêmes assiettes de dépenses n'ont pas été présentées par ailleurs à un cofinancement FSE ?

Oui

Détaillez la portée des vérifications opérées

1477

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Le porteur de projet a effectivement fait plusieurs demandes de financement pour des programmes de formations distincts. Sur les 5 actions affichées supra :
- 3 sont antérieures au projet nous concernant,
- 2 se trouvent sur le même périmètre temporel que l'opération n°202101668.
Il s'agit du :

- Programme d'activités des missions spécifiques 2021-2022 - Part Etat - pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022 ;
- Programme d'activités des missions de base - part Etat 2021-2022 - pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022.

L'organisme est doté d'un système de comptabilité analytique, qui permet d'affecter à chaque opération ses propres dépenses et recettes.
De plus, Dans un cadre partenarial, les SI de la DEETS et de la Région Réunion ont réciproquement échangé les projets de rapports d'instruction relatifs aux deux opérations pour lesquelles le porteur de projet a sollicité le cofinancement du FSE.
Des travaux d'analyse croisée du budget global de RPC et du tableau général des pourcentages de temps mensuellement fixe de chaque salariés affecté à l'opération ont été réalisés par les SI DEETS et Région. Ainsi, les fléchages des moyens humains par action ont pu être contrôlés et le plan de financement de la structure basé sur les dépenses directes de personnel a pu être sécurisé.

Avez vous identifié un double financement ?

Non

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

Présentation résumée de l'opération retenue

Préciser ici l'objectif visé par l'opération.

Structure associative créée récemment (mars 2019) sur le territoire réunionnais, « Réunion Prospective Compétences » incarne le nouveau Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF). Ce transfert s'est opéré sur la base d'une reprise partielle de l'ancien CARIF-OREF par voie judiciaire (jugement daté de mai 2019). Cette modification juridique s'accompagne donc d'une reprise des missions traditionnelles du CARIF-OREF qui subsistent. Les missions découlent des objectifs spécifiques mentionnés dans la Fiche-Action 1.07 (SG) sur laquelle est fléchée l'opération examinée, et de la circulaire DGEFP n° 2011-20 du 25 juillet 2011 relative à la mise en oeuvre du pilotage des CARIF – OREF. La circulaire du 25/07/2011 précitée définit le champ d'intervention respectif du CARIF et de l'OREF dans lequel s'intègrent naturellement en tant que CARIF-OREF de La Réunion les différentes actions réalisées par Réunion Prospective Compétences (RPC).

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Action n°1 : Développer l'information sur la formation

Axe 1 : développer et mettre à disposition de l'information sur l'offre de formation au travers du portail formanoo.org

Axe 2 : à partir de 2022, intégrer dans l'écosystème du portail Formanoo.org un portail dédié au Service Public Régional de l'Orientation (SPRO).

Action n°2 : Accompagner la professionnalisation des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi

Axe 1 : alimenter le dispositif de professionnalisation des acteurs de l'orientation

Action n°3 : Outiller l'aide à la décision

Axe 1 : mise en place de l'observatoire prospectif régional des métiers et des compétences

8 personnes sont affectés à temps partiel à l'opération dont:

- un directeur (DR),
- un responsable banque de données (WB),
- une chargée de l'offre de formation (SE),
- un développeur web (JDV) ,
- une responsable juridique (GS),
- un chargé de mission observatoire (OD),
- une assistante OREF (GT),
- un gestionnaire application SI (OP).

Publics cibles

1479

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

L'opération est composée de trois actions qui viennent en soutien aux structures. L'ensemble de la population de la Réunion est le bénéficiaire final de ces mesures. Les actions s'adressent d'une manière générale aux différents acteurs institutionnels, aux partenaires sociaux mais aussi aux financeurs et aux opérateurs qui évoluent dans le champ de l'emploi-formation-orientation.

Les bénéficiaires visés ici se confondent bien avec la notion de « bénéficiaires intermédiaires » indiquée dans la Fiche-Action 1.07 (SG) : « collectivités, les établissements publics, les entreprises, les partenaires sociaux, les financeurs, les structures d'accueil et d'orientation et les établissements de formation ».

L'objectif poursuivi est d'apporter un appui technique aux décideurs en matière de formation professionnelle, par la production de tous outils d'aide à la décision :

- Stratégie, statistiques, indicateurs de performance, de résultats et de réalisations, missions d'accompagnement et suivi de dispositifs, études prospectives, études sectorielles,

- Collecte et fourniture d'informations aux professionnels de la formation,

- Ressource régionale commune à tous les informateurs relais en contact avec le public (Employeurs, salariés, demandeurs d'emploi).

Résultats attendus

Le résultat des actions a pour but d'améliorer les conditions d'accès à l'orientation, la formation, l'activité, à l'insertion sociale et professionnelle afin de garantir une société inclusive.

Indicateurs de résultats :

En 2021 :

Sur l'action 1 - développer l'information sur l'offre de formation via Formanoo.org :

- la mise en œuvre de 233 fiches d'aide à l'orientation,

- le référencement de 800 établissements de formation et d'un peu plus de 6 000 formations,

- le maintien d'audiance web par rapport à la v2, soit 390 000 pages vues en fin d'année 2021,

Sur l'action 2- accompagner la professionnalisation des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi :

- la mobilisation d'un peu plus de 100 acteurs de l'orientation,dans le cadre des travaux d'ingénierie à la professionnalisation,

- l'animation de 3 ateliers de professionnalisation, sur les nouveaux outils Formanoo et SyOP à destination des acteurs professionnels de l'orientation,

Sur l'action 3 – outiller l'aide à la décision :

- la proposition de 5 grandes thématiques (secteurs, métiers, formation, territoires et ressources partagées) avec l'ouverture du nouveau portail SyOP.re,

- la proposition de 208 tableaux de bord dynamiques,

- la mise à jour de 40 bases de données,

1480

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

- la mise en ligne d'un espace dédié à l'observation régionale des prospective compétences matérialisée par un tableau de bord,

- le repérage, l'indexation et la mise en ligne de 120 ressources documentaires dans l'espace documentaire partagé.

En 2022 :

Sur l'action 1 - développer l'information sur l'offre de formation via Formanoo.org :

- l'augmentation du nombre d'organismes et d'actions de formation référencée à + 10%,

- l'augmentation de l'audience cumulée (Formanoo + portail SPRO) permettant d'atteindre les 450 000 pages vues,

Sur l'action 2- accompagner la professionnalisation des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi :

- l'animation de 6 ateliers de professionnalisation sur les dispositifs règlementaires et les nouveaux outils de RPC à destination des acteurs professionnels de l'orientation,

Sur l'action 3 – outiller l'aide à la décision :

- la maintenance et la mise à jour des livrables 2021

- l'ouverture d'une nouvelle thématique : panorama Emploi Formation

Calendrier de réalisation

Indicateurs de réalisation :

Sur 2021 :

Sur l'action 1 - développer l'information sur l'offre de formation via Formanoo.org :

- Nombre d'organisme de formation (OF) accompagnés et référencés

- Nombre de tickets support

- Audience du portail Formanoo.org

- Nombre de fiches mises à jour (OF, AF, …)

Sur l'action 2- accompagner la professionnalisation des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi :

- Nombre d'acteurs touchés par l'évaluation des besoins

- Nombre d'acteurs participants aux ateliers / webinaires

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

- Feuilles d'émargement et/ou connexions lors des webinaires

Sur l'action 3 – outiller l'aide à la décision :

- Feuilles d'émargement
- Pour les visioconférences : liste des personnes connectées
- Copies écrans des outils
- Comptes rendus des réunions
- Supports de travail
- Nombre d'acteurs participants aux ateliers / webinaires

Sur 2022 :

Sur l'action 1 - développer l'information sur l'offre de formation via Formanoo.org :

- Nombre d'OF accompagnés
- Nombre de tickets support
- Audience du portail Formanoo.org
- Nombre de fiches mises à jour (OF, AF,…)
- Cahier des charges du portail SPRO

Sur l'action 2- accompagner la professionnalisation des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi :

- Nombre d'acteurs participants aux ateliers / webinaires
- Feuilles d'émargement et/ou connexions lors des webinaires

Sur l'action 3 - outiller l'aide à la décision :

- Feuilles d'émargement
- Pour les visioconférences : liste des personnes connectées
- Copies écrans des outils
- Comptes rendus des réunions
- Supports de travail

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

- Nombre d'acteurs participants aux ateliers / webinaires

Présenter le(s) service(s) sollicité(s), les motifs de leur saisine et leurs avis de manière synthétique

Aucun élément dans la liste

Observations complémentaires du service instructeur sur le projet

Aucune observation complémentaire du service instructeur sur le projet.

Eventuel complément d'information du service instructeur :

L'instruction a-t-elle été externalisée ?

Non

Après examen du dossier, l'instructeur se prononce comme suit sur la demande de financement FSE

Avis favorable

Cet avis est motivé par les considérations suivantes. Emettre un avis en opportunité.

Dans le cas d'une proposition d'avis défavorable, expliciter, au regard notamment des conclusions de l'analyse du projet et du plan de financement ou de l'avis de(s) service(s) associé(s).

Structure associative créée en mars 2019 sur le territoire réunionnais, « Réunion Prospective Compétences » incarne le nouveau Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF).

Ce transfert s'est opéré sur la base d'une reprise partielle de l'ancien CARIF-OREF par voie judiciaire (jugement daté du 18 juin 2019). Cette modification juridique s'accompagne donc d'une reprise des missions traditionnelles du CARIF-OREF qui subsistent. L'Etat et la Région ont renouvelé leur confiance en intégrant le Conseil d'administration de Réunion Prospective Compétences (RPC).

Dans un contexte législatif affecté en profondeur par l'adoption récente de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et d'une partie de ses textes d'application, qui ambitionnent de modifier en profondeur l'écosystème et le mode de gouvernance de la formation professionnelle en France, la lisibilité des actions engagées par le CARIF-OREF et sa visibilité auprès de la population et des acteurs concernés deviennent des impératifs majeurs.

RPC présente trois actions :
- développer l'information sur la formation,
- accompagner la professionnalisation des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi,
- outiller l'aide à la décision.

Les objectifs de l'opération et la nature respective de l'action qui la compose s'inscrivent totalement dans ceux qui sont visés par la fiche action 1.07 (SG), qui consistent de manière générale à définir les besoins en emplois, les compétences et qualifications à moyen terme dans la région, d'accompagner les financeurs à la programmation des formations initiales et continues adaptées au contexte économique de La Réunion. A ce titre, le financement du projet prend tout son sens.

Le service instructeur émet donc un avis favorable.

Désignation de l'agent instructeur	IDEE Annaig
Service de l'agent instructeur	REGION REUNION - OI
Désignation de l'agent valideur	~~IDEE Annaig~~ LATCHIMY Sylvaine
Service de l'agent valideur	REGION REUNION - OI
Fait à	Saint-Denis
Le	22 ~~18~~/11/2021

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0937-DE

UNION EUROPEENNE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

L'Europe s'engage à La Réunion avec le FSE

SYNTHESE PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION EN SUBVENTION GLOBALE RÉGION RÉUNION - PO FSE RÉUNION 2014-2020

Bénéficiaire : REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES
Intitulé de l'opération : **Programme d'activités 2021 et 2022**
N° dossier ma-démarche-fse : N°202101668

	DEPENSES		RESSOURCES /RECETTES		
	Poste	**Montant**	**Nature**		**Montant**
Périmètre FSE	Personnel	579 457,56 €	**RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE**	FSE (80%)	579 749,16 €
	Fonctionnement	78 228,89 €		CPN Région (20%)	144 937,29 €
	Prestations	67 000,00 €			
	Sous-total périmètre FSE	**724 686,45 €**	**Sous-total périmètre FSE**		**724 686,45 €**
Périmètre hors FSE	Personnel	162 136,56 €	***RESSOURCES PERIMETRE HORS FSE***		
	Fonctionnement	23 485,19 €		Région Réunion (DFPA)	265 987,10 €
	Prestations	80 365,35 €			
	Sous-total périmètre hors FSE	**265 987,10 €**	**Sous-total périmètre hors FSE**		**265 987,10 €**
Total Région Réunion (DFPA)		**990 673,55 €**	**Total Région Réunion (DFPA)**		**990 673,55 €**

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0938

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DFPA / N°111415
DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0938
Rapport /DFPA / N°111415

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 313-1 à L 313-7 et D 313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu la sixième partie du Code du Travail, dans ses articles L 6111-1 à L 6523-7 et R 6111-1 à R6523-26-6, fixant les modalités de gestion de l'offre de formation professionnelle et de rémunération aux stagiaires,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite Loi Travail,

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance,

Vu la délibération N° DAP 2020_0039 du 16 décembre 2020 relative au budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 15 octobre 2019 validant la mise en place de la suite logicielle ZEFIR pour la gestion des programmes de formation professionnelle, et en vue de l'accrochage à la plateforme nationale AGORA,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'agence de services et de paiement,

Vu la Convention de Délégation de Gestion du 26 juin 1995, et ses avenants successifs conclus entre le Conseil Régional de la Réunion et l'Agence de Services et de Paiement, relative aux modalités d'instruction et de paiement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Vu le rapport N° DFPA / 111415 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 14 décembre 2021,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles, et de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

- les missions déléguées à l'Agence de Services et de Paiement, par sa fonction d'opérateur de paiement, pour la gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle depuis 1995,

- la nécessité de dématérialisation des processus de gestion de la rémunération dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes d'information de la formation professionnelle,

- l'engagement pris par la Région dans le cadre du Pacte de remonter les données relatives aux stagiaires de la formation professionnelle dans la base nationale Agora,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'avenant n°13, ci-joint, à la convention de délégation de gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle à l'ASP, relatif à l'interopérabilité des systèmes d'information ;

- de valider le financement des frais de gestion relatifs à la mise en œuvre de cette interopérabilité pour un montant maximal de **98 952 €** ;

- d'engager la somme de **98 952 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 112-0003 « Mesures d'accompagnement, votée au chapitre 932-256 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU 26 JUIN 1995
AVENANT N°13 RELATIF A L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET LA DEMATERIALISATION DES DOSSIERS

ENTRE :

Le Conseil Régional de la Réunion, représentée par **la Présidente de Région, Madame Huguette BELLO,**

ET :

L'Agence de services et de paiement, ci-après dénommée « ASP », 2 rue du MAUPAS 87040 LIMOGES CEDEX 1, représenté par son **Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING**, d'autre part,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 313-1 à L 313-7 et D 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la sixième partie du Code du Travail, dans ses articles L 6111-1 à L 6523-7 et R 6111-1 à R6523-26-6, fixant les modalités de gestion de l'offre de formation professionnelle et de rémunération aux stagiaires ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite Loi Travail ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'agence de services et de paiement ;

Vu la Convention de Délégation de Gestion du 26 juin 1995, et ses avenants successifs conclus entre le Conseil Régional de la Réunion et l'Agence de Services et de Paiement, relative aux modalités d'instruction et paiement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 19 juin 2020 validant la mise en place de la suite logicielle ZEFIR pour la gestion des programmes de formation professionnelle, et en vue de l'accrochage à la plateforme nationale AGORA ;

Vu la délibération de la commission permanente du XX décembre 2021 approuvant le principe d'interopérabilité des systèmes d'information entre la Région et l'ASP pour la gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences statutaires, la Région Réunion mobilise fortement le levier de la formation professionnelle, qu'elle pilote et orchestre, dans l'objectif d'accroître le niveau de formation et de compétence de la population réunionnaise, et ainsi garantir et sécuriser les emplois de demain sur son territoire.

Par sa fonction d'opérateur de paiement, l'Agence de Services et de Paiement accompagne le Conseil Régional dans le déploiement opérationnel des paiements aux stagiaires de la formation professionnelle depuis 1995, et est en capacité de garantir la certification de l'ensemble des dépenses réalisées.

Cet avenant s'inscrit dans le contexte de besoins suivants :

- Refonte du système d'information du Conseil Régional, relatif à la gestion de la formation professionnelle.
- Atteinte de nouveaux attendus dans le cadre de la plateforme AGORA, relative aux données individuelles de formation.
- Modernisation des processus de gestion en vue d'améliorer la fluidité de paiement et de renforcer la lisibilité de l'action du Conseil Régional.

Il définit :

- Les modalités d'interopérabilité et d'accrochage des systèmes d'information,
- Les modalités de déploiement de la dématérialisation des dossiers de rémunération,
- Les actions conjointes de formation et d'accompagnement au changement auprès des organismes de formation.

Un nouvel avenant interviendra par ailleurs pour l'actualisation du processus de gestion des dossiers et des frais de gestion.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent avenant conclu entre la Région Réunion et l'ASP porte sur le déploiement d'une interopérabilité entre les systèmes d'information et la dématérialisation des dossiers de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, pour les actions de formation financées par la Région Réunion.

La rémunération, régie par les articles L.6111-1 à L.6523-7 et R.6111-1 à R6523-26-6, est fonction du type de public, et s'accompagne d'une prise en charge de la protection sociale ainsi que d'une indemnité au titre des frais de transports.

La solution applicative DEFI mise en œuvre par l'ASP est partagée entre la Région, les organismes de formation et l'ASP.

La suite logicielle ZEFIR mise en œuvre par la Région est l'outil de gestion et de suivi des actions de formation financées par la Région et mises en œuvre par les organismes de formation. Ces derniers y assurent le suivi de leurs sessions et de leurs stagiaires.

L'interopérabilité ZEFIR-DEFI permettra de garantir une fluidité optimale dans le traitement de chaque demande de prise en charge et une sécurisation optimisée dans le versement de la rémunération. La logique suivie est celle de ZEFIR en tant que Système d'Information pivot, qui reçoit les données externes, les valide, et les transmet par flux à l'ASP pour instruction et mise en paiement.

Le présent avenant a pour objet de définir le périmètre de la dématérialisation des processus et les conditions de mise en œuvre avec le déploiement des outils DEFI et ZEFIR, notamment :

- Les modalités d'interopérabilité et d'accrochage des systèmes d'information de la Région et de l'ASP.
- Les modalités de transfert de données de rémunération des stagiaires vers la plateforme AGORA, par l'ASP pour le compte de la Région.
- Les modalités de dématérialisation des dossiers de rémunération des stagiaires.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION – INTEROPERABILITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DEMATERIALISATION DE LA GESTION DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

Il est créé, au sein de la convention de délégation de gestion du 26 juin 1995, un article 2 « Interopérabilité des systèmes d'information et dématérialisation de la gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle » , décomposé comme suit :

ARTICLE 2-1 : REPARTITION DES ROLES ET RESPONSABILITES ENTRE LA REGION REUNION, LES ORGANISMES DE FORMATION, ET L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DANS LE PROCESS D'INSTRUCTION-PAIEMENT, ET LA GESTION DES DROITS DES SYSTEMES D'INFORMATION :

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

Les éléments méthodologiques et organisationnels découlant du présent avenant sont communiqués par tout moyen de la Région Réunion auprès des organismes de formation intervenant dans DEFI.

La dématérialisation des dossiers et des états de présence repose sur l'organisme de formation pour la publication des dossiers et des états de présence.

La constitution, l'instruction, et le paiement des dossiers repose sur un process partagé entre la Région Réunion, l'Organisme de Formation, et l'Agence de Services et de Paiement. Sa mise en œuvre doit permettre de reconstituer à tout moment la piste d'audit du paiement, depuis l'agrément jusqu'au dossier et la ou les déclarations de présence correspondantes. Les principes clés en découlant impliquent :

- une procédure de délégation documentée,

- une délégation formalisée et signée par le responsable de l'organisme de formation,

- une habilitation spécifique dans l'outil informatique où s'effectue l'acte de gestion.

Le paiement assuré par l'ASP repose sur une solution ouverte et évolutive, permettant de s'adapter au fonctionnement des organismes de formation et aux orientations stratégiques de la Région Réunion.
Le Conseil Régional pourra accéder en temps réel à l'ensemble des informations sur le nombre et la nature des dossiers reçus à l'ASP, traités et payés par action de formation (mise à jour hebdomadaire des données de paiement) dans l'outil Valdefi.

La dématérialisation complète des dossiers et l'interopérabilité des systèmes d'information sont au centre de la solution proposée, en vue de réduire voire de supprimer les actions en saisie des différents intervenants, en particulier celles à la charge des organismes de formation.

Le process d'instruction-paiement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle repose sur les actions tripartites suivantes :

- Au sein de la Région Réunion :
  - Le pilotage de l'offre de formation régionale et la déclinaison des actions de formation par les organismes de formation mandatés.
  - L'intégration et la gestion de toutes les données relatives aux actions déployées au sein du système d'information ZEFIR, ainsi que la mise à disposition des données nécessaires à la constitution des dossiers de stagiaires.
  - La définition des actions de formation financées identifiées et validées dans ZEFIR (agréments), et précisant en particulier l'organisme de formation mandaté, les dates de début et de fin de formation, les effectifs et volumes horaires maximums attribués à l'action de formation.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

- Au sein des Organismes de Formation :
    - L'ouverture des actions de formation et le recrutement des stagiaires.
    - La constitution des dossiers de rémunération des stagiaires et la récupération des pièces justificatives.
    - La transmission des dossiers à l'Agence de Service et de Paiement, la gestion des incomplétudes, et l'information des stagiaires.
    - La transmission des états de présence, conditionnant la mise en paiement.

- Au sein de l'Agence de Services et de Paiement :
    - L'instruction et la validation des agréments de formation dans l'outil DEFI.
    - L'instruction et la validation des dossiers de rémunération dans l'outil DEFI.
    - L'instruction et la validation des états de présence.
    - La mise en paiement aux stagiaires et la gestion du recouvrement.
    - Le pilotage budgétaire associé, le reporting statistique, et les certifications de dépenses nécessaires au Conseil Régional.

L'attribution des habilitations au sein des systèmes d'information est réalisée par une personne responsable de l'organisme de formation concerné, et implique un traçage de l'utilisateur à chaque réalisation de l'acte de gestion. Lors de modification des droits associés à la validation des dossiers ou des états de présence par l'organisme de formation, les changements doivent être historisés. De même, la Région Réunion et l'Agence de Services et de Paiement s'engagent à réaliser de manière périodique une revue d'habilitations. Ces revues périodiques d'habilitations doivent être formalisées, historisées et archivées de façon à pouvoir être produites en cas de contrôle du juge des comptes et feront l'objet d'une procédure à destination des opérateurs de formation.

La négligence dans l'attribution des habilitations et des droits d'accès ne saurait mettre en jeu la responsabilité pécuniaire et personnelle de l'agent comptable de l'ASP. La responsabilité financière reste, en cas de manquement aux obligations juridiques et informatiques, à la charge de la Région Réunion.

L'ASP étant responsable de l'administration de son Système d'Information DEFI, elle réalise le paramétrage des comptes utilisateurs du service au vu des délégations de signature qui accompagnent les demandes d'habilitations.

Une charte sera établie entre la Région et les opérateurs de formation afin de déterminer les niveaux de responsabilité respective.

ARTICLE 2-2 – METHODOLOGIE DE DEPLOIEMENT DE L'INTEROPERABILITE :

La méthodologie projet qui sera déployée est déclinée en **annexe 1**.

Le déploiement de chaque flux mobilisera des ateliers de travail et un comité de suivi déclinant les étapes de réalisation suivantes :

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

- Lancement – Organisation globale : Analyse des données et instrumentation nécessaire entre ZEFIR et DEFI, définition du processus métier dans chaque Système d'Information, analyse des écarts éventuels.
- Conception du flux de données : Modélisation de la structure attendue des données afin de préparer les tests d'intégration de flux et validation des spécifications technico-fonctionnelles à intégrer (pré-requis de l'infrastructure informatique notamment).
- Réalisation du flux d'interopérabilité : Instrumentation d'un flux complet et phase de recette technique et fonctionnelle.
- Mise en production : Ouverture du flux d'interopérabilité après validation du Conseil Régional en lien avec le bilan de la recette globale.

Cette méthodologie repose sur une gestion partenariale et nécessite un copilotage étroit entre la Région Réunion et l'ASP. La Région Réunion faisant partie du groupement Epsilon, commanditaire du logiciel ZEFIR, toute modification ou évolution de l'outil nécessitera un arbitrage et une décision au sein du groupement.
Dans l'éventualité d'un écueil à l'accrochage des données et en opportunité, possibilité est laissée au Conseil Régional de proposer la dématérialisation des dossiers auprès des organismes de formation directement dans DEFI. Cette action peut être réalisée sans délai, sur demande de la Région, et ne nécessite pas de développement complémentaire (fonctionnalité déjà disponible dans DEFI).

ARTICLE 2-3 : PERIMETRE DE L'INTEROPERABILITE ZEFIR-DEFI

L'accrochage des données entre les deux systèmes d'information porte sur 4 flux de données :

- « Agrément-Formation-Session » : dates de formation, nature des dossiers, volumes financés, type de formation, lieu, rythme, organisme de formation, …
- « Données stagiaires-RS1 » : Nom, prénom, date de naissance, NIR, coordonnées, type de public (au sens du Code du Travail), parcours, …
- « Présence – RS9 » : informations de suivi de fréquentation de la formation conditionnant le paiement
- « Retour paiements » : récupération dans le Système d'Information du Conseil Régional des éléments effectivement payés (prestations, montants, dates de paiement, …).

ARTICLE 2-4 : VERSEMENT DES DONNEES PAR L'ASP POUR LE COMPTE DE LA REGION REUNION DANS LA PLATEFORME DE DONNEES AGORA

Dans le cadre de la mise en place de la plateforme AGORA, conduite par le Ministère du Travail, visant à permettre la reconstitution des parcours de formation individuels, la Région est responsable de la transmission des données relatives aux stagiaires de la formation professionnelle des formations qu'elle finance.

Actuellement, l'ASP transmet chaque mois des données relatives aux stagiaires de la formation professionnelle à la DARES. Cette transmission fait référence au décret 2015-1224 du 2 octobre 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

permettant la connexion au « système d'information du compte personnel de formation » pour la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation. Les données transmises à la DARES s'inscrivent dans le cadre du décret n°2017-772 du 4 mai 2017 qui précise notamment les catégories de données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans le traitement automatisé relatif au compte personnel de formation.

Dans le cadre de cet avenant à la convention, la Région confie à l'ASP la transmission des données relatives à la rémunération et à la couverture sociale des stagiaires de la formation professionnelle vers Agora .

ARTICLE 2-5 : ACTIONS DE FORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'ASP assure un accompagnement et une assistance utilisateur auprès des agents du Conseil Régional et des organismes de formation pour les questions relevant de son périmètre d'action.
S'agissant de l'interopérabilité des systèmes d'information et la dématérialisation des dossiers, cette assistance porte, auprès des agents du Conseil Régionale et des organismes de formation, sur :

- l'aide à l'utilisation de DEFI
- toute question opérationnelle et aide liée à DEFI dans la publication des dossiers, des pièces, ou des états de présence
- l'analyse des motifs de non-intégration de données

ARTICLE 2-6 : CALENDRIER DE DEPLOIEMENT OPERATIONNEL

Une phase transitoire d'un an est définie en première approche pour mener à bien l'interopérabilité entre ZEFIR et DEFI et la dématérialisation complète des dossiers de rémunération.

A signature du présent avenant, les ateliers de travail conjoints Région Réunion - ASP seront mis en œuvre à un rythme cohérent avec les objectifs de déploiement en priorisant les flux agréments et dossiers.
L'échéancier prévisionnel de déploiement porte :

- En 2021, sur les flux Agrément-Formation-Session et données stagiaires-RS1.
- En 2022, sur les flux présence-RS9 et retour paiement et les flux Agrément-Formation-Session et données stagiaires-RS1
- En 2023, sur les flux présence-RS9 et retour paiement

Durant la phase transitoire nécessaire à l'accrochage des données et l'appropriation progressive par les organismes de formation, l'ASP pourra instruire des dossiers sous format dématérialisé ou papier. L'Agence de Services et de Paiement assurera l'archivage des dossiers papiers de cette phase transitoire.

Le Conseil Régional fournira régulièrement une liste actualisée des organismes de formation pour lesquelles la dématérialisation est jugée opérationnelle et acceptée. Toute nouvelle

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

action de formation débutée après inscription sur cette liste sera gérée par voie totalement dématérialisée, sans envoi de dossier papier à l'ASP.
Au fil du déploiement de la dématérialisation, des actions de formation conjointes Région – ASP pourront, sur demande du Conseil Régional, être déployées pour les organismes de formation.
Elles sont en première approche dimensionner à hauteur de 8 sessions de formations par an.

ARTICLE 3 – FRAIS DE GESTION

L'article 4-b) « Facturation des frais de gestion pour les aides attribuées à des personnes physiques » est complété comme suit :
« Le montant prévisionnel des frais de gestion pour le déploiement de l'interopérabilité des systèmes d'information, le Maintien dans les Conditions Opérationnelles, et la supervision du flux AGORA s'appuie sur les composants de facturation suivants :

- Supervision des flux AGORA :

Unité d'œuvre	Prix unitaire HT	Quantité prévisionnelle	Montant prévisionnel
Supervision mensuelle des flux AGORA	500, 00 €	12	6 000 €
		TOTAL	**6 000,00 € HT** **6 510,00 € TTC**

Le prix unitaire ci-dessus est facturable à compter de la date de mise en production du service AGORA-ASP, dans le cadre d'une facturation trimestrielle.
Il pourra être facturé au prorata temporis en fonction de la date de mise en œuvre.
A noter que les coûts de développements des flux AGORA ne sont pas facturés à la Région Réunion car le socle technique DEFI est déjà disponible.

- Déploiement de l'interopérabilité :

Unité d'œuvre Forfaits conduite d'ateliers interopérabilité et intégration de données (par flux)	Prix unitaire HT	Quantité	Calendrier prévisionnel	Montant prévisionnel
Flux AFS (Agrément, Formation, Session)	21 150 €	1	2021	21 150 €
Flux données stagiaires – RS1	18 900 €	1	2021	18 900 €
Flux présence – RS9	14 100 €	1	2022	14 100 €
Flux retour paiement	13 050 €	1	2022	13 050 €
		TOTAL		**67 200 € HT** **72 912,00 € TTC**

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

Les forfaits ci-dessus sont facturables, une fois le flux recetté et validé par le Conseil Régional.

- Maintien en Conditions Opérationnelles :

Unité d'œuvre Forfaits annuel de supervison (par flux)	**Prix unitaire HT**	**Quantité**	**Calendrier prévisionnel**	**Montant prévisionnel**
Flux AFS (Agrément, Formation, Session)	6 000 €	1	2022	6 000 €
Flux données stagiaires – RS1	6 000 €	1	2022	6 000 €
Flux présence – RS9	3 000 €	1	2023	3 000 €
Flux retour paiement	3 000 €	1	2023	3 000 €
		TOTAL		**18 000 € HT** **19 530,00 € TTC**

Les forfaits ci-dessus sont facturables annuellement, en année n+1 de la mise en œuvre du flux lors de la 1ère facture de l'année considérée.

ARTICLE 4- TRAITEMENT AUTOMATISE DE L'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES

L'article 12 de la convention est modifié comme suit :

Le Conseil Régional est responsable de traitement dans la limite des textes pour lesquels cette responsabilité est prévue. L'ASP, au titre de cette convention, est considérée comme sous-traitant au sens de l'article 28 du Règlement (UE) 2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les clauses décrites en **annexe 2** ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ASP s'engage à effectuer pour le compte du Conseil Régional les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

ARTICLE 5 - CONSERVATION ET ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

L'article 15 de la convention est modifié comme suit :

La conservation des originaux des dossiers, et les copies originales des pièces justificatives est assurée par les organismes de formation.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

L'ASP assure la conservation dématérialisée de tous les dossiers et de toutes les pièces justificatives pendant au moins 10 ans, dans le cadre de sa politique générale de conservation des archives numériques.

ARTICLE 6 - PIECES CONTRACTUELLES

L'article 18 de la convention est modifié comme suit :
L'avenant comprend les annexes suivantes, sous la forme de cahier des charges techniques, relatifs au déploiement de l'interopérabilité des systèmes d'information et la dématérialisation des dossiers de rémunération :

- Méthodologie de déploiement de l'interopérabilité ZEFIR-DEFI (annexe 1)
- Modalités de sécurisation des données et Règlement Général pour la Protection des Données (annexe 2)

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.
Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à …….
le …….

Pour le Conseil Régional	Pour l'ASP
Madame Huguette BELLO	Monsieur Stéphane LE MOING
La Présidente	Président Directeur Général

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

ANNEXE 1 – METHODOLOGIE DE DEPLOIEMENT DE L'INTEROPERABILITE ZEFIR-DEFI

Le déploiement de la mise en œuvre est décomposé en 4 grandes phases :

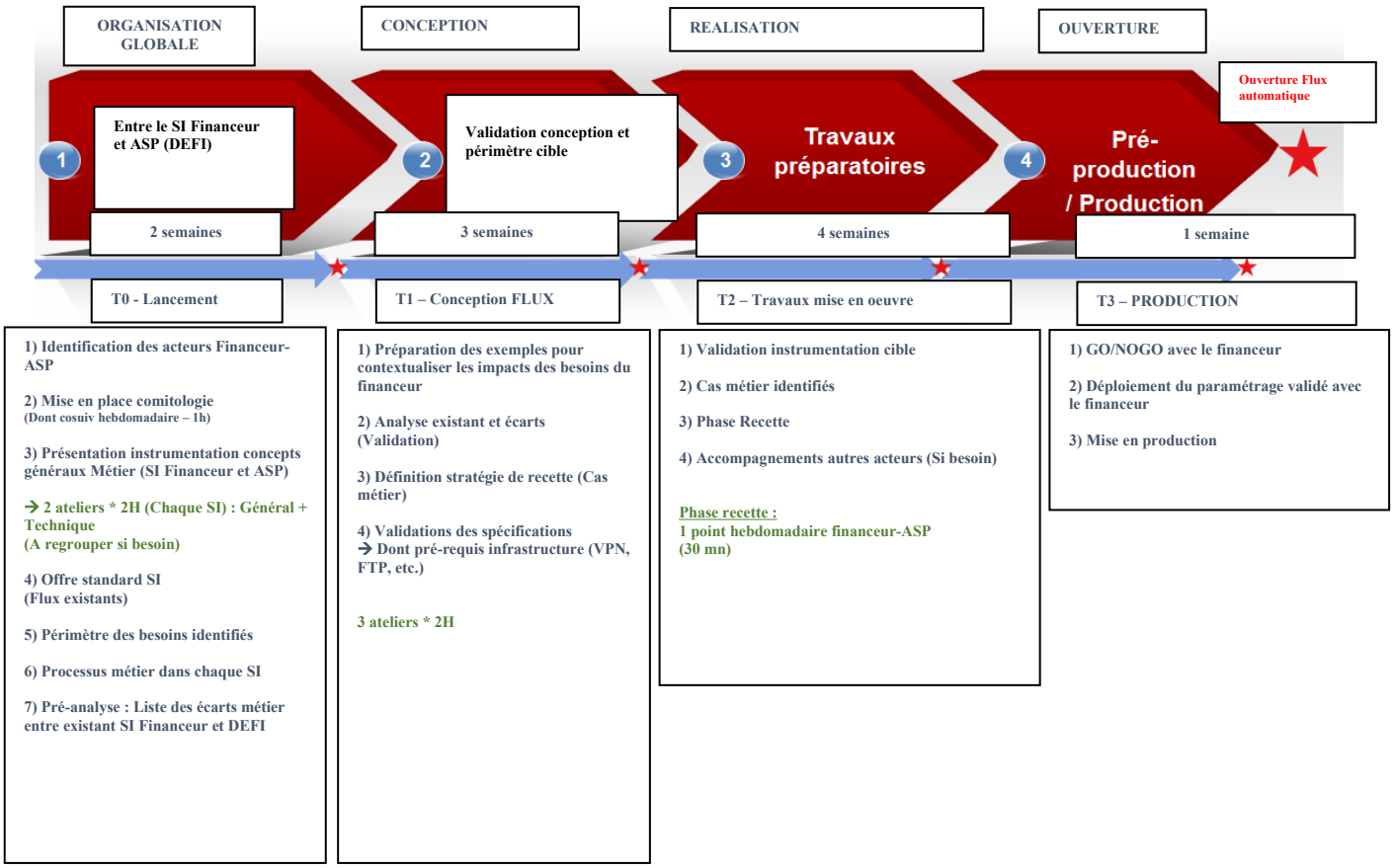

Afin d'accompagner les acteurs Région de la formation professionnelle dans l'utilisation des flux de données Defi, l'ASP proposera des ateliers complémentaires si besoin.

Un ensemble de documents associés (Spécifications générales, détaillées, etc.) sera également disponible et communiqué à la Région.

ZEFIR est le système d'information régional, dit pivot, chargé de concentrer, piloter, valider, et envoyer toutes les données relatives au pilotage et au déploiement des actions de formation. Il assure la validité des données qui seront transmises à l'ASP dans le cadre de sa gestion.

DEFI est le support du processus complet de gestion d'un dossier (instruction et suivi de la fréquentation du stage), mettant à disposition des différents acteurs, de manière intuitive, toutes les fonctionnalités adaptées à l'étape considérée du processus.

Dans tous les projets que conduit l'ASP, l'interopérabilité possible entre différents processus connexes est étudiée et prise en compte.
La formation professionnelle fait intervenir différents acteurs et s'appuie sur différents systèmes d'information, chacun avec une finalité différente mais qui sont de plus en plus imbriqués dans le processus global de réalisation d'une action de formation.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

C'est pourquoi la mise à disposition de la suite DEFI intègre la possibilité d'échanges automatiques de données avec d'autres SI dans le but de réduire voire supprimer la multiplicité de la saisie par les utilisateurs, notamment les organismes de formation.

L'équipe DEFI de l'ASP a ainsi participé aux différents ateliers de travail organisés depuis 2016 dans le cadre du chantier « sémantique » d'AGORA. L'ASP reste mobilisée pour la suite du projet. Forte de son expérience dans la mise en place de flux informatiques avec de nombreux partenaires (Pôle Emploi, DGFIP, Education Nationale, DARES, Régions…), l'ASP contribuera avec et pour la Région Réunion, à alimenter la plateforme AGORA.

Pour la gestion de la rémunération, l'interopérabilité comprend la mise en œuvre progressive de quatre flux différents, selon une méthodologie projet co-construite avec les équipes du Conseil Régional, pratiquée sur d'autres territoires, et fonction du besoin de la Région.

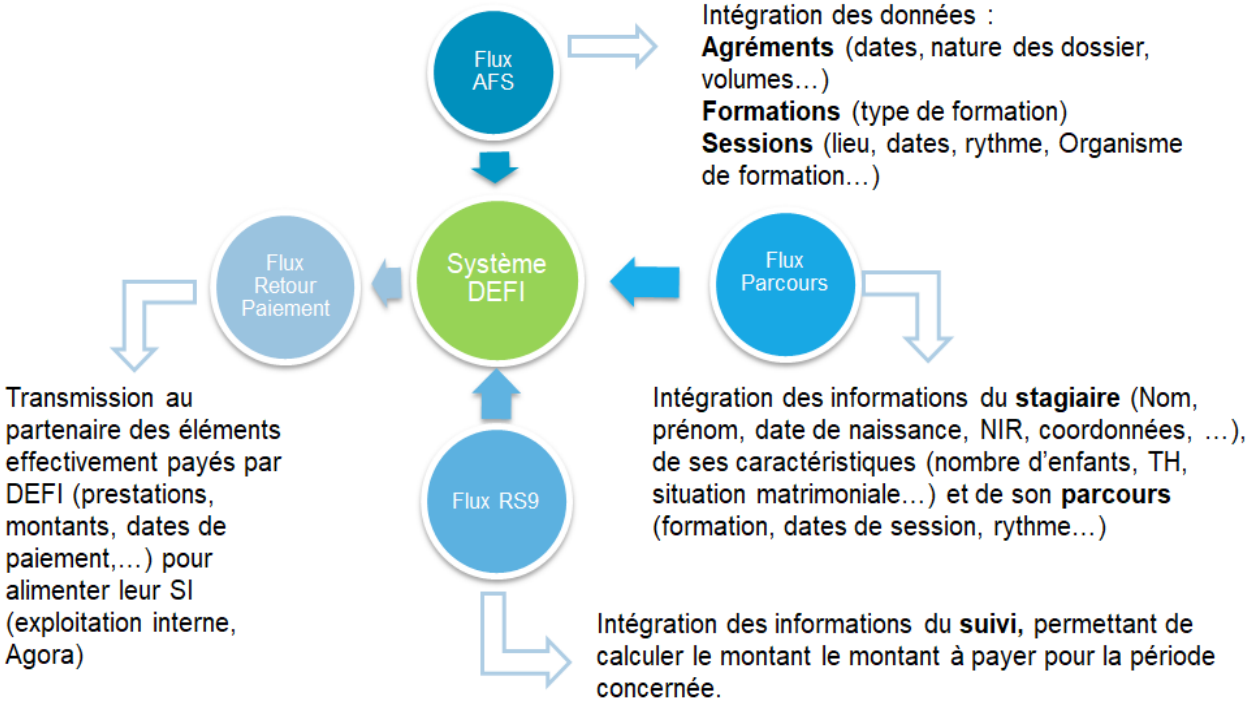

- **<u>Flux Agrément – Formation – Session :</u>**

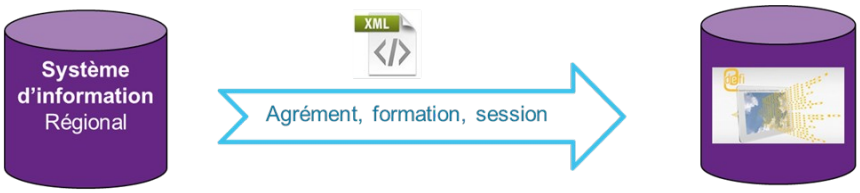

Met à jour Defi pour certains référentiels amonts nécessaires à la gestion d'un dossier (agrément, formation, session)

Avantages de la mise en place de ce flux :

- ❖ Supprimer les échanges papier entre la Région, l'OF et l'ASP
- ❖ Renforcer la fiabilité des données
- ❖ Sécuriser le paiement (validité des actes d'autorisation d'engagement)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

Points de vigilance :

- Pour la mise en place de ce flux, il faut synchroniser préalablement d'autres référentiels et notamment :
  - ❖ Les dispositifs de formation
  - ❖ Les organismes de formation
- Les structures/organisations des organismes de formation sont parfois complexes (Site/Direction/Service/Antenne…Cotraitance - Porteur/Exécutant) ce qui peut induire des analyses détaillées préalables pour assurer une synchronisation des informations.

- **<u>Flux données stagiaires – RS1 :</u>**

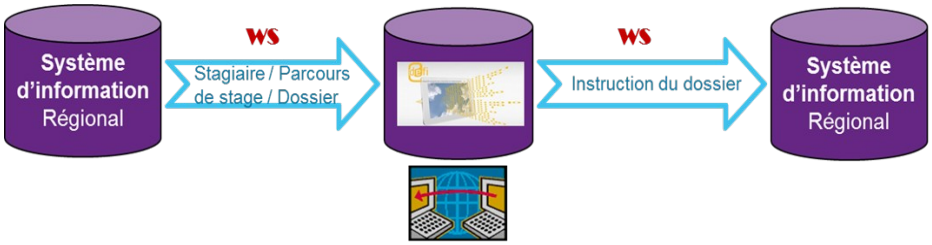

Importe les informations du stagiaire et de son « stage » et communique l'instruction du dossier

Avantages de la mise en place de ce flux :

- ❖ Eviter la ressaisie d'informations par l'OF
- ❖ Avantages identiques au flux n°1

Points de vigilance :

- Pour la structure des données, la normalisation des adresses est à respecter (AFNOR NF Z 10-011 du 19 janvier 2013) :
  - ❖ Titre – Civilité – Prénom – Nom
  - ❖ N° App ou BAL – Etage – Couloir – Esc
  - ❖ Entrée – Bâtiment – Immeuble – Résidence
  - ❖ Numéro – Libellé de la voie
  - ❖ Lieu-dit ou Service Particulier de distribution
  - ❖ Code Postal et Localité de Destination ou Code Cedex et Libellé Cedex
- Le stockage des adresses stagiaire dans le SI de la Région peut être éloigné de cette structure, l'interface proposée par DEFI s'adapte totalement en proposant plusieurs modes de transmission des adresses et, grâce à un moteur de formatage, les restructure au format AFNOR.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

- **Flux états de présence – RS9 :**

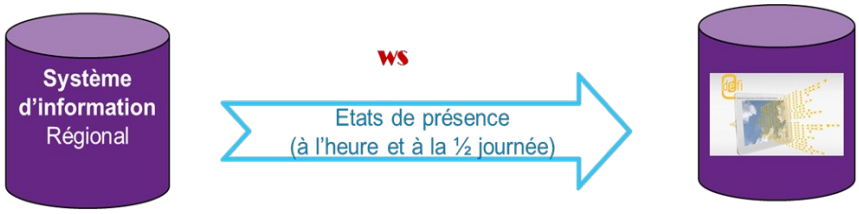

Alimente les états de présence des stagiaires dans Defi

Avantages visés par la mise en place de ce flux :

- ❖ Supprimer les échanges papier
- ❖ Avantages identiques au flux AFS

Points de vigilance :

- Pour les stages à temps partiel, il faut indiquer un nombre d'heures de présence par jour ou par période*
- Pour les stages à temps plein, il faut préciser les jours d'absence avec un motif associé (issu d'un référentiel partagé entre les 2 SI).

- **Flux Retour paiement :**

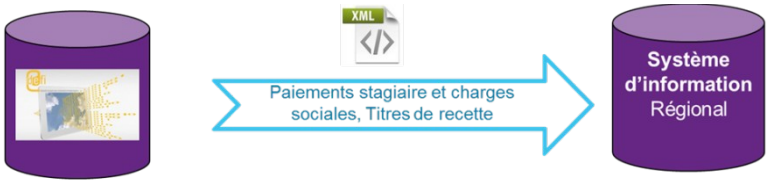

Informe le SI Régional des paiements effectués par l'ASP

Avantage visé par la mise en place de ce flux :

- ❖ Sécuriser la donnée (validité des actes et qualité de la donnée)

- **Flux de données de l'ASP vers le SI AGORA (accrochage direct) :**

L'ouverture du flux entre DEFI et AGORA pour communiquer les données de paiement est prévue au cours de l'année 2021. Elle consiste à vérifier la transmission des données de paiement sur des dossiers du Conseil Régional identifiés dans AGORA.

L'ASP proposera au Conseil Régional un recettage conjoint en vue de valider l'ouverture de ce flux.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

A validation de la part du Conseil Régional, une transmission de données sera effectuée directement entre DEFI et la plateforme AGORA. Ce flux informatique se caractérise par un traitement des données de paiements présentes dans DEFI pour un envoi vers AGORA selon le protocole suivant :

- détection des paiements qui n'ont pas déjà été transmis à AGORA ;
- récupération du numéro de dossier AGORA correspondant au paiement en base de données DEFI (s'il est connu) ou en requêtant la base AGORA (s'il n'est pas connu dans DEFI) ;
- transmission à AGORA des données de paiements des charges sociales correspondantes ;
- en cas de problème bloquant, une alerte est envoyée aux gestionnaires de la DR ASP pour une intervention dans DEFI via un écran spécifique permettant également de renvoyer les données corrigées.

Pour traiter la remontée des informations de rémunération /indemnisation Défi dans AGORA le principe du dispositif mis en place est :

- Le traitement batch détecte des paiements qui n'ont pas été transmis à AGORA.

Le traitement batch récupère le numéro de dossier AGORA correspondant au paiement :

  - En base DEFI s'il est connu.
  - En requêtant AGORA sinon.
- Le traitement batch transmet à AGORA les données de rémunérations et indemnisations correspondantes.
- En cas de problème bloquant, une alerte est envoyée aux acteurs DR ASP
- Les acteurs DR ASP, alertés, mènent les actions qui leur incombent (mise à jour de données, déclenchement, mise en recyclage, choix de numéro de dossier AGORA, etc.).

De plus, les éléments de frais annexes (Transport/hébergement) sont également alimentés vers AGORA via un flux complémentaire de réingénierie financière.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

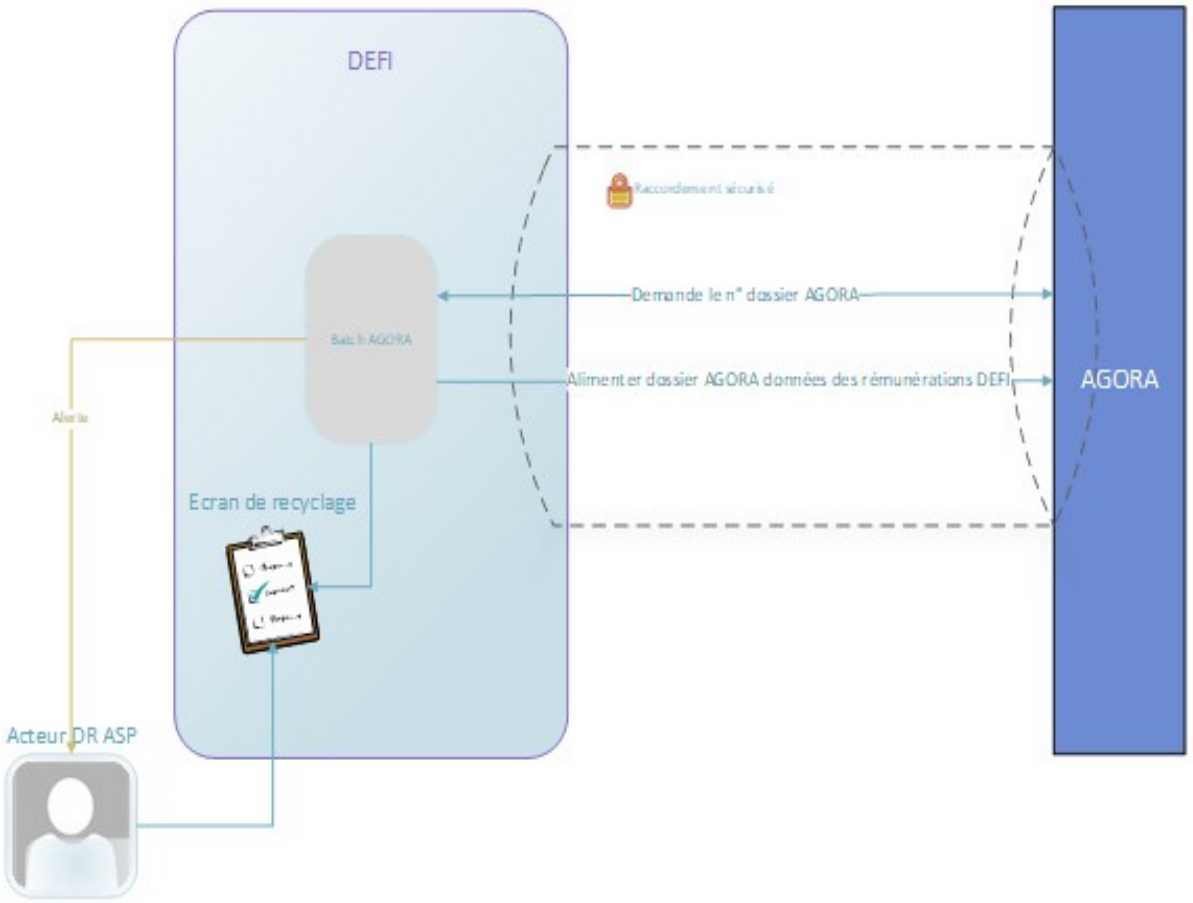

La cinématique des échanges est la suivante :

- ✓ Consulter les dossiers de formation d'un titulaire :
  Ce service est proposé par la méthode « RechercherDossiersFormation » du webservice
  Objectif: Rechercher l'ensemble des dossiers de formation d'un titulaire
- ✓ Alimentation des données de rémunération et d'indemnisation :
  Ce service est proposé par la méthode « RemunerationDE» du webservice
  Objectif: Alimenter les données de paiement liées à la rémunération du stagiaire
- ✓ Alimentation des données des frais annexes (Transport/hébergement) :
  Ce service est proposé par la méthode «reingenierieFinanciereDossier» du webservice
  Objectif: Alimenter les données de paiement liées aux frais annexes de la rémunération

S'agissant du versement de données de DEFI vers AGORA, l'ASP déploiera la supervision des flux suivante :

- Expertise des éventuels rejets de données.
- Mise en place d'une console de supervision.
- Supervision des flux à un rythme calqué sur l'intégration des différentes données. Elle peut être quotidienne (intégration d'agréments initiaux ou modificatifs) ou hebdomadaire (retour des informations de paiement, alimentation d'AGORA…).

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

Quel que soit le flux d'interopérabilité à mettre en œuvre, sa réussite repose sur une parfaite collaboration entre les intervenants de la Région Réunion et l'ASP. L'ASP mobilisera toutes ses compétences métier et techniques susceptibles d'intervenir sur ces chantiers pour être en capacité de respecter ses engagements. Concernant les tests à mener, l'ASP soumettra à validation de la Région une stratégie de test (cas de test, plan de test et priorisation) pour chaque flux à mettre en place. Cette stratégie de test permettra de définir les priorités de test, et in fine de sécuriser la mise en production des flux.

Dans le détail, le déroulé des 4 phases projet déclinera les actions suivantes :

Phase 1 - Lancement

- Organisation
  - Identification des acteurs (Equipe Projet)
  - Mise en place des instances Projet (comités de suivi, …)
  - Définition de la méthodologie de travail
- Interopérabilité
  - Présentation des concepts généraux DEFI
  - Présentation des 4 flux standards Interopérabilité DEFI
  - Présentation des entités DEFI (agrément, formation, action de formation, session, organisme de formation, dossier, …)
- Accompagner la Région pour établir la correspondance entre les entités DEFI et celles du SI de la Région (dictionnaire de données) et de son processus de gestion
- Définition du paramétrage nécessaire
- Identification des besoins de la Région
- Identification des éventuels écarts Métier (en termes de gestion ou de données). Par exemple : connaissance des lieux de formations des sessions, élément déclencheur de l'envoi des données, exploitation des dates d'effet, …
- Analyse des besoins Métier de la Région : préparation d'exemples contextualisés « Processus de gestion Région » (travail post atelier 1, échanges entre l'ASP et la Région)
- Analyse des éventuels écarts Métier : préparation de solutions alternatives (travail post atelier 1, échanges entre l'ASP et la Région)
- Métier : Reprise des données métiers existantes.

Phase 2 – Conception

- Présentation à la Région des analyses réalisées en phase 1 : besoins Métier et éventuels écarts
- Accompagnement : validation du processus cible
- Accompagnement : validation des spécifications
- Accompagnement : validation du dictionnaire de données

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

- Présentation et définition de l'infrastructure technique (échanges clé authentification des environnements de recette et production, référence des serveurs, des emplacements de dépôts, …)
- Accompagnement à la définition de la stratégie de recette et des cas métiers :
    - AFS : choix du mode Excel/XML, périmètre des actions de formation, d'agréments, sessions, OF, données en création, en modification,
    - Dossier : type de dossiers, création, modification de dossiers selon leur état (changement de dates de stage, correction état civil, …), consultation, …
    - Suivi : création, modification de suivi en fonction des états dossier (changement de dates de stage, …), régularisations, …
    - Retour paiement : détail du contenu

Phase 3 – Réalisation

- Paramétrage des environnements de test
- Réalisation de la recette (technique et fonctionnelle) :
    - Contrôle du bon renseignement des champs, de la conformité de la donnée intégrée
    - Construction et mise à disposition d'une console de supervision listant par chargement le nombre d'entités lues, enregistrées, basculées. Un compte-rendu donnera accès aux actions de supervisions pour le Conseil Régional.
    - Caractérisation des erreurs :
        - Fonctionnelles : incohérence sur les données
        - Techniques : incohérence de référentiel, balise mal alimentée, …
- Comités de suivi d'avancement de la recette

Niveau 1 : construction et vérification des fichiers (Excel, xml)

- A partir des jeux de tests définis, réaliser la recette avec la Région pour les 4 flux – Construction des fichiers
    - Flux AFS : vérification des flux construits par la Région (format, cohérence des données, qualité des données) et retours (exemple : identification de code INSEE commune inconnus, format de date, référentiels erronés, données obligatoires, …).
    - Flux Dossier : vérification des flux construits par la région (format, cohérence des données, qualité des données) et retours (exemple : formatage des dates, erreurs de référentiel, …). Accompagnement à l'exploitation des informations de retour.
    - Flux Suivi : idem flux Dossier
    - Flux RetourPaiement : transmission pour contrôle par la Région

⇨ Phases d'échanges permanentes ASP/Région (itérations), jusqu'à ce que le test soit concluant.

Niveau 2 : traitement des flux

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

- Flux AFS : dépôt automatique pour la partie XML, et validation du fonctionnement sur les cas métiers (création – modification). Accompagnement à l'exploitation des informations de retour (erreurs fonctionnelles / techniques)
- Flux Dossier : validation du fonctionnement sur les cas métiers (création – modifications, ...). Accompagnement à l'exploitation des informations de retour (erreurs fonctionnelles / techniques)
- Flux Suivi : Idem flux Dossier
- Flux RetourPaiement : automatisation de l'envoi

⇨ Nombreuses phases d'échanges ASP/Région possibles, jusqu'à ce que le fonctionnement de chaque flux corresponde à l'attendu.

Phase 4 : Mise en production

- Validation de la recette technique et fonctionnelle
- GO/NOGO pour la mise en service
- Accompagnement sur l'exploitation des premiers flux

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

ANNEXE 2 – SECURISATION DES DONNEES ET REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Conformité à la loi « informatique et libertés » et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – 25 mai 2018)

Les traitements réalisés par l'ASP sont conformes à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Depuis le 25 mai 2018, le règlement général pour la protection des données est entré en vigueur. L'ASP s'engage, en lien avec le responsable des traitements (Région Réunion), à respecter l'ensemble des obligations du RGPD et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la « pseudonymisation » et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'ASP s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Région ou au sous-traitant désigné.

L'ASP communiquera le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données dès sa désignation conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

L'ASP tiendra un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Région comprenant :

1 le nom et les coordonnées du responsable de traitement, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;

2 les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;

3 dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles,

De manière générale, le statut même de ses agents engage l'ASP au respect de la confidentialité des données traitées pour le compte de la Région. En tant qu'agents publics, les personnels de l'ASP sont soumis à une obligation de secret professionnel en application de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ainsi qu'à l'ensemble des règles déontologiques inscrites dans les statuts.

Depuis décembre 2016, l'ASP est certifiée ISO 27001:2013 sur le périmètre des aides agricoles. Cette certification permet de garantir l'efficience de son système de management de la sécurité.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

Les règles de sécurité de l'ASP sont définies dans la PSSI (Politique de sécurité des systèmes d'information) applicable à l'ensemble du système d'information. La PSSI de l'ASP se compose d'un document cadre et d'annexes thématiques fixant les exigences de sécurité relatives à chaque composante du système d'information (ces documents peuvent être fournis sur demande) :

N°	NOM DU DOCUMENT	THÈME	DESCRIPTIF
1	Pol_SSI-Annexe-Postes-de-travail-C2	Les postes de travail	Les exigences applicables aux postes de travail (fixe et portable)
2	Pol_SSI-Annexe-Gestion-accès-logiques-C2	les accès logiques	Les exigences applicables à la gestion des accès logiques, au réseau, aux applications, aux systèmes, aux données
3	Pol_SSI-Annexe-Infrastructure-C2	Les matériels informatiques et logiciels	Les exigences applicables aux infrastructures matérielles et logicielles des systèmes d'information de l'ASP
4	Pol_SSI-Annexe-Exploitation-C2	L'exploitation	Les exigences applicables à l'exploitation
5	Pol_SSI-Annexe-Copieurs-réseau-C2	Les copieurs réseau	Les exigences applicables aux copieurs réseau
6	Pol_SSI-Annexe-Acheteurs-Gestion-tiers-C2	Les tiers	Les exigences applicables à la gestion des tiers
7	Pol_SSI-Annexe-Journalisation-Traces-C2	La journalisation et les traces	Les exigences applicables aux journaux et traces
8	Pol_SSI-Annexe-Sécurité-physique-C2	La sécurité physique	Les exigences applicables aux dispositifs de sécurité physique
9	Pol_SSI-Annexe-Developpement-maintenance-SI-C2	Le développement et la maintenance du système d'information	Les exigences applicables au développement et à la maintenance du système d'information
10	Pol_SSI-Annexe-Equipements-mobiles-C2	Les équipements mobiles	Les exigences applicables aux terminaux mobiles (smartphones et tablettes)
11	Pol_SSI-Annexe-Supports-amovibles-C2	Les supports amovibles	Les exigences applicables aux supports amovibles
12	Pol_SSI-Annexe-gestion-utilisation-actifs-C2	Les actifs	Les exigences applicables au marquage des actifs
13	Pol_SSI-Annexe-Moyens-cryptographiques-C2	L'utilisation des clés cryptographiques	Les exigences applicables à l'utilisation de clés cryptographiques
14	Pol_SSI-Annexe-Ressources Humaines-C2	Les ressources humaines de l'organisation	Les exigences applicables aux ressources humaines
15	Pol_SSI-Annexe-Sécurité-Conformité-C2	La conformité obligatoire (législation, réglementaire)	Les exigences de conformité aux lois er règlement s'appliquant la sécurité de l'information
16	Pol_SSI-Annexe-Sécurité-ContinuitéSSI-C2	La continuité de la sécurité de l'information dans les situations dégradées	Les exigences de sécurité dans les situations dégradées

S'agissant de l'homologation RGS des téléservices proposés par l'ASP (SYLAé,…), celle-ci s'est appuyée sur les exigences fixées par la PSSI de l'ASP.

Toutes les applications mises en œuvre par l'ASP (et notamment DEFI, VALDEFI et PROFIL) sont soumises aux exigences de la PSSI de l'ASP sur l'ensemble des composantes (infrastructure technique, habilitations, disponibilité, traçabilité…).

La disponibilité des données et des services est garantie par le PCIT (Plan de continuité informatique et télécoms) de l'ASP qui est testé régulièrement.

Sur le plan organisationnel, la MGSSI (mission de la gouvernance et de la sécurité des systèmes d'information), rattachée à la direction générale de l'ASP, est en charge du pilotage de la sécurité des systèmes d'information. Pour ce faire, elle s'appuie sur un Responsable de la Sécurité du Système d'Information ainsi que sur un réseau de correspondants sécurité présents dans chaque direction du siège et chaque direction régionale de l'ASP.

Toutes les applications sont exploitées dans des conditions de sécurité respectant les règles de la PSSI. L'ASP dispose d'un SOC (*Security Operation Center / Centre opérationnel de sécurité pour la supervision de la sécurité des systèmes d'information*) assurant une surveillance des

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

flux réseau et permettant de détecter toute menace relative à la sécurité des systèmes d'information.

Dans ce cadre, toutes les applications accessibles à partir d'Internet sont protégées par des mécanismes physiques et logiques, et subissent régulièrement des tests de vulnérabilité.

- Liaison Internet

Pour accéder aux extranets, deux liaisons dédiées ont été mises en place. Plusieurs niveaux de sécurité sont opérationnels :

- La redondance physique des liaisons et les équipements actifs en cluster ;
- Des mécanismes de sécurité et de disponibilité permettant la concentration des flux sur un des deux liens lorsque l'autre présente un dysfonctionnement, le basculement automatique de tous les accès sur l'autre site en cas de panne d'un des routeurs, d'un des pare-feux ou d'un des boîtiers d'équilibrage de charge.

- Firewall

Les pare-feux statiques et applicatifs analysent tout trafic entrant (ports TCP et contenus) et permettent, en fonction des règles de sécurité configurées, de l'accepter ou de le rejeter.

- DMZ[1]

L'accès aux serveurs hébergeant l'application est protégé par la mise en œuvre d'une zone dite « démilitarisée » (DMZ) permettant de filtrer l'ensemble des flux en provenance d'Internet. Les pare-feux et la DMZ administrés par l'ASP sont régulièrement audités.

- Antivirus

Deux antivirus de marques différentes sont utilisés. Les signatures antivirus sont mises à jour dès que disponibles, et a minima, quotidiennement.

- Tests de vulnérabilité

Les serveurs connus d'Internet sont sondés hebdomadairement pour vérifier les failles éventuelles.

- L'accès aux applications DEFI, PROFIL et VALDEFI

- La fonction d'authentification des utilisateurs est assurée au travers d'un annuaire LDAP.
- La confidentialité des données consultées sur Internet est garantie au travers du protocole SSL (tunnel de cryptage de type https) mis en œuvre entre le poste client et le boîtier d'équilibrage.
- L'intégration d'un système de gestion d'habilitations. Chaque utilisateur est associé à un profil (Région, organisme de formation, stagiaire, ASP), en fonction duquel il peut accéder à certains écrans et éditions. De plus, alors que les agents de la Région et de l'ASP peuvent accéder à l'ensemble des dossiers de stagiaires, un filtre est mis en place pour les OF, de façon à ce que chaque OF ne puisse accéder uniquement à un périmètre de dossiers qui le concerne.

1 DMZ : DeMilitarized Zone

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

- L'accès aux données personnelles enregistrées

Comme le prévoit le RGPD, l'ASP indique ci-dessous ses prestataires qui ont un accès aux données personnelles applicatives :

- La société Celios, missionnée pour travailler au sein de nos équipes sur la partie industrialisation et exploitation des données, peut avoir accès aux sauvegardes.
- La société GFI Informatique s'occupe quant à elle de notre infogérance d'exploitation et manipule une duplication des sauvegardes qui sont ensuite externalisées en toute sécurité par la société Brinks.

- Les applications de gestion utilisées par le personnel de l'ASP

L'ASP a conçu et développé ses propres applications informatiques de gestion pour gérer la rémunération des stagiaires et le calcul de la protection sociale et charges annexes, avec une intégration des règles spécifiques de gestion, un contrôle d'accès des utilisateurs par authentification et un traçage des opérations.

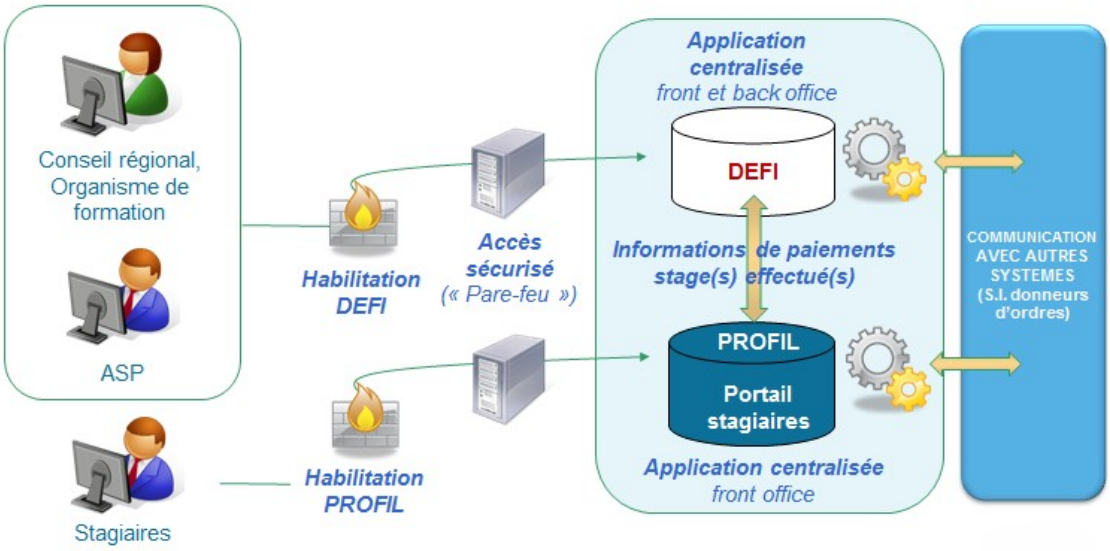

Serveurs extranet (DEFI et PROFIL)

La base de données des applications est hébergée sur deux serveurs de la gamme M5000 / Solaris 10 en cluster offrant un haut niveau de disponibilité de l'application. Les bases de données sont répliquées en temps réel sur deux serveurs situés sur deux sites distincts reliés entre eux par une fibre optique.

Les serveurs d'application sont répartis sur ces deux sites afin de garantir la continuité du service en cas de difficulté sur l'un des deux.

Un « boîtier d'équilibrage de charge » répartissant les connexions utilisateurs sur une « ferme » de serveurs permet la connexion simultanée de plusieurs centaines d'utilisateurs.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0938-DE

- Administration et sauvegarde

Les bases de données, répliquées en temps réel sur les deux serveurs de production, sont sauvegardées quotidiennement. Cette organisation permet donc, de disposer de deux sauvegardes complètes et identiques, sur deux sites distincts. Des sauvegardes de la configuration technique des serveurs d'application sont également réalisées à chaque changement de celle-ci.

Toutes les cartouches de production sont stockées dans une pièce fermée par badge magnétique.

L'accès est limité aux pupitreurs en charge de leur gestion.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0939-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0939

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DFPA / N°111609
SPL AFPAR - ÉVOLUTION DE LA COMMANDE 2022 DES PRESTATIONS ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0939-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0939
Rapport /DFPA / N°111609

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SPL AFPAR - ÉVOLUTION DE LA COMMANDE 2022 DES PRESTATIONS ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

Vu le règlement délégué (UE) 2019/697 de la Commission européenne du 14 février 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional n° 2014-0026 DFPA en date du 17 octobre 2014 portant création d'une société publique locale en vue de reprendre les activités de l'AFPAR,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relatif à l'information sur l'état d'avancement de l'initiative REACT UE,

Vu la fiche action « Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire » du PO FSE Réunion 2014-2020 - mesure 6-02 - REACT EU - validée par la Commission Permanente du 11/05/2021 après avis favorable du CLS en date du 06/05/2021,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 en ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Vu la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFPAR et la Région le 28 septembre 2015,

Vu le marché public conclu entre la Région Réunion et la SPL AFPAR en vue de la mise en œuvre du programme de formations professionnelles des adultes sur la période 2020-2022 le 17 mars 2020,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0939-DE

Vu le schéma directeur de l'offre de formations (SDOF) 2020-2022 de la SPL AFPAR,

Vu le rapport N° DFPA/111609 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 14 décembre 2021,

Considérant,

- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,
- le contexte socio-économique difficile de La Réunion marqué par un taux de chômage important,
- la politique de la Région visant à accroître les compétences des réunionnais et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,
- les missions de formation professionnelle confiées à la SPL AFPAR,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager la somme de **13 500 000,00** € sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle - marchés », votée au chapitre 932 du budget 2021 de la Région en vue de confier à la SPL AFPAR la réalisation de la première commande au titre du programme de « Formations Professionnelles des Adultes 2022 » ;
- de procéder, en collaboration avec la SPL AFPAR, à une actualisation de son offre de formation en vue de la réalisation d'une commande complémentaire pour l'année 2022 ;
- d'agréer les nouvelles orientations du Conseil régional visant à adapter et moderniser, à compter de 2022, le programme de « Formations Professionnelles des Adultes » ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **5 054 400,00 €** sur le chapitre 932 du Budget 2021, Programme « Rémunération des stagiaires », votés par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 16 décembre 2020 ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) les crédits relatifs à la rémunération des stagiaires pour gestion dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter :

  - un financement du Fonds Social Européen à hauteur de 100 % du coût global éligible pour un montant de **14 000 000,00 €** au titre de la fiche action « Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire » du PO FSE Réunion 2014-2020 - mesure 6-02 - REACT EU ;
  - un co-financement du Fonds Social Européen à hauteur de 85 % du coût global éligible pour un montant de **3 871 240,00 €** au titre de la Priorité 6 - OS 4g du PO FEDER FSE+ Région Réunion 2021-2027 (PO en cours d'élaboration) et de prendre en charge la contrepartie nationale, à hauteur de 15 %, pour un montant de **683 160,00 €** ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0940-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0940

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DBA / N°111801
CREPS DE LA PLAINE DES CAFRES - EXTENSION/RÉHABILITATION - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LE LANCEMENT DES ÉTUDES DE MAITRISE D'OEUVRE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0940-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0940
Rapport /DBA / N°111801

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CREPS DE LA PLAINE DES CAFRES - EXTENSION/RÉHABILITATION - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LE LANCEMENT DES ÉTUDES DE MAITRISE D'OEUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0846 en date du 03 décembre 2019 approuvant le programme, le coût prévisionnel des travaux (19 712 818 € TTC) et le coût d'opération (26 163 761 € TTC) concernant l'extension /réhabilitation du CREPS de la Plaine des Cafres,

Vu le rapport N° DBA / 111801 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 décembre 2021,

Considérant,

- la politique régionale menée en matière de sport,
- la nécessité d'accueillir les sportifs réunionnais dans de bonnes conditions,
- la volonté régionale de promouvoir le sport réunionnais de haut niveau et de développer une coopération internationale,
- la fiche 1.3.3. Infrastructures sport du Contrat de Convergence qui cible entre autres la rénovation des CREPS de La Plaine des Cafres et de Saint Denis,
- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager les travaux d'extension-rénovation du bâti, des terrains sportifs et de gérer les eaux pluviales impactant le site,
- le coût actualisé, après études de programmation, de l'opération d'extension/réhabilitation du CREPS de la Plaine des Cafres, évalué à 31 570 264 € TTC, et le financement nécessaire d'un montant de 4 500 000 € TTC pour lancer les études de conception et passer les marchés avec le maître d'œuvre et les différents intervenants,
- le financement déjà mis en place à hauteur de 1 500 000 € TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 3 000 000 € TTC pour lancer les études de conception et passer les marchés avec le maître d'œuvre et les intervenants,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0940-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le programme actualisé de l'opération d'extension / réhabilitation du CREPS de la Plaine des Cafres, intégrant la réfection du plateau sportif de football et de la piste d'athlétisme, la gestion des eaux pluviales amont, et représentant une surface utile construite de 6 998 m², une surface extérieure couverte de 306 m² et des surfaces extérieures de 11 670 m² ;

- d'approuver le coût prévisionnel actualisé des travaux pour un montant de **23 512 818 € TTC**, représentant un coût global d'opération de **31 570 264 € TTC** ;

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de **3 000 000 €** sur l'Autorisation de Programme P 197-0010 « Travaux sur équipements sportifs maîtrise d'ouvrage Région » votée au chapitre 903 du budget 2021 de la Région, permettant le lancement des études de maîtrise d'œuvre de l'opération d'extension /réhabilitation du CREPS de la Plaine des Cafres, et portant le financement en place au montant de **4 500 000 € TTC** ;

- d'autoriser le lancement du concours de maîtrise d'œuvre de l'opération et de valider l'indemnisation de **70 000 € HT** pour chacun des quatre candidats admis à concourir ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 903-321 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Frédéric MAILLOT n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0941-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0941

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DBA / N°111761
REHABILITATION DE L'INTERNAT DU CREPS DE SAINT-DENIS - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0941-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0941
Rapport /DBA / N°111761

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REHABILITATION DE L'INTERNAT DU CREPS DE SAINT-DENIS - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2017_0587 en date du 17 octobre 2017 approuvant la création de l'Institut Régional des Sports de l'Océan Indien,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu le rapport N° DBA / 111761 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 décembre 2021,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux de rénovation de l'internat au CREPS de Saint-Denis pour un coût d'opération de 1 800 000,00 € TTC, dans l'attente de la réhabilitation lourde du site,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 1 800 000,00 € TTC pour engager ces travaux de rénovation de l'internat du CREPS de Saint-Denis,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la programmation des travaux de rénovation de l'internat du CREPS de Saint-Denis pour un montant de **1 800 000,00 € TTC** ;
- d'engager une enveloppe financière d'un montant de **1 800 000,00 € TTC**, sur l'Autorisation de Programme P197-0010 « Travaux sur équipements sportifs en maîtrise d'ouvrage Région » votée au chapitre 903 du Budget de la Région, pour la réalisation des travaux de rénovation de l'internat sur le CREPS de Saint-Denis ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0941-DE

- d’autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l’article fonctionnel 903-321 du budget de la Région ;

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Frédéric MAILLOT n’a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0942-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0942

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DADT / N°111603
LEADER - FINANCEMENT DES PROJETS PRÉSENTÉS PAR LE GAL FOR EST AU TITRE DE LA MESURE 19.2.1 DU PO FEADER

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0942-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0942
Rapport /DADT / N°111603

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LEADER - FINANCEMENT DES PROJETS PRÉSENTÉS PAR LE GAL FOR EST AU TITRE DE LA MESURE 19.2.1 DU PO FEADER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu le Comité de Programmation du GAL FOR EST du 10 septembre 2021,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 03 novembre 2021, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL FOR EST,

Vu le rapport N° DADT / 111603 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 14 décembre 2021,

Considérant,

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,
- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,
- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,
- l'éligibilité des projets présentés aux fiches actions du GAL FOR EST dans le cadre du dispositif d'aide19.2.1 «Mise en œuvre des stratégies de développement local» du PO FEADER 2014/2020, d'un montant de dépenses publiques de 12 631,68 € dont 3 157,92 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0942-DE

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement des projets Leader présentés par le GAL FOR EST, pour un montant total de **3 157,92 €** :

  . Isabelle BAYONNE : 1 614,99 € (en investissement) ;
  . Jérôme MAILLOT : 1 542,93 € (en investissement) ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **3 157,92 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « Aide stratégie DLAL PJT LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2021 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-4 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0943-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0943

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEECB / N°111624
ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 A L'ARRÊTÉ N°DEECB/20172276 PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0943-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0943
Rapport /DEECB / N°111624

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 A L'ARRÊTÉ N°DEECB/20172276 PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP 2021_0017 en date du 20 juillet 2021 portant désignation des représentants du Conseil Régional dans divers organismes extérieurs,

Vu la délibération du Conseil Régional N°DCP2016 0684 du 08 novembre 2016 relative au lancement de la procédure d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion de déchets (PRPGD),

Vu la délibération N°DCP 2017 0291 en date du 13 juin 2017 relative à la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2018 0207 en date du 22 mai 2018 relative à la modification de l'arrêté N°DEECB/20172276 du 04 juillet 2017 portant sur la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion,

Vu le rapport N° DEECB / 111624 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 14 décembre 2021,

Considérant,

- la constitution par la Région Réunion de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son installation le 05 juillet 2017,

- le règlement intérieur de la CCES validé le 10 octobre 2017 et l'article 5 relatif à la modification de la composition de la commission consultative,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0943-DE

- l’arrêté modificatif N° 1 à l’arrêté N° DEECB/20172276 du 04 juillet 2017 portant sur la composition de la Commission Consultative d’Élaboration et de Suivi (CCES) du PRPGD,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l’unanimité,

- d'approuver l'arrêté modificatif N°2 à l’arrêté N° DEECB/20172276 du 04 juillet 2017 portant sur la composition de la Commission Consultative d’Élaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion, qui est présidée par le Conseil Régional, intégrant les modifications suivantes :
  - Article 1 : indiquer que la CCES est présidée par M. Fabrice HOARAU, conseiller régional délégué à l’Environnement et politique des déchets,
  - Article 2 : mentionner de façon nominative les sept représentants du Conseil Régional,

- d'approuver la désignation de Monsieur Fabrice HOARAU, élu délégué à l’Environnement et politique des déchets, en tant que président de la CCES du PRPGD de La Réunion ;

- de donner délégation à la Présidente pour procéder aux derniers ajustements de cet arrêté, ci-joint ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0943-DE

REGION REUNION

ARRETE MODIFICATIF N°2
A L'ARRETE N°DEECB/20172276 DU 04 JUILLET 2017
PORTANT SUR LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES)
DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)
DE LA REUNION

La Présidente du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Vu la délibération du Conseil Régional N°DCP2016 0684 du 08 novembre 2016 relative au lancement de la procédure d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion de déchets (PRPGD) ;

Vu la délibération du Conseil Régional N°DCP2017 0291 du 13 juin 2017 relative à la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion ;

Vu la délibération du Conseil Régional N°DCP2018 0207 du 22 mai 2018 relative à la modification de l'arrêté N°DEECB/20172276 du 04 juillet 2017 portant sur la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional

Vu la délibération N°DAP 2021_0017 en date du 20 juillet 2021 portant désignation de représentants du Conseil Régional dans divers organismes extérieurs

Vu le rapport DEECB / N°111624 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP 2021_0943 en date du 22 décembre 2021 portant sur l'arrêté modificatif N°2 à l'arrêté N°DEECB/20172276 du 04 juillet 2017 portant sur la composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0943-DE

ARRETE

Article 1 : Objet de la décision et désignation des membres de la Commission Consultative

Il est constitué une commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Elle est présidée par Monsieur Fabrice HOARAU, conseiller régional Délégué à l'Environnement et politique des déchets.

Article 2 : Composition de la Commission Consultative

Chaque structure ne devra désigner qu'un seul représentant sauf indication contraire. La commission consultative comprend ainsi 39 membres, dont la composition est la suivante :

Au titre de la Région Réunion (7 représentants)

- Monsieur Fabrice HOARAU
- Madame Karine NABENESA
- Madame Virginie GOBALOU ERAMBRAMPOULLE
- Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA
- Monsieur Christian ANNETTE
- Madame Maya CESARI
- Monsieur Patrice BOULEVART

Au titre des collectivités territoriales, de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets (7 représentants)

- Syndicat intercommunal de traitement des Déchets du Nord et Est de La Réunion (SYDNE)
- Syndicat Mixte de Traitement des Déchets pour le Sud-Ouest de La Réunion (ILEVA)
- Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)
- Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)
- Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO)
- Communauté Intercommunale des Villes Solidaires du Sud (CIVIS)
- Communauté d'Agglomération du Sud de l'île de La Réunion (CA SUD)

Au titre de l'Etat et des organismes publics (7 représentants)

- Le Préfet de La Réunion
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- La Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité (DEETS)
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
- L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) de La Réunion
- L'Office de l'Eau (OLE)
- L'Agence Régionale de la Santé (ARS)

Au titre des chambres consulaires de La Réunion (3 représentants)

- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
- La Chambre d'Agriculture (CA)
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)

Au titre des organisations professionnelles de La Réunion (6 représentants)

- La Fédération Réunionnaise du BTP (FRBTP)
- La Confédération de l'Artisanat, des Petites Entreprises et du Bâtiment (CAPEB)
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0943-DE

- La Cellule Economique Régionale du BTP (CER BTP)
- La Fédération des Entreprises et du Recyclage (FEDEREC)
- Le Syndicat des Recycleurs du BTP (SRBTP)

Au titre des éco-organismes de La Réunion et associations de la filière déchets (3 représentants)

- Le SICR en tant qu'animateur de la plateforme inter-filières REP (15 éco-organismes nationaux et 3 organismes collectifs locaux) et en tant que facilitateurs des représentant les éco-organismes nationaux suivants :

•COREPILE (Piles & Accumulateurs Portables)

•CYCLAMED (Médicaments non utilisés, périmés ou non, à usage humain)

•DASTRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

•ECOSYSTEM (ex ECO-SYSTEMES/RECYLUM, Déchets Électriques et Électroniques Ménagers et Professionnels / lampes / petits appareils à fonction extinctrice)

•ECO-MOBILIER (Mobiliers)

•SOREN (ex PV CYCLE, panneaux photovoltaïques)

•VALDELIA (Mobiliers non ménagers)

- CITEO (ex ECO-EMBALLAGES/ECOFOLIO, Emballages et papiers)
- Le Représentant de AVPUR, ATBR, VHU REUNION :

•Association de Valorisation des Pneumatiques Usagés de La Réunion (AVPUR)

•Association de Traitement des Batteries Automobiles & Industrielles de La Réunion (ATBR)

•Association Véhicules Hors d'Usage de la Réunion (VHU RÉUNION)

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement et spécialisées (6 représentants)

- Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (SREPEN)
- Écologie Réunion
- Vie Océane
- Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA)
- Zéro Waste France
- UFC Que Choisir Océan Indien

Article 3 : Présidence de la CCES

Le président de la CCES peut inviter toute personne ressource en mesure d'éclairer les membres de la commission, en tant qu'expert sans voix délibérative.

Article 4: Fréquence de la CCES

La commission consultative d'élaboration et de suivi se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Article 5: Règlement intérieur

La commission consultative d'élaboration et de suivi peut établir un règlement intérieur qui régira ses activités.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0943-DE

Article 6 : Exécution de la décision

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, ou affichage ou notification à l'intéressé(e) et sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

Article 7: Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion 27, rue Félix Guyon CS 61107 / 97404 Saint-Denis Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente du Conseil Régional de La Réunion

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0944-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0944

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEECB / N°111830
DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE - 3ÈME TRANCHE 2021 - FICHE ACTION 4-04 "PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE EN FAVEUR DE PERSONNES EN DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES OU SOCIALES A PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE (CHAUFFE-EAU SOLAIRE)" DU POE FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0944-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0944
Rapport /DEECB / N°111830

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE - 3ÈME TRANCHE 2021 - FICHE ACTION 4-04 "PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE EN FAVEUR DE PERSONNES EN DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES OU SOCIALES A PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE (CHAUFFE-EAU SOLAIRE)" DU POE FEDER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations n° 20140431 du 24 juin 2014, n° 20140825 du 04 novembre 2014, n° 20150513 du 04 août 2015, n° DCP2016_0200 du 31 mai 2016, n° DCP2016_0935 du 13 décembre 2016, n° DCP2017_0292 du 13 juin 2017, n° DCP2018_0751 du 30 octobre 2018, n° DCP2019_0408 du 16 juillet 2019 et n° DCP2021_0670 du 05 novembre 2021,

Vu les décisions de l'autorité de gestion n° 20161629-0009401 du 24 janvier 2017, n° 20170555-0013458 du 28 novembre 2017, n° 20190221-0020202 du 28 mai 2019 et n° 20191971-0025182 du 28 mai 2019,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu le programme Opérationnel Européen FEDER pour la période 2014-2020,

Vu le rapport n° DEECB / 111830 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 14 décembre 2021,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- les objectifs du Programme Opérationnel Européen en matière d'Énergie et notamment ceux de la Fiche Action 4-04 « Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaires) »,
- la volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et au chauffe-eau solaire en particulier aux personnes en situation de précarité énergétique,
- les résultats partiels de la mise en œuvre du dispositif Écosolidaire,

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0944-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'un montant de **711 500 €** en faveur du dispositif Écosolidaire dans le cadre de la demande de cofinancement du POE FEDER 2014-2020 au titre de l'Action 4-04 « *Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaires)* » ;

- de solliciter une participation du FEDER à hauteur de 70 % des dépenses éligibles, soit un montant de 498 050 € ;

- de prélever ces crédits soit **711 500 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « *Énergie* » votée au chapitre 907 du budget 2021 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.58 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 27/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0945-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0945

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GUEDT / N°111695
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SA « FCI AQUATECHNOLOGY » - RE0029959 ET DE LA SAS « PORTE AUTOMATIQUE OCÉAN INDIEN » - RE0029386

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0945-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0945
Rapport /GUEDT / N°111695

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SA « FCI AQUATECHNOLOGY » - RE0029959 ET DE LA SAS « PORTE AUTOMATIQUE OCÉAN INDIEN » - RE0029386

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2018-2020) pour la **SA FCI AQUATECHNOLOGY** et de la **SAS PORTE AUTOMATIQUE OCÉAN INDIEN**, des produits qu'elles importent et de leurs activités de production,

Vu le rapport n° GUEDT / 111695 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 04 et 08 novembre 2021,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 16 décembre 2021,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0945-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,

- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,

- que ces projet respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 04 et 08 novembre 2021,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER	AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR
RE0029959	**SA FCI AQUATECHNOLOGY**	68 817,62 €	50%	34 408,81 €	Favorable
RE0029386	**SAS PORTE AUTOMATIQUE OCÉAN INDIEN**	56 170,00 €	50%	28 085,00 €	Favorable
TOTAL		**124 987,62 €**		**62 493,81 €**	

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **62 493,81 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0946-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0946

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°111784
DEMANDE D'AIDE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE CRESTAR PRODUCTION POUR LE DOCUMENTAIRE INTITULÉ "ERIKA VÉLIO, LA ROCKET SCIENTIST"

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0946-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0946
Rapport /DIDN / N°111784

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE D'AIDE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE CRESTAR PRODUCTION POUR LE DOCUMENTAIRE INTITULÉ "ERIKA VÉLIO, LA ROCKET SCIENTIST"

Vu le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DIDN / 111784 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 16 décembre 2021.

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la demande de subvention de 35K€ de l'entreprise individuelle CRESTAR Productions pour la production du documentaire intitulé « Erika Vélio, la rocket scientist » déposée le 24 novembre 2021,
- l'intérêt de ce documentaire pour la valorisation de La Réunion à travers le parcours d'excellence d'une réunionnaise à présent ingénieure dans le domaine de l'aérospatial.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **35 000 €** à l'entreprise individuelle CRESTAR Productions pour la production du documentaire intitulé « Erika Vélio, la rocket scientist » ;
- d'engager une enveloppe de **35 000 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0946-DE

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0947-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0947

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°111769
ADIR - PROGRAMME D'ACTIONS 2020/2021 - FINANCEMENT MASQUES ANTI COVID

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0947-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0947
Rapport /DAE / N°111769

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ADIR - PROGRAMME D'ACTIONS 2020/2021 - FINANCEMENT MASQUES ANTI COVID

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention sollicitées par l'Association pour le Développement Industriel de La Réunion en date du 30 juin 2020 et du 21 avril 2021,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu le rapport N° DAE / 111769 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 16 décembre 2021,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'état d'urgence sanitaire en 2020 ainsi que les solutions d'intelligence territoriale tant de la part du secteur public que privé face à la pénurie de masque,
- la volonté de la Région de valoriser l'esprit d'entreprise à La Réunion et de mettre en avant le savoir faire des professionnels des filières concernées,
- la nécessité d'optimiser les coûts de production des entreprises locales par la mutualisation d'équipements et de services notamment dans le domaine de la logistique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'Association pour le Développement Industriel de La Réunion (ADIR) une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000,00 €** pour la mise en œuvre de deux actions, à savoir la production de masques en tissus et la plateforme digitale pour des actions de communication d'avril à juin 2020 ;
- d'engager la somme correspondante, soit **30 000,00 €**, sur l'Autorisation d'Engagement P 130-0002 «Aides aux organismes d'animation économiques » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0947-DE

- de prélever les crédits correspondants, soit **30 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0948-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0948

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DTD / N°111805
PROGRAMME D'ÉTUDE RRTG - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR ÉTUDE DE VARIANTES ET CONFORTEMENT DU MODÈLE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0948-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0948
Rapport /DTD / N°111805

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ÉTUDE RRTG - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR ÉTUDE DE VARIANTES ET CONFORTEMENT DU MODÈLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional approuvé le 22 novembre 2011 par décret n° 20111609 en Conseil d'État mentionnant un tracé de principe pour la réalisation du Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG),

Vu le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2016_0475 en date du 30 août 2016 validant le tracé global du RRTG,

Vu la délibération N° DCP 2017_0833 en date du 28 novembre 2017 validant la mise en place des autorisations de programme nécessaires à la réalisation des premières études pré-opérationnelles de la section Nord du RRTG, dit Run Rail,

Vu la délibération N° DCP 2018_0506 en date du 21 août 2018 validant notamment la mise en place des autorisations de programme nécessaires à la poursuite des études pré-opérationnelles du Run Rail, avec notamment le recours à une assistance à maitrise d'ouvrage et validant le programme général de l'opération,

Vu la délibération N° DCP 2019_0779 en date du 12 novembre 2019 validant la mise en place des autorisations de programme nécessaires au programme d'études concourant à l'établissement de la stratégie de développement du RRTG sur la totalité de son tracé de Saint-Benoît à Saint-Joseph,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu le rapport N° DTD / 111805 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 14 décembre 2021,

Considérant,

- le Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG), dont la réalisation phasée est inscrite au Schéma d'Aménagement Régional et au Schéma Régional des Infrastructures et des Transports susvisés,
- le bilan de la concertation préalable du projet Run Rail réalisée du 27 mai au 06 juillet 2019 au terme duquel la Région s'engage à réaliser en 2020 les études des premiers prolongements du Run Rail,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0948-DE

- que ces études de prolongement doivent s'inscrire dans un programme d'étude plus vaste concourant à l'établissement de la stratégie de développement du RRTG sur la totalité de son tracé de Saint-Benoît à Saint-Joseph,

- que la phase 1 de ce programme d'études est en cours d'achèvement,

- la demande d'étude d'une nouvelle variante du RRTG sur le littoral Ouest faite par courrier du TCO en date du 28 janvier 2021, qu'il convient d'étudier en recourant au modèle multimodal de la Région afin d'en évaluer l'attractivité, pour un coût estimé à 60 000 euros,

- la nécessité de conforter le tracé du RRTG en traversée de Saint-Denis par l'analyse comparée de variantes par l'usage du modèle multimodal, pour un coût estimé à 60 000 euros, notamment dans le cadre de la motion défavorable émise par la ville de Saint Denis lors de la concertation préalable du Run Rail tenue en juin 2019,

- le besoin de conforter d'une manière générale le modèle multimodal de la Région, réalisé en 2017, sur la base des données les plus récentes, pour un coût estimé à 80 000 euros,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation de ces études complémentaires en vue d'évaluer d'autres variantes du tracé du RRTG sur les secteurs Ouest et Nord-Est en lien avec un confortement à mi-parcours du modèle ;

- de prélever **200 000 €** sur l'autorisation de programme P165-0004 voté au chapitre 908 du budget 2019 pour permettre la réalisation des missions inscrites en tranche ferme du programme d'études précité, et à destination de l'opération n° 17157201 ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter les subventions européennes au titre de la mesure 4.16 « Pôles d'échanges Régionaux – études RRTG » du POE FEDER 2014 – 2020 et portant notamment sur le financement des études pré-opérationnelles du RRTG ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0949

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°111749
OCTROI DE MER : RÉVISION DU DISPOSITIF DE DIFFÉRENTIELS, DE TAXATION ET D'EXONÉRATIONS A L'IMPORTATION POUR LA PÉRIODE 2022-2027

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0949
Rapport /DAE / N°111749

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

OCTROI DE MER : RÉVISION DU DISPOSITIF DE DIFFÉRENTIELS, DE TAXATION ET D'EXONÉRATIONS A L'IMPORTATION POUR LA PÉRIODE 2022-2027

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de Loi de Finances 2022 prévoyant des modifications de la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015 et celle du 29 décembre 2016,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la loi relative à l'octroi de mer n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifiant la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 et la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 novembre 2021 (DAJM/N°111619) concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente en matière d'octroi de mer,

Vu le Projet de Loi de Finances 2022, modifiant la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, en son article 31 transposant la Décision du Conseil de l'Union Européenne du 7 juin 2021,

Vu le rapport N° DAE / 111749 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économie et Innovation du 09 décembre 2021,

Considérant,

- l'arrivée à échéance du dispositif de différentiels d'octroi de mer au 31 décembre 2021,
- les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :

  - l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,

  - l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,

  - l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outre-mer,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

- la volonté du Conseil Régional de maintenir un équilibre entre les enjeux liés au développement économique des entreprises locales et à la garantie d'un rendement fiscal raisonnable et ce, dans un objectif de maîtrise de la pression fiscale vis-à-vis des consommateurs,

- la Décision du Conseil de l'Union Européenne du 7 juin 2021 autorisant la France à maintenir un différentiel de taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional en faveur de la production locale jusqu'au 31 décembre 2027,

- la volonté du Conseil Régional de procéder à une révision globale du dispositif de l'octroi de mer et de prévoir pour cela une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés,

- la volonté du Conseil Régional d'assurer, au regard de l'échéance du 1er janvier 2022, la continuité des dispositifs de l'octroi de mer dans l'objectif d'éviter tout risque de vide juridique entre les deux régimes de l'octroi de mer et ce dans l'attente d'un examen d'ensemble de ce dispositif,

- la nécessité d'anticiper la déclinaison du dispositif au plan local sur la base du projet législatif de Loi de Finances 2022,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'anticiper sur la base du projet de loi de Finances et sur la base de la Décision du Conseil de l'UE du 7 juin 2021, les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'octroi de mer applicable au 1er janvier 2022 ;

- d'approuver le projet de révision du dispositif de différentiels (institué par la Décision du Conseil du 7 juin 2021) mais également des régimes de taxation et d'exonération d'octroi de mer ;

- d'engager les travaux nécessaires (analyses, concertation, …) à la refonte du dispositif sous ses différents volets sur l'année 2022 ;

- compte tenu de l'échéance proche du 1er janvier 2022, de reconduire, préalablement à la révision globale de l'octroi de mer, le dispositif d'octroi de mer sur ses bases essentielles afin d'éviter tout risque de vide juridique :

  - S'agissant de la taxation à l'octroi de mer de la production locale et des importations :

  * d'approuver les tarifs interne et externe figurant en annexes 1 et 2 de la présente délibération ;

  * globalement d'approuver par là-même le maintien des différentiels d'octroi de mer en particulier celui en vigueur sur les chauffe-eau solaires avec la prise en compte du nouveau code douanier applicable au 1er janvier 2022 ;

  - S'agissant des exonérations de l'octroi de mer à l'importation et pour une mise en œuvre au 1er janvier 2022 :

  * de reconduire et d'approuver la liste des secteurs d'activité économiques figurant en annexe 3 de la présente y compris l'éligibilité de tous les secteurs sous réserve d'une déclaration des entreprises auprès de l'administration des douanes et pour leur seule activité de production ;

  * de reconduire et d'approuver les listes de biens figurant en annexe 4 de la présente ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

- d'abroger au 31 décembre 2021 à minuit, les délibérations de l'Assemblée Plénière en date du 30 juin 2015 ainsi que toutes les décisions de la Commission Permanente portant modalités du dispositif d'octroi de mer s'y rapportant ;

- de solliciter l'administration des douanes en vue de garantir la mise en œuvre des dispositifs de taxation et d'exonération dans un esprit de continuité indépendamment des évolutions de la nomenclature douanière dans le cadre d'une période de transition, à l'instar des chauffe-eau solaires ;

- de procéder ultérieurement aux régularisations et actualisations des codes douaniers qui auront été impactés par la réforme de la nomenclature douanière ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur ;

- d'autoriser la Présidente à décider d'éventuels ajustements ou adaptations qui s'avéreraient nécessaires au regard des dispositions législatives (éventuellement réglementaires) qui auront été finalement adoptées avant le 31 décembre 2021.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Tarif interne par niveau de différentiel (conformément à la Décision du Conseil du 7 juin 2021)

I- Tarif interne des produits locaux sans différentiel

Position tarifaire	Désignation	OM	OMR	Liste
22082012 à 22082089	Eaux de vie de vin ou de marc de raisin	61,50%	2,50%	non listé*
22083011 à 22083088	Whiskies	61,50%	2,50%	non listé
22085011 à 22085099	Gin et genièvre	61,50%	2,50%	non listé
22086011 à 22086099	Vodka	61,50%	2,50%	non listé
Ex 2208 70	Liqueurs autres qu'à base de rhum	61.5%	2,5%	non listé
Ex 2208 90	Autres boissons spiritueuses autres qu'à base de rhum	61.5%	2,5%	non listé
2523 / 3816	Ciments	3%	2%	non listé
7210	Produits laminés ou profilés en fer ou en acier	3%	2%	non listé

(*non listé dans la décision européenne)

Tout autre produit fabriqué localement est taxé à l'octroi de mer interne et l'octroi de mer régional interne aux même taux que l'octroi de mer externe et l'octroi de mer régional externe, à l'exception des produits listés ci-dessous bénéficiant d'un différentiel (A=20 points, B= 30 points).

II- Tarif interne selon les différentiels

Position tarifaire	Désignation	OM	OMR	Liste
010511	Poussins femelles	0%	0%	A
010512	Dindes et dindons vivants	0%	0%	A
010513	Canards vivants	0%	0%	A
010515	Pintades vivantes	0%	0%	A
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles	0%	0%	A
020810	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres frais, réfrigérés ou congelés	0%	0%	A
02089030	Viandes et abats comestibles de gibier, autres que de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	0%	0%	A
02089098	Autres viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés	0%	0%	A
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et	0%	0%	A

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

	graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés			
0301	Poissons vivants	0%	0%	A
0302	Poissons frais ou réfrigérés et autre chair de poissons	0%	0%	A
0303	Poissons congelés et autre chair de poissons	0%	0%	A
0304	Filets de poissons frais réfrigérés ou congelés	0%	0%	A
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure	0%	0%	A
0306	Langoustes	0%	0%	A
0307 59	Poulpes ou pieuvres autres que vivants, frais ou réfrigérés	0%	0%	A
0403	Produits laitiers frais	0%	0%	A
0405* (sauf 0405 10)	Beurre et autres matières grasses du lait	0%	0%	A
040610	Fromages frais	0%	0%	A
040690	Autres fromages	0%	0%	A
0407	Œufs frais	0%	0%	A
0408	Œufs dépourvus de leurs coquilles (jaunes et entiers pasteurisés, œufs durs)	0%	0%	A
0409	Miel naturel	0%	0%	A
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses	0%	0%	A
0602	Autres plantes vivantes (yc racines), boutures et greffons	0%	0%	A
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	0%	0%	A
0604 20 40	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais	0%	0%	A
0604 90 91	Autres Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, simplement séchés	0%	0%	A
0604 90 99	Autres feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements	0%	0%	A
07031019	Oignons à l'état frais ou réfrigéré	0%	0%	A
07032000	Aulx à l'état frais ou réfrigéré	0%	0%	A

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

0709 60	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, frais ou réfrigérés	0%	0%	A
0709 60 10	Piments doux ou poivrons à l'état frais ou réfrigérés	0%	0%	A
0710	Légumes frais, congelés	0%	0%	A
07119010	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'exclusion des piments doux ou poivrons, conservés provisoirement, mais impropre à l'alimentation en l'état	0%	0%	A
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches	0%	0%	A
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0%	0%	A
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0%	0%	A
0805	Agrumes, frais ou secs	0%	0%	A
0806	Raisins, frais ou secs	0%	0%	A
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0%	0%	A
0808	Pommes, poires et coings, frais	0%	0%	A
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais	0%	0%	A
0810	Autres fruits frais (fraises, framboises, kiwi, groseilles,...)	0%	0%	A
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0%	0%	A
0812	Fruits conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	0%	0%	A
0813	Fruits séchés; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques (pommes, abricots,pruneaux,....)	0%	0%	A
0901 21	Café torréfié non décaféiné	0%	0%	A
0901 22	Café torréfié décaféiné	0%	0%	A
0904	Poivre, piments séchés ou broyés ou pulvérisés	0%	0%	A
0905 10	Vanille non broyée ni pulvérisée	0%	0%	B
0909 31	Graines de cumin non broyées ni pulvérisées	0%	0%	A
0910 11	Gingembre non broyé ni pulvérisé	0%	0%	A
0910 12	Gingembre broyé ou pulvérisé	0%	0%	A
0910 30	Curcuma	0%	0%	A
0910 91 10	Mélange d 'épices non broyés ni pulvérisés	0%	0%	A
0910 91 90	Mélange d 'épices broyés ou pulvérisés	0%	0%	A

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

0910 99 99	Autres épices broyées ou pulvérisées	0%	0%	A
1101 00 15	Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre	0,0%	0%	A
110620	Farine de sagou ou des racines ou tubercules du no 0714	0%	0%	A
1108 14	Fécule de manioc (cassave)	0%	0%	A
1512 19	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions autres que huiles brutes	0%	0%	B
1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions autres que huiles brutes	0%	0%	B
1516 20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions	0%	0%	A
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	0%	0%	A
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	0%	0%	A
16022010	Préparations et conserves de foie d’oie ou de canard	5,5 %	2,5 %	A
1604 14	Thons, listaos et bonites, entiers ou en morceaux (conserves ou préparations)	0%	0%	A
1604 19	Autres poissons entiers ou en conserves (conserves ou préparations)	0%	0%	A
1604 20	Autres préparations et conserves de poissons	0%	0%	A
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	0%	0%	A
1701	Sucre de canne	0%	0%	B
1702	Autres sucres, sirop de sucre	0%	0%	A
1704	Sucreries sans cacao	0%	0%	A
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	0%	0%	A
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt	0%	0%	A
1902	Pâtes alimentaires	0%	0%	A
1903	Tapioca	0%	0%	A
1904	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales	0%	0%	A
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie	0%	0%	A
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	0%	0%	A
2002 10	Tomates, entières ou en morceaux	0%	0%	B

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

20029011	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	0%	0%	A
20041010	Pommes de terre simplement cuites congelés	0%	0%	A
20041091	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons congelés	0%	0%	A
20049050	Pois (Pisum sativum) et haricots verts congelés	0%	0%	A
20049098	Autres légumes et mélanges de légumes congelés	0%	0%	A
2005 10	Légumes homogénéisés non congelés	0%	0%	A
2005 20	Pommes de terre non congelés	0%	0%	A
2005 40	Pois non congelés	0%	0%	A
2005 51	Haricots en grains non congelés	0%	0%	B
2005 59	Autres haricots non congelés	0%	0%	A
2005 99 10	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons non congelés	0%	0%	A
2005 99 30	Artichauts non congelés	0%	0%	A
2005 99 50	Mélanges de légumes non congelés	0%	0%	A
2005 99 80	Autres légumes et mélanges de légumes non congelés	0%	0%	B
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	0%	0%	A
2007 (sauf 2007999710 et 20079950)	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0%	0%	A
20079950	Purées de fruits obtenues par cuisson d'une teneur en sucre excédant 13% et n'excédant pas 30% en poids	0%	0%	A
2008 (sauf 2008 19 19 80, 2008 30 55 90, 2008 40 51 90, 2008 40 59 90, 2008 50 61 90, 2008 60 50 90, 2008 70 61 90, 2008 80 50 90, 2008 97 59 90, 2008 99 49 80, 2008 99 99 90**)	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool	0%	0%	A
2009 (sauf 2009 11 99 96, 2009 19 98 99, 2009 29 99 90, 2009 39 31 19,	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0%	0%	B

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

2009 69 19 10, 2009 69 51 10, 2009 79 19 90, 2009 79 98 20, 2009 89 69 90 (1), 2009 89 73 90, 2009 89 97 99 (1), 2009 89 99 99 (1), 2009 90 51 80, 2009 90 59 (1))				
210320	Tomato ketchup et autres sauces tomates	0%	0%	A
210390	Autres préparations pour sauces et sauces préparées	0%	0%	A
2104	Soupes, potages et sauces déshydratées;	0%	0%	A
2105	Glaces de consommation	0%	0%	A
2106 90	Autres préparations alimentaires	0%	0%	A
2201	Eaux additionnées de sucre ou d'édulcorants ou aromatisées	0%	0%	A
2202 10	Eaux non additionnées de sucre ou d'édulcorants	0%	0%	B
2202 90	autres boissons non alcooliques	0%	0%	B
2203	Bières de malt	4%	2,5%	B
2204 21 79	Vins blancs IGP <15 % et <2L	4%	2,5%	B
2204 21 80	Autres vins IGP<15 % et <2L	4%	2,5%	B
2204 21 83	Autres vins blancs <15 % et <2L	4%	2,5%	B
2204 21 84	Autres Vins <15 % et <2L	4%	2,5%	B
2204 29 83	Autres vins blancs <15 % et >2L	0%	0%	B
2204 29 84	Autres vins blancs <15 % et >2L	0%	0%	B
2206 00 59	Boissons fermentées non mousseuses <2L	4%	2,5%	B
2206 00 89	Boissons fermentées non mousseuses >2L	4%	2,5%	B
2208 40	Rhum	10,5%	2,5%	A
Ex 2208 70	Liqueurs à base de rhum	4%	2,5%	B
Ex 2208 90	Autres boissons spiritueuses à base de rhum	4%	2,5%	B
2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	0%	0%	A
230990 (sauf 23099035, 2309905190 et 2309909695)	Aliments pour autres animaux	0%	0%	A
2402 20	Cigarettes contenant du tabac	27,5%	2,5%	B
2710 19 81	Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	0%	0%	A
2710 19 83	Liquides pour transmissions hydrauliques	0%	0%	A
2710 19 85	Huiles blanches, paraffine liquide	0%	0%	A

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

2710 19 87	Huiles pour engrenages	0%	0%	A
2710 19 91	Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	0%	0%	A
2710 19 93	Huiles isolantes	0%	0%	A
2710 19 99	Autres huiles lubrifiantes et autres	0%	0%	A
31021090	Urée même en solution aqueuse (additif anti-pollution des moteurs diesel) ADBLUE	0%	0%	A
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	0%	0%	B
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	0%	0%	B
3210	Autres peintures et vernis	0%	0%	A
3211	Siccatifs préparés	0%	0%	A
3212	Pigments, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; teintures et autres matières colorantes	0%	0%	A
3214 sauf 32141090	Mastics; enduits	0%	0%	A
32141010	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0%	0%	A
32141090	Enduits	0%	0%	B
3301 12	Huiles essentielles d'orange	0%	0%	A
3301 13	Huiles essentielles de citron	0%	0%	A
3301 24	Huiles essentielles de menthe poivrée	0%	0%	A
3301 29	Autres huiles essentielles	0%	0%	A
3301 30	Résinoïdes	0%	0%	A
3401 11	Savons de toilette	0%	0%	A
3402	Produits de lavage (dégraissant, désinfectant, détergent, lessive)	0%	0%	A
3403 99	Autres préparations lubrifiantes	0%	0%	A
350520	Colles à base d'amidons ou de fécules	0%	0%	A
350610	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs	0%	0%	A
3808 92	Fongicides	0%	0%	A
3808 99	Autres produits phytosanitaires	0%	0%	A
3809	Agents d'apprêt ou de finissage	0%	0%	A
3811 90	Autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides	0%	0%	A

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

	utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales			
3814	Solvants et diluants organiques composites	0%	0%	A
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	0%	0%	A
3824	Additifs pour ciments, mortiers ou bétons; Béton prêt à l'emploi ; produits chimiques	0%	0%	A
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques	0%	0%	A
3920 sauf 392010	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières	0%	0%	A
392010	Films en polyéthylène	0%	0%	B
3921 11	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, alvéolaires en polymères du styrène	0%	0%	A
3921 13	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, alvéolaires en polyuréthannes	0%	0%	A
3921 90 60	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, autres qu'alvéolaires,en produits de polymérisation d'addition	0%	0%	A
3921 90 90	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames	0%	0%	A
3923 sauf 392321	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques	0%	0%	A
392321	Sacs en polyéthylène	0%	0%	B
3925 10	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l en matières plastiques	0%	0%	A
3925 20	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils en matières plastiques	0%	0%	A
3925 30	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties, en matières plastiques	0%	0%	A
3926 90	Autres ouvrages en matières plastiques	0%	0%	A
4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires	0%	0%	A
4010	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc	0%	0%	A
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc	0%	0%	A
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci	0%	0%	A

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

4407 10	Bois raboté et traité de conifères	0%	0%	A
4409 10	Bois et profilés de conifères	0%	0%	A
4409 21	Bois et profilés en bambou	0%	0%	A
4409 29	Bois et profilés autres que de conifères	0%	0%	A
4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement	0%	0%	A
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction en bois	0%	0%	A
4421	Autres ouvrages en bois	0%	0%	A
4811	Ouate de cellulose	0%	0%	A
4818 10	Papier hygiénique	0%	0%	B
4818 2010	Mouchoirs et serviettes à démaquiller, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	0%	0%	A
48182091	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm	0%	0%	A
48189010	Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des	0%	0%	A
4819 10	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	0%	0%	A
4819 20	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	0%	0%	B
4820	Registres, carnets, listings, agendas, cahiers et autres feuillets	0%	0%	A
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non	0%	0%	A
4823 70	Articles moulés ou pressés en pâte à papier	0%	0%	A
4823 90	Autres papiers, cartons,	0%	0%	A
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées	0%	0%	A
4910	Calendriers	0%	0%	A
4911 10	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux	0%	0%	A
4911 91	Images, gravures et photographies	0%	0%	A
4911 99	Autres imprimés	0%	0%	A
6306	Bâches et articles de campement (tentes, stores d'extérieur, chapiteaux et voiles)	0%	0%	A
6801	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles	0%	0%	A
681189	Autres ouvrages en cellulose-ciment ou	0%	0%	A

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

	similaires			
7007 29	Autres verres formés de feuilles contrecollées	0%	0%	A
7009 (sauf 7009 10)	Miroirs en verre, même encadrés	0%	0%	A
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux	0%	0%	B
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux	0%	0%	B
7115	Autres ouvrages en métaux précieux	0%	0%	B
7117	Bijouterie de fantaisie	0%	0%	B
7216 61 10	Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert en fer ou en acier non aliés	0%	0%	B
73063080	Autres tubes et tuyaux de section circulaire, en fer ou en acier	0%	0%	A
73066192	Autres tubes et tuyaux soudés de section carrée ou rectangulaire, autres qu'en acier inoxydables, d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm	0%	0%	A
73079980	Autres accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier.	0%	0%	A
7308 sauf 7308 90	Constructions et parties de constructions en fer, en fonte ou en acier	0%	0%	A
7308 90	Autres constructions et parties de constructions en fer, en fonte ou en acier	0%	0%	B
7309	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l	0%	0%	A
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l	0%	0%	A
7312 90	Tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	0%	0%	A
7314	Toiles métalliques en fer ou en acier	0%	0%	A
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier	0%	0%	A
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	0%	0%	A
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	0%	0%	A
7610	Constructions et parties de constructions en aluminium	0%	0%	A
76109090	Echafaudages en aluminium	0%	0%	A

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

7616 91	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	0%	0%	A
7616 99 90	Autres ouvrages en aluminium	0%	0%	A
8310	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs	0%	0%	A
841850	autres meubles frigorifiques (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires)	0%	0%	A
841869	autres matériel, machines et appareils pour la production du froid	0%	0%	A
841891	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	0%	0%	A
841899	Parties de machines et appareils pour la production du froid	0%	0%	A
8419 19(*)	Chauffe-eau non électriques(*)	0%	0%	A
84199085	Parties de chauffe-eaux non électriques	0%	0%	A
842121	Appareil pour la filtration ou l'épuration des eaux	0%	0%	A
842122	Appareil pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	0%	0%	A
842123	Appareil pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	0%	0%	A
842129	Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides	0%	0%	A
847130	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	0%	0%	A
847141	Autres machines automatiques de traitement de l'information comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	0%	0%	A
847149	Autres machines automatiques de traitement de l'information se présentant sous forme de systèmes	0%	0%	A
85114000	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	0%	0%	A
85115000	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarreurs	0%	0%	A

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

	fonctionnant comme génératrices)			
85119000	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.	0%	0%	A
8537	Tableaux, panneaux, consoles, armoires pour commande électrique	0%	0%	A
8707	Carrosseries des véhicules automobiles, y compris les cabines	0%	0%	A
8708	Parties et accessoires de véhicules automobiles	0%	0%	A
8902	Bateaux de pêche	0%	0%	A
8903 99	Autres bateaux	0%	0%	A
9021 21 90	Dents artificielles en autres matières	0%	0%	A
9021 29	Prothèses dentaires	0%	0%	A
9401 (sauf les 9401 10 et 9401 20)	Sièges	0%	0%	A
9403	Autres meubles et leurs parties	0%	0%	A
9404 10	Sommiers	0%	0%	A
9404 21 10	Matelas en caoutchouc	0%	0%	B
9404 21 90	Matelas en matières plastiques	0%	0%	B
9404 29 10	Matelas à ressorts métalliques	0%	0%	B
9404 29 90	Matelas en autres matières	0%	0%	B
9405	Appareils d'éclairage (lampes et enseignes lumineuses)	0%	0%	A
9406	Constructions préfabriquées	0%	0%	A
9506 21	Planches à voile	0%	0%	A
9506 29	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques	0%	0%	A
9506 99 90	Autres articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air	0%	0%	A
9619	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés	0%	0%	A

* Hors produits POSEI

** uniquement purées et compotes de pommes

(1) lorsque la valeur
BRIX du produit est
supérieure à 20

(*) Le code douanier relatif aux chauffe-eau solaires actuellement 841919 est susceptible d'évoluer en faveur du 841912. Ce dernier devra donc être considéré comme le code 841919 (conformément à la Décision UE du 7 juin 2021)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

ANNEXE 2
Tarif général externe d'octroi de mer et d'octroi de mer régional
En application à la date de la Décision du Conseil de l'Union Européenne du 7 juin 2021

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 01	**Animaux vivants**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
01012100	Chevaux vivants reproducteurs de race pure	0 %	0 %
0102, 0103, 0104 et 0105	Animaux vivants de l'espèce bovine, porcine, ovine et caprine Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	0 %	0 %
Ex 01061900	Cervidés vivants	0 %	0 %
01063300	Autruches vivantes	0 %	0 %
Chapitre 02	**Viandes et abats comestibles**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
0201 à 0206	Viandes et abats comestibles des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline	0 %	0 %
021011, 021012, 021019 et 02109939	Jambon, épaules et morceaux, crus, salés ou en saumure, séchés ou fumés de la viande porcine Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens]	0 %	0 %
Chapitre 03	**Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
Ex 03	Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux (Z820)	0 %	0 %
Ex 0305	Morues séchées, salées ou en saumure, même cuites avant ou pendant le fumage	0 %	0 %
0306	Crustacés, même décortiqués…; farine poudres… propres à l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
030616	► Crevettes d'eau froide congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4 %	2,5%
030617	► Autres crevettes congelées	4 %	2,5%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

030635 03069511, 03069519 et 03069520	► Crevettes d'eau froide non congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4 %	2,5%
030636, 03069530, 03069540 et 03069590	► Autres crevettes non congelées	4 %	2,5%
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille…	15,5%	2,5%
Chapitre 04	**Les produits laitiers ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
0401 et 0402	Lait et crème de lait, frais (non concentrés, ni sucrés). Conserves (concentrées ou sucrées)	0 %	0 %
0404	Lactosérum,… ; Produits consistant en composants naturels de lait,…, non dénommés ni compris ailleurs	0 %	0 %
04090000	Miel naturel	15,5%	2,5%
Chapitre 05	**Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
Ex 05119985	Semences d'insémination artificielle (ZJ20)	0 %	0 %
Chapitre 06	**Plantes vivantes et produits de la floriculture**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
Ex 0601 et Ex 0602	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0 %	0 %
0603 et 0604	Fleurs, feuillages, tous produits de ces positions	15,5%	2,5%
06042090	Autres feuillages frais	0 %	0 %
Chapitre 07	**Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires**	**0%**	**0 %**
SAUF			
Ex 070310 à Ex 070320	Oignons et aulx à l'état frais ou réfrigéré	15,5%	2,5%
Ex 0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement	0 %	0 %
07096091, 07096095, 07096099	Piments du genre « capsicum » ou « pimenta », à l'état frais ou réfrigéré	15,5%	2,5%
0710 et 0711	Légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur ou congelés ; légumes conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	4 %	2,5%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

0712	Légumes secs	4 %	2,5%
Chapitre 08	**Fruits comestibles ; Écorces d'agrumes ou de melons**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 09	**Café, thé, maté et épices**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
090111 et 090112	Café non torréfié	0 %	0 %
09012100 et 09012200	Café torréfié même décaféiné	15,5%	2,5%
090190	Coques et pellicule de café ; succédanés de café	15,5%	2,5%
0902	Thé même aromatisé	4 %	2,5%
090510	Vanille non broyée ni pulvérisée	25,5%	2,5%
090520	Vanille broyée ou pulvérisée	0%	0%
091011 et 091012	Gingembre	15,5%	2,5%
091020	Safran	15,5%	2,5%
09103000	Curcuma	15,5%	2,5%
Chapitre 10	**Céréales**	**0 %**	**0 %**
Chapitre 11	**Produits de la minoterie : malt ; amidon et fécules ; inuline ; gluten de froment**	**0 %**	**0 %**
SAUF			
11010015	Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre	4 %	2,5%
1105	Farines, semoules, poudres, flocons, granulés, pellets de pomme de terre	4 %	2,5%
1106	Farines, semoules, poudres de légumes à cosses secs…	4 %	2,5%
1108	Amidons et fécules, inulines	4 %	2,5%
11090000	Gluten de froment (blé)	4 %	2,5%
Chapitre 12	**Graines et fruits oléagineux ; graines semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; paille et fourrage**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
12024100 et 12024200	Arachides, en coques, décortiquées et même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0 %	0 %
1209	Graines, fruits et spores à ensemencer	0 %	0 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés sous forme de pellets, lupuline	0 %	0 %
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés	0 %	0 %
12129300	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0 %	0 %
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines	0 %	0 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

	fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces, et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets		
Chapitre 13	**Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 14	**Matières à tresser et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs**	**0 %**	**0 %**
SAUF			
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
Ex 14049000	Supports de culture en fibres de cocos	0 %	0 %
Chapitre 15	**Graisses et huiles animales ou végétales, produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
1501	Graisses de porc (y compris saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du 0209 ou du 1503	0 %	0 %
Ex 1507	► Huiles végétales… raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1507	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1508	► Huiles végétales… raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1508	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1509	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1509	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1510	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1510	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1511	► Huiles végétales… raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1511	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1512	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine, sauf huile de tournesol du 151219	15,5%	2,5%
Ex 1512	► Huiles brutes et autres huiles, sauf huile de tournesol du 151219	0 %	0 %
151219	Huile de tournesol	25,5%	2,5%
Ex 1513	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1513	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1514	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Ex 1514	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1515	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1515	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1516	► Huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1516	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
1517	► Margarines et autres produits	0 %	0 %
Ex 15179091 Ex 15179099	Huiles raffinées alimentaires autres que celles du 1516 (Z776)	15,5%	2,5%
Chapitre 16	**Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**	**10,5 %**	**2,5%**
SAUF			
16010091	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	0 %	0 %
16022010	Préparations et conserves de foie d'oie ou de canard	25,5%	2,5%
Ex 160241	Préparations crues de jambon ou de leurs morceaux, d'épaule ou de leurs morceaux (Z821)	0 %	0 %
Ex 160242	Préparations autres que crues et conserves de jambons ou de leurs morceaux, d'épaules ou de leurs morceaux (Z821)	15,5%	2,5%
160300	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	4 %	2,5%
1604	Préparations et conserves de poissons	4 %	2,5%
Ex 1604	Préparations et conserves de sardines, de thons et de maquereaux	0 %	0%
Ex 16042090	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien TI.PS sous le code 103N01 (Z822)	0,00 %	0,00 %
160431	Caviar	25,5%	2,5%
160432	Succédanés du caviar	25,5%	2,5%
1605	Crustacés autres que les crevettes, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	15,5%	2,5%
160521	► Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique	4 %	2,5%
160529	► Autres crevettes préparées et conservées	4 %	2,5%
Chapitre 17	**Sucres et sucreries**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose, à l'état solide	7,5 %	2,5 %
Ex 1702	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et	0 %	0 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

	Prestations (ancien TIPS n° 103N01). (Z822)		
1703	Mélasses	0 %	0 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	15,5%	2,5%
Chapitre 18	**Cacao et ses préparations**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
18010000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0 %	0 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	15,5%	2,5%
180610	► Chocolat en poudre	4 %	2,5%
Ex 180620	► Chocolat en masse ou granulés (Z823)	4 %	2,5%
Ex 180620	►Couvertures de chocolat (Z824)	0 %	0 %
Ex 180632	► Chocolat en masse ou granulés (Z825)	4 %	2,5%
Chapitre 19	**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait ; pâtisseries**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farine, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt ne contenant pas de cacao ou moins de 40 % en poids de cacao	15,5%	2,5%
19011000	► Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0 %	0 %
Ex 1901	►Nutriments pour la supplémentation calorique repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la Liste des Produits et Prestations (LPP) (Z822)	0 %	0 %
190220	Pâtes alimentaires farcies	15,5%	2,5%
190230	Autres pâtes alimentaires	15,5%	2,5%
190240	Couscous	15,5%	2,5%
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie…	15,5%	2,5%
Ex 1905 90	► Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières (Z827)	0 %	0 %
Chapitre 20	**Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
20055100	Haricots « VIGNA SPP, PHASEOLUS SPP » en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,5%	2,5%
2008	Fruits et parties comestibles de plantes préparés ou conservés..., tous produits de ces positions	10,5%	2,5%
2009	Jus de fruits… tous produits de la position	25,5%	2,5%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Ex 20 09	► Jus de fruits concentrés destinés à la transformation (Z828)	0 %	0 %
Ex 20 09	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4 %	2,5%
Chapitre 21	**Préparations alimentaires diverses**	**15,5%**	**2,5%**
SAUF			
2102	Levures, poudre à lever préparées	0 %	0 %
2103	Préparations alimentaires pour sauces	4 %	2,5%
2104	Préparations alimentaires pour soupes ou potages	4 %	2,5%
Ex 2104	► Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au tire I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0 %	0 %
Ex 2106	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au tire I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0 %	0 %
Chapitre 22	**Boissons, liquides alcooliques et vinaigres**	**25,5%**	**2,5%**
SAUF			
2201	Eaux	4 %	2,5%
Ex 2202	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4 %	2,5%
Ex 2202	► Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/1976 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z831)	0 %	0 %
Ex 2202	► Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0 %	0 %
Ex 2202	► Complément nutritionnel "RENUTRYL 500" (Z830)	3 %	2,5%
220300	Bières	34 %	2,5%
220410	Vins mousseux	48,5%	2,5%
220421	Tous produits de la position	34 %	2,5%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Ex 220429	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L (Z832)	10,5%	2,5%
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	48,5%	2,5%
220600	Autres boissons fermentées… tous produits de la position	34 %	2,5%
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4 %	2,5%
2208	Alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique vol. de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	61,5%	2,5%
220840	►Rhum et autres alcools forts à base de rhums du ex 2208 (Z834)	30,5%	2,5%
Ex 220870	► Liqueurs à base de rhum (Z834)	34 %	2,5%
Ex 220890	► Autres boissons spiritueuses à base de rhum (Z834)	34 %	2,5%
220900	Vinaigres	4 %	2,5%
Chapitre 23	**Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux**	**0 %**	**0 %**
SAUF			
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betterave, bagasse de canne à sucre et autres déchets de sucrerie	4 %	2,5%
23032090	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0 %	0 %
230700	Lies de vin ; tartre brut	4 %	2,5%
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	4 %	2,5%
Ex 23091051	Aliments secs pour chiens de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (Z780)	15,5%	2,5%
Ex 23099035	Poudre de lait pour l'allaitement des animaux (ZJ10)	0 %	0 %
Ex 23099051	Aliments biologiques destinés aux poules pondeuses et aux poulets de chair	0 %	0 %
23099091 au 23099096	►Produits du 2309 90 91 au 2309 90 96	0 %	0 %
Chapitre 24	**Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués**	**48,5%**	**2,5%**
SAUF			
Ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes (Z836)	0 %	0 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac où en succédanés de tabac	57,5%	2,5%
Chapitre 25	**Sel ; souffre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments**	**0 %**	**0 %**
SAUF			
Ex 250100	Sel (y compris sel de table et sel dénaturé) et chlorure de sodium	4 %	2,5%
Ex 25010099	► Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail (Z838)	0 %	0 %
2521	Castines ; pierres à chaux ou à ciment	4 %	2,5%
2523	Ciments…	3 %	2 %
2524 à 2530	Amiante, mica, stéatites borates, feldspath et matières minérales non dénommées ni compris ailleurs	4 %	2,5%
Ex 253090	Supports de culture (ZJ11)	0 %	0 %
Chapitre 26	**Minerais, scories et cendres**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 27	**Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses ; cires minérales**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
2701	Houilles… tous produits de la position	0 %	0 %
EX 27011290	Charbon destiné à la production électrique (Z839)	4 %	2,5%
Ex 27101231	Carburant pour aviation légère	0 %	0 %
27101231à 27101290	Essences de pétrole	20,5%	2%
Ex 271019	► Gazole	2,5%	2,5 %
Ex 271019 et Ex 271012	► Gazole et essence colorés destinés au secteur de la pêche (Z919)	0 %	0 %
Ex 271019	► Gazole non routier (Z919)	0 %	0 %
Ex 271019	► Fuel oil	0 %	0 %
Ex 27101962 à 27101968	Fuel destiné à la production électrique (27101962 à 27101968) (Z839)	4 %	2,5%
27101921	Pétrole lampant : carburéacteurs	0 %	0 %
271112	Propanes	0 %	0 %
271113	Butanes	0 %	0 %
27 13 27 14 27 15	Coke de pétrole… Bitumes et asphaltes… Mélanges bitumeux…	0 %	0 %
27 16	Énergie électrique	0 %	0 %
Chapitre 28	**Produits des industries chimiques ou des industries connexes**	**0 %**	**0 %**
SAUF			

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

28 28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites (eau de Javel)	0 %	0 %
Chapitre 29	**Produits chimiques organiques**	**0 %**	**0 %**
Chapitre 30	**Produits pharmaceutiques**	**3 %**	**2 %**
SAUF			
Ex 300212	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines (ZJ32)	0 %	0 %
Ex 300215	Réactifs de diagnostic du Covid-19 (Z307)	0 %	0 %
Ex 300219	Autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine (Z841)	0 %	0 %
Ex 300220	Vaccins contre la COVID-19	0 %	0 %
30029010	Sang humain	0 %	0 %
Ex 300490	Insecticides pour bétail (BUTOX) (Z775)	0 %	0 %
Chapitre 31	**Engrais**	**0 %**	**0 %**
Chapitre 32	**Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
3206	Autres matières colorantes…	0 %	0 %
3208 à 3210	Vernis, peintures…, tous produits de ces positions	15,5%	2,5%
3212	Pigments…, tous produits de la position	15,5%	2,5%
32141010	Mastics de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0 %	0 %
32151100 et 32151900	Encres d'imprimerie	0 %	0 %
Chapitre 33	**Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétiques**	**15,5%**	**2,5%**
SAUF			
3302	Mélange de substances odoriférantes… tous produits de la position	0 %	0 %
330300	Parfums, eaux de toilette…	25,5%	2,5%
3304	Produits de beauté… tous produits de ces positions	20,5%	2,5%
33051000	Shampoings	4 %	2,5 %
33061000	Dentifrices	3 %	2 %
33062000	Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	3 %	2%
Ex 3307	Désodorisants de locaux (Z842)	4 %	2,5%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Ex 33079000	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact (Z843)	4 %	2,5%
Chapitre 34	**Savons, agents de surface organiques, prép. pour lessives, lubrifiantes, cires artificielles, préparées, produits d'entretien, bougies et similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire ».**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
Ex 3401	► Savons de ménage sous toutes formes (Z844)	0 %	0 %
34011100	► Savons de toilette sous toutes formes	10,5%	2,5%
3404	Cires artificielles et cires préparés	0 %	0 %
Chapitre 35	**Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés ; colles ; enzymes**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 36	**Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 37	**Produits photographiques et cinématographiques**	**15,5%**	**2,5%**
SAUF			
Ex 37011000	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire (Z846)	4 %	2,5%
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, de la position	0 %	0 %
3705	Plaques pellicules photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	4 %	2,5%
3706	Films cinématographiques impressionnés et développés comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son	20,5%	2,5%
370610	Films d'une largeur égale ou supérieur à 35mm	0 %	0 %
Chapitre 38	**Produits divers des industries chimiques**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
Ex 3808	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0 %	0 %
Ex 380894	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel) (Z307)	0 %	0 %
38160000	Ciments (Z848),	3 %	2 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

38160000	Mortiers, bétons et autres composés similaires réfractaires(Z847)	0 %	0 %
Ex 3822	Réactifs de diagnostic du Covid-19 (Z307)	0 %	0 %
Ex 38249996	Bacteriolit (ZJ12)	0 %	0 %
Chapitre 39	**Matières plastiques et ouvrages en ces matières**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
3901 à 3914	Polymères… résines… sous formes primaires	0 %	0 %
3916	Mono Filaments… tous produits de la position	0 %	0 %
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,5%	2,5%
391723	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, …) en polymères de chlorure de vinyle	15,5%	2,5%
Ex 39172390	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars (PN 25) (Z849)	0 %	0 %
Ex 391732	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, …) en polymère de chlorure de vinyle (Z850) d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,5%	2,5%
3918	Revêtements de sols… tous produits de la position	0 %	0 %
Ex 39199000	Plaques, feuille, bandes, rubans, … en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène (Z851) Produits autres qu'en polyéthylène (Z852)	15,5%	2,5%
392010	Autres plaques, feuilles, pellicules, …, en polymères de l'éthylène	15,5%	2,5%
Ex 39201040	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0 %	0 %
Ex 39201089	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0 %	0 %
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules,…, en polymères de styrène	15,5%	2,5%
Ex 39219060	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyéthylène (Z853)	15,5%	2,5%
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	15,5%	2,5%
39232990	► Poches de recueil de selles et d'urines pour malades (Z854)	4 %	2,5%
39252000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15,5%	2,5%
39253000	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	15,5%	2,5%
Ex 392620	Gants à usage unique (Z307)	0 %	0 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Ex 39269097	Accessoires d'irrigation en plastique (Z855)	0 %	0 %
Chapitre 40	**Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
4001 à 4006	Caoutchouc naturel, synthétique et factice, …,	0 %	0 %
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci	0 %	0 %
4012	Pneumatiques rechapés	15,5%	2,5%
40141000	Préservatifs	0 %	0 %
Ex 401511 et Ex 401519	Gants à usage unique (Z307)	0 %	0 %
Chapitre 41	**Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 42	**Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; ouvrages en boyaux**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
4202	Malles, valises et mallettes, sacs à main, serviettes, cartables, étuis à lunettes pour jumelles,…	15,5%	2,5%
420212	► Malles, valises, serviettes, cartables et contenant similaires en matières plastiques ou textiles	4 %	2,5%
4203	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué	15,5%	2,5%
42050090	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	15,5%	2,5%
Chapitre 43	**Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 44	**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
4403	Bois bruts, même écorcés désaubiérés ou équarris	0 %	0 %
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédent 6 mm	0 %	0 %
Ex 440711, Ex 440712 et Ex 440719	►Bois rabotés et bois poncés de conifères (Z742)	4 %	2,5%
4408	Feuilles de placage …	0 %	0 %
4410 à 4413	Panneaux de particules et panneaux similaires…	0 %	0 %
44160000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois	0 %	0 %
44170000	Outils, montures et manches d'outils, formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	0 %	0 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour construction y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux	15,5%	2,5%
44184000	Coffrages pour le bétonnage	0 %	0 %
4420	Bois marquetés et bois incrustés…, objets d'ornement en bois	15,5%	2,5%
Chapitre 45	**Liège et ouvrages en liège**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 46	**Ouvrages de sparterie ou de vannerie**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 47	**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 48	**Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
48010000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0 %	0 %
Ex 4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits sous forme de bobine	0 %	0 %
Ex 4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0 %	0 %
48084000	Paillage naturel (Z782)	0 %	0 %
481720	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	0 %	0 %
481810	Papier hygiénique	15,5%	2,5%
48182091	Essuie-mains en rouleaux	0 %	0 %
48182099	Essuie-mains autres qu'en rouleaux	4 %	2,5 %
48191000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	15,5%	2,5%
48192000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	15,5%	2,5%
48195000	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	15,5%	2,5%
482110	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées.	15,5%	2,5%
Ex 4823	Formulaires dits « en continu », imprimés	15,5%	2,5%
Ex 4823	Autres imprimés (Z859)	4 %	2,5%
Chapitre 49	**Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans**	**0 %**	**0 %**
SAUF			
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes et imprimés	4 %	2,5%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

4908	Décalcomanies de tous genres	15,5%	2,5%
490900	Cartes postales imprimées ou illustrées comportant des vœux, avec ou sans enveloppe	15,5%	2,5%
49100000	Calendriers de tous genres imprimés	15,5%	2,5%
4911	Autres imprimés (imprimés publicitaires, catalogues commerciaux…) y compris les images les gravures et les photographies	15,5%	2,5%
Ex 491199	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, pouvant être accompagnés de simples devis ou notes techniques ou autres documents obtenus principalement à partir de fichiers informatiques.	15,50 %	2,5%
Chapitre 50	**Soie**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 51	**Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 52	**Coton**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 53	**Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier**	**4 %**	**2,5%**
53050000	Fibres de coco (Z773)	0 %	0 %
Chapitre 54	**Filaments synthétiques ou artificiels**	**4 %**	**2,5%**
54072011	Paillage/toile hors sol (Z774)	0 %	0 %
Chapitre 55	**Fibres synthétiques ou artificielles discontinues**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 56	**Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 57	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles**	**20,5%**	**2,5%**
Chapitre 58	**Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles, tapisseries, passementeries, broderies**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 59	**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 60	**Étoffes de bonneterie**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 61	**Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
Ex 611610	Gants à usage unique (Z307)	0 %	0 %
Chapitre 62	**Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Ex 6210	Vêtements de protection, à usage médical/chirurgical, non réutilisables (Z307)	0 %	0 %
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	15,5%	2,5%
Ex 621600	Gants à usage unique (Z307)	0 %	0 %
Chapitre 63	**Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
Ex 63039290	Stores d'intérieur	0 %	0%
Ex 6305	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polypropylène (Z860)	0 %	0 %
Ex 630790	Masques de protection à usage unique (Z307)	0 %	0 %
Chapitre 64	**Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 65	**Coiffures et parties de coiffures**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
Ex 650500	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes) (Z307)	0 %	0 %
Ex 65061010 et Ex 65061080	Casques pour 2 roues (Z861)	0 %	0 %
Chapitre 66	**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, canne-sièges, fouets, cravaches et leurs parties**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 67	**Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux**	**15,5%**	**2,5%**
Chapitre 68	**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés	0 %	0 %
Chapitre 69	**Produits céramiques**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par	0 %	0 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

	exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues		
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique	0 %	0 %
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment	0 %	0 %
6906	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	0 %	0 %
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support	0 %	0 %
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	0 %	0 %
6911	Vaisselles, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	15,5%	2,5%
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	15,5%	2,5%
Chapitre 70	**Verres et ouvrages en verre**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
70031990	Verre dit « coulé » en plaques et feuilles, non armées, autres qu'en verres d'optique	0 %	0 %
70051005	Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante à couche non réfléchissante, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70051030	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70051080	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70052180	Autres glaces non armées colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou simplement doucies d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70052980	Autres glaces (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, d'une épaisseur excédant 4,5 mm	0 %	0 %
700800	Vitrages isolants à parois multiples	0 %	0 %
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux… autres récipients en verre…	0 %	0 %
Ex 7013	Objets en cristal pour le service de la table, la cuisine, la toilette…	25,5%	2,5%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Chapitre 71	**Perles fines ou de culture ; pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doublés, de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies**	**25,5%**	**2,5%**
SAUF			
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7107	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux	4 %	2,5%
7117	Bijouterie de fantaisie	15,5%	2,5%
7118	Monnaies	4 %	2,5%
71189000	► Monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire (Z862)	0 %	0 %
Chapitre 72	**Fonte, fer et acier**	**0 %**	**0 %**
SAUF			
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	3 %	2 %
721661et 72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés obtenus à partir de produits laminés plats	15,5%	2,5%
Chapitre 73	**Ouvrages en fonte, fer et acier**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	0 %	0 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	0 %	0 %
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	0 %	0 %
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	0 %	0 %
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	0 %	0 %
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	0 %	0 %
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	0 %	0 %
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple)	15,5%	2,5%
73082000	► Pylônes d'éclairage (Z863)	4 %	2,5%
73084000	► Échafaudages (Z864)	4 %	2,5%
730890	Constructions et parties de constructions	25,5%	2,5%
Ex 73089059	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « SPYROPACK »	15,5 %	2,5 %
Ex 73089098	Racks industriels	15,5%	2,5 %
Ex 73089098	► Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrémités, raccordements) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire) du 7308 90 98 (Z865)	0 %	0 %
EX 73089098	Mâts d'éclairage public	4 %	2,5 %
730900 et 7310	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières, en fonte, fer ou aciers, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	15,5%	2,5%
731100	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	0 %	0 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Ex 7314	Grillages et treillis soudés des codes 731420 à 731449	15,5 %	2,5 %
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier, Sauf : 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	15,5%	2,5%
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier du 73 26 11 00, 7326 20 00,7326 90 30, 7326 90 50.	4 %	2,5%
Ex 73269098	Connecteurs pour câbles de fibre optique (Z866).	4 %	2,5%
Chapitre 74	**Cuivre et ouvrages en cuivre**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 75	**Nickel et ouvrages en nickel**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 76	**Aluminium et ouvrages en aluminium**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
7601	Aluminium sous forme brute	0 %	0 %
7602	Déchets et débris d'aluminium	0 %	0 %
7603	Poudres et paillettes d'aluminium	0 %	0 %
7605	Fils en aluminium	0 %	0 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	0 %	0 %
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	15,5%	2,5%
760810	► Tubes et tuyaux en aluminium non allié	4 %	2,5%
Ex 760820	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4 %	2,5%
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes,…) en aluminium	0 %	0 %
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), et menuiseries.	15,5%	2,5%
76109010	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium (Z867)	4 %	2,5%
76109090	Échafaudages en aluminium (Z868)	4 %	2,5%
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés, pour l'électricité	0 %	0 %
7616	Autres ouvrages en aluminium	15,5%	2,5%
76161000	Pointes, clous, vis, boulons…et articles similaires	4 %	2,5%
76169910	Ouvrages coulés ou moulés	4 %	2,5%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

76169990	Échelles en aluminium (Z869)	4 %	2,5%
Chapitre 78	**Plomb et ouvrages en plomb**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 79	**Zinc et ouvrages en zinc**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 80	**Etain et ouvrages en étain**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 81	**Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 82	**Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table en métaux commun ; parties de ces articles en métaux communs**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillant; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	0 %	0 %
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	0 %	0 %
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main	0 %	0 %
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches	0 %	0 %
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0 %	0 %
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0 %	0 %
Chapitre 83	**Ouvrages divers en métaux commun**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	0 %	0 %
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux	0 %	0 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

	communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs		
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbure	0 %	0 %
Chapitre 84	**Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
Ex Chap 84	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur)	0 %	0 %
84082031	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance n'excédant pas 50 kW	0 %	0 %
84082035	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	0 %	0 %
84082037	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 100 kW	0 %	0 %
Ex 8412	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0 %	0 %
8414	Tous produits de cette position et leurs parties	4 %	2,5%
Ex 8414	► Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz (Z872) et leurs parties (Z874)	0 %	0 %
84145100	► Ventilateurs	4 %	2,5%
841459	► Autres ventilateurs	4 %	2,5%
Ex 84146000	► Hottes, à usage domestique(Z871)	10,5%	2,5%
Ex 841490	► Parties et pièces détachées de ventilateurs ou de hottes à usage domestique (Z873)	10,5%	2,5%
8415	Appareils pour le conditionnement de l'air	15,5%	2,5%
Ex 841830 Ex 841840 Ex 841869	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0 %	0 %
84191100 et 84191900 (*)	Chauffe-eaux et chauffe bains, non électriques (*)	10,5%	2,5%
EX 84199085	Parties de chauffe-eaux et de chauffe-bains, non électriques (Z875)	10,5 %	2,5 %
EX 84199085	Ballons de chauffe-eaux solaires	10,50 %	2,5 %
84221100	Machines à laver la vaisselle de type ménager	10,5%	2,5%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

842441, 842449 et 842482	Autres appareils pour l'agriculture et l'horticulture	0 %	0 %
Ex 8428	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées (Z770)	0 %	0 %
843210 à 843242	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture	0 %	0 %
843320	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0 %	0 %
843330	Autres machines et appareils de fenaison	0 %	0 %
843340	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0 %	0 %
843351	Moissonneuses-batteuses	0 %	0 %
843352	Autres machines et appareils pour le battage	0 %	0 %
843353	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0 %	0 %
843359	Récolteuses-hacheuses	0 %	0 %
843360	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	0 %	0 %
843390	Parties de machines (Z853)	0 %	0 %
8434	Machines à traire et appareils de laiterie	0 %	0 %
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et appareils analogues pour la fabrication du vin…	0 %	0 %
8436	Autres machines et appareils agricoles…	0 %	0 %
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z879)	10,5%	2,5%
Ex 8450	Partie de machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z878)	10,5%	2,5%
8456 à 8466	Machines outils et leurs parties	0 %	0 %
Ex 848340	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées (Z880)	0 %	0 %
Chapitre 85	**Machines, appareils et matériels électriques et parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, des images et du son en TV et parties et accessoires de ces appareils**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
Ex Chap 85	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
Ex 8501, Ex	Parties reconnaissables destinées aux	0 %	0 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

8502, Ex 8503	aérogénérateurs éoliens du 8502 (Z870)		
Ex 85045020	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication (Z881)	0 %	0 %
8508	Aspirateurs	10,5%	2,5%
Ex 8508	Aspirateurs du type industriel et leurs parties (Z882)	4 %	2,5%
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,5%	2,5%
8510	Rasoirs et tondeuses et appareil à épiler, à moteur électrique incorporé	10,5%	2,5%
Ex 85114000	Démarreurs remanufacturés destinés aux véhicules (Z614)	4,00 %	2,5%
Ex 85115000	Alternateurs remanufacturés destinés aux véhicules (Z615)	4,00 %	2,5%
Ex 851610	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à usage domestique (Z883)	10,5%	2,5%
Ex 8517	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques (Z884)	0 %	0 %
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son et leurs parties	10,5%	2,5%
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	10,5 %	2,5 %
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (sauf caméscope avec tuner et démodulateur)	10,5%	2,5%
Ex 8521	► Caméscopes avec tuner (Z885)	0 %	0 %
Ex 85219000	►Démodulateurs (Z886)	0 %	0 %
8522	Parties et accessoires destinées aux appareils des n° 8519 à 8521	20,5%	2,5%
Ex 8522	► Parties de caméscopes avec tuner (Z885)	0 %	0 %
8523	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés ou non.	0 %	0 %
Ex 852580	Caméscopes sans tuner et appareil de prise de vues fixes vidéo du genre " appareil photographique numérique" (Z887)	0 %	0 %
85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0 %	0 %

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou le radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	20,5%	2,5%
Ex 8527	► Appareils récepteurs de radiodiffusion non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son du 8527	10,5%	2,5%
8528	Appareils récepteurs de TV, même incorporant un appareil. récepteur de radiodiffusion ou un appareil. d'enregistrement ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	10,5%	2,5%
Ex 8528	►Démodulateurs des Ex 85 28 71 (Z886) ►Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet (Z886)	0 %	0 %
Ex 8529	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vues fixes du genre "appareil photographique numérique" (Z887)	0 %	0 %
85291031	Antennes paraboliques	0 %	0 %
Ex 85291069	Antennes météorologiques (Z888)	0 %	0 %
Ex 85291080	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques (Z890)	0 %	0 %
Ex 85291095	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antennes météorologiques (Z889) et réflecteurs d'antennes météorologiques (Z889)	0 %	0 %
85299097	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils de 85 25 à 85 28	0 %	0 %
Ex 85414090	Cellules photovoltaïques, assemblées en modules ou constituées en panneaux (Z891)	0 %	0 %
Ex 85437090	Répartiteurs (Z892)	0 %	0 %
85447000	Câbles de fibre optique	0 %	0 %
Chapitre 86	**Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques de signalisation pour voies de communication**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 87	**Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
870110 et Ex 870191 à Ex 870195	Motoculteurs Tracteurs agricoles et forestiers	0 %	0 %
Ex 8702	Véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus	15,5%	2,5%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Ex 8702	►Véhicules pour le transport de 40 personnes et plus (Z893) en place assise, chauffeur inclus, ou dont la longueur totale est supérieure ou égale à 10 mètres.	4 %	2,5%
Ex 8702	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z894)	0 %	0 %
Ex 870323, Ex 870324 et Ex 870333	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2500 cm3 (Z895)	34 %	2,5%
Ex 870323 et Ex 870332	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2000 cm3 et inférieure à 2500 cm3 (Z896)	25,5%	2,5%
Ex 870323 et Ex 870332	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	20,5%	2,5%
Ex 870322 et Ex 870331	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	15,5%	2,5%
Ex 870321 et Ex 870331	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899), y compris les quads	10,5%	2,5%
Ex 8703	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z700)	0 %	0 %
Ex 8703	► Véhicules autres que particulières (ambulances/corbillards) (Z701)	4 %	2,5%
Ex 870340 à Ex 870370	Véhicules « hybrides » de cylindrée < 2500 cm3 (Z702)	4 %	2,5%
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique (Z628)	0 %	0 %
Ex 8703	Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois	0 %	0 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée supérieure à 2000 cm3 (Z703)	25,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de	20,5%	2,5%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

	cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)		
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	15,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899)	10,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de type " plateau " (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du05/11/1984) (Z002)	4 %	2,5%
Ex 8704	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15% de la valeur du véhicule (Z700)	0 %	0 %
Ex 8708	Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes (Z704)	0 %	0 %
Ex 8708	Boites de vitesse automatiques à l'usage de personnes handicapées (Z880)	0 %	0 %
Ex 871150	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée de plus de 800 cm3 du 871150	25,5%	2,5%
Ex 871140	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 500 cm3 exclus et 800 cm3 inclus du 871140	20,5%	2,5%
Ex 87112098 et Ex 871130	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 125 cm3 exclus et 500 cm3 inclus des 87112098 et 871130	15,5%	2,5%
Ex 871110 et Ex 871120	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 50 cm3 exclus et 125 cm3 inclus des 871110 et 871120 (Z705)	10,5%	2,5%
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	0 %	0 %
Chapitre 88	**Navigation aérienne ou spatiale**	**4 %**	**2,5%**
Chapitre 89	**Navigation maritime ou fluviale**	**4 %**	**2,5%**

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

SAUF			
EX 890590	Dock flottant pour la réparation navale	0 %	0 %
890610	Navire de guerre	0 %	0 %
Chapitre 90	**Instruments et appareils d'optique, de photo ou de cinéma, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicaux et chirurgicaux ; parties et accessoires**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
Ex Chap 90	Équipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
EX 9001	Verres de contact de lunetterie exclusivement destinés aux lunettes correctrices	0 %	0,0 %
EX 9003	Montures de lunettes correctrices y compris les parties de montures	0 %	0 %
Ex 9004	Lunettes correctrices Produits exclusivement destinés à corriger certains défauts de la vue Ensemble d'articles comportant une monture garnie de verres (en diverses matières) destinés à être placés devant les yeux afin de corriger certains défauts de la vue	0 %	0,0 %
Ex 900490	Lunettes de protection à usage médical (Z307)	0 %	0 %
Ex 9005	Jumelles et longues- vues, avec ou sans prisme, et leurs parties (Z707)	15,5%	2,5%
Ex 9006	► Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs, parties et accessoires (Z708)	0 %	0 %
Ex 9006	► Autres appareils et leurs dispositifs, parties et accessoires	15,5%	2,5%
9007 et 9008	Caméras et projecteurs cinématographiques, projecteurs d'images fixes	15,5%	2,5%
Ex 90192000	Appareils d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire et leurs parties (Z307)	0 %	0 %
Ex 902000	Autres appareils respiratoires, masques à gaz et leurs parties, à usage médical (Z307)	0 %	0 %
902110	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0 %	0 %
Ex 902780	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19 (Z307)	0 %	0 %
Chapitre 91	**Horlogerie**	**15,5%**	**2,5%**

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	4%	2,5%
Chapitre 93	**Armes, munitions et leurs parties et accessoires**	**25,5%**	**2,5%**
SAUF			
EX 93011000	Pièces d'artillerie pour navires de guerre	0 %	0 %
Chapitre 94	**Meubles ; mobiliers médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
9401	Sièges et leurs parties	10,5%	2,5%
Ex 94017100 à Ex 9401 80 00	► Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00 (Z709)	4 %	2,5%
9403	Autres meubles et leurs parties	15,5%	2,5%
9404	Sommiers, articles de literies et articles similaires	10,5%	2,5%
9404 21 90	Matelas en matières plastiques	25,5%	2,5%
Chapitre 95	**Jouets ; jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires**	**4%**	**2,5%**
Ex Chap 95	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
SAUF			
950430	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	25,5%	2,5%
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris articles de magie et articles surprises	15,5%	2,5%
9506	Articles de sport	4 %	2,5%
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages : leurres (autres que ceux des n°9208 ou 9705) et articles de chasse similaires.	4 %	2,5%
9508	Manèges, balançoires, stand de tir et autres attractions foraines ; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.	4 %	2,5%
Chapitre 96	**Ouvrages divers**	**4 %**	**2,5%**
SAUF			
Ex Chap 96	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler,	15,5%	2,5%

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

	travaillés, et ouvrages en ces matières		
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travailler, et ouvrages en ces matières…	15,5%	2,5%
96050000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes….	15,5%	2,5%
9613	Briquets et allumeurs... et leurs parties	15,5%	2,5%
9614	Pipes, fume-cigare et fume-cigarette et leurs parties	15,5%	2,5%
961610	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	15,5%	2,5%
Chapitre 97	**Objets d'art, de collection ou d'antiquité**	**15,5%**	**2,5%**

(*) Le code douanier relatif aux chauffe-eau solaires actuellement 841919 est susceptible d'évoluer en faveur du 841912. Ce dernier devra donc être considéré comme le code 841919 (conformément à la Décision UE du 7 juin 2021)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Annexe 3 : Les secteurs d'activité éligibles

1. Activités de production éligibles

Code NAF	Libellé du secteur
03.1	Pêche
03.2	Aquaculture
08.12	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
08.93	Production de sel
10.1	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande
10.2	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
10.3	Transformation et conservation de fruits et légumes
10.4	Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales
10.5	Fabrication de produits laitiers
10.6	Travail des grains ; fabrication de produits amylacés
10.7	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires
10.8	Fabrication d'autres produits alimentaires
10.9	Fabrication d'aliments pour animaux
11.0	Fabrication de boissons
12.0	Fabrication de produits à base de tabac
13.3	Ennoblissement textile
13.9	Fabrication d'autres textiles
14.1	Fabrication de vêtements, autres qu'en fourrure
14.2	Fabrication d'articles en fourrure
14.3	Fabrication d'articles à mailles
15.12	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
16.1	Sciage et rabotage du bois
16.2	Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie
17.12	Fabrication de papier et de carton
17.2	Fabrication d'articles en papier ou en carton
18.1	Imprimerie et services annexes
18.20	Reproduction d'enregistrements
20.1	Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique
20.2	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
20.3	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
20.4	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums
20.5	Fabrication d'autres produits chimiques
21.2	Fabrication de préparations pharmaceutiques
22.1	Fabrication de produits en caoutchouc
22.2	Fabrication de produits en plastique
23.1	Fabrication de verre et d'articles en verre
23.2	Fabrication de produits réfractaires
23.3	Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
23.4	Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine
23.5	Fabrication de ciment, chaux et plâtre
23.6	Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.7	Taille, façonnage et finissage de pierres
23.9	Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a.
24.2	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
24.3	Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier
24.5	Fonderie
25.1	Fabrication d'éléments en métal pour la construction
25.2	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
25.3	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
25.4	Fabrication d'armes et de munitions
25.5	Forge, emboutissage, estampage ; métallurgie des poudres
25.6	Traitement et revêtement des métaux ; usinage
25.7	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
25.9	Fabrication d'autres ouvrages en métaux
26.1	Fabrication de composants et cartes électroniques
26.2	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
26.3	Fabrication d'équipements de communication

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

26.4	Fabrication de produits électroniques grand public
26.5	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation, horlogerie
26.7	Fabrication de matériels optique et photographique
26.8	Fabrication de supports magnétiques et optiques
27.1	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques et de matériel de distribution et de commande électrique
27.2	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques
27.3	Fabrication de fils et câbles et de matériel d'installation électrique
27.4	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
27.5	Fabrication d'appareils ménagers
27.9	Fabrication d'autres matériels électriques
28.1	Fabrication de machines d'usage général
28.2	Fabrication d'autres machines d'usage général
28.3	Fabrication de machines agricoles et forestières
28.4	Fabrication de machines de formage des métaux et de machines-outils
28.9	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique
29.1	Construction de véhicules automobiles
29.2	Fabrication de carrosseries et remorques
29.3	Fabrication d'équipements automobiles
30.1	Construction navale
30.3	Construction aéronautique et spatiale
30.9	Fabrication de matériels de transport n.c.a.
31.0	Fabrication de meubles
32.12	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie
32.13	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
32.2	Fabrication d'instruments de musique
32.3	Fabrication d'articles de sport
32.4	Fabrication de jeux et jouets
32.5	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
32.9	Activités manufacturières n.c.a.
33.1	Réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements
33.2	Installation de machines et d'équipements industriels
35.1	Production, transport et distribution d'électricité
35.3	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
36.0	Captage, traitement et distribution d'eau
38.2	Traitement et élimination des déchets
38.32	Récupération de matériaux triés
39.00	Dépollution et autres services de gestion des déchets
43.3	Travaux de finition
43.9	Autres travaux de construction spécialisés
4540Z	Commerce et réparation de motocycles
4631Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes
46.34	Commerce de gros de boissons
4669A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique
4677Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris
4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
5610A	Restauration traditionnelle
58.1	Édition de livres et périodiques et autres activités d'édition
59.11	Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision
74.1	Activités spécialisées de design
81.3	Services d'aménagement paysager
82.92	Activités de conditionnement
9003A	Création artistique relevant des arts plastiques
95.24	Réparation de meubles et d'équipements du foyer

Les entreprises relevant de ces codes NAF sont exonérées au titre de leurs activités de production de biens meubles, et ce conformément à la loi relative à l'octroi de mer du 02 juillet 2004 modifiée par celle du 29 juin 2015.

Les entreprises relevant de codes NAF non repris dans la liste ci-dessus peuvent bénéficier du dispositif d'exonération au titre de leur activité de production de biens meubles dans le respect de la loi relative à l'octroi de mer du 02 juillet 2004 modifiée par celle du 29 juin 2015.

Ne sont pas éligibles les activités de livraisons de biens immeubles et les seules activités de pose sur site.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

2. Activités agricoles éligibles

Toutes les activités relevant des codes NAF 01.1 au 01.7 et 02.1 au 02.4

3. Activités touristiques éligibles

CODE NAF	Libellé du secteur
50.10	Transports maritimes et côtiers de passagers
50.30	Transports fluviaux de passagers
55.1	Hôtels et hébergement similaire
55.2	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.3	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
55.9	Autres hébergements
91.02	Gestion des musées
91.03	Gestion des sites historiques et attractions touristiques similaires
91.04	Gestion des jardins botaniques, zoologiques et réserves naturelles
93.21	Activités Parcs d'attraction
93.29	Autres activités récréatives et de loisirs

Les activités relevant du code NAF 93.29 concernent les activités de loisirs touristiques suivantes : vol en ULM, vol par câbles, randonnées pédestres et équestres, canyoning, escalade, parapente, promenade en mer et exploration sous-marine*

***L'éligibilité des activités de promenades en mer et exploration sous-marine est conditionnée à la présence d'un skipper.**

4. Autres activités éligibles

CODE NAF	Libellé du secteur
13.30*	Ennoblissement textile
18.12*	Impression directe sur textiles
18.13*	Activités de pré-presse
51.1	Transports aériens de passagers
61.1	Télécommunications filaires
61.2	Télécommunications sans fil
61.3	Télécommunications par satellite
61.9	Autres activités de télécommunication

* Les activités relevant des code NAF 13.30, 18.12 et 18.13 concernent les activités de sérigraphie au titre de laquelle les entreprises peuvent bénéficier du dispositif d'exonération.

Quelle que soit l'activité, tous les biens d'investissement admis en exonération doivent être conservés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Annexe 4 : Liste des intrants exonérés

Suivant la nomenclature douanière en vigueur en 2021

Annexe 4-1 : La liste des exonérations des biens et des intrants pour les activités de production et assimilées

CODE	LIBELLE
02091090	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'excl. du lard)
02099000	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
03029100	Œufs frais ou réfrigérés, de poissons comestibles
03031200	Saumons du Pacifique, congelés (à l'excl. des saumons rouges [Oncorhynchus nerka])
03036612	Merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés
03048100	Filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés
03049525	Chair, même hachée, de morues [Gadus Morhua], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)
03054100	Saumons du Pacifique fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles
03054200	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)
03061699	Crevettes d'eau froide [Pandalus spp.], même non décortiquées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (sauf fumées)
03061792	Crevettes du genre [Penaeus], même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)
03061799	Autres Crevettes congelées, même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes fumées, crevettes de la famille [Pandalidae], crevettes du genre [Crangon], crevettes roses du large [Parapenaeus longirostris] et crevettes du genre [Penaeus])
03063390 03069390	Crabes, même non décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur, autres que du genre Cancer pagurus
03074325	Sépioles du genre 'Sepiola', même séparées de leur coquille, congelées (à l'excl. du genre 'Sepiola rondeleti')
EX 030351	Appâts de harengs (clupea harengus, clupea pallasii) congelés
EX 03035310	**Appâts de sardines (Sardina Pilchardus) congelées**
EX 03035410	Appâts de maquereaux congelés (Scomber scombrus, Scomber japonicus)
EX 030355	Appâts de chinchards congelés (trachurus Spp.)
EX 0303899090	Appâts de chinchards congelés (Selar crumenophtalmus)
EX 030743	Appâts de seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma,…), de sepioles, de calamars, d'encornets, de toutenons congelés
04051011	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051019	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)
04051030	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051090	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85% mais <= 95% (sauf beurre déshydraté et ghee)
04052090	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75% mais < 80%
04059010	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5%
04061020	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40%
04061030	Mozzarella frais (non affinés), même dans un liquide d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %
04062000	Fromages râpés ou en poudre, de tous types
04063010	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes [dit 'schabziger'], conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%
04069013	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)
04069086	autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %
04069088	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62% mais <= 72%, n.d.a.
04069099	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40%, n.d.a.
04081120	Jaunes d'oeufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires
04081180	Autres Jaunes d'œufs séchés
04089180	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)
05040000	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
EX 05119190	Oeufs de truites
EX 0601	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
06011030	Bulbes de tulipes, en repos végétatif
EX 06011030	Orchidées dont la hampe ou la largeur est < ou = à 15 cm, en pots ou autres supports, destinées à la production horticole
06011040	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif
06011090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
06012010	Plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')
06012090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
EX 0602	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 0602	Autres végétaux (arbres, arbustes,...) en motte ou en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm, destinés à la production horticole
06021090	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)
06022090	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)
06029030	Plants de légumes et plants de fraisiers
06029045	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)
06029070	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)
07109000	Mélanges de légumes
07122000	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
07123900	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus', des oreilles-de-Judas 'Auricularia spp.' et des trémelles 'Tremella spp.')
07129005	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
07129030	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129050	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129090	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)
08011100	Noix de coco, desséchées
08021290	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques
08022100	Noisettes 'Corylus spp.', fraîches ou sèches, en coques
08022200	Noisettes [Corylus spp.], fraîches ou sèches, sans coques
08023200	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques
08025100	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques
08025200	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

08029085	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, du Brésil, de cajou, de Pécan, [bétel] ou de kola ainsi que des amandes, des noisettes, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des graines de pignons doux et des noix macadamia)
08042090	Figues, sèches
08055010	Citrons 'Citrus limon, Citrus limonum', frais ou secs
08062010	Raisins de Corinthe
08062030	Sultanines
08062090	Raisins, secs (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)
08111090	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
08112031	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
08119095	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtillus', 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
08131000	Abricots, séchés
08132000	Pruneaux séchés
08134095	Autres fruits séchés que Abricots, Pruneaux, Pommes, Pêches, y compris les brugnons et nectarines, Poires, Papayes, Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas
08135015	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'excl. des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)
08135099	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues
08140000	Écorces d'agrumes ou de melons (y.c. de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09019090	Succédanés du café contenant du café
09041100	Poivre non broyé, ni pulvérisé
EX 09042190	Piment rouge entier séché
EX 09042200	Piment rouge séché broyé (poudre)
090520	Vanille broyée ou pulvérisée
09061100	Cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume', non broyées ni pulvérisées
09062000	Cannelle et fleurs de cannelier, broyées ou pulvérisées
09071000	Girofles, antofles, clous et griffes, non broyés ni pulvérisés
09072000	Girofles, antofles, clous et griffes, broyés ou pulvérisés
09081100	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées
09081200	Noix muscades, broyées ou pulvérisées
09083100	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés
09092100	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées
09092200	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées
09093100	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées
09093200	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées
09096100	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées
09096200	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil et baies de genièvre, broyées et pulvérisées
09109105	Curry
09109910	Graines de fenugrec
09109933	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)
09109939	Thym, broyé ou pulvérisé
09109999	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)
EX 110100	Farines de blé de type biologique ou label rouge ou sans gluten
11031110	Gruaux et semoules de froment (blé) dur
11052000	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
11061000	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713
11063090	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 'fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons' (sauf bananes)
11081200	Amidon de maïs
11081300	Fécule de pommes de terre
11081400	Fécule de manioc [cassave]
11081910	Amidon de riz
11081990	Amidons et fécules (à l'excl. des amidons et fécules de froment [blé], de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)
11082000	Inuline
11090000	Gluten de froment [blé], même à l'état sec
12019000	Fèves de soja, même concassées (à l'excl. des fèves de soja destinées à l'ensemencement)
12024100	Arachides, en coques (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)
12024200	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)
12040090	Graines de lin, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12060091	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12060099	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)
12071000	Noix et amandes de palmistes
12074090	Graines de sésame, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12075090	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079190	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079991	Graines de chanvre, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079996	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'œillette, de pavot, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes de palmiste)
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'excl. des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, des espèces du genre Ephedra ainsi que des fèves de tonka)
12129995	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.
13021300	Extraits de houblon
13021905	Oléorésine de vanille
13021970	Autres sucs et extraits végétaux
13022010	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec
13022090	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide
13023210	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés
13023290	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés
13023900	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'excl. de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)
EX 140490	Fibres de coco compressées pour les systèmes d'épuration
15042090	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

15060000	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)
15091020 15091080	Huile d'olive, obtenue, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile (à l'excl. de l'huile vierge lampante)
15099000	Huile d'olive et ses fractions, traitées mais non chimiquement modifiées, obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile
15119019	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
15119099	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15131919	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
15131999	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15141990	Autres Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions
15149990	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique 'huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%' et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
15151100	Huile de lin et ses fractions
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres
15152990	Autres Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15159099	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
15162098	Autres Graisses et huiles végétales et leurs fractions > 1 Kg
Ex 15179099	Améliorants pompables pour la préparation de toutes variétés de pains et de viennoiseries, autrement dit d'huile de colza additivée de 2 % d'émulsifiant (E471) et d'amylase
15180091	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'excl. des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxyne [huile de lin oxydée])
15180099	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, n.d.a.
16041291	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)
EX 16024990	Couennes de porc déshydratées
16042005	Préparations de surimi
16051000	Crabes préparés ou conservés
16055900	Mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)
17021100	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids >= 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
17023010	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose
17023050	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose)
17023090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)
17024010	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])
17024090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])
17025000	Fructose chimiquement pur
17029050	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatisants ou de colorants
17029071	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec >= 50% de saccharose
17029079	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)
17029095	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)
17049030	Préparation dite 'chocolat blanc'
17049051	Pâtes et masses, y.c. le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg
17049075	Caramel
17049099	Autres Sucreries sans cacao
18031000	Pâte de cacao, non dégraissée
18040000	Beurre, graisse et huile de cacao
18050000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
18061015	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5% de saccharose (y.c. le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
18061030	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 65%, et < 80%
18062010	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 31% (sauf poudre de cacao)
18062030	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 25% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062050	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 18% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062080	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg
18062095	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18% (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites 'chocolate milk crumb')
EX 18063290	Pépites de chocolats
18069039	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)
18069090	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao, du chocolat, des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao)
19019019	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90% en poids
19019099	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

19021910	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre
19024010	Couscous non préparé
19024090	Couscous, cuit ou autrement préparé
EX 19030000	Tapioca en granulés
19049080	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)
19053199	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)
19053299	Autres gaufres et gaufrettes
EX 19054090	**Chapelure rouge aromatisée**
19059010	Pain azyme [mazoth]
19059020	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.
20011000	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
EX 20019020	Piments rouges en saumure
20019030	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
20019065	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
20019097	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simil. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20029091	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 30%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)
20031030	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à coeur)
20039010	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
20039090	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])
20049091	Oignons, simpl. cuits, congelés
20049098	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)
20051000	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g
20052010	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées
20052080	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)
EX 20055100	Haricots en grains déshydratés
20057000	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
20058000	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
20060038	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20060099	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20071099	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13% en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)
20079920	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079933	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079935	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079939	Autres Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids
20079950	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (à l'excl. des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)
EX 20079997	Purée et compote de pomme
20081110	Beurre d'arachide
20081198	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)
20081913	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20081919	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)
20081993	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
20081995	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux [noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia])
20081999	Autres fruits à coques (autres que tropicaux) y compris les mélange en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20082051	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20082059	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >13% et <= 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20083055	Mandarines (y.c. les tangerines et les satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20084051	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20084059	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085061	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085069	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085071	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
20086039	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

20086050	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu ne[illegible] > 1 kg
20086070	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg
20086090	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20087061	Pêches, y.c. les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20087069	Préparations de fruits de pêche, y compris les brugnons et les nectarines
20088050	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20088070	Fraise sans addition d'alcool avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20089399	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'excl. des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes obtenues par cuisson)
20089751	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089759	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)
20089776	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >=50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)
20089797	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20089919	Gingembre avec addition d'alcool
20089923	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)
20089945	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089948	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089949	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)
20089967	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)
20089999	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)
EX 2009899996	Eau de coco congelée en emballages immédiats d'un contenu égal ou supérieur à 20 litres
EX 2009899999	Eau de coco congelée en emballages immédiats d'un contenu inférieur à 20 litres
21011100	Extraits, essences et concentrés de café
21011292	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café
21011298	Préparations à base de café
21012092	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
EX 21012098	Préparations à base de thé
21031000	Sauce de soja
21033090	Moutarde préparée
21039090	Autres préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements
2106102020	Concentré de protéines de soja dont la teneur en poids en protéines, calculée sur la base du poids sec, est de 65 % ou plus, mais ne dépasse pas 90 %, à l'état de poudre ou sous forme texturée
EX 21069020	Crème de lait utilisée pour la fabrication de boissons
21069059	Autres sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
21069092	Autres préparations alimentaires ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
21069098	Autres préparations alimentaires
EX 22042179	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22042983	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22060059	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol
22072000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
EX 2208	Préparations alcooliques utilisées en boulangerie et pâtisserie
EX 22083030	Whisky single malt destiné à la production des spiritueux, etdes liqueurs
EX 22083071	autre whisky blended, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, destiné à la production des spiritueux et des liqueurs
22090011	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l
22090019	vinaigre de vin >2 L
22090091	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
22090099	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
23031011	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, > 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempe concentrées)
23032010	Pulpes de betteraves
23099031	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de fécule et < 10% de produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
23099035	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
EX 23099041	Aliments pour poissons
EX 24031990	Tabacs préparés destinés aux manufactures
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
25010051	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y.c. le raffinage (à l'excl. des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)
25010091	Sel propre à l'alimentation humaine
251310	Pierre ponce

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions
25252000	Mica en poudre
25261000	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc non broyés ni pulvérisés
25262000	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée
EX 25293000	Leucite ; néphéline et néphéline syénite utilisés dans les peintures
25301000	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
26011100	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])
26180000	Laitier granulé [sable-laitier] provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
27075000	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant >= 65% de leur volume (y.c. les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
270810	Brai
27101211	Huiles légères et préparations destinées à subir un traitement défini
27101221	White spirit
27101911	Huiles moyennes destinées à subir un traitement défini
27101925	Huiles moyennes destinées à d'autres usages: autre pétrole lampant
27101971	Huiles lubrifiantes et autres destinées à subir un traitement défini
27101975	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)
27101985	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)
27101999	autres huiles lubrifiantes et autres
27121090	Vaseline purifiée
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
28152000	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
282420	Minium et mine orange
283529	Autres Phosphates
28365000	Carbonate de calcium
28399000	Autres silicates; silicates des métaux alcalins du commerce
29031100	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)
29051200	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)
29094980	Autres ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29221200	Diéthanolamine et ses sels
29239000	Autres sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires
30012010	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine
30019020	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.
Ex 30021200	Antisérums
30029050	Cultures de micro-organismes (à l'excl. des levures)
30029090	Toxines et produits simil. [p.ex. le parasite de la malaria] (à l'excl. des vaccins et des cultures de micro-organismes)
30039000	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf produits des n° 3002, 3005 ou 3006, médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones mais sans antibiotiques, ou des alcaloïdes ou leurs dérivés sans hormones ni antibiotiques)
30059050	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les 'tissus nontissés'), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)
30059099	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)
30064000	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
30065000	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
Chapitre 31	Engrais
32019090	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonées); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
32030010	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
32030090	Matières colorantes d'origine animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
32071000	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie
3208 à 3211	Tous produits de ces positions
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides
33012911	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
33012991	Huiles essentielles, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)
33019030	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'excl. de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)
33019090	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles
33021010	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
33021090	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances des types utilisés pour les industries alimentaires
33051000	Shampooings
EX 33079000	Désodorisant utilisé dans les peintures
EX 34012010	Bondillons destinés à la fabrication de savons
34012090	Savons liquides ou pâteux

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

34013000	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon
340211	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :Anioniques
34021300	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons)
34021900	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)
34022090	Préparations pour lessives et préparations de nettoyage conditionnées pour la vente au détail
34029010	Préparations tensio-actives
34029090	Autres préparations pour lessives et préparations de nettoyage
34031990	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids < 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)
34039900	Autres préparations lubrifiantes
34051000	Cirages, crèmes et préparations simil. pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)
34059090	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations
34070000	Pâtes à modeler, y.c. celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites 'cires pour l'art dentaire' présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes simil.; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre
35019010	Colles de caséine
35019090	Caséinates et autres dérivés des caséines
35021190	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]
35021990	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])
35030010	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'excl. des gélatines impures)
35030080	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)
35040010	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines
35051050	Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés (à l'excl. de la dextrine)
35051090	autres amidons et fécules modifiés
35052010	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, < 25% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)
35061000	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg
350691	Adhésifs à base de polymères des n° 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg)
35069900	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.
35071000	Présure et ses concentrats
35079090	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats, de la lipoprotéine lipase et de l'Aspergillus alkaline protéase)
EX 3701	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
37013000	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm
37019900	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)
EX 3703	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
EX 3704	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
37040090	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés
EX 3707	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
37071000	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques
37079021 et 37079029	Révélateurs et fixateurs
38021000	Charbons activés (à l'excl. des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)
38029000	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé (à l'excl. des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)
38040000	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])
38051010	Essence de térébenthine
38069000	Autre essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues
38070010	Goudrons de bois
38089110	Insecticides à base de pyréthrinoïdes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089130	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089140	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089190	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de pyréthrinoïdes, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089311	Herbicides, à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089210	Fongicides inorganiques présentés à l'état de préparations cupriques (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089220	Fongicides inorganiques présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à l'état de préparations cupriques ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089230	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089250	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089290	Autres fongicides
38089313	Herbicides, à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089315	Herbicides, à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089321	Herbicides, à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089323	Herbicides, à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089327	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089390	Régulateurs de croissance pour plantes présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089410	Désinfectants et produits simil., à base de sels d'ammonium quaternaire, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089420	Désinfectants et produits simil., à base de composés halogénés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089490	Désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089910	Rodenticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

38089990	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des marchandises du n° 3808)
38091050	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières 70% mais < 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.
38099200	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)
38101000	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
38109090	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)
38111900	Autres Préparations antidétonantes
38112100	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
38119000	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'excl. des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)
38122090	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'excl. d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)
38123990	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'excl. des préparations antioxydantes)
38140010	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)
38140090	autres solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)
38159090	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
38190000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70% en poids
38200000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
38210000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y.c. les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales
38220000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support ainsi que des matériaux de référence certifiés (à l'excl. des réactifs composés de diagnostic conçus pour être employés sur le patient, des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, du sang animal préparé à des fins de diagnostic ainsi que des vaccins, toxines, cultures de micro-organismes et produits simil.)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
38241000	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
38244000	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
38246019	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])
38247600	Mélanges contenant du trichloroéthane-1,1,1 [méthylchloroforme]
382499 Sauf 38249945	Autres Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs À l'excl. Des Préparations désincrustantes et similaires
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en protéines durcies
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en matières plastiques cellulosiques
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa
Ex 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
Ex 39173200	Pailles
Ex 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égales ou inférieures à 35 microns
EX 39201025	Films supérieurs à 120 microns, de largeur 267 mm
EX 39201025	Rouleaux de film polyoléfine d'une épaisseur comprise entre 11µ et 19µ, à plat ou dossé, d'une largeur comprise entre 65 cm et 100 cm, destinés à l'emballage de rouleaux d'essuyage
EX 39201025	Rouleaux de film polyéthylène blanc 25µ, microgaufré, laize 120 mm à 180 mm, destinés à la fabrication de protections périodiques
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films PVC/PE, de largeur 358 mm
EX 39201089	Films PVC/PE, de largeur 355 mm
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
EX 39201089	Films multicouches d'une largeur de 290 mm et de 354 mm
EX 39201089	Plaques en polyéthylène
EX 39201089	Films inférieurs à 230 microns, de largeur 287 mm
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm
EX 39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène à l'exclusion des bandes laitières en polystyrène pour la fabrication de pots de yaourt
39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % d plastifiants d'une épaisseur excédant 1 mm
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm a contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur excédant 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206212	Pellicule en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm autre que pellicule en poly(éthylène téréphtalate)
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209921	Feuilles ou lames en polyamide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,
EX 392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène à l'exclusion de feuilles ou plaques en polystyrène expansé destinés à l'isolation des bâtiments
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle
39219090	Autres plaques, feuilles
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement
EX 392310	Terrines Cloches et socles en plastiques Barquettes scellables Moules pour conditionnement sous vide
EX 39231000	Pots et leurs couvercles en polypropylène à l'exclusion des pots et leurs couvercles en polypropylène destinés au conditionnement d'aliments et épices
EX 39231000	Seaux en polypropylène
EX 39232100	Doypacks aluminisés pour conditionnement alimentaire
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement
EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])
EX 39233010	Vaporisateurs de moins de 2 L

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

EX 39233010	Flacons multicouches, Flacons et bouteilles d'un volume inférieur à 0,16L, Préformes, Tubes
EX 39233010	Bidons de 2 L
EX 39233010	Flacons et bouteilles de 200 ml, 250 ml, 500 ml
EX 39233010	Flacons et bouteilles 500 ml et 750 ml en polytéréphtalate d'éthylène (PET)
EX 39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en plastique supérieurs à 2L à l'exclusion des bidons
EX 39233090	Bidons de 3 L et 4L

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

EX 39233090	Bidons de 5L en polytéréphtalate d'éthylène (PET)
EX 39233090	Jerrycans de 20L et de 30L
EX 39233090	Seaux de 20L et de 30L
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement des pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)
39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)
39241000	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques
39249000	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
39262000	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du n° 9619)
39263000	Garnitures pour meubles, carrosseries ou simil., en matières plastiques (à l'excl. des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)
39264000	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques
39269092	Ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques
EX 39269097	Autres ouvrages en matières plastiques à l'exclusion des taloches en polystyrène expansé
40081100	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc alvéolaire
40092100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires
40093100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires
40 11	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale
40 12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc
40 13	Chambres à air, en caoutchouc
40169300	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des articles en caoutchouc alvéolaire)
40169400	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des produits en caoutchouc alvéolaire)
40169957	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)
40169991	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705)
40169997	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)
41044959	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)
41063200	Cuirs et peaux de porcins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)
41071111	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]
41079910	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
42021291	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques, y.c. la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'excl. des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)
42032910	Gants de protection pour tous métiers
42023210	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques
42023900	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y.c. les étuis à lunettes en matière plastique moulée
42034000	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des gants, des mitaines, des moufles, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime])
42050019	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'excl. des courroies de transmission ou de transport)
42050090	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques; articles en matières à tresser; filets confectionnés)
440111 440112	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes simil.
44014010	Sciures de bois, non agglomérées
44014090	Déchets et débris de bois, non agglomérés (à l'excl. des sciures)
44021000	Charbon de bambou (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4404	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
44050000	Laine [paille] de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8% en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm
4406 à 4408	Tous produits de ces positions
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410 à 4413	Tous produits de ces positions
4418	Tous produits de cette position
Ex 44191200 Ex 44191900 Ex 44199090	Piques pour brochettes en bois
44209010	Bois marquetés et bois incrustés
Ex 442191 Ex 442199	Lattis en bois ou roseaux (dit « lattis armés ») ; treillages et clotures
45031010	Bouchons cylindriques, en liège naturel
45031090	Bouchons de tous types, en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'excl. des bouchons cylindriques)
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)
EX 47032100	Bobines de pâtes de bois dites « fluff », destinées à la production de couches bébé ou de protections périodiques
47042100	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

47069200	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fi... obtenues à partir de papier ou de carton recycles [déchets et rebuts])
Ex 4802 à 4805	Cartons destinés à l'industrie du cartonnage
48022000	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
48024090	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres
48025515	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais < 60 g, n.d.a.
48025525	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 60 g mais < 75 g, n.d.a.
48025530	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 75 g mais < 80 g, n.d.a.
48025590	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 80 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025620	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4), sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025700	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025890	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.
48026115	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m², n.d.a.
48026900	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.
48030010	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
EX 48030031	Bobines de ouate de cellulose dites « tissues », destinées à la production de papier toilette ou d'essuie-tout
EX 48030090	Bobines de ouate de cellulose dites « tissues », destinées à la production de papier toilette ou d'essuie-tout
48043158	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48043180	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m² (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale est constituée par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)
48043980	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (sauf produits écrus ou produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48045100	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48051100	Papier mi-chimique pour cannelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm
48059200	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², n.d.a.
48059320	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.
48059380	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.
48061000	Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48062000	Papiers ingraissables [greaseproof], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48064090	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, du papier dit 'cristal', des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)
48081000	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48084000	Papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48089000	Papiers et cartons crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)
48092000	Papiers dits 'autocopiants', même imprimés, en rouleaux ou en feuilles
48099000	Papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')
48101300	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format
48101400	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié
48101900	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié
48102200	Papier couché léger, dit 'LWC', du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total <= 72 g/m², poids de couche <= 15 g/m² par face, sur un support dont >= 50% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format
48102930	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

48102980	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier journal, papier léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)
48103210	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autre fins graphiques)
48103900	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)
48109210	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)
48109230	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)
48109290	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)
48109980	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons kraft ou multicouches et de tout autre couchage ou enduction)
48 11 10	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
EX 48114120	Rouleaux de papier adhésif, destinés à la fabrication de poignée pour les rouleaux d'essuyage
EX 48114120	Papier siliconé autoadhésif pour protections périodiques
48114190	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons d'une largeur <= 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)
48114900	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)
48115100	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g
48115900	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m²)
48116000	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 et 4818)
48119000	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809, 4810, 481110 à 481160 et 4818)
48120000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48 14 20	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée
48162000	Papiers dits « autocopiants » même conditionnés en boites
48171000	Enveloppes, en papier ou en carton
EX 48191000	Les cartonnettes (carton plat) Les valisettes de jus de fruits et de glaces..., Les bag in box (BIB) Les intercalaires anti-dérapantes
EX 48191000	Emballages en carton à double cannelure
EX 48192000	Emballages sous forme de briques
EX 48192000	Emballages sous forme de coffrets ou d'étuis en carton imprimé en couleur selon la technologie quadrichromie
48193000	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base >= 40 cm
48194000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base >= 40 cm)
48195000	Emballages, y.c. les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)
48196000	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)
EX 482110	Etiquettes imprimées non autoadhésives
EX 482190	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, non auto-adhésives
48229000	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'excl. des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)
48232000	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
48237010	Emballages alvéolaires pour oeufs, en pâte à papier moulée
48237090	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.
48239040	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, n.d.a.
48239085	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.
49089000	Décalcomanies de tous genres (à l'excl. des articles vitrifiables)
49119100	Images, gravures et photographies, n.d.a.
49119900	Imprimés, n.d.a.
EX 52029100	Laine de coton
52041900	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail
52079000	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)
52082296	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85 % en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm …
52082299	Tissus de coton blanchi excédant 165 cm
52085200	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids imprimés à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
52104900	Autres tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²en fils de diverses couleurs
53050000	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)
53101010	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303 ,écrus, d'une largeur n'excédant pas 150 cm
54011018	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn ainsi que des fils texturés)
54011090	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail
54024400	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)
54041900	Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)
54049010	lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm de polypropylène
54049090	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm (à l'excl. des articles en polypropylène)
54075200	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85 % en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404
54076990	Tissus de fils de filaments synthétiques contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

54077300	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques en fils de diverses couleurs
54079100	Autres tissus de fils de filaments synthétiques, écrus ou blanchis
54082100	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels teints
55034000	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature de polypropylène
55081010	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues
55132100	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² …
55142200	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m² …
55143030	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m² …
56013000	Tontisses, noeuds et noppes [boutons], de matières textiles
56031110	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²
56031190	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts)
56031290	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts)
EX 56031390	« Oreilles élastiques », pour couches bébé
56031490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts)
56039390	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56039490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56074990	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)
56075030	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique
56075090	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)
56079090	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures)
560811	Filets confectionnés pour la pêche
56081990	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés)
56089000	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'excl. des filets et résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)
56090000	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.
58021900	Tissus bouclés du genre éponge, en coton (à l'exclusion des tissus écrus, des articles de rubanerie du n°5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n°5703)
58063100	Rubanerie, tissée, de coton, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.
58063210	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.
58063900	Autres rubaneries en autre matières textiles
59019000	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902
59119091 59119099	Articles techniques en matière textile
60024000	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites 'à longs poils', étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)
60053500 et 60053700	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, de fibres synthétiques, teintes (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel)
61051000	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61052010	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61061000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61062000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61091000	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,
61099020	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles
61099090	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)
EX 61178010	Brides élastiques pour les masques
62029300	Anoraks, blousons et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)
62034290	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
62034390	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
62041200	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)
62044200	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62044300	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62044990	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de soie ou de déchets de soie laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62045200	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)
62046311	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)
62052000	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)
62063000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)
62092000	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])
62105000	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres matières, pour femmes ou fillettes (autres que les vêtements des types des n° 620211 à 620219), ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement pour bébés)
EX 62171000	Barrettes nasales pour les masques
63039990	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

630510	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
63053219	Contenants souples pour matières en vrac obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, autre qu'en bonneterie
63061900	Bâches et stores d'extérieur en autres matières textiles
63072000	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles
63079098	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie et les draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales)
64062010	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc
64062090	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique
64069090	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)
6801 à 6802	Tous produits de ces positions
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68042100	Meules et articles simil., sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)
68052000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68053000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un autre fond que des matières textiles seulement ou que du papier ou du carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68061000	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil., même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
68062010	Argile expansée
68062090	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux
6807	Chappes d'étanchéité du numéro ci-contre
6808 à 6811	Tous produits de ces positions
681290	Carreaux de revêtement à base d'amiante
68138100	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante)
6901 à 6902	Tous produits de ces positions
6904 à 6908	Tous produits de ces positions
EX 69091900	Disques en Zircone destinés à la fabrication de couronnes dentaires
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
69131000	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.
69149000	Ouvrages en céramique autres que la porcelaine n.d.a.
70023100	Tubes en quartz ou en autre silice fondus non travaillés
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)
Ex 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique
Ex 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
Ex 7006	Plaques en verre
70071910	Verres trempés émaillés
70071980	Autres verres trempés
70072900	Autres verres formés de feuilles contrecollées
70080081	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)
70080089	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)
70099100	Miroirs en verre non encadrés
70109043	Bouteilles et flacons en verre non coloré, d'une contenance nominale excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l pour produits alimentaires et boissons
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
70179000	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)
70181019	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)
70181090	Imitations de corail et articles simil. de verroterie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)
70189090	Autres produits en verres autres que Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et autres que microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
70193100	Mats de fibres de verre en couches irrégulières
70193200	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières
70193900	Nappes, matelas, panneaux et produits simil., non tissés, de fibres de verre (à l'excl. des mats et des voiles)
70194000	Tissus de fibres de verre de stratifils [rovings]
70195900	Tissus de fibres de verre, largeur > 30 cm (sauf à armure toile de poids < 250 g/m² de filaments titrant par fils simples <= 136 tex et sauf tissus en stratifils [rovings])
70199000	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (sauf fibres discontinues; stratifils [rovings], mèches et fils; laine de verre coupée; tissus, y.c. les rubans; voiles, mats, nappes, panneaux et produits simil. non tissés; laines minérales et ouvrages en ces laines; pièces isolantes électriques; fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres; brosses et pinceaux en fibres de verre; perruques pour poupées)
70200030	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, n.d.a. (sauf en quartz ou en autre silice fondus)
70200080	Ouvrages en verre, n.d.a.
71012100	Perles de culture brutes
71023900	Autres diamants travaillés, mais non montés ni sertis, non industriels
71039100	Rubis, saphirs et émeraudes
71039900	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)
71061000	Argent, sous forme de poudre
71069100	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes
71069200	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées
71081100	Or, sous forme de poudre
71081200	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)
71081310	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en or, y.c. l'or platiné
711019	Platine sous formes mi-ouvrées
71102900	Palladium sous formes mi-ouvrées
EX 71131100	Chaînes au mètre, fermoirs, chatons en argent
EX 71131900	Chaînes au mètre, fermoirs, chatons en autres métaux
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72106900	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique de teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)
72109030	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)
73081000	Ponts et éléments de ponts
73082000	Tours et pylônes
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante
73089059	Autres constructions et parties de constructions
Ex 73089098	Racks industriels de stockage
Ex 73089098	Profils en aciers pliés galvanisés d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres linéaires
Ex 73089098	Ronds à béton en acier
EX 73089098	Cages de maternité
7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102990	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi >= 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)
7312 à 7315	Tous produits de ces positions
7317 à 7318	Tous produits de ces positions
73199010	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier
73202089	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression, de traction, ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour manches et cannes de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)
73209010	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier (sauf ressorts en hélice et ressorts de montres)
73209090	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)
73239900	Autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier
7324 à 7325	Tous produits de ces positions
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier
EX73269040	Conteneurs IBC (Intermediate Bulk Container) sur palette
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier
73269092	autres ouvrages en fer ou en acier forgés
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés
EX 73269098	Couvercles métalliques
EX 73269098	Panneaux bruts de signalisation
EX 73269098	Disques en métal destinés à la fabrication de couronnes dentaires
74020000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique
7407 à 7408	Tous produits de ces positions
74091100	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)
74091900	Autres tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm,
74099000	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-étain [bronze], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)
7411 à 7414	Tous produits de ces positions
74152900	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., non filetés, en cuivre (sauf rondelles [y.c. les rondelles destinées à faire ressort])
74153300	Vis, boulons, écrous et articles simil., filetés, en cuivre (à l'excl. des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles simil., filetés)
7419	Autres ouvrages en cuivre
7505	Barres, profilés et fils en nickel
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel
7508	Autres ouvrages en nickel
7604	Barres et profilés en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
EX 76101000	Porte en aluminium correspondant à la norme CE EN 14351-1
761090 et 7611	Tous produits de ces positions
76121000	Etuis tubulaires en aluminium
76129030	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm
76129080	Autres réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité
76161000	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Ex 7804	Barres en plomb
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
79011100	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,99%
79011210	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,95% mais < 99,99%
79011230	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 98,5% mais < 99,95%
79011290	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 98,5%
7904	Barres, profilés et fils, en zinc
79050000	Tôles, feuilles et bandes, en zinc
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a.
8003	Barres, profilés et fils, en étain
8006	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain
81049000	Ouvrages en magnésium, n.d.a.
81059000	Ouvrages en cobalt, n.d.a.
81089030	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.
81089090	Ouvrages en titane, n.d.a.
81122190	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)
820713	Outils de forage ou de sondage
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'
82073090	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal
82075090	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)
82078090	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux
82089000	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)
82090020	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermets
83052000	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs
83071000	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires
83079000	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires
83081000	Agrafes, crochets et oeillets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements
83082000	Rivets tubulaires ou à tige fendue
83091000	Bouchons-couronnes en métaux communs
83099010	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm (à l'excl. des bouchons-couronnes)
83099090	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium, d'un diamètre > 21 mm)
EX 83100000	Panneaux bruts de signalisation
EX 83100000	Ensembles composants LED
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »
Ex 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02
8405 à 8410	Tous produits de ces positions
8411	Turbines à gaz
8412	Autres moteurs et machines motrices
Ex 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides à usage industriel ou agricole
84139100	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.
Ex 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)
8415 à 8417	Tous produits de ces positions
EX 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
841911	Chauffe-eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation
841919	Chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation - autres
84192000	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire
841931	Séchoirs pour produits agricoles
841932	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
841939	Séchoirs - autres
841940	Appareils de distribution ou de rectification
841950	Echangeurs de chaleur
841960	Appareils et dispositifs pour la liquidation de l'air et des gaz
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments
841989	Autres appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20
8420 à 8421	Tous produits de ces positions
Ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises ; machines et appareils à gazéifier les boissons ; et leurs parties
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs
84233000	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'excl. des balances à pesage continu sur transporteurs)
84238129 84238180	Appareils et instruments de pesage d'une portée <= 30 kg (sauf pèse-personnes; balances de ménage ou de magasin; balances sensibles à un poids <= 50 mg; bascules à pesage continu sur transporteurs; bascules à pesée constante; balances et bascules ensacheuses ou doseuses; appareils et instruments des n° 8423 81 10 et 8423 81 30)
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg
842389	Autres appareils et instrument de pesage
Ex 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89
Ex 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; et leurs parties
8425 à 8448	Tous produits de ces positions
Ex 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique
8454 à 8468	Tous produits de ces positions
8471	Tous produits de cette position
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71
8474 à 8475	Tous produits de ces positions
8477 à 8478	Tous produits de ces positions
Ex 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre à usage industriel ou agricole

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

8480 à 8482	Tous produits de ces positions
Ex 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets, engrenages et roues de friction ; broche filetées à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
85061011	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)
85065010	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)
8507 à 8508	Tous produits de ces positions
85111000	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
85114000	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
85115000	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarreurs fonctionnant comme génératrices)
85119000	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.
85122000	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'excl. des lampes du n° 8539)
85124000	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles
8514 à 8515	Tous produits de ces positions
EX 85161080	Thermoplongeurs destinés à équiper les ballons de chauffe-eau
85168080	Résistances chauffantes
85181095	Microphones et leurs supports (autres que microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 10 mm et d'une hauteur <= 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications et microphones sans fil avec émetteur incorporé)
85182995	Haut-parleurs sans enceinte (autres que ceux dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications)
85183095	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres que combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil et autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)
85235110	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], non enregistrés
85255000	Appareils d'émission
85256000	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception
85258011	Caméras de télévision comportant au moins 3 tubes de prise de vues
85258019	Autres caméras de télévision
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande
85285291	Moniteurs LCD, en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, pouvant afficher des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et présentant un niveau de fonctionnalité acceptable (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°85 2550, 8525 60, 85258011, 85258019, 85 26 et 8528
8530	Tous produits de cette position
Ex 8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendies, par exemple), à usage public, autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30
8532 à 8538	Tous produits de ces positions
85392192	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V
85392198	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)
85392290	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)
85392992	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)
85392998	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)
85393110	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots
85393190	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots
85393900	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents, à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et à rayons ultraviolets)
85394900	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges
854140	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière
85423990	Circuits intégrés électroniques (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples et à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)
85437090	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85
85439000	Parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85
8544 à 8548	Tous produits de ces positions
Chapitre 86	Tous les produits repris aux positions de ce chapitre
Ex 8706	Châssis des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
Ex 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 y compris les cabines
87089135	Radiateurs pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 91 20)
87089199	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20 et autres qu'en aciers estampés)
87089997	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)
8709	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et leurs pièces détachées
Ex 8716	Remorques pour le transport de marchandises
8802	Autre véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
Ex 8803	Parties des appareil du n° 88 02
Ex 8902 et Ex 8903	Bateaux de pêche armés pour la pêche professionnelle (sur présentation de l'attestation des affaires maritimes)
8907	Autres engins flottants
90138030	Autres dispositifs à cristaux liquides
9014 à 9015	Tous les produits de ces positions
Ex 9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids électriques ou électroniques
90184990	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.
90200000	Appareils respiratoires et masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

90211010	Articles et appareils d'orthopédie
90211090	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures
90212110	Dents artificielles, en matières plastiques
90219090	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficien infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y.c. leurs pa accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)
9024	Tous produits de cette position
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, mêmes combinés entre eux, électriques ou électroniques
9026	Tous les produits de ces positions
90271010	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques
90273000	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR
90275000	Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR (à l'excl. des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes ainsi que des analyseurs de gaz ou de fumées)
90278017	Instruments et appareils électroniques pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, n.d.a.
90278099	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, non électroniques, n.d.a.
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
Ex 9029 à 9031	Tous produits de ces positions électriques ou électroniques
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
94012000	Sièges pour véhicules automobiles
94016900	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés
Ex 940180	Autres sièges en pierre
94019010	Parties de sièges pour véhicules aériens, n.d.a.
94019030	Parties de sièges, en bois, n.d.a.
94019080	Parties de sièges, n.d.a. (à l'excl. des articles en bois)
Ex 940389	Meubles en pierre
94054035	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054039	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, n.d.a.
94054095	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054099	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, n.d.a.
94059200	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
9406 sauf 94061000 et 94069038	Constructions préfabriquées
95030021	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non
95059000	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)
9507	Matériel de pêche (Hameçons, Leurres, Cannes à pêche, Moulinets, filets, épuisettes,…)
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière
96062200	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)
96071900	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs
96072010	Parties de Fermetures à glissière en métal
96072090	Autres parties de fermetures à glissières
97019000	Collages et tableautins simil.

Les produits listés dans cette annexe sont exonérés pour les secteurs de production et assimilés (agriculture, pêche et autres activités éligibles) pour autant que ces produits soient nécessaires aux activités sectorielles décrites. En ce qui concerne les biens amortissables au sens fiscal, admis en exonération, ils doivent être maintenus au sein de l'entreprise pendant un délai de 3 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Annexe 4-2: La liste des exonérations des biens spécifiques pour le secteur agricole

CODE	LIBELLE
EX 0601 ET 0602	Jeunes plants à racines nues
EX 0601	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 06011030	Orchidées , dont la hampe ou la largeur est < ou = à 15 cm, en pots ou autres supports, destinées à la production horticole
EX 0602	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 0602	Autres végétaux (arbres, arbustes,...) en motte ou en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm, destinés à la production horticole
06029010	Blanc de champignons, substrats de culture de champignons
EX 06049019	Substrat « sphaigne »
0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement
EX 14049000	Supports de culture de fibre de coco
15151100	Huile de lin et ses fractions
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
251310	Pierre ponce
2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
270810	Brai
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
282420	Minium et mine orange
Ex 300490	Autres médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail
Chapitre 31	Engrais
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
3208 à 3211	Tous produits de ces positions
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
38051010	Essence de térébenthine
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en protéines durcies
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en matières plastiques cellulosiques
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 391723	Gouttières et tuyaux en PVC de qualité alimentaire
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa
Ex 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
Ex 39173200	Pailles
Ex 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules, et autres plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égales ou inférieures à 35 microns
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène
39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm
39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur excédant 1 mm
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur excédant 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206212	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm autre que pellicule en poly(éthylène téréphtalate)
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209921	Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,
392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle
39219090	Autres plaques, feuilles
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement
EX 392310	Terrines Cloches et socles en plastiques Barquettes scellables Moules pour conditionnement sous vide Caisses de collecte de fruits et légumes
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement
EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])
EX 39233010	Flacons d'un volume inférieur à 0,16L, Préformes, tubes
EX 39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons en plastiques > 2L à l'exclusion des bidons
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sach… pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
4011	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc
4013	Chambres à air, en caoutchouc
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4404	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
4405	Laine (paille) de bois; farine de bois
4406 à 4408	Tous produits de ces positions
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410 à 4413	Tous produits de ces positions
4418	Tous produits de cette position
44209010	Bois marquetés et bois incrustés
Ex 442191 Ex 442199	Lattis en bois ou roseaux (dit « lattis armés ») ; treillages et clotures
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)
481110	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
481420	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée
54071000	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
EX 57050030	Paillage culture
630510	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
6801 à 6802	Tous produits de ces positions
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
EX 680690	Laine de roche
6807	Chappes d'étanchéité du numéro ci-contre
6808 à 6811	Tous produits de ces positions
681290	Carreaux de revêtement à base d'amiante
6901 à 6902	Tous produits de ces positions
6904 à 6908	Tous produits de ces positions
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)
Ex 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique
Ex 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
Ex 7006	Plaques en verre
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
70193100	Mats de fibres de verre en couches irrégulières
70193200	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières
70193900	Nappes, matelas, panneaux et produits simil., non tissés, de fibres de verre (à l'excl. des mats et des voiles)
70194000	Tissus de fibres de verre de stratifils [rovings]
70195900	Tissus de fibres de verre, largeur > 30 cm (sauf à armure toile de poids < 250 g/m² de filaments titrant par fils simples <= 136 tex et sauf tissus en stratifils [rovings])
70199000	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (sauf fibres discontinues; stratifils [rovings], mèches et fils; laine de verre coupée; tissus, y.c. les rubans; voiles, mats, nappes, panneaux et produits simil. non tissés; laines minérales et ouvrages en ces laines; pièces isolantes électriques; fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres; brosses et pinceaux en fibres de verre; perruques pour poupées)
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72106900	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)
72109030	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)
EX 7308	Parties de bâtiments d'élevage, serres
73081000	Ponts et éléments de ponts
73082000	Tours et pylônes
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante
73089059	Autres constructions et parties de constructions
Ex 73089098	Racks industriels de stockage
EX 73089098	Cages de maternité

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102990	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi >= 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)
7312 à 7315	Tous produits de ces positions
7317 à 7318	Tous produits de ces positions
7324 à 7325	Tous produits de ces positions
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier
73269092	Autres ouvrages en fer ou en acier forgés
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés
7407 à 7408	Tous produits de ces positions
7411 à 7414	Tous produits de ces positions
7419	Autres ouvrages en cuivre
7505	Barres, profilés et fils en nickel
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel
7508	Autres ouvrages en nickel
7604	Barres et profilés en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
761090 et 7611	Tous produits de ces positions
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres
Ex 78 04	Barres en plomb
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
7904	Barres, profilés et fils en zinc
79050000	Tôles, feuilles et bandes en zinc
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a
8003	Barres, profilés et fils, en étain
8006	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain
820713	Outils de forage ou de sondage
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »
Ex 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02
8405 à 8410	Tous produits de ces positions
8411	Turbines à gaz
8412	Autres moteurs et machines motrices
Ex 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides à usage industriel ou agricole
Ex 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)
8415 à 8417	Tous produits de ces positions
EX 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
841911	Chauffe eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation
841919	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation - autres
841931	Séchoirs pour produits agricoles
841932	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
841939	Séchoirs - autres
841940	Appareils de distribution ou de rectification
841950	Echangeurs de chaleur
841960	Appareils et dispositifs pour la liquidation de l'air et des gaz
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments
841989	Autres Appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20
8420 à 8421	Tous produits de ces positions
Ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises ; machines et appareils à gazéifier les boissons ; et leurs parties
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg
842389	Autres appareils et instrument de pesage
Ex 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89
Ex 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; et leurs parties
8425 à 8448	Tous produits de ces positions
Ex 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique
8454 à 8468	Tous produits de ces positions
8471	Tous produits de cette position
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71
8474 à 8475	Tous produits de ces positions
8477 à 8478	Tous produits de ces positions

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Ex 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre à usag... industriel ou agricole
8480 à 8482	Tous produits de ces positions
Ex 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets, engrenages et roues ... friction ; broche filetées à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseur... couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)
8505	Tous produits de ces positions
8507 à 8508	Tous produits de ces positions
8514 à 8515	Tous produits de ces positions
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°85 25 10, 85 25 20, 85 26 et 85 28
8530	Tous produits de cette position
Ex 8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendies, par exemple), à usage public, autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30
8532 à 8538	Tous produits de ces positions
854140	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière
8544 à 8548	Tous produits de ces positions
Chapitre 86	Tous les produits repris aux positions de ce chapitre
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du no 8709)
EX 8705	Voitures automobiles à usages spéciaux, pour l'irrigation ou l'épandage de produits agricoles
Ex 8706	Châssis des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
Ex 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 y compris les cabines
8709	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et leurs pièces détachées
Ex 8716	Remorques pour le transport de marchandises, Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
8802	Autre véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
Ex 8803	Parties des appareil du n° 88 02
8907	Autres engins flottants
9014 à 9015	Tous les produits de ces positions
Ex 9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids électriques ou électroniques
9024	Tous produits de cette position
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, mêmes combinés entre eux, électriques ou électroniques
9026	Tous les produits de ces positions
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
Ex 9029 à 9031	Tous produits de ces positions électriques ou électroniques
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
94054035	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054039	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, n.d.a.
94054095	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054099	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, n.d.a.
94059200	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
9406 sauf 94061000 et 94069038	Constructions préfabriquées

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Annexe 4-3 : La liste des exonérations des biens pour le secteur touristique

CODE	LIBELLE
4006 à 4007	Tous produits de ces positions
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.
Ex 4205	Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenant (sous-mains, signets, etc.) en cuir naturel ou reconstitué
Ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois.
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine.
Ex 442190	Ustensiles de ménage en bois
460120	Nattes, paillassons et claies en matières végétales.
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46-01 ; ouvrages en luffa
Ex 4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie
5111 à 5113	Tous produits de ces positions.
5208 à 5212	Tous produits de ces positions.
5309 à 5311	Tous produits de ces positions.
5407 à 5408	Tous produits de ces positions.
5512 à 5515	Tous produits de ces positions.
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues.
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des numéros 54-04 ou 54-05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastique
5701 à 5703	Tous produits de ces positions.
5705	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.
5801 à 5805	Tous produits de ces positions.
5809 à 5811	Tous produits de ces positions.
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides de polyesters ou de rayonne viscose
5904 à 5907	Tous produits de ces positions.
5909	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
Ex 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques visés à la note 7 du présent chapitre à l'exclusion des gazes et toiles à bluter, même confectionnées
Ex 6301	Couvertures autres que les couvertures chauffantes électriques.
6302 à 6304	Tous produits de ces positions.
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile stores d'extérieur, tentes et articles de campement
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
Ex 6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66-01
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des numéros 68-11,68-12 ou de chapitre 69.
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport où d'emballage en céramique.
6911 et 6912	Tous produits de ces positions.
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
701090	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° s 70-10 ou 70-18.
Ex 7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, plaqués ou doublés de métaux précieux.
7310	Tous les produits de cette position.
7321 et 7322	Tous produits de ces positions.
Ex 7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier.
7417 à 7419	Tous produits de ces positions.
7508	Autres ouvrages en nickel.
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples) pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés) d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7615 et 7616	Tous produits de ces positions.
7804	Tables, feuilles et bandes en plomb ; poudres et paillettes de plomb.
8003	Barres, profilés et fils en étain.
Ex 8007	Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties en étain.
820150	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main.
8205 à 8206	Tous produits de ces positions.
8210	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.
Ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 82-08) à lame tranchante ou dentelée.
8212 et 8213	Tous produits de ces positions.
Ex 8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple)
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
8303 et 8304	Tous produits de ces positions.
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.
8310	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94-05.
8403 à 8404	Tous produits de ces positions.
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la reproduction du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84-15.
Ex 8422	Machines à laver la vaisselle.
Ex 8423	Appareils et instruments de pesage, à l'exclusion des bascules et balances compteuses de pièces, bascules et balances ensacheuses ou doseuses et autres bascules ou balances à usages spéciaux, poids et parties de ces appareils.
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
Ex 8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84-50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer) le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage.
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84-40, meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machine à coudre.
8469 à 8470	Tous produits de ces positions
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple).

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0949-DE

Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalem... destinés aux machines ou appareils des n° s 84-69,84-70,84-72.
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compri... machines pour changer la monnaie.
Ex 8502	Groupes électrogènes.
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-45.
Ex 8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, à l'exception des appareils de télécommunication par courant porteur.
8518 à 8520	Tous produits de ces positions.
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du n° 85-27
8802	Autres véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes et de marchandises
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës.
Ex 8906	Bateaux de sauvetage.
9105 à 9106	Tous produits de ces positions.
9201	Pianos, même automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons par exemple).
9401 à 9405	Tous produits de ces positions.
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowling par exemple).
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)
950640	Articles et matériel pour le tennis de table.
9617	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0950-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0950

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°111583
EDITION 2021 DU "MERCEDES OPEN GOLF DE LA RÉUNION" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA LIGUE RÉGIONALE DE GOLF DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0950-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0950
Rapport /DAE / N°111583

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EDITION 2021 DU "MERCEDES OPEN GOLF DE LA RÉUNION" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA LIGUE RÉGIONALE DE GOLF DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de la Ligue Réunionnaise de Golf portant sur l'organisation des « Internationaux de France Professionnels de Double - Open Mercedes Golf de La Réunion » - édition 2021,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu le rapport N° DAE / 111583 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 09 décembre 2021,

Considérant,

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,

- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,

- qu'il convient de conforter le positionnement concurrentiel de la destination Réunion et d'augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèles, en créant des conditions favorables au développement d'une offre durable et de qualité. En ce sens, la filière golf a été identifiée comme filière complémentaire à celles considérées comme prioritaires par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion, pour le développement du tourisme Réunionnais,

- que l'organisation à La Réunion de manifestation golfique de renommée telle que le « Mercedes Open Golf de La Réunion », contribue à la visibilité et à la notoriété touristique de la destination,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'agréer l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **60 000,00 €** en faveur de la Ligue Régionale de Golf de La Réunion, pour l'organisation à La Réunion des « Internationaux de France Professionnels de Double – Mercedes Open Golf de La Réunion », édition 2021 ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0950-DE

- d'engager une enveloppe de **60 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique », votée au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **60 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget principal de la Région ;

- la commission indique par ailleurs qu'une plus grande valorisation de l'intervention régionale est nécessaire au regard du niveau de l'aide apportée à cette manifestation, en comparaison avec les contributions des autres financeurs (Département, entreprises, sponsors …) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 27/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0951-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0951

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°111725
DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION CINÉKOUR POUR L'ANNÉE 2021 - DISPOSITIFS CNC : TALENTS LA KOUR, FÊTE DU COURT MÉTRAGE ET CINÉKOUR CITÉS (KOURMÉTRAZ)

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0951-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0951
Rapport /DIDN / N°111725

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION CINÉKOUR POUR L'ANNÉE 2021 - DISPOSITIFS CNC : TALENTS LA KOUR, FÊTE DU COURT MÉTRAGE ET CINÉKOUR CITÉS (KOURMÉTRAZ)

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu le rapport N° DIDN / 111725 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'association Cinékour, pour l'année 2021, transmise le 14 septembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 02 décembre 2021,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- l'intérêt de la démarche portée par l'association Cinékour pour l'accompagnement et la professionnalisation des jeunes auteurs locaux,
- la convention 2020-2022 entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC-R) dans le cadre du développement de l'audiovisuel et du cinéma,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une subvention d'un montant de **36 000 €** en faveur de l'association CINEKOUR pour l'année 2021 ;
- d'engager la somme de **36 000 €** pour le versement d'une subvention à l'association CINEKOUR ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0951-DE

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **36 000 €,** sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « Aides à l'animation – DIDN » votée au chapitre 936 – Article fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;

- qu'une communication plus large soit réalisée au niveau des actions réalisées par Cinékour, tant au niveau des projections de Cinékour cités que sur l'information à destinations des jeunes des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou des hauts de l'île ;

- qu'un rapprochement soit réalisé avec le lycée Leconte Delisle pour établir des passerelles entre les professionnels de l'audiovisuel et les lycéens en option cinéma ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 27/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0952-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0952

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°111727
LANCEMENT DE L'ÉMISSION "REGARD'ENSEMBLE" POUR LA SAISON 2021-2022

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0952-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0952
Rapport /DIDN / N°111727

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LANCEMENT DE L'ÉMISSION "REGARD'ENSEMBLE" POUR LA SAISON 2021-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DIDN / 111727 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de Commission Développement Économique et Innovation du 02 décembre 2021,

Considérant,

- le fait que le marché proposé fait partie des exclusions prévues par les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (article 14, alinéa 14 de l'ordonnance),
- la nécessité d'assurer l'information du public sur l'action régionale,
- la proposition de la chaîne télévisée Antenne Réunion de poursuite du partenariat relatif à l'émission « Regard'Ensemble » pour une saison 2021-2022,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement du marché relatif à l'émission « Regard'Ensemble » diffusée par Antenne Réunion pour la saison 2021-2022, pour 41 épisodes originaux au prix unitaire de **4 878,05 € hors TVA** soit **5 292,68 € TTC** et pour un montant total de **217 000, 05 € TTC** ;
- d'engager une enveloppe maximale de **217 000, 05 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P130-0002 « Etudes MO Région - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **217 000, 05 € TTC**, sur l'article fonctionnel 632 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0953-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0953

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°111762
DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION CINÉ FESTIVAL OCÉAN INDIEN POUR L'ANIMATION DU DISPOSITIF CNC "MÉDIATEURS DE CINÉMA" POUR L'ANNÉE 2022

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0953-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0953
Rapport /DIDN / N°111762

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION CINÉ FESTIVAL OCÉAN INDIEN POUR L'ANIMATION DU DISPOSITIF CNC "MÉDIATEURS DE CINÉMA" POUR L'ANNÉE 2022

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DIDN / 111762 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 décembre 2021,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,
- la demande d'aide de l'association Ciné Festival Océan Indien, en date du 23 novembre 2021, pour le financement de l'animation du dispositif « Médiateurs de cinéma » pour l'année 2022 ,
- la convention 2020-2022 entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC de La Réunion dans le cadre de la création et de la production audiovisuelle et cinématographique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- l'octroi d'une subvention de **50 000 €** en faveur de l'association CINE FESTIVALS pour l'animation en 2022 du dispositif « Médiateurs de cinéma » ;
- l'engagement d'une enveloppe de **50 000,00 €** sur l'autorisation de Programme A 130-0002 « Aides à l'animation – DIDN » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- le prélèvement des crédits correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0953-DE

- qu'une communication plus large sur les actions relatives à ce dispositif soit faite, notamment concernant le site de Ciné festival ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 27/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0954-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0954

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°111648
PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ RÉGIONALE AU VOLET RÉGIONALISÉ DU 4ÈME PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS D'AVENIR ("PIA 4 RÉGIONALISÉ")

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0954-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0954
Rapport /DIDN / N°111648

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ RÉGIONALE AU VOLET RÉGIONALISÉ DU 4ÈME PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS D'AVENIR ("PIA 4 RÉGIONALISÉ")

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord-cadre du 13 janvier 2021 entre l'État et Régions de France relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième Programme d'investissements d'avenir, dite la « Convention Dispositions Communes » ;

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'État, Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « *Bottom-up* », volet « PIA régionalisé »), dite la « Convention nationale » ;

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DIDN / 111648 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 09 décembre 2021,

Considérant,

- l'annonce du Premier Ministre en date du 3 septembre 2020 d'un 4ème Programme des Investissements d'Avenir (PIA 4) intervenant comme un levier d'accélération du Plan de Relance gouvernemental,

- la note du Secrétaire général pour l'investissement à l'attention de Mmes les Préfètes et MM. les Préfets de Région en date du 9 décembre 2020 portant sur le lancement des discussions avec les Régions concernant le PIA 4,

- le courrier de M. le Président de la Région Réunion en date du 11 décembre 2020 proposant à l'État de renouveler le partenariat Etat-Région-Bpifrance dans la continuité du PIA 3 pour les années à venir,

- les échanges ayant eu lieu dès la fin 2020 entre les services de l'État en région et de la Région Réunion et Bpifrance sur la mise en œuvre du nouveau programme PIA 4 régionalisé à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0954-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation régionale au volet régionalisé du PIA 4 à hauteur de **un million cinq cent mille euros (1 500 000 €)**, à répartir entre les axes « Projets d'innovation » et « Projets de filières » ;

- d'affecter les crédits correspondants d'un montant de **1 500 000 €** à *Bpifrance,* opérateur désigné par l'État pour la gestion des deux axes d'intervention du PIA 4 sélectionnés (« Projets d'innovation » et « Projets de filières ») ;

- d'engager la somme de **1 500 000 €** sur l'autorisation de programme P130-0001 « Aides aux entreprises - DIDN » sur le chapitre 906 du budget 2021 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants d'un montant de **1 500 000 €** sur l'article fonctionnel 906-632 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0955-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0955

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°111763
DEMANDE D'AIDE À LA PRODUCTION COMPLÉMENTAIRE DE L'ENTREPRISE MES PRODUCTION POUR LE FILM CINÉMATOGRAPHIQUE "LE PETIT PIAF'

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0955-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0955
Rapport /DIDN / N°111763

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE D'AIDE À LA PRODUCTION COMPLÉMENTAIRE DE L'ENTREPRISE MES PRODUCTION POUR LE FILM CINÉMATOGRAPHIQUE "LE PETIT PIAF'

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le régime d'aides exempté n° SA.61115 (2020/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0642 en date du 25 septembre 2018 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2020_0260 en date du 19 juin 2020 actant l'octroi d'une subvention de 490 K à la société MES PRODUCTIONS pour la production pour le long métrage de fiction intitulée « Le petit Piaf » ,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0955-DE

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu le rapport n° DIDN / 111763 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Film de La Réunion en date du 20 avril 2020,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 09 décembre 2021,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

- la demande de subvention complémentaire de 110 K€ de la société MES PRODUCTIONS pour la production pour le long métrage de fiction intitulée « Le petit Piaf » déposée le 19 octobre 2021,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale complémentaire d'un montant maximal de **110 000 €** à la société MES PRODUCTIONS pour la production du long métrage fiction « *Le petit Piaf*». L'aide régionale pour ce projet est donc d'un montant total de **600 000 €** compte tenu de la subvention de **490 000 €** précédemment votée ;

- d'engager une enveloppe de **110 000 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0956-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0956

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°111756
FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL POUR LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS - CJV DU 5 NOVEMBRE 2021

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0956-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0956
Rapport /DIDN / N°111756

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL POUR LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS - CJV DU 5 NOVEMBRE 2021

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional ;

Vu la délibération N° DCP 2019_0614 en date du 15 octobre 2019 approuvant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional pour la création de jeux-vidéos,

Vu la délibération N° DCP 2020_0198 en date du 07 mai 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional pour la création de jeux-vidéos et ses cadres d'intervention,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu le rapport n° DIDN / 111756 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Jeux-Vidéos de La Réunion en date du 5 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 09 décembre 2021,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de la création de jeux-vidéos pour le développement économique,

- la conformité des 4 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention du fonds de soutien régional pour la création des jeux-vidéos,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **3 000 €** à Richard Olivier BODZEN pour le projet de conception du jeu «Kooby Run School» ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **3 000 €** à Giovanni CELESTE pour le projet de conception du jeu « Segpa school island» ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0956-DE

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** à la société OCEAN FREE pour le projet de prototypage du jeu « Unchained» ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **70 000 €** à la société 1 CLIC 1 EURO pour le projet de production du jeu « Gifted» ;

- d'engager une enveloppe de **101 000 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0957-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0957

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°111746
FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2021 - DOSSIERS DE PLUS DE 23 K€

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0957-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0957
Rapport /DIDN / N°111746

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2021 - DOSSIERS DE PLUS DE 23 K€

Vu le régime d'aides exempté n° SA.61115 (2020/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2020_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0957-DE

Vu le rapport n° DIDN / 111746 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu les avis de la Commission du Film de La Réunion en date du 24 septembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 09 décembre 2021,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la conformité des 10 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention des dispositifs d'aides du fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,
- les avis artistiques et techniques de la Commission du Film,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 50 000 € à la société We Film pour la production du film « Disco Afrika » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 36 000 € à la société Tik Tak Production pour la production du documentaire « La Part Des Ombres : Pratiques magico-religieuses et sorcellerie à La Réunion » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 45 000 € à la société Wopé pour la production du documentaire « Grand Kanal » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 60 000 € à la société Everybody on Deck pour la production du film d'animation « Margot et le robot » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 300 000 € à la société Les films du Poisson pour la production du film d'animation « L'ascension du haut mal » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 30 000 € à la société Les Valseurs pour la production du court métrage « Les décentrés » ;
- d'engager une enveloppe de **521 000 €** sur l'autorisation de Programme P130-0001 « AIDES ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- de suivre la proposition d'ajournement de la Commission du Film de La Réunion et du service instructeur pour les dossiers suivants :

  - la société Galatée Film pour le long métrage « Le dernier des hommes » : Au vu des thématiques abordées et de la façon dont le projet est écrit, ce film coûterait très cher à produire. La question est aussi de savoir si le choix de la Réunion découle plus de l'aide régionale apportée ou s'il s'agit d'un réel intérêt pour l'île. Par ailleurs, sur le plan narratif, le traitement et la psychologie des différents protagonistes sont très classiques ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0957-DE

- la société Beyond Stories pour le pilote « Carter, apprentie tueuse de dragons » : le planning de réalisation, les fonds propres et le plan de financement doivent être revus ;

- La société Beyond Stories pour le pilote « Isekaï Ran » : il est fortement conseillé à la société de production de se concentrer sur le dépôt d'un dossier de demande d'aide financière en lien avec la phase de pré-production de sa série (écriture ou développement). Par la suite, une note de réalisation signée des réalisateurs devra également être transmise ;

- de suivre l'avis défavorable de la Commission du Film de La Réunion et du service instructeur pour le dossier suivant :

- Windy Productions pour la production du documentaire « Green» : Dans ce nouveau dossier, même si le format a été retravaillé sous la forme d'un épisode centré sur La Réunion, ce projet s'apparente toujours plus à un reportage voire à un magazine qu'à un documentaire de création. Par ailleurs, ce film souffre encore d'un trop grand nombre de clichés qui ne reflètent ni La Réunion ni la population qui la compose ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 27/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0958

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°111075
MISE À JOUR DE CADRES D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0958
Rapport /DIDN / N°111075

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE À JOUR DE CADRES D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (RGEC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2020_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu le rapport n° DIDN / 111075 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 09 décembre 2021,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,

- la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle 2020-2022 entre l'État, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et la Région Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les propositions de mise à jour des cadres d'intervention, ci-annexés, des dispositifs d'aide du fonds de soutien régional en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Aide à la production de courts-métrages
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	26/11/1999 07/07/2015 17/10/2017 10/04/2018 25/09/2018 30/10/2018 24/04/2020

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif soutient la production d'œuvres de fiction de courte durée pour le cinéma, habituellement appelées « court-métrage ». Le court-métrage est, pour le réalisateur débutant, une étape lui permettant de tester ses compétences et ses recherches esthétiques auprès d'un public averti. Ce premier essai est habituellement suivi de la participation active à la réalisation d'œuvres plus longues Pour le réalisateur expérimenté, le court-métrage sera le moyen de concentrer ses capacités dans un format court.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- Favoriser l'émergence de nouveaux programmes cinématographiques afin de permettre l'émergence de talents réunionnais ;
- Soutenir la production de programmes cinématographiques par des entreprises du secteur.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de courts-métrages soutenus	25		X

a= Indicateurs de réalisation

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

- Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).
- Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée.

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif aide la réalisation de courts-métrages cinématographiques, étant définis comme des films d'une durée inférieure à 60 minutes, relevant du genre documentaire ou de la fiction.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

b- projet éligible

Sont éligibles les œuvres à valeur patrimoniale pour le cinéma relevant du genre documentaire, de fiction ou d'animation.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par la Commission du Film de La Réunion (CFR) chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Les projets ayant bénéficié antérieurement d'une aide régionale pour une de leurs phases précédentes ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

c- dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales[1], hors taxes, réalisées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentées conformément à la nomenclature du CNC :

I. Droits artistiques et concept
II. Dépenses de personnel

1 Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

III. Interprétation
IV. Charges sociales
V. Décors et costumes
VI. Transports – Régie
VII. Tournage
VIII. Post-production, pellicule et laboratoire
- Sous-total moyens techniques (7+8)

IX. Assurances et divers
X. Imprévus - Frais généraux – Production déléguée.
XI. Sous-total hors marge
- Marge

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.
Pour les classes V à X, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

d- dépenses inéligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations et amortissements
- Imprévus

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- ☐ Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- ☐ Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- ☐ Copie des statuts de l'entreprise avec mention des actionnaires principaux
- ☐ Un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- ☐ Les contrats d'auteurs
- ❑ Relevé d'Identité Bancaire original (RIB avec adresse à jour)
- ❑ Attestations sociales (URSSAF, Congés Spectacles, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESSA) datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier
- ☐ Un DVD montrant les précédentes réalisations du demandeur

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Documents artistiques et techniques

- Budget prévisionnel de production détaillé présenté selon les normes du CNC avec répartition entre dépenses locales et autres dépenses
- Scénario, story-board (si existant), continuité dialoguée et séquencier
- Liste des matériels prévus pour le tournage et leur provenance (location, biens propres)
- La liste nominative des auteurs, réalisateurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création et entreprises prestataires

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable : Le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barême de subvention ...) :

1) Plafond et taux d'intervention

L'aide régionale maximale sera de 50% des dépenses locales hors taxes réalisées. Les projets devront avoir reçu l'intérêt d'un diffuseur et/ou d'un ou plusieurs festivals.

Ce taux peut être porté:

a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre ;

b) à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles[2] et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

Plancher de 15 000 €.
Plafond de 30 000 €.

2) Bonification monétaires :

a) Création musicale ayant un lien culturel fort avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

2 *Aux termes du RGEC, sont considérées comme œuvres difficiles « les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles ».*

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

- Les paroles de la chanson placent l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange
- Un des personnages principaux de la chanson au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion
- La chanson est essentiellement rédigée en langue créole de La Réunion
- La chanson porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion
- La chanson aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion
- La chanson contribue à valoriser le patrimoine musical réunionnais ou européen

Le montant de la bonification sera apprécié par :

- La part occupée par la création musicale dans l'ensemble de la bande originale du film ;
- La durée de la création musicale par rapport à la durée du film ;
- La valorisation du patrimoine musical réunionnais.

b) Participation au scénario d'un auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ayant un lien avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Le scénario place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange
- Un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion
- Le scénario original est essentiellement rédigé en langue créole de La Réunion
- Le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale réunionnaise
- L'œuvre porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion
- L'œuvre aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion
- L'œuvre contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel et cinématographique réunionnais ou européen

Le montant de la bonification sera apprécié par la part du scénario réalisé par l'auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

c) Bonification pour les projets présentant des innovations artistiques

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le porteur de projet transmettra, dans le cadre de sa demande d'aide, une argumentation expliquant dans quelle mesure son approche constitue une innovation artistique dans le domaine concerné par l'œuvre qui sera réalisée.

Cet argumentaire sera par la suite analysé en comité de lecture qui émettra un avis sur le caractère innovant du projet d'un point de vue artistique.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

L'ensemble des bonifications monétaires, présentées ci-dessus, sont cumulables dans le respect du taux d'intervention régional.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant total H.T. du budget du court-métrage.

Concernant les porteurs de projets ayant été précédemment bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet, qui fait l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour le présent dispositif, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80% du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses hors taxe) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel[3].

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

ATTENTION
Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire numérique doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

service-audiovisuel@cr-reunion.fr

1 exemplaire numérique du dossier doit être déposé sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

3 Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion.
Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Aide au développement
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	26/11/1999 07/07/2015 17/10/2017 10/04/2018 25/09/2018 24/04/2020

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif d'aide concerne la phase de développement d'une œuvre audiovisuelle. Le développement d'un projet pour le cinéma ou la télévision est l'étape intervenant après l'écriture. Elle comprend les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production. Il doit permettre au producteur de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter un projet structuré convaincant aux différents partenaires financiers potentiels et en particulier aux diffuseurs télévisuels.

L'objectif de ce dispositif est, dans la continuité du dispositif d'aide pour l''écriture, de soutenir la phase en amont de la production audiovisuelle et cinématographique dans la mesure où celle-ci est déterminante dans le processus de création artistique.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de développement soutenus	15		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir la réalisation de l'étape de développement intervenant en finançant les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production, et constitué au minimum des éléments suivants :

1) Le budget de production et le plan de financement prévisionnel

2) Le scénario / séquencier / story-board

3) Le plan de travail

4) La liste des interprètes, des techniciens et des ouvriers pressentis

5) Les notes d'intention du réalisateur et de l'auteur

6) La liste des décors

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des scénarios d'auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets d'œuvres à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes :

1. Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
2. Les séries de fiction
3. Les séries et films d'animation
4. Les documentaires de création

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par la Commission du Film de La Réunion (CFR) chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Ne sont pas éligibles :

- Les émissions de flux
- Les journaux et émissions d'information
- Les jeux
- Les retransmissions sportives ou événementielles
- Les divertissements et variétés
- Les messages publicitaires
- Le télé-achat
- L'autopromotion
- Les services télématiques

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Les projets de développement ayant bénéficié précédemment d'une aide régionale à l'écriture ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide à l'écriture a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

c- dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses hors taxes réalisées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentés conformément à la nomenclature du CNC :

I. Droits artistiques et concept
II. Dépenses de personnel
III. Interprétation
IV. Charges sociales
V. Décors et costumes
VI. Transports – Régie
VII. Tournage
VIII. Post-production, pellicule et laboratoire
- Sous-total moyens techniques (7+8)

IX. Assurances et divers
X. Imprévus – Frais généraux – Production déléguée.
XI. Sous-total hors marge
- Marge

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.
Pour les classes V à X, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

d- dépenses inéligibles

- ◦ Valorisations internes
- ◦ Coûts des gérants non salariés
- ◦ Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- ◦ TVA, amendes et pénalités
- ◦ Immobilisations et amortissements
- ◦ Imprévus.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- ☐ Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- ☐ Lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- ☐ Copie des statuts de l'entreprise avec mention des actionnaires principaux
- ☐ Un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- ☐ Les contrats d'auteurs
- ❑ Relevé d'Identité Bancaire original (RIB avec adresse à jour)
- ❑ Attestations sociales (URSSAF, Congés Spectacles, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESSA) datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier
- ☐ Un DVD montrant les précédentes réalisations du demandeur

Documents artistiques et techniques

- ❑ Budget prévisionnel détaillé du développement, présenté selon les normes du CNC avec répartition entre dépenses locales et autres dépenses
- ☐ Scénario / Continuité dialoguée (pour la fiction) s'ils existent à ce stade
- ☐ Éventuellement une lettre d'intention émanant du ou des diffuseurs en vue de la coproduction ou du préachat de l'œuvre

- **Dès disponibilité :**

☐ Copie des contrats d'achat antenne et/ou de coproduction.

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention) :

La subvention régionale est, au plus, égale à 50% des dépenses hors taxes réalisées pour le développement du projet (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles répondant à certains critères suivants, définis par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) : « *les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles* ».

La subvention est plafonnée à 15 000 euros pour :

- Les projets d'animation d'une durée supérieure à 10 minutes ;
- Les longs-métrages de fiction et d'animation (d'une durée supérieure à 60 minutes) ;
- Les séries de fiction et d'animation d'au moins 6 épisodes de 26 minutes.

L'aide au développement est plafonnée à 8 000 euros pour les projets de documentaire sous forme de série, unitaire ou de long métrage ainsi que les projets de court métrage.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques pour la phase de pré-production incluant les étapes d'écriture et le développement ne peut dépasser 100% du montant total hors taxes du budget de pré-production.

Concernant les porteurs de projets ayant été précédemment bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet, qui fait l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour le présent dispositif, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel[1].

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

ATTENTION
Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire numérique doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

service-audiovisuel@cr-reunion.fr

1 exemplaire numérique du dossier doit être déposé sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php

1 Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion.
Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	**Aide à la production de projets d'œuvres immersives ou interactives**
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	26/11/1999 07/07/2015 17/10/2017 10/04/2018 25/09/2018 30/10/2018 24/04/2020

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif soutien la production d'œuvres immersives ou interactives.

Son objectif est de favoriser la création de contenus audiovisuels innovants et originaux.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de production d'œuvres pour les nouveaux médias soutenus	3		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif vise à soutenir la production d'œuvres immersives ou interactives.

Dans le cadre de l'analyse des projets, les perspectives de diffusion ou de commercialisation et de la viabilité économique du projet seront prises en compte.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

b- projet éligible

Sont éligibles les œuvres immersives ou interactives. Celles-ci s'entendent comme des créations audiovisuelles, à l'exclusion des jeux vidéo, qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par la Commission du Film de La Réunion (CFR) chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Ne sont pas éligibles :

- les déclinaisons d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes
- les œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) web »)
- les ouvrages de référence (encyclopédies, atlas…) et services d'information
- les concepts fondés sur un programme de flux
- les services d'information ou purement transactionnels
- les productions institutionnelles
- les contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.
Les projets ayant bénéficié antérieurement d'une aide régionale pour une de leurs phases précédentes ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional. Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

c- dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales hors taxes réalisées pour les besoins de la production du projet. Celles-ci comprennent les moyens techniques, les droits artistiques et les dépenses de personnel et les charges sociales.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

d- dépenses inéligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- Copie des statuts de l'entreprise avec mention des actionnaires principaux.
- Un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois.
- Les contrats d'auteurs relatifs au chapitre « Droits artistiques ».
- Un DVD vidéo montrant les précédentes réalisations du demandeur.
- Relevé d'identité bancaire original (RIB avec adresse à jour).
- Attestations sociales récentes (URSSAF, Congés Spectacles, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESSA) datées de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier.

Documents artistiques et techniques

- Le présent dossier de demande, dûment renseigné et signé
- Une note de synthèse du projet (2 pages maximum) avec synopis, précisant le concept, le format, la cible de diffusion (publics), les partenaires éditoriaux ou financiers envisagés et/ou acquis

- Un dossier de stratégie de production :
  - Une note d'intention du producteur (3 pages maximum) précisant la stratégie de diffusion et la recherche de financements (cette note peut inclure une description précise des partenariats éditoriaux conclus, ainsi qu'un benchmark des projets déjà réalisés afin de mieux positionner le projet sur un plan éditorial et marketing)

  Cette note devra plus particulièrement expliciter quel est le lien (artistique, culturel, patrimonial) du projet avec le territoire de la Région Réunion.
  - Un calendrier prévisionnel de production (précisant le nombre de jours/homme sur le territoire de La Réunion
  - Un devis prévisionnel et un plan de financement prévisionnel de production présentant les grands postes de dépenses et sources de financement, dont la part de dépenses envisagées en Région Réunion au stade de la production
  - La filmographie de la société de production

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

- Un dossier littéraire et graphique présentant les principales caractéristiques du projet (10 pages maximum) :
  - Une description visuelle du dispositif linéaire et/ou interactif
  - Le traitement littéraire (éléments d'écriture propres au genre du projet) et/ou le scénario (éléments de scénarisation illustrant les principes de narration, linéaire et/ou interactive)
  - Pour les vidéos, dans l'idéal un lien actif intégré au dossier
  - La bible ou charte graphique le cas échéant
  - Une note d'intention des auteurs littéraires et graphiques décrivant les choix artistiques et les enjeux créatifs spécifiques au(x) support(s) choisi(s)
  - La filmographie du ou des auteur(s)-réalisateur(s)

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Plafond de subvention : 100 000 €

1) Taux d'intervention

L'aide publique maximale sera de 40 % des dépenses locales[1] hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.
Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs société ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

2) Bonification monétaires

a) Création musicale ayant un lien culturel fort avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Les paroles de la chanson place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange
- Un des personnages principaux de la chanson au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion
- La chanson est essentiellement rédigée en langue créole de La Réunion

1 Les dépenses locales devront être directement liées au projet et acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

- La chanson porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion
- La chanson aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion
- La chanson contribue à valoriser le patrimoine musicale réunionnais ou européen

Le montant de la bonification sera apprécié par :

- La part occupée par la création musicale dans l'ensemble de la bande originale du film
- La durée de la création musicale par rapport à la durée du film
- La valorisation du patrimoine musical réunionnais

b) Participation au scénario d'un auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelle ou cinématographiques ayant un lien avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Le scénario place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange
- Un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion
- Le scénario original est essentiellement rédigé en langue créole de La Réunion
- Le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale réunionnaise
- L'œuvre porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion
- L'œuvre aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion
- L'œuvre contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel et cinématographique réunionnais ou européen

Le montant de la bonification sera apprécié par la part du scénario réalisé par l'auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

c) Bonification pour les projets présentant des innovations artistiques

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le porteur de projet transmettra, dans le cadre de sa demande d'aide, une argumentation expliquant dans quelle mesure son approche constitue une innovation artistique dans le domaine concerné par l'œuvre qui sera réalisée.

Cet argumentaire sera par la suite analysé en comité de lecture qui émettra un avis sur le caractère innovant du projet d'un point de vue artistique.

L'ensemble des bonifications monétaires, présentées ci-dessus, sont cumulables dans le respect du taux d'intervention régional.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques françaises ne peut dépasser 50% du montant total hors taxes du budget.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Ce taux peut être porté :

a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre

b) à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

Dans le cadre des projets ayant perçu des aides publiques pour le financement de leurs étapes de pré-production et débouchant sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet et les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80 % du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses hors taxe) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel[2].

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

ATTENTION
Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire numérique doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

service-audiovisuel@cr-reunion.fr

1 exemplaire numérique du dossier doit être déposé sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

2 Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion.
Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Aide à l'écriture
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	26/11/1999 07/07/2015 17/10/2017 10/04/2018 30/10/2018 24/04/2020 19/06/2020

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif soutient la phase d'écriture d'un projet d'œuvre audiovisuelle ou cinématographique. L'écriture, contenant le scénario ou le séquencier ainsi que la note de réalisation, permet d'établir la narration de l'œuvre, les lieux, les décors, les costumes, les acteurs, leurs dialogues et leurs actions ; elle peut aussi amener à définir la durée des prises de vue et le matériel technique à employer.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets d'écriture soutenus	45		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif soutien la phase d'écriture d'un scénario qui consiste à définir le contenu d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique, qui peut-être divisée en scènes. Il décrit notamment l'histoire de l'œuvre et peut définir le matériel technique à employer, les lieux, les décors, la durée des prises de vue, les costumes, les acteurs, leurs dialogues et leurs actions.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Personnes physiques.

En cas de pluralité d'auteurs, un seul sera nommé explicitement porteur de projet et bénéficiaire de la subvention attribuée. Il sera seul responsable de l'exécution du projet.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets qui mettront particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien. Ceux-ci seront des scénarios à valeur patrimoniale, unitaires ou sous forme de séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
- Les œuvres de fiction de courte durée (inférieure à 60 minutes)
- Les documentaires de création
- Les séries et les films d'animation y compris celles en format digital.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par ***la Commission du Film de La Réunion (CFR)*** chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Les projets dont la note d'intention ainsi que le synopsis développé font moins de 5 pages seront considérés comme inéligibles par la collectivité.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

Sans objet. Il s'agit d'une aide forfaitaire dont le versement du solde sera conditionné au dépôt du scénario, ou d'un séquencier, accompagné d'une note réalisation ainsi que d'une lettre, ou préférablement d'une fiche de lecture, émanant d'un producteur du domaine (documentaire/fiction) attestant de la lecture du projet écrit.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- ☐ Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- ☐ Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- ☐ Une feuille d'enregistrement
- ☐ Le curriculum vitae du ou des auteurs

Documents artistiques et techniques

- ❑ Une présentation du projet (résumé, synopsis développé)
- ❑ Une note d'intention de l'auteur
- ❑ Les références cinématographiques et littéraires associées au projet
- ❑ Une description de la relation du projet avec La Réunion

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC). Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Pour une aide à l'écriture, l'auteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de 4 000 euros.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'aide à l'écriture, au même titre que l'aide au développement, fait partie des aides à la pré-production. En tant que telle, celle-ci peut atteindre jusqu'à 100% des coûts d'écriture.

Concernant les porteurs de projets bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet et faisant par la suite l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour une phase de production, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour les étapes de pré-production seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques au moment de l'étape de production.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle (si connu à échéance citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel[1].

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

ATTENTION
Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

Agence Film Réunion - 205 B1 rue Georges Pompidou, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu

1 exemplaire électronique, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

1 Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion.
Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Aide à la production audiovisuelle et cinématographique
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	26/11/1999 07/07/2015 17/10/2017 10/04/2018 25/09/2018 30/10/2018 24/04/2020

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif finance la réalisation de productions audiovisuelles et cinématographiques. Son objectif est contribuer à la création d'œuvres artistiques originales.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de production audiovisuelle et cinématographique soutenus	21		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif aide d'une part la réalisation d'œuvres audiovisuelles unitaires ou sous forme de série et, d'autre part, celle d'œuvres cinématographiques de longue durée (supérieure à 60 minutes).

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets d'œuvres originales, à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports numériques de diffusion, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les longs-métrages de fiction
- les téléfilms, les séries
- les films et séries d'animation, dont les séries digitales
- les documentaires de création

Ne sont pas éligibles :

- ☐ Les émissions de flux (émissions de plateau, retransmissions sportives ou événementielles)
- ☐ Les films institutionnels
- ☐ Les journaux et émissions d'information
- ☐ Les jeux
- ☐ Les variétés
- ☐ Les messages publicitaires
- ☐ Le télé-achat
- ☐ L'autopromotion
- ☐ Les services télématiques
- ☐ Les captations ou recréations de spectacles vivants
- ☐ Les magazines culturels

Les projets proposés devront avoir reçu l'accord financier d'un diffuseur et/ou d'un distributeur, et être éligibles aux mesures de soutien du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC)[1].

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par la Commission du Film de La Réunion (CFR) chargé d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Les projets ayant bénéficié antérieurement d'une aide régionale pour une de leurs phases précédentes ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

1 Pour les œuvres audiovisuelles, les projets devront avoir reçu l'autorisation préalable ou l'autorisation définitive délivrées par le CNC. Pour le cinéma, ils devront avoir reçu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivrés par le CNC.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales[2] hors taxes réalisées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentés conformément à la nomenclature du CNC :

I. Droits artistiques et concept
II. Dépenses de personnel
III. Interprétation
IV. Charges sociales
V. Décors et costumes
VI. Transports – Régie
VII. Tournage
VIII. Post production, pellicule et laboratoire
- Sous total moyens techniques (7+8)

IX. Assurances et divers
X. Imprévus - Frais généraux – Production déléguée
XI. Sous total hors marge
- Marge

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.
Pour les classes V à X, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

d- dépenses inéligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations et amortissements
- Imprévus.

2 Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

- Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- ☐ Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- ☐ Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- ☐ Copie des statuts de l'entreprise avec mention des actionnaires principaux
- ☐ Un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- ☐ Les contrats d'auteurs relatifs au chapitre « Droits artistiques »
- ❑ Relevé d'Identité Bancaire original (RIB avec adresse à jour)
- ❑ Attestations sociales (URSSAF, Congés Spectacles, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESSA) datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier
- ☐ Un DVD montrant les précédentes réalisations du demandeur

Documents artistiques et techniques

- ❑ Le présent dossier de demande, dûment renseigné et signé
- ❑ Budget prévisionnel de production détaillé présenté selon les normes du CNC avec répartition entre dépenses locales et autres dépenses
- ❑ Les contrats du ou des diffuseurs/distributeurs
- ❑ Copie de l'accord de financement du CNC (ou à défaut copie de la lettre de demande) ou courrier précisant le recours au compte automatique
- ❑ La liste des matériels prévus pour le tournage et leur provenance (location, biens propres
- ❑ La liste nominative des auteurs, réalisateurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création et entreprises prestataires

9. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barême de subvention ...) :

L'aide publique maximale sera de 40 % des dépenses locales[3] hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.
Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs société ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

Le bénéficiaire apportera au dossier de solde la preuve de la réalisation de ces engagements.

3 Les dépenses locales devront être directement liées au projet et acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

1 – Audiovisuel :

- Documentaires de 52 minutes : 50 000 euros
  - Majoration possible de 20 000 euros pour les projets traitant d'une thématique non abordée auparavant et avec un diffuseur national.
- Films d'animation TV : 60 000 euros (base 26')
- Fiction TV 52 minutes : 100 000 euros
- Fiction TV 90 minutes : 180 000 euros
  - Majoration possible de 30 000 euros (soit un plafond unitaire total de 210 000 euros) pour Fiction TV 90 minutes, dans la limite d'une aide publique maximale de 50 %, pour les projets remplissant l'ensemble des critères suivants :
    - Un budget total supérieur à 1 500 000 euros ;
    - Un montant de dépenses locales supérieur à 500 000 euros ;
    - Un nombre total d'emploi de personnels locaux supérieur à 400 j/h.

Séries

	Série d'animation télévisées	Série de documentaire (minimum 2 épisodes de 26 minutes)	Série de fiction TV de 13 minutes	Série de fiction TV de 26 minutes	Série de fiction TV de 52 minutes	Série digitale
Saison 1	300 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €	100 000,00 €
Saison 2	200 000,00 €	26 000,00 €	20 000,00 €	33 335,00 €	40 000,00 €	60 000,00 €
Saison 3	135 000,00 €	18 000,00 €	13 000,00 €	22 000,00 €	27 000,00 €	45 000,00 €
Saison 4	80 000,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €	13 000,00 €	16 000,00 €	25 000,00 €

2 – Plafonds pour le cinéma :

- Long-métrage documentaire : 100 000 €
- Long-métrage de fiction en prise de vue réelle ou en animation : 300 000 €

Note : L'aide pour les séries est limitée à deux fois le plafond unitaire par an et dans la limite de 4 saisons, sauf demande exceptionnelle justifiée (tournage en bloc de 4 épisodes ou plus, feuilleton récurrent sur deux années ou plus).

3 – Bonifications monétaires :

a) Création musicale ayant un lien culturel fort avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Les paroles de la chanson place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange ;
- Un des personnages principaux de la chanson au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion ;
- La chanson est essentiellement rédigée en langue créole de La Réunion ;
- La chanson porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion ;
- La chanson aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion ;
- La chanson contribue à valoriser le patrimoine musicale réunionnais ou européen.

Le montant de la bonification sera apprécié par :

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

- La part occupée par la création musicale dans l'ensemble de la bande originale du film
- La durée de la création musicale par rapport à la durée du film
- La valorisation du patrimoine musical réunionnais

b) Participation au scénario d'un auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelle ou cinématographiques ayant un lien avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Le scénario place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange
- Un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion
- Le scénario original est essentiellement rédigé en langue créole de La Réunion
- Le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale réunionnaise
- L'œuvre porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion
- L'œuvre aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion
- L'œuvre contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel et cinématographique réunionnais ou européen

Le montant de la bonification sera apprécié par la part du scénario réalisé par l'auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

c) Bonification pour les projets présentant des innovations artistiques

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le porteur de projet transmettra, dans le cadre de sa demande d'aide, une argumentation expliquant dans quelle mesure son approche constitue une innovation artistique dans le domaine concerné par l'œuvre qui sera réalisée.

Cet argumentaire sera par la suite analysé en comité de lecture qui émettra un avis sur le caractère innovant du projet d'un point de vue artistique.

L'ensemble des bonifications monétaires, présentées ci-dessus, sont cumulables dans le respect du taux d'intervention régional.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques ne peut dépasser 50% du montant total H.T. du budget.

Ce taux peut être porté :

a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre

b) à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Dans le cadre des projets ayant perçu des aides publiques pour le financement de leurs étapes de pré-production et débouchant sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet et les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80 % du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses hors taxe) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

10. Nom et point de contact du service instructeur

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel[4].

11. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

ATTENTION
Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire numérique doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

service-audiovisuel@cr-reunion.fr

1 exemplaire numérique du dossier doit être déposé sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

4 Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion.
Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Aide à l'écriture de projets d'œuvres immersives ou interactives
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	26/11/1999 07/07/2015 17/10/2017 10/04/2018 25/09/2018 30/10/2018 24/04/2020

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir la phase amont des projets de production multimédia. Ses objectifs sont de favoriser la création d'œuvres multimédia originales et d'encourager l'émergence de nouveaux talents.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets soutenus	3		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif soutien la phase d'écriture d'une création multimédia qui consiste en la description du projet artistique à travers notamment une note d'intention de l'auteur, un synopsis, une description des logiciels et des technologies utilisés.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Personnes physiques.

En cas de pluralité d'auteurs, un seul sera nommé explicitement porteur de projet et bénéficiaire de la subvention attribuée. Il sera seul responsable de l'exécution du projet.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets qui mettront particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans son environnement de l'océan Indien. Ceux-ci en phase d'écriture concerneront les projets d'œuvres immersives ou interactives.

Les projets d'œuvres immersives ou interactives s'entendent comme des créations audiovisuelles, à l'exclusion des jeux vidéo, qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée.

L'analyse des projets portera sur l'originalité de l'œuvre, sa contribution à la diversité de la création, la qualité de l'écriture du projet ainsi que son adéquation aux médias sur lesquels elle sera exploitée s'agissant également du public visé.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par la Commission du Film de La Réunion (CFR) chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Ne sont pas éligibles :

- Les productions multimédia d'entreprises, d'associations ou d'organismes ayant pour seul objet la promotion de produits et services
- Les plates-formes de commerce numériques
- Les bases de données commerciales et marketing
- Les projets ne prenant pas en compte la législation européenne particulièrement en matière de droits de la propriété intellectuelle et industrielle

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Par ailleurs, les auteurs ne peuvent présenter qu'un seul projet d'écriture à la fois. Ils doivent, de ce fait, demander le solde de chaque dossier avant de présenter une nouvelle demande d'aide à l'écriture.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Sans objet. Il s'agit d'une aide forfaitaire dont le versement du solde sera conditionné au dépôt d'un dossier présentant le descriptif détaillé du projet écrit.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

- Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- Une feuille d'enregistrement
- Une présentation du projet (résumé, synopsis développé)
- Une note d'intention de l'auteur
- Les références cinématographiques et littéraires associées au projet
- Une description de la relation du projet avec La Réunion
- Le curriculum vitae du ou des auteurs

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC). Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Pour une aide à l'écriture multimédia, l'auteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de 4 000 euros.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Les aides à la pré-production peuvent atteindre jusqu'à 100% des coûts d'écriture et de développement.

Concernant les porteurs de projets bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet et faisant par la suite l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour une phase de production, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour les étapes de pré-production seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques au moment de l'étape de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0958-DE

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel[1].

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

ATTENTION
Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire numérique doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

service-audiovisuel@cr-reunion.fr

1 exemplaire numérique du dossier doit être déposé sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

1 Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion.
Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0959-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0959

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°111726
DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION UNIS-CITÉS POUR L'ANNÉE 2022 - DISPOSITIF CNC "CINÉ-CLUBS : CINÉMA ET CITOYENNETÉ"

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0959-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0959
Rapport /DIDN / N°111726

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION UNIS-CITÉS POUR L'ANNÉE 2022 - DISPOSITIF CNC "CINÉ-CLUBS : CINÉMA ET CITOYENNETÉ"

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu le rapport n° DIDN / 111726 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 16 décembre 2021,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,
- le cadre d'intervention du dispositif « *Ciné-clubs* »,
- la demande d'aide de l'association Unis-cité, en date du 29 octobre 2021, pour le financement de l'année 2022,
- la convention 2020-2022 entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC de La Réunion) dans le cadre de la création et de la production audiovisuelle et cinématographique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- l'octroi d'une subvention de **35 000 €** en faveur de l'association Unis-Cité pour l'animation du dispositif « Ciné-clubs » pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- l'engagement d'une enveloppe de **35 000 €** sur l'autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation – DIDN » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0959-DE

- le prélèvement des crédits correspondants sur l'article Fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0960-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0960

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GUEDT / N°111676
FICHE ACTION 3.23 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - CRÉATION DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « L'AGENCE.RE » - RE0031061, DE LA SASU « L'ATELIER TRAITEUR » - RE0031400, DE LA SASU « TRADITION BARDEAUX » - RE0027129, LA SARL « VERTIKAL JUMP » - RE0029318 ET DE LA SARL « ECOPAIN » - RE0031088

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0960-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0960
Rapport /GUEDT / N°111676

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.23 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - CRÉATION DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « L'AGENCE.RE » - RE0031061, DE LA SASU « L'ATELIER TRAITEUR » - RE0031400, DE LA SASU « TRADITION BARDEAUX » - RE0027129, LA SARL « VERTIKAL JUMP » - RE0029318 ET DE LA SARL « ECOPAIN » - RE0031088

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0357 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.23 « Prime Régionale à l'Emploi - Création des entreprises » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu les demandes de financement de la SARL L'AGENCE.RE pour le recrutement de cinq salariés en CDI, de la SASU L'ATELIER TRAITEUR pour le recrutement de trois employés en CDI, de la SASU TRADITION BARDEAUX pour le recrutement de 3 salariés en CDI, de la SARL VERTIKAL JUMP pour la création de 4 postes et de la SARL ECOPAIN pour le développement de l'équipe de production,

Vu le rapport n° GUEDT / 111676 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0960-DE

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 04, 09 et 10 novembre 2021,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 09 décembre 2021,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition),

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création et le développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,

- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets générateurs d'emplois,

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3-23 « Prime Régionale à l'Emploi – Création des entreprises » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.23,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GU-EDT en date des 04, 09 et 10 novembre 2021,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DES PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX D'INTERVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0031061	SARL « L'AGENCE.RE »	Recrutement de cinq salariés en CDI	300 144,00 €	50 %	**103 968,00 €**	**25 992,00 €**
RE0031400	SASU « L'ATELIER TRAITEUR »	Recrutement de trois employés en CDI	176 887,30 €	50 %	**70 470,68 €**	**17 617,67 €**
RE0027129	SASU « TRADITION BARDEAUX »	Recrutement de 3 salariés en CDI	134 280,00 €	50 %	**53 712,00 €**	**13 428,00 €**
RE0029318	SARL « VERTIKAL JUMP »	Création de 4 postes	141 936,00 €	50 %	**56 774,40 €**	**14 193,60 €**
RE0031088	SARL « ECOPAIN »	Développement de l'équipe de production	373 961,52 €	50 %	**104 497,10 €**	**26 124,28 €**
TOTAL					**389 422,18 €**	**97 355,55 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **389 422,18 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0960-DE

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **97 355,55 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;

- d'amender le dispositif en proposant de rajouter dès début 2022, des critères de sélection tels que le nombre d'emplois maximal ou le plafond d'aide par l'entreprise, après information de la Commission Européenne et de les intégrer dans la future programmation ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0961-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0961

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GUEDT / N°111684
FICHE ACTION 3.24 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « LES JARDINS DE GRAND ANSE » - RE0031811

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0961-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0961
Rapport /GUEDT / N°111684

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.24 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « LES JARDINS DE GRAND ANSE » - RE0031811

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0357 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.24 « Prime Régionale à l'Emploi - Développement des entreprises » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu la demande de financement de la SAS LES JARDINS DE GRAND ANSE pour la création de huit postes en CDI,

Vu le rapport n° GUEDT / 111684 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 novembre 2021,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0961-DE

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 16 décembre 2021,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition),

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création et le développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,

- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets générateurs d'emplois,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3-24 « Prime Régionale à l'Emploi – Développement des entreprises » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.24,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU-EDT en date du 09 novembre 2021,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVEN -TION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0031811	SAS « LES JARDINS DE GRAND ANSE »	Création de huit postes en CDI	405 288,00 €	50,00 %	**162 115,20 €**	**40 528,80 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **162 115,20 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **40 528,80 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0962-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0962

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GUEDT / N°111680
FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL AUSTIN TRAITEUR OI (SYNERGIE : RE0029314)

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0962-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0962
Rapport /GUEDT / N°111680

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL AUSTIN TRAITEUR OI (SYNERGIE : RE0029314)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la demande de financement de la SARL « AUSTIN TRAITEUR OI » relative à la réalisation du projet « Recrutement d'un chef de cuisine »,

Vu le rapport N° GUEDT / 111680 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT du 09 novembre 2021,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 09 décembre 2021,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0962-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur,

- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT du 09 novembre 2021,

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention de la SARL AUSTIN TRAITEUR OI (N° SYNERGIE : RE0029314). La demande est inéligible dans la mesure où les critères de sélection ne sont pas respectés. la SARL AUSTIN TRAITEUR OI ne crée pas un poste de chef de cuisine cadre. De plus, le cadre recruté n'a pas les conditions de formations requises pour prétendre au statut cadre. (Bac+1 et 7 ans d'expérience professionnelle) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0963-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0963

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GUEDT / N°111670
FICHE ACTION 3.06 « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SASU « YAKKA RESTAURANT ET SERVICES » – RE0031060, DE LA SA « COGEDAL » - RE0026896 ET DE LA SAS « BATIFER » – RE0026253

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0963-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0963
Rapport /GUEDT / N°111670

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SASU « YAKKA RESTAURANT ET SERVICES » – RE0031060, DE LA SA « COGEDAL » - RE0026896 ET DE LA SAS « BATIFER » – RE0026253

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 09 novembre 2017, et du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu les demandes de financement de la **SASU YAKKA RESTAURATION ET SERVICES** pour le programme d'investissement relatif à la création d'une cuisine centrale basée sur des produits locaux pour la restauration de collectivité, **SA COGEDAL** pour le programme d'investissement relatif au développement de l'outil industriel de production de l'entreprise COGEDAL et de la **SAS BATIFER** pour le programme d'investissement relatif à la création d'une usine de métallerie et thermolaquage,

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0963-DE

Vu le rapport n° GUEDT / 111670 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 10 novembre 2021,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 09 décembre 2021,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 10 novembre 2021,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	OBJETS	DÉPENSES ÉLIGIBLES	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0031060	SASU « YAKKA RESTAURATION ET SERVICES »	Création d'une cuisine centrale basée sur des produits locaux pour la restauration de collectivité	1 075 862,37 €	40,00 %	**344 275,96 €**	**86 068,99 €**
RE0026896	SA « COGEDAL »	Développement de l'outil industriel de production de l'entreprise COGEDAL	2 561 696,26 €	20,00 %	**409 871,40 €**	**102 467,85 €**
RE0026253	SAS « BATIFER »	Création d'une usine de métallerie et thermolaquage	1 682 425,36 €	40,00 %	**538 376,12 €**	**134 594,03 €**
TOTAL					**1 292 523,48 €**	**323 130,87 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 292 523,48 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **323 130,87 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0963-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906 .632 du budget principal de la Région ;

- de modifier les dispositifs existants en faveur des entreprises en vue de la future programmation européenne ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 27/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0964-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0964

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GUEDT / N°111668
FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « SAUVAGE » - RE0030244, DE LA SARL « LGJESE » - RE0030025 ET DE LA SAS « LE GRAND BAIE » - RE0030616

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0964-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0964
Rapport /GUEDT / N°111668

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « SAUVAGE » - RE0030244, DE LA SARL « LGJESE » - RE0030025 ET DE LA SAS « LE GRAND BAIE » - RE0030616

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu les demandes de financement de la SARL SAUVAGE pour le programme d'investissement relatif à son projet d'implantation d'un laboratoire pour le restaurant « Le Sauvage » au « Kartier l'Éperon », de la SARL LGJESE pour le programme d'investissement relatif à l'ouverture d'un nouveau restaurant à Saint-André et de la SAS LE GRAND BAIE pour le programme d'investissement relatif à la modernisation du restaurant,

Vu le rapport n° GUEDT / 111668 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0964-DE

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 21 octobre et 10 novembre 2021,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 09 décembre 2021,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner le développement des offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion,

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 21 octobre et 10 novembre 2021,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DES PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX D'INTER VENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0030244	SARL « SAUVAGE »	Projet d'implantation d'un laboratoire pour le restaurant « Le Sauvage » au « Kartier l'Éperon »	212 781,96 €	60,00 %	**102 135,34 €**	**25 533,84 €**
RE0030025	SARL « LGJESE »	Ouverture d'un nouveau restaurant à Saint-André	193 461,90 €	60,00 %	**80 000,00 €**	**20 000,00 €**
RE0030616	SAS « LE GRAND BAIE »	Programme d'investissement relatif à la modernisation du restaurant	125 672,74 €	60,00 %	**60 322,92 €**	**15 080,73 €**
TOTAL					**242 458,26 €**	**60 614,57 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **242 458,26 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **60 614,57 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0964-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0965-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0965

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GUEDT / N°111245
PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION III-3 « COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES ÉCONOMIES RURALES » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ISOLIFE » (RE0028602)

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0965-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0965
Rapport /GUEDT / N°111245

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION III-3 « COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES ÉCONOMIES RURALES » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ISOLIFE » (RE0028602)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la demande de financement de l'Association Isolife relative au projet suivants : « RESALIM – Isopolis OI (RE0028602) »,

Vu le rapport N° GUEDT / 111245 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 2 août 2021,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 2 septembre 2021,

Vu les avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales des 21 octobre et 09 décembre 2021,

Considérant,

- que l'association mène déjà une autre action de plus grande envergure financée en avril 2021 par le FEDER et la Région et dont les résultats ne sont pas connus puisque le terme du projet n'est pas encore intervenu,

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0965-DE

- l'absence d'éléments concrets permettant d'apprécier la pertinence de ce présent projet tant au regard de la finalité qu'au niveau des moyens mis en oeuvre compte tenu des ressources et des bases de données déja existantes, et ce , malgré l'intervention et la présentation du projet de l'association aux membres de la Commission affaires générales, financières, européennes et relations internationales (CAGEFRI) du 21 octobre 2021,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 2 août 2021,

Décide,

- de se prononcer défavorablement sur le dossier et de ne pas agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0028602
  - portée par le bénéficiaire : Association Isolife
  - intitulée : «RESALIM – Isopolis OI (RE0028602)»

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 27/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0966-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0966

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°111841
APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA RÉGIE "RÉUNION THD"

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0966-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0966
Rapport /DIDN / N°111841

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA RÉGIE "RÉUNION THD"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n° DAP 2018_0327 en date du 10 juillet 2018 approuvant la création de la régie « Réunion THD » et la décision de lui confier la gestion des infrastructures d'aménagement numérique de la Région Réunion, en application de l'article L2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° DCP2019_0222 du 11 juin 2019 approuvant la convention de transfert de gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique de la Région Réunion à la régie « Réunion THD",

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu le rapport n° DIDN / 111841 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 16 décembre 2021,

Considérant,

- la politique régionale en matière d'aménagement numérique du territoire,
- les missions confiées à la régie « Réunion THD » dans ce domaine,
- qu'il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une coopération entre la régie « Réunion THD » et la Région Réunion dans le but de mettre en commun des fonctions, des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des objectifs de la régie « Réunion THD »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la convention de coopération ci-annexée conclue entre le Conseil régional de la Réunion et la régie Réunion THD, avec des montants de prestations assurées par la Région Réunion à la régie Réunion THD à hauteur de 7350 € par an à compter de 2022, et un rattrapage des coûts entre 2018 à 2121 à hauteur de 32 550 € ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0966-DE

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

La Région Réunion,
représentée par **Mme Huguette BELLO**, Présidente du Conseil Régional, domiciliée, en cette qualité, Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

d'une part,

ET **La Régie Réunion THD,**
représentée par **Denis FABREGUE, son directeur,** domicilié, en cette qualité, Immeuble Emile Hugot – Technopole 97490 Sainte-Clotilde

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0966-DE

PRÉAMBULE

L'aménagement numérique du territoire est au cœur des préoccupations et des missions que s'est fixée la Région Réunion, notamment en termes de cohésion sociale, d'attractivité, d'équité territoriale et de développement économique.

C'est dans ce contexte que le Conseil Régional de la Réunion a décidé de confier à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter du 3ème trimestre 2018, les missions suivantes tel qu'approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région Réunion du 14 décembre 2017 :

- l'encadrement et le suivi de la construction et l'exploitation technique et commerciale du futur réseau de communication électroniques au très haut débit de la Réunion :

  - Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de conception, réalisation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

  - Assurer la mission d'exploitation technique incluant la maintenance préventive et curative et l'exploitation commerciale du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

  - Réaliser toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux dé communications électroniques à très haut débit ;

  - Organiser la fourniture des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux dé communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues par la loi,

  - Conclure tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de ces activités.

- la gestion plus généralement de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique (à l'exception des infrastructures faisant l'objet d'une gestion déléguée) du territoire réunionnais ;

- le conseil, l'information et l'expertise en matière d'aménagement numérique ;

- l'exercice de toute activité présentant le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Afin de mener à bien ces missions confiées à la régie Réunion THD, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre une coopération entre ce dernier et la Région Réunion dans le but de mettre en commun des fonctions, des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des objectifs de la Régie Réunion THD.

Le présent document définit ci-après les conditions d'organisation et de mise en œuvre de cette coopération.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0966-DE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités administratives, techniques, et financières de la coopération établie entre la Région Réunion et la régie THD dans le but de mettre en commun des fonctions, des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des objectifs et des missions de la Régie Réunion THD.

Article 2 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

A l'expiration de cette période initiale, elle est reconduite tacitement sauf si l'une des parties s'y oppose en notifiant sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'échéance de celle-ci.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit des parties.

TITRE II MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES D'EXÉCUTION

Article 3 – Cadre général de la coopération

La présente convention s'exécute dans le cadre de la décision du Conseil régional de la Réunion de confier à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter du 3ème trimestre 2018 les missions d'assurer la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit appartenant à la Région Réunion, ainsi que la gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique que la Région décide de lui confier.

Article 4 – Descriptif des modalités de coopération

La Région Réunion assure, avec son personnel, des prestations d'assistance à hauteur d'un forfait annuel de 10 jours par :

- la Direction des Systèmes d'Information (DSI) : solution financière ASTRE, création/modification de tiers, parapheur électronique
- la Direction des Affaires Financières (DAF) : support ASTRE
- la Direction des Affaires Juridiques et des Marchés (DAJM) : expertise sur gestion de marchés (lancement, suivi, achèvement de procédure de passation)

Par ailleurs, la Région Réunion met à disposition de la régie Réunion THD les outils et matériels suivants :

- Systèmes d'informations :

- ASTRE

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0966-DE

- parapheur électronique
- hébergement physique

- Moyens généraux et patrimoniaux
Lors de la création de la structure, 2 bureaux ont été mis à disposition de 10 m² pendant 17 mois pour l'un et 8 mois pour l'autre à 23,715€/m²/ mois

TITRE III MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 5 – Absence de rémunération des parties

Il n'est pas prévu de rémunération liée à l'exécution de la présente convention pour aucune des parties.

Article 6– Remboursements des frais engagés

Les montants dus par la régie Réunion THD au titre de la présente convention sont listés en annexe 1.

La régie Réunion THD règle les factures et demandes de paiements présentées par la Région Réunion.

Pour le remboursement de ces sommes, la Région Réunion émet un titre de recettes annuel et notifie celui-ci à la régie Réunion THD.

Ce titre de recettes est accompagné d'un décompte mentionnant le montant des factures réglées ainsi que les pièces justificatives.

Le délai de paiement des sommes figurant sur le titre de recettes est de trente (30) jours à compter de sa notification à la régie Réunion THD.

Un rattrapage des frais engagés depuis la création de la régie Réunion THD, à compter du troisième trimestre 2018, sera effectué à compter de la signature de la présente convention.
Le montant correspondant est indiqué en annexe 1.

TITRE IV RESPONSABILITÉS, MODIFICATIONS ET FIN DE CONTRAT

Article 7– Responsabilités

Les parties sont responsables, l'une à l'égard de l'autre, de la bonne exécution des attributions prévues par la présente convention.

Article 8– Modifications du contrat

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, notamment en vue d'ajuster les moyens ou missions prévus à l'article 4 et en annexe 1.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0966-DE

Article 9– Faits générateurs de fin de contrat

La convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé par la convention
- pour un motif d'intérêt général, dans les conditions fixées à l'article 10 de la convention
- en raison d'une faute commise par l'une des deux parties, dans les conditions fixées à l'article 11 de la convention.
- en raison d'un cas de force majeure, dans les conditions fixées à l'article 13 de la convention.

En cas de cessation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, la Région Réunion s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la régie Réunion THD d'exercer ses missions.

Article 10– Résiliation pour motif d'intérêt général

Chacune de parties peut, à tout moment, résilier unilatéralement la convention pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet à l'issue d'un délai minimum de tous (3) mois à compter de la date de sa notification.

Elle est notifiée à la partie intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne droit à aucune indemnité.

Article 11– Résiliation pour faute

En cas d'inexécution grave ou répétée par l'une et l'autre des parties d'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra en prononcer la résiliation après mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, restée totalement ou partiellement infructueuse.

La mise en demeure informe la partie intéressée de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La décision de résiliation est notifiée à la partie intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour faute ne donne droit à aucune indemnité.

Article 12– Résiliation pour force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois, la résiliation de la convention peut être prononcée par l'une des deux parties ou par voie juridictionnelle à la demande de l'une d'entre elles.

Elle est notifiée à la Partie intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour force majeure ne donne droit à aucune indemnité.

Article 13– Conséquences de fin de la convention

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0966-DE

A la fin normale ou anticipée de la convention, la régie Réunion THD établit un bilan financier général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées.

Ce bilan général de l'opération donne lieu, le cas échéant, à la régularisation du solde des comptes.

Après signature des parties, il règle définitivement les droits et obligations financiers nés de la présente convention.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14– Notification, élection de domicile

Pour l'exécution de la convention, les Parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Toute notification dans le cadre de la convention est, sauf stipulation contraire expresse réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15– Confidentialité

Les parties qui, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention, au fonctionnement des services des parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 16– Annexes

Seront annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 – Chiffrage coopération Région Réunion/ régie Réunion THD

Fait à ……., le

Pour la Région Réunion	Pour la régie Réunion THD
La Présidente	Le Directeur

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0966-DE

Annexe 1 – Chiffrage coopération Région Réunion/ régie Réunion THD

Coût des prestations assurées par la Région Réunion à Réunion THD

Prestation	Unité	Rattrapage 2018 à 2021	Coût 2022 et années suivantes
Assistance (DSI, DAF, DAJM)			
Prestation d'assistance (10 jours par an)	Forfait annuel	13 820,00	3 400,00
Mise à disposition SI			
Hébergement physique (annuel)	Forfait annuel	3 900,00	1 200,00
Participation Parapheur électronique (annuel)	Forfait annuel	450,00	150,00
Participation maintenance ASTRE	Forfait annuel	8 450,00	2 600,00
Mise à disposition local lors de la création de la structure			
Hébergement 2018-2019 : 2 bureaux de 10m² pendant 17 mois et 8 mois à 23,715€/m²/mois	Forfait	5 930,00	
Total		**32 550,00**	**7 350,00**

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0967-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2021_0967

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021 à 08 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE

Absents :
OMARJEE NORMANE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSG / N°111842
MISSION DES ELUS

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 28/12/2021
ID : 974-239740012-20211222-DCP2021_0967-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2021
Délibération N°DCP2021_0967
Rapport /DGSG / N°111842

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0766 en date du 03 décembre 2021 concernant la mission des élus,

Vu le rapport N° DGSG / 111842 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,
- la fermeture des frontières compte tenu de la crise covid,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'annuler la mission de Madame Patricia PROFIL du 21 au 29 décembre 2021 – 9 jours PARIS/SEOUL ;
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

ARRETES

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 974-239740012-20211202-DAJM21009288-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJM N°21009288

Portant désignation de Madame Lorraine NATIVEL
2ème VICE PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

Pour représenter la Présidente du Conseil Régional
en Commission d'Appel d'Offres du 02 décembre 2021
sans obligation de quorum

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-5 et 1414-2 ;

Vu La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Considérant que Monsieur TECHER Jacques, en sa qualité d'agent de la région Réunion est positionné sur un emploi de chargé d'opérations auprès de la Direction des Bâtiments et Architecture (DBA) -Secteur SUD depuis 2013 ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été amené à connaître des opérations de travaux gérés par la SPL Maraina dans le cadre d'une convention de mandat ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été également conduit à gérer les mandats de la SPL Maraina au sein de la collectivité pour certaines opérations ;

Considérant que certains dossiers de la SPL Maraina doivent faire l'objet d'une décision de la commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, Monsieur Jacques TECHER s'est déporté.

ARRETE

Article 1 : Madame Lorraine NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil Régional reçoit délégation de fonction et de signature pour la présidence, en représentation de la Présidente du Conseil Régional, de la commission d'appel d'offres du 02 décembre 2021 sans obligation de quorum.

Ainsi, Madame Lorraine NATIVEL peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents afférents au fonctionnement de cette commission.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 974-239740012-20211202-DAJM21009288-AI

Article 2 : Les délégations accordées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 3 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 02 DEC. 2021
La Présidente du Conseil Régional

Huguette BELLO

Notifié le :
Signature de Madame Lorraine NATIVEL
2ème Vice-Présidente

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 14/12/2021
ID : 974-239740012-20211213-DAJM21009567-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJM N°21009567 .

Portant désignation de Madame Lorraine NATIVEL
2ème VICE PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

Pour représenter la Présidente du Conseil Régional
en Commission d'Appel d'Offres du 16 décembre 2021 à 15h30

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-5 et 1414-2 ;

Vu La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Considérant que Monsieur TECHER Jacques, en sa qualité d'agent de la région Réunion est positionné sur un emploi de chargé d'opérations auprès de la Direction des Bâtiments et Architecture (DBA) -Secteur SUD depuis 2013 ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été amené à connaître des opérations de travaux gérés par la SPL Maraina dans le cadre d'une convention de mandat ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été également conduit à gérer les mandats de la SPL Maraina au sein de la collectivité pour certaines opérations ;

Considérant que certains dossiers de la SPL Maraina doivent faire l'objet d'une décision de la commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, Monsieur Jacques TECHER s'est déporté.

ARRETE

Article 1 : Madame Lorraine NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil Régional reçoit délégation de fonction et de signature pour la présidence, en représentation de la Présidente du Conseil Régional, de la commission d'appel d'offres du 16 décembre 2021 à 15H30.

Ainsi, Madame Lorraine NATIVEL peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents afférents au fonctionnement de cette commission.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 14/12/2021
ID : 974-239740012-20211213-DAJM21009567-AI

Article 2 : Les délégations accordées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 3 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 13 DEC. 2021
La Présidente du Conseil Régional





Huguette BELLO

Notifié le :
Signature de Madame Lorraine NATIVEL
2ème Vice-Présidente

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211221-211221ADES10537-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJM N°2100971 3

Portant désignation de Madame Lorraine NATIVEL
2ème VICE PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

Pour représenter la Présidente du Conseil Régional
en Commission d'Appel d'Offres du 21 décembre 2021 sans obligation de quorum

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-5 et 1414-2 ;

Vu La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Considérant que Monsieur TECHER Jacques, en sa qualité d'agent de la région Réunion est positionné sur un emploi de chargé d'opérations auprès de la Direction des Bâtiments et Architecture (DBA) -Secteur SUD depuis 2013 ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été amené à connaître des opérations de travaux gérés par la SPL Maraina dans le cadre d'une convention de mandat ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été également conduit à gérer les mandats de la SPL Maraina au sein de la collectivité pour certaines opérations ;

Considérant que certains dossiers de la SPL Maraina doivent faire l'objet d'une décision de la commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, Monsieur Jacques TECHER s'est déporté.

ARRETE

Article 1 : Madame Lorraine NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil Régional reçoit délégation de fonction et de signature pour la présidence, en représentation de la Présidente du Conseil Régional, de la commission d'appel d'offres du 21 décembre 2021 sans obligation de quorum.

Ainsi, Madame Lorraine NATIVEL peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents afférents au fonctionnement de cette commission.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211221-211221ADES10537-AI

Article 2 : Les délégations accordées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 3 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 21 DEC. 2021
La Présidente du Conseil Régional

RÉGION RÉUNION Réunion Française

Notifié le :
Signature de Madame Lorraine NATIVEL
2ème Vice-Présidente

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 974-239740012-20211202-DAJM21009289-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJM N° 21009289

PORTANT MISE DE DEPORT EN CAS DE CONFLIT D'INTERET

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

VU La loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment l'article 25 bis ;

VU La Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu La loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur TECHER Jacques, en sa qualité d'agent de la région Réunion est positionné sur un emploi de chargé d'opérations auprès de la Direction des Bâtiments et Architecture (DBA) -Secteur SUD depuis 2013 ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été amené à connaître des opérations de travaux gérés par la SPL Maraina dans le cadre d'une convention de mandat ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été également conduit à gérer les mandats de la SPL Maraina au sein de la collectivité pour certaines opérations ;

Considérant que certains dossiers de la SPL Maraina doivent faire l'objet d'une décision de la commission d'appel d'offres ;

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité régionale.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Lorraine NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil Régional est désignée en lieu et place de Monsieur Jacques TECHER pour présider la commission d'appel d'offres du 02 décembre 2021 sans obligation de quorum à laquelle les rapports de la SPL MARAINA sont inscrits. Monsieur Jacques TECHER ne pourra lui apporter aucune instruction.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans le Hall de la région Réunion et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Sainte-Clotilde, le 02 DEC. 2021
La Présidente du Conseil Régional

Huguette BELLO

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009455-AI

REGION REUNION

ARRETE DAJM N°

PORTANT DEPORT DE MONSIEUR MICKAEL SIHOU

CONSEILLER REGIONAL

VU La loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment l'article 25 bis ;

VU La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU La loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013 - 907 du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que Monsieur Mickaël SIHOU occupe les fonctions de Directeur Général de l'Association SOLIHA REUNION ;

CONSIDERANT en outre, que Monsieur Mickaël SIHOU est Conseiller Régional et que dans ce cadre, il a reçu délégation de fonction de la part de la Présidente du Conseil Régional ;

CONSIDERANT que la collectivité régionale est susceptible, au titre de l'exercice de ses compétences, d'avoir à connaître de la situation et des demandes de l'association SOLIHA REUNION dont Monsieur Mickaël SIHOU occupe les fonctions de Directeur Général ;

CONSIDERANT le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité régionale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Mickaël SIHOU s'abstient de toute intervention de quelque nature que ce soit relatives à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives aux dossiers concernant l'Association SOLIHA REUNION dont la Région REUNION pourrait être amenée à connaître. Il ne peut ainsi donner notamment aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre aucun avis relatif aux dossiers de cette Association et, de manière générale, s'interdit toute immixtion, en sa qualité d'élu régional, dans la gestion des dossiers concernant cette structure au sein de la Collectivité régionale.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009455-AI

Il quittera la salle et ne prendra pas part aux débats et aux votes lorsque les instances de la collectivité délibéreront sur les dossiers de l'Association SOLIHA REUNION.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le 01/12/2021
ID : 974-239740012-20211201-DAJM21009244-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM 21009244

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur John GANGNANT

Directeur Général Adjoint - Secrétariat Général

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il convient de donner délégation de signature à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint - Secrétariat Général.

ARRETE :

Article 1 : En l'absence de la Directrice Générale des Services, délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint - Secrétariat Général à l'effet de signer les mêmes documents.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3: Les délégations de signature accordées s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 4 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : La Présidente de la région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde , le 01 DEC. 2021
La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur John GANGNANT

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009357-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM 21009357

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Claudine DUPUY

Directrice Générale des Services de la région Réunion

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Claudine DUPUY, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Claudine DUPUY, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale des Services, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

Administration générale

- tous actes relatifs à la gestion administrative de la direction générale des services à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à ladite direction (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs de la direction générale des services à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les décisions d'autorisation au nom de la région de renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- les décisions présentant un caractère d'urgence impérieuse ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009357-AI

- les dépôts de plainte ;
- les décisions et les actes tendant à l'ouverture des actions avec constitution de partie civile ;
- les décisions relatives aux conditions d'exercice des mandats des membres des assemblées régionales ;
- les décisions relatives à l'indemnisation des membres des assemblées régionales et de retraite des élus régionaux ;
- les décisions relatives au financement des moyens des groupes d'élus ;
- les décisions relatives à l'adoption et à la modification des statuts de syndicats mixtes, du comité régional du tourisme, des établissements publics, des groupements d'intérêts publics, et des associations ;

Finances locales

- les conventions de collaboration avec le Payeur Régional ;
- la certification du service fait ;

Fonds européens

- les décisions d'ajustement à la mise en œuvre des missions d'autorité de gestion du FEDER, du FSE et d'autorité délégataire du FSE et du FEAMPA ;
- les décisions relatives à la gestion des programmes européens ; y compris dans les relations avec les autorités nationales et communautaires et la transmission des documents prévus par la réglementation à l'Etat-membre et aux institutions communautaires ;
- les décisions relatives à la clôture annuelle des comptes des programmes européens, et à leur clôture sur la programmation ;

Ressources humaines

- les actes relatifs aux personnels (décision d'affectation, départ des agents, les décisions de congé sans traitement, les actes préparatoires des différentes commissions relatives au personnel, les actes préalables au prononcé d'une sanction disciplinaire, les arrêtés relatifs à la nouvelle bonification indiciaire) à l'exception des actes de recrutements ;
- les décisions relatives au régime indemnitaire ;
- les décisions relatives à la protection fonctionnelle concernant les agents.

Patrimoine

- les décisions de conclusion et de révision du louage de choses ;

Coopération décentralisée

- les conventions avec les organismes de droit étranger au titre de la coopération décentralisée ;

Contentieux

- les actes relatifs à toutes les procédures contentieuses (judiciaires ou administratives) dans lesquelles la collectivité est en défense tant en première instance qu'en appel (mémoires, courriers…) ;
- les actes introductifs d'instance devant la juridiction administrative ou judiciaire ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009357-AI

Commande publique

- tous les bons de commandes compris entre 25 000 € HT et 90 000 € HT ;
- tous les marchés (y compris procédure adaptée), les accords cadres et leur avenant compris entre 25 000 € HT et 90 000 € HT ;
- les lettres de rejet des candidatures et des offres relatives à tous les marchés et tous les accords cadres supérieurs à 25 000 € HT ;
- les actes d'exécution de tous les marchés avec conséquence financière (exemplaire unique, ordre de service créant des prix nouveaux, décision de résiliation de marché, décision de déclarer sans suite une procédure, décision d'affermir une tranche optionnelle) et les ordres de service de démarrage supérieurs à 1M € ;

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine DUPUY, délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint - Secrétariat Général.

Article 4: Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5: Les arrêtés DAJM 21007066 du 01 septembre 2021 et DAJM n° 21006843 du 25 août 2021 sont abrogés.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

République Française
REGION REUNION

Huguette BELLO

Notifié le :

Madame Claudine DUPUY

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009358-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM 21009358

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur John GANGNANT

Directeur Général Adjoint - Secrétariat Général

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur John GANGNANT, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur John GANGNANT, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Secrétariat Général, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative de la direction générale adjointe secrétariat général à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à ladite direction (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide de la direction générale adjointe secrétariat général à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les ampliations des actes administratifs de la direction générale adjointe secrétariat général à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés de la direction générale adjointe secrétariat général à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les avenants aux conventions sans incidence financière ;
- les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les conventions de transaction ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009358-AI

- les lettres de demande de subvention (Etat, collectivités, Europe
- les demandes d'acompte et solde de subvention.

Commande publique

- les actes de passation des marchés et accords cadres inférieurs à 25 000 € HT relatifs aux services rattachés à la direction générale des services ainsi que ceux rattachés à la direction générale adjointe secrétariat général ;
- les marchés, les accords cadres et les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT relatifs aux services rattachés à la direction générale des services ainsi que ceux rattachés à la direction générale adjointe secrétariat général ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur à 25 000 € HT relatifs aux services rattachés à la direction générale des services ainsi que ceux rattachés à la direction générale adjointe secrétariat général ;
- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4, ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception) des services rattachés à la direction générale des services ainsi que ceux rattachés à la direction générale adjointe secrétariat général à l'exception des délégations accordées aux directeurs de ladite direction et de la direction générale des services ;
- les courriers de réponse à toute demande afférente au rejet des candidatures et des offres ;

Finances locales

- les certificats administratifs ;
- les actes conservatoires et interruptifs de déchéance ;
- les décisions relatives à la levée de la prescription quadriennale des créances ;
- les décisions d'application de la tarification des services publics de la région ;
- les décisions d'application des remises des pénalités de retard concernant les marchés ou des accords cadres et conventions ;
- les décisions de lancement des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers ;
- les décisions de passation des ordres pour fixer les conditions de taux des financements par emprunt bancaire ;
- les actes tendant à choisir, à l'intérieur, de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
- les mandats de gestion relatifs à la contractualisation des emprunts ;
- les lettres de négociation des modalités de la ligne de trésorerie ;
- la signature des bordereaux de mandats et des bordereaux de titres et de toutes les autres pièces enregistrées en son sein conformément à l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales (certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées) sur le budget régional et les budgets annexes, sous réserve d'un engagement préalable de la dépense par les personnes compétentes concernant la DAJM, la DRH, le service de gestion des Assemblées ; et de la Direction de l'information et de la communication ;
- les tableaux, états, relevés, bordereaux concernant le budget concernant la DAJM, la DRH, le service de gestion des Assemblées et de la Direction de l'information et de la communication ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009358-AI

- la certification du service fait ;
- les courriers relatifs aux titres de recette ;
- les actes de mise en œuvre des décisions de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaire au fonctionnement des services.

Patrimoine

- les décisions d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- les décisions relatives aux logements de fonction relevant du patrimoine régional à l'exception de celles concernant les lycées ;

Ressources humaines

- les décisions relatives à la situation administrative des ressources humaines :
  - **Maladie** : les arrêtés d'autorisation spéciale d'absence COVID ; les arrêtés de prolongation des congés longue durée, des congés longue maladie, les mi temps théra- peutique, les congés maladie ordinaire, les décisions de congé grave maladie ;
  - **CITIS** : les arrêtés relatifs au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
  - **Agents non titulaires** : les courriers de fin de contrat, les décisions relatives à l'Allocation de Retour à l'Emploi … ;
  - **Rémunération et indemnités** : les arrêtés de paiement des indemnités kilométriques ;
  - **Congés** : les arrêtés de congé parental, les autorisations d'absence OSCAR, les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
  - **Formation** : les décisions relatives à la formation nécessitant un engagement financier ;
- les actes afférents au cumul d'activités ;
- les appels à candidatures ;
- les actes relatifs aux missions et déplacements des agents (ordres de mission) ;
- les actes relatifs aux stages des scolaires et des étudiants : accords de stage, décisions d' indemnité ...

Contentieux

- Les lettres de saisine d'avocat ;

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur John GANGNANT, la délégation de signature est confiée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, de vacance d'un poste de direction, relevant de la Direction Générale Adjointe chargée du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT.

Article 5: Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009358-AI

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent [illegible] recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde , le 07 DEC. 2021
La Présidente,





Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur John GANGNANT

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009359-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM21009359

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Monsieur Nicolas MORBE

Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transports et Déplacements

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Nicolas MORBE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1: Délégation est donnée à Monsieur Nicolas MORBE, pour signer dans la limite des attributions de la direction Générale Adjointe Grands Chantiers, Transports et Déplacements, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

Administration générale de la direction

- tous actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à ladite direction (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces,…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les avenants aux conventions sans incidence financière ;
- certification du service fait à l'exception de celle déléguée aux directeurs rattachés à ladite direction.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009359-AI

Routes / Transport

- tous actes d'acquisition du foncier pour la réalisation des projets régionaux dans les conditions fixées par l'organe délibérant (par voie amiable ou par voie d'expropriation) ;
- les décisions de consignation, de déconsignation et de fixation d'indemnité ;
- les lettres de saisine des autorités compétentes en vue de recueillir leur avis avec la délivrance des actes d'occupation du domaine public routier lorsque la réglementation le prévoit ;
- les actes de gestion du domaine (AOT, COP, distributeurs de carburant,...) à l'exception des autorisations de travaux ;
- les décisions de police administrative (arrêté de circulation,…) à l'exception des arrêtés de circulation pour travaux ;
- les décisions de sollicitation auprès des autorités compétentes des autorisations, des déclarations ou de tous documents spécifiques et nécessaires à la mise en place de certaines installations soumises à une législation spécifique pour la réalisation des projets régionaux (code de l'urbanisme, code du patrimoine, demande de DUP,…) ;
- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire pour la réalisation des pistes de chantiers, d'installations de chantier de sondage afférentes aux projets régionaux ;
- les actes de gestion relatifs au transport routier non urbain ensemble le transport des élèves et étudiants extras muros (convention de délégation,…) ;
- les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes régionales ;

Commande publique

- les actes de passation des marchés et accords cadres inférieurs à 25 000 € HT ;
- les marchés et les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur à 25 000 € HT ;
- les actes d'exécution des marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception,décision d'admission des services…) à l'exception de ceux délégués aux directeurs ;

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MORBE, délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice générale des services.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs relevant de la direction Générale Adjointe Grands Chantiers, Transports et Déplacements, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MORBE.

Article 5: Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009359-AI

Article 6 : L'arrêté DAJM 21006835 du 25 août 2021 est abrogé.

Article 7 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,



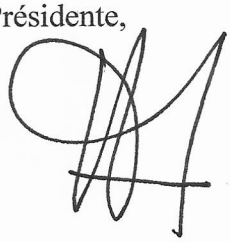

Notifié le :
Monsieur Nicolas MORBE

Huguette BELLO

REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009360-AI

ARRETE N° DAJM/21009360

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Manuella LEYNAUD

Directrice générale adjointe de l'Education, Formation, Jeunesse et Réussite

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Manuella LEYNAUD, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Manuella LEYNAUD, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe de l'Education, Formation, Jeunesse et Réussite, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative des services à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à ladite direction (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les avenants aux conventions sans incidence financière ;
- certifications du service fait à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;

TRANSPORT ET PATRIMOINE

- les décisions de sollicitation auprès des autorités compétentes des autorisations, des déclarations ou de tous documents spécifiques et nécessaires à la mise en place de certaines installations soumises à une législation spécifique pour la réalisation des projets régionaux (code de l'urbanisme, code du patrimoine…) ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009360-AI

- les décisions de sollicitation auprès des autorités compét[illegible] déclarations ou de tous documents spécifiques et nécessaires pour la réalisation des projets régionaux (code de l'urbanisme, code du patrimoine, demande de DUP…) ;
- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire pour la réalisation des pistes de chantiers, d'installations de chantier de sondage afférentes aux projets régionaux ;

EDUCATION

- les lettres de notification des décisions d'ajustement des dotations annuelles de fonctionnement aux Établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;
- les actes et les décisions relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire et financier des EPLE ;
- les courriers de notification relatifs à la tarification et au mode de gestion du service de restauration et d'hébergement concernant l'Éducation ;
- les concessions de logement afférentes aux lycées ;

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes de passation des marchés et accords cadres inférieurs à 25 000 € HT ;
- les marchés, les accords cadres et les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur à 25 000 € HT ;

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Manuella LEYNAUD, la délégation de signature est confiée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, de vacance d'un poste de direction, relevant de la Direction Générale Adjointe de l'Education, Formation, Jeunesse et Réussite, délégation de signature est donnée à Madame Manuella LEYNAUD.

Article 5 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 6 : L'arrêté DAJM 21006840 du 25 août 2021 est abrogé.

Article 7 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021
La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Madame Manuella LEYNAUD

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009361-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM21009361

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Séverine NIRLO

Directrice Générale Adjointe Economie Entreprises

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Séverine NIRLO, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Séverine NIRLO, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Economie Entreprises, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à ladite direction (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les avenants aux conventions sans incidence financière ;
- les lettres de notifications des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- certification du service fait à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009361-AI

ECONOMIE

- les actes concernant la mise en œuvre des décisions relatives aux fonds régionaux de garantie, aux structures de capital risque, de renforcement des fonds propres ou quasi fonds propres et aux autres fonds d'investissement ;
- les lettres de notification des décisions de réduction ou d'exonération des taux d'octroi de mer .

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes de passation des marchés et accords cadres inférieurs à 25 000 € HT ;
- les marchés, les accords cadres et les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieurs à 25 000 € HT ;
- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception) à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à ladite direction.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine NIRLO, la délégation de signature est confiée à Madame DUPUY Claudine, Directrice Générale des Services.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, de vacance d'un poste de direction, relevant de la Direction Générale Adjointe de l'Economie Entreprises, délégation de signature est donnée à Madame Séverine NIRLO ;

Article 5 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 6 : L'arrêté DAJM 21006837 du 25 août 2021 est abrogé.

Article 7 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

République Française RÉGION RÉUNION

Huguette BELLO

Notifié le :
Madame Séverine NIRLO

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009362-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM/21009362

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Patrice BERTIL

Directeur Général Adjoint par intérim de la Culture, du Sport, de l'Identité Réunionnaise, de l' Egalité des Chances et de la Mobilité

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Patrice BERTIL, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Patrice BERTIL, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe de la Culture, du Sport, de l'Identité Réunionnaise, de l'Egalité des Chances, et de la Mobilité, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs de ladite direction (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs de ladite direction ;
- les lettres de notifications des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide à l'exception de celles déléguées aux directeurs de ladite direction ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs de ladite direction ;
- les avenants aux conventions sans incidence financière ;
- les décisions concernant l'inventaire général du patrimoine culturel ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009362-AI

- certifications du service fait à l'exception de celles déléguées à la direction ;
- locations des biens immobiliers relevant des conservatoires à rayonnement régional ainsi que les actes y afférents ;
- locations des biens mobiliers et des équipements appartenant à la collectivité ainsi que les actes y afférents ;

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes de passation des marchés et accords cadres inférieurs à 25 000 € HT ;
- les marchés, les accords cadres et les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur à 25 000 € HT ;
- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception) de la Direction Générale Adjointe de la Culture, du Sport, de l'Identité Réunionnaise, de l'Egalité des Chances, et de la Mobilité ;

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BERTIL, la délégation de signature est confiée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs relevant de la Direction Générale Adjointe de la Culture, du Sport, de l'Identité Réunionnaise, de l'Egalité des Chances, et de la Mobilité, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BERTIL.

Article 5 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Arrêté 6 : L'arrêté DAJM 21006842 du 25 août 2021 est abrogé.

Article 7 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021
La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Patrice BERTIL

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009363-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM/21009363

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Bruno FAUSTIN

Directeur Général Adjoint, Gouvernance Partagée

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Bruno FAUSTIN, Directeur Général Adjoint, Gouvernance Partagée, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bruno FAUSTIN, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Gouvernance Partagée, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative des services à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à ladite direction (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les avenants aux conventions sans incidence financière ;
- certifications du service fait à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009363-AI

- les actes de passation des marchés et accords cadres inférieurs à 25 000 € HT ;
- les marchés, les accords cadres et les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur à 25 000 € HT ;
- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception) à l'exception de ceux délégués aux directrices rattachées à ladite direction ;

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno FAUSTIN, la délégation de signature est confiée à Madame DUPUY Claudine, Directrice Générale des Services.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs relevant de la Direction Générale Adjointe Gouvernance Partagée, délégation de signature est donnée à Monsieur Buno FAUSTIN.

Article 5 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 6 : L'arrêté DAJM 21007065 du 01 septembre 2021 est abrogé.

Article 7 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021
La Présidente,



Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Bruno FAUSTIN

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009364-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM/21009364 .

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Corrine KEE-SOON

Directrice Générale Adjointe, Coopération Relations Internationales

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Corrine KEE-SOON, Directrice Générale Adjointe, Coopération Relations Internationales, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Corrine KEE-SOON, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Coopération Relations Internationales, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- certification du service fait ;
- les lettres de notifications des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- Les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les avenants aux conventions sans incidence financière.

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes de passation des marchés et accords cadres inférieurs à 25 000 € HT ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009364-AI

- les marchés, les accords cadres et les bons de commande d'un [illegible] HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur à 25 000 € HT ;
- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception) ;

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corrine KEE-SOON, la délégation de signature est confiée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 21006844 du 25 août 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021
La Présidente,

Notifié le :
Madame Corrine KEE-SOON

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009365-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM/21009365

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Patrick GUILLAUMIN

Directeur Général Adjoint Affaires Européennes, fonds structurels et expérimentation

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Patrick GUILLAUMIN, Directeur Général Adjoint des Affaires Européennes, des fonds structurels et de l'expérimentation, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick GUILLAUMIN, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Affaires Européennes, fonds structurels et expérimentation, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- certification du service fait ;

FONDS EUROPEEN

- les convocations de toute instance prévue dans le cadre du Dispositif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC) des Programmes Opérationnels Européens POE (à l'exception du Comité National de Suivi) ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009365-AI

- les rapports contrôle interne notamment ceux prévus au DSGC pour ce qui concerne les Programmes Opérationnels Européens ;
- les tableaux, états relatifs aux fonds structurels à l'exception de ceux relatifs à l'arrêté des comptes ;

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes de passation des marchés et accords cadres inférieurs à 25 000 € HT ;
- les marchés, les accords cadres et les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur à 25 000 € HT ;
- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception) ;

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick GUILLAUMIN, la délégation de signature est confiée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 21006836 du 25 août 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7: La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,



Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Patrick GUILLAUMIN

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009366-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM/

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Didier AUBRY
Directeur Général Adjoint de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Energie

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Didier AUBRY, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Didier AUBRY, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Energie, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative des services rattachés à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Energie à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à ladite direction (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs des services rattachés à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Energie à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les lettres de notifications des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide des services rattachés à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Energie à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés des services rattachés à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Energie à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les avenants aux conventions sans incidence financière ;
- les attestations de dépenses des services rattachés à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Energie à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009366-AI

- certifications du service fait des services rattachés à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Energie à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction.

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes de passation des marchés et accords cadres inférieurs à 25 000 € HT ;
- les marchés, les accords cadres et les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur à 25 000 € HT ;
- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception) des services rattachés à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Energie à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à ladite direction.

Aménagement et Economie

- les décisions de cession des actions et des parts sociales détenues par la région dans tous types de société ;
- les décisions relatives à la mise en place, à la modification ou à la révision simplifiées des différents schémas ou plans régionaux ;
- les avis relatifs au Schéma d'aménagement régional ou de tout autre schéma ou plan régional.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier AUBRY, la délégation de signature est confiée à Madame DUPUY Claudine, Directrice Générale des Services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 21006839 du 25 août 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021
La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Didier AUBRY

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009367-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009367

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Henri JEAN-BAPTISTE

Directeur des Affaires Economiques

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Henri JEAN- BAPTISTE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Henri JEAN-BAPTISTE, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Affaires Economiques, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009367-AI

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri JEAN-BAPTISTE, délégation de signature est donnée à Madame Séverine NIRLO, Directrice Générale Adjointe Economie et Entreprise.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Henri JEAN-BAPTISTE

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009369-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM 21009369

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Manuella LEYNAUD

Directrice par intérim de l'Education

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Manuella LEYNAUD, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Manuella LEYNAUD, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Education, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les lettres de notifications des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certification du service fait.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009369-AI

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Manuella LEYNAUD, délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Madame Manuella LEYNAUD

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009370-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009370

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Patrice BERTIL

Directeur du Sport

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Patrice BERTIL, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Patrice BERTIL, pour signer dans la limite des attributions de la Direction du Sport, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les lettres de notifications des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certification du service fait.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009370-AI

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BERTIL, délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Patrice BERTIL

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009371-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009371 .

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Linda HOAREAU

Directrice par intérim des Affaires Juridiques et des Marchés – Service des Affaires Juridiques

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Linda HOAREAU, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Linda HOAREAU, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Affaires Juridiques et des Marchés – Service des Affaires Juridiques, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les décisions de rejet des recours gracieux et des réclamations préalables ;
- les demandes d'indemnisation en réparation des conséquences dommageables de l'atteinte portée au domaine de la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certification du service fait.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009371-AI

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Linda HOAREAU, délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint Secrétariat Général.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Madame Linda HOAREAU

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009373-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009373

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Ingrid CORRE

Directrice par intérim des Affaires Juridiques et des Marchés – Service de la commande publique

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Ingrid CORRE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Ingrid CORRE, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Affaires Juridiques et des Marchés – Service de la commande publique, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certification du service fait.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009373-AI

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ingrid CORRE, délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint Secrétariat Général.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Madame Ingrid CORRE

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009392-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM 21009392 .

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Jean-Pierre NATIVEL

Directeur Administratif et des Moyens des Routes

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre NATIVEL, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre NATIVEL, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Administrative et des Moyens des Routes, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- certification du service fait ;
- les attestations de dépenses.

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception et d'admission des services ...) ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009392-AI

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous fo

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Pierre NATIVEL, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MORBE, Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transports et Déplacements.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Jean-Pierre NATIVEL

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009393-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM / 21009393

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Eric BOITEUX

Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Eric BOITEUX, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Eric BOITEUX, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- la certification du service fait.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009393-AI

ROUTES

- les actes de conservation du domaine public routier géré par la région (alignement, lettres de mise en demeure pour les occupations sans titre, demandes d'indemnisation et de remboursement des dégâts pour atteintes au domaine, procédures liées au classement et au déclassement des voiries, ouvrages,...), d'entretien et d'exploitation des voies et ouvrages du domaine public routier géré par la région ;
- les avis et demande de pièces complémentaires dans le cadre de consultations organisées par des tiers (Etat, Collectivités, divers porteurs de projets,...) pour des opérations impactant ou pouvant impacter le domaine public routier géré par la région ou la circulation et la sécurité sur les voiries et ouvrages du domaine routier régional, notamment dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, zone d'aménagement, déclaration préalable,…) ou des autorisations au titre des ICPE (consultation Préfet) ;
- les autorisations de travaux ;
- les arrêtés de circulation pour travaux.

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4, ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie,...) hors réception de marchés.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BOITEUX, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MORBE, Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transports et Déplacements.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021
La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Eric BOITEUX

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009394-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009394 .

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Olivier TRICOIRE

Directeur Opérationnel de la Route du Littoral

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Olivier TRICOIRE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur TRICOIRE Olivier, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Opérationnelle de la Route du Littoral, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous les actes relatifs à la gestion administrative de la Direction Opérationnelle de la Route du Littoral (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certification du service fait.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009394-AI

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie ...) hors réception des marchés.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier, TRICOIRE délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MORBE, Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transports et Déplacements.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Olivier TRICOIRE

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009395-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM 21.009395

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Arnaud CLAUDE

Directeur des Etudes et Grands Chantiers

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Arnaud CLAUDE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Arnaud CLAUDE, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Etudes et Grands Chantiers, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certification du service fait.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009395-AI

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie …) hors réception des marchés.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud CLAUDE, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MORBE, Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transports et Déplacements.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Arnaud CLAUDE

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009396-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009396 .

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Karim LECHLECH

Directeur des Transports et Déplacements

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Karim LECHLECH, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Karim LECHLECH, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Transports et Déplacements, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies:

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certification du service fait.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009396-AI

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, décision de réception ou d'admission des services …).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim LECHLECH, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MORBE, Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transports et Déplacements.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Karim LECHLECH

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009397-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM 21009397 .

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Anthony RASOLOHERY

Directeur de l'Aménagement et du Développement du Territoire

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Anthony RASOLOHERY, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Anthony RASOLOHERY, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies:

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- certifications du service fait ;
- les attestations de dépenses.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009397-AI

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony RASOLOHERY, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier AUBRY, Directeur Général Adjoint Aménagement, Développement Durable et Energie.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Anthony RASOLOHERY

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009398-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM / 21009398

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Soudjata RADJASSEGARANE

Directrice de la Direction de l'Energie de l'Economie Circulaire et de la Biodiversité

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Soudjata RADJASSEGARANE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Soudjata RADJASSEGARANE, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Energie, de l'Economie Circulaire et de la Biodiversité, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- certifications du service fait;
- les attestations de dépenses.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009398-AI

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Soudjata RADJASSEGARANE, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier AUBRY, Directeur Général Adjoint Aménagement, Développement Durable et Energie.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Madame Soudjata RADJASSEGARANE

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009399-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21.009399

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Jean-Pierre POTHIER

Directeur de l'Innovation et du Développement Numérique

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre POTHIER, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre POTHIER, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009399-AI

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre POTHIER, délégation de signature est donnée à Madame Séverine NIRLO, Directrice Générale Adjointe Economie et Entreprise.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Jean-Pierre POTHIER

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009399-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009400

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Maryse DOKI-THONON

Directrice de la Maison de l'Export

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Maryse DOKI-THONON, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Maryse DOKI-THONON, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de la Maison de l'Export, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009399-AI

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse DOKI-THONON, délégation de signature est donnée à Madame Séverine NIRLO, Directrice Générale Adjointe Economie et Entreprise.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Madame Maryse DOKI-THONON

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009401-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009401.

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Jean-Luc Expedit MINATCHY

Directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Expedit MINATCHY, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc Expedit MINATCHY, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les lettres de notifications des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certification du service fait.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009401-AI

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Expedit MINATCHY, délégation de signature est donnée à Madame Manuella LEYNAUD, Directrice Générale Adjointe de l'Education, Formation, Jeunesse et Réussite.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Jean-Luc Expedit MINATCHY

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009402-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009402 .

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Jean-Claude LAFFIN

Directeur des Bâtiments et Architecture

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Jean Claude LAFFIN, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean Claude LAFFIN, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Bâtiments et Architecture, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certification du service fait.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009402-AI

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Claude LAFFIN, délégation de signature est donnée à Madame Manuella LEYNAUD, Directrice Générale Adjointe Education, Formation, Jeunesse et Réussite.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Jean Claude LAFFIN

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009403-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009403

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Jacques BLARD

Directeur de l'Egalité des Chances, Plan de Relance Régional et Emplois Verts

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Jacques BLARD, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jacques BLARD, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Egalité des Chances, Plan de Relance Régional et Emplois Verts, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certifications du service fait.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009403-AI

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques BLARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BERTIL, Directeur Général Adjoint par intérim Culture, Sport, Identité Réunionnaise et Egalité des Chances.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Jacques BLARD

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009404-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM / 21009404 .

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Thierry BOYER

Directeur des conservatoires à rayonnement régional

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Thierry BOYER dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Thierry BOYER, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des conservatoires à rayonnement régional, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies:

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers : parents / élèves/ scolarité ; et notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certifications du service fait.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009404-AI

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BOYER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BERTIL, Directeur Général Adjoint par intérim Culture, Sport, Identité Réunionnaise et Egalité des Chances.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Thierry BOYER

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009405-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM 21009405

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Frantz BLARD

Directeur de la Mobilité par intérim

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Frantz BLARD, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Frantz BLARD, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de la Mobilité, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certifications du service fait.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009405-AI

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frantz BLARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BERTIL, Directeur Général Adjoint par intérim Culture, Sport, Identité Réunionnaise et Egalité des Chances.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Frantz BLARD

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009406-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009406 .

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Catherine FRUTEAU DE LACLOS

Directrice de la Culture et du Patrimoine Culturel

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Catherine FRUTEAU DE LACLOS, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Catherine FRUTEAU DE LACLOS, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certifications du service fait;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009406-AI

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine FRUTEAU DE LACLOS, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BERTIL, Directeur Général Adjoint par intérim Culture, Sport, Identité Réunionnaise et Egalité des Chances.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :
Madame Catherine FRUTEAU DE LACLOS

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009408-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009408

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Afzal PATEL

Directeur des Ressources Humaines

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Afzal PATEL, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Afzal PATEL, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Ressources Humaines, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous les actes relatifs à la gestion administrative de la Direction des Ressources Humaines (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- certification du service fait ;
- les attestations de dépenses.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- tout acte relatif à la gestion courante des Ressources Humaines ne nécessitant pas une décision d'opportunité de la collectivité :

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009408-AI

- les décisions relatives à la carrière,
- les congés, les congés de maternité,
- les décisions relatives à la maladie,
- les décisions relatives aux relations sociales,
- les décisions relatives à la retraite,
-les décisions relatives à la rémunération : les décisions de demi-traitement / sans traitement ;
- les décisions relatives à l' Allocation de Retour à l'Emploi,
- les décisions relatives à la formation sans engagement financier,
- les décisions relatives aux stages : scolaires et étudiants…

➢ les réponses aux demandes d'emplois (candidatures spontanées, candidatures non retenues après appel à candidatures)

➢ convocations des agents à la médecine du travail emportant engagement de crédit.

COMMANDE PUBLIQUE

➢ les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Afzal PATEL, délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint des Services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Arrêté 5 : L'arrêté DAJM 21006838 du 25 août 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Afzal PATEL

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009409-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009409

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Valérie FERRERE

Directrice des Affaires Financières

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Valérie FERRERE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Valérie FERRERE, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Affaires Financières, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative de la Direction des Affaires Financières (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certification du service fait.

FINANCES LOCALES

En matière de NeuCP :

- les décisions d'engagement de renouvellement du document de présentation financière auprès de la Banque de France ;
- les décisions de validation des émissions de NeuCP.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009409-AI

En matière de prêt bancaire :

- les courriers de demandes de versement des fonds prévues dans les contrats de prêt bancaire ;
- les actes tendant à exercer les options prévues par le contrat de prêt.

En matière de trésorerie :

- les décisions relatives à l'utilisation des lignes de trésorerie et notamment celles liées aux opérations de tirages/remboursements ;
- les lettres tendant à engager les démarches de renouvellement du document de présentation financière pour le programme NeuCP auprès de la Banque de France.

Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie FERRERE, délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT, Directeur général adjoint des services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Arrêté 5 : L'arrêté DAJM 21006841 du 25 août 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021
La Présidente,



Huguette BELLO

Notifié le :
Madame Valérie FERRERE

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009410-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM 21009410

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Henri LUCAS
Chef du Pôle Mandatement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Henri LUCAS, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Henri LUCAS, pour signer dans la limite des attributions du Pôle Mandatement, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

- les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres et de toutes les autres pièces enregistrées en son sein conformément à l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales (certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées) sur le budget régional et les budgets annexes, sous réserve d'un engagement préalable de la dépense par les personnes compétentes à l'exception des bordereaux de la DAJM, de la DRH, du service de gestion des Assemblées et de la Direction de l'information et de la communication ;
- les tableaux, états, relevés, bordereaux concernant l'exécution du budget à l'exception de ceux de la DAJM, de la DRH, du service de gestion des Assemblées et de la Direction de l'information et de la communication.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009410-AI

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous forme papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri LUCAS, délégation de signature est donnée à Madame Valérie FERRERE, Directrice des Affaires Financières.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : L'arrêté DAJM 21005924 du 06 juillet 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,



Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Henri LUCAS

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009411-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM/21009411

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Marie-Josée NATIVEL

Directrice du Patrimoine et de l'Immobilier par intérim

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Marie-Josée NATIVEL dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Josée NATIVEL, pour signer dans la limite des attributions de la Direction du Patrimoine et de l'Immobilier, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies:

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- la certification du service fait.

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception) ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009411-AI

PATRIMOINE

- les actes de gestion du domaine public de la collectivité régionale ;
- les décisions d'acceptation des indemnités de sinistre afférentes au contrat d'assurance lorsque leur montant est inférieur à 200 000 euros TTC ;
- les décisions d'acceptation des dons et des legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- la mise en œuvre des décisions relatives aux redevances d'occupation du domaine public ;
- les décisions de radiation de l'inventaire ;
- la mise en œuvre des décisions de désaffectation et de déclassement des biens de la collectivité ;
- les décisions relatives aux servitudes passives et actives ;
- les décisions relatives à la destination des locaux utilisés par les services de la collectivité ;
- les décisions concernant l'inventaire général des biens de la collectivité.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3: Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Josée NATIVEL, délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT, Directeur général adjoint des services.

Article 5 : L'arrêté DAJM 21007064 du 01 septembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021
La Présidente



Huguette BELLO

Notifié le :

Signature de Madame Marie-Josée NATIVEL

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009412-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM /21009412 .

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Tatiana CUVELIER

Directrice de l'Information et de la Communication par intérim

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Tatiana CUVELIER, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Tatiana CUVELIER, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Information et de la Communication, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces …) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certifications du service fait.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 974-239740012-20211207-DAJM21009412-AI

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Tatiana CUVELIER, délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice générale des services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 07 DEC. 2021

La Présidente,



Notifié le :
Madame Tatiana CUVELIER

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 29/12/2021
Reçu en préfecture le 29/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211229-211229ARDS14768-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM 21009803

Modifiant l'arrêté DAJM n°21009358 portant délégation de signature

à Monsieur John GANGNANT

Directeur Général Adjoint - Secrétariat Général

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur John GANGNANT, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur John GANGNANT, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Secrétariat Général, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative de la direction générale adjointe secrétariat général à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à ladite direction (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces…) ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide de la direction générale adjointe secrétariat général à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les ampliations des actes administratifs de la direction générale adjointe secrétariat général à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés de la direction générale adjointe secrétariat général à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés à ladite direction ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les avenants aux conventions sans incidence financière ;
- les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les conventions de transaction ;

Envoyé en préfecture le 29/12/2021
Reçu en préfecture le 29/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211229-211229ARDS14768-AI

- les lettres de demande de subvention (Etat, collectivités, Europe…) ;
- les demandes d'acompte et solde de subvention.

Commande publique

- les actes de passation des marchés et accords cadres inférieurs à 25 000 € HT relatifs aux services rattachés à la direction générale des services ainsi que ceux rattachés à la direction générale adjointe secrétariat général ;
- les marchés, les accords cadres et les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT relatifs aux services rattachés à la direction générale des services ainsi que ceux rattachés à la direction générale adjointe secrétariat général ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur à 25 000 € HT relatifs aux services rattachés à la direction générale des services ainsi que ceux rattachés à la direction générale adjointe secrétariat général ;
- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4, ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception) des services rattachés à la direction générale des services ainsi que ceux rattachés à la direction générale adjointe secrétariat général à l'exception des délégations accordées aux directeurs de ladite direction et de la direction générale des services ;
- les courriers de réponse à toute demande afférente au rejet des candidatures et des offres ;

Finances locales

- les certificats administratifs ;
- les actes conservatoires et interruptifs de déchéance ;
- les décisions relatives à la levée de la prescription quadriennale des créances ;
- les décisions d'application de la tarification des services publics de la région ;
- les décisions d'application des remises des pénalités de retard concernant les marchés ou des accords cadres et conventions ;
- les décisions de lancement des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers ;
- les décisions de passation des ordres pour fixer les conditions de taux des financements par emprunt bancaire ;
- les actes tendant à choisir, à l'intérieur, de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
- les mandats de gestion relatifs à la contractualisation des emprunts ;
- les lettres de négociation des modalités de la ligne de trésorerie ;
- la certification du service fait ;
- les courriers relatifs aux titres de recette ;
- les actes de mise en œuvre des décisions de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaire au fonctionnement des services.

Patrimoine

- les décisions d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- les décisions relatives aux logements de fonction relevant du patrimoine régional à l'exception de celles concernant les lycées ;

Ressources humaines

- les décisions relatives à la situation administrative des ressources humaines :

Envoyé en préfecture le 29/12/2021
Reçu en préfecture le 29/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211229-211229ARDS14768-AI

- **Maladie** : les arrêtés d'autorisation spéciale d'absence COVID ; les arrêtés de prolongation des congés longue durée, des congés longue maladie, les mi temps thérapeutique, les congés maladie ordinaire, les décisions de congé grave maladie ;
- **CITIS** : les arrêtés relatifs au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- **Agents non titulaires** : les courriers de fin de contrat, les décisions relatives à l'Allocation de Retour à l'Emploi … ;
- **Rémunération et indemnités** : les arrêtés de paiement des indemnités kilométriques ;
- **Congés** : les arrêtés de congé parental, les autorisations d'absence OSCAR, les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- **Formation** : les décisions relatives à la formation nécessitant un engagement financier ;

- les actes afférents au cumul d'activités ;
- les appels à candidatures ;
- les actes relatifs aux missions et déplacements des agents (ordres de mission) ;
- les actes relatifs aux stages des scolaires et des étudiants : accords de stage, décisions d' indemnité ...

Contentieux

- Les lettres de saisine d'avocat ;

Article 2 : L'arrêté DAJM n°21009358 du 07 décembre 2021 est abrogé.

Article 3 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur John GANGNANT, la délégation de signature est confiée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, de vacance d'un poste de direction, relevant de la Direction Générale Adjointe chargée du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT.

Article 6 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 7 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde , le 29 DEC. 2021
La Présidente

Huguette BELLO

Notifié le : 29/12/21
Monsieur John GANGNANT

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 29/12/2021
Reçu en préfecture le 29/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211229-211229ARDS73383-AI

REGION REUNION

ARRETE N° DAJM / 21009804

Modifiant l'arrêté DAM n° 21009410 portant délégation de signature

à Monsieur Henri LUCAS

Chef du Pôle Mandatement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Henri LUCAS, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Henri LUCAS, pour signer dans la limite des attributions du Pôle Mandatement, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

- les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres et de toutes les autres pièces enregistrées en son sein conformément à l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales (certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées) sur le budget régional et les budgets annexes, sous réserve d'un engagement préalable de la dépense par les personnes compétentes.
- les tableaux, états, relevés, bordereaux concernant l'exécution du budget.

Article 2 : L'arrêté DAJM 21009410 du 07 décembre 2021 est abrogé.

Article 3 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Envoyé en préfecture le 29/12/2021
Reçu en préfecture le 29/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211229-211229ARDS73383-AI

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri LUCAS, délégation de signature est donnée à Madame Valérie FERRERE, Directrice des Affaires Financières.

Article 5 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 29 DEC. 2021

La Présidente

Huguette BELLO

Notifié le :
Monsieur Henri LUCAS

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
Sainte Clotilde, le 24/11/2021
ID : 974-239740012-20211130-ARR2021_0857-AI

REGION REUNION

ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0857
Réf. webdelib : 111605

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE 2020 - LOTS 54 ET 55 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €

Vu la délibération N° DCP 2018_0354 en date du 05 juillet 2016 approuvant le lancement du dispositif «Chèque Numérique », validant le cadre d'intervention afférent et l'engagement de 60 000 € en faveur de celui-ci,

Vu la délibération N° DCP 2019_0085 en date du 16 avril 2019 validant un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

Vu la délibération N° DAP 2020_0008 en date du 06 avril 2020 actant l'engagement de crédits supplémentaires de 200 K€ dans le cadre des mesures de soutien à l'économie réunionnaise en raison de la crise sanitaire de la COVID-19,

Vu la délibération N° DCP 2020_0199 en date du 07 mai 2020 validant le cadre d'intervention modifié et un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

Vu la délibération N° DCP 2020_0822 en date du 22 décembre 2020 validant un engagement complémentaire de 1 788 000 € pour ce dispositif,

Vu la délibération N° DCP2021-0304 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 11 mai 2021 validant un engagement complémentaire de 1 700 000 € pour ce dispositif,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

Vu la conformité des demandes au cadre d'intervention du dispositif chèque numérique,

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211130-ARR2021_0857-AI

Vu les demandes de diagnostic (phase 1) réceptionnées avant le 31 octobre 2020, date de clôture du dispositif,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement,

Vu le rapport DIDN/N°111604 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 novembre 2021,

Considérant,

- l'état d'urgence sanitaire,
- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,
- la conformité des dossiers de demande de subvention au cadre d'intervention modifié du dispositif «Chèque Numérique » validé par la délibération n° DCP2020-0199 de la Commission permanente du 07 mai 2020 (rapport DIDN/N°107811),

Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,

La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1

Une subvention au titre du dispositif « chèque numérique » d'un montant global de **131 808,02 €** est attribuée aux bénéficiaires énumérés aux tableaux en annexe :

- Lot 54 (AA20210563) : 3 associations (dossiers dématérialisés)
- Lot 55 (AA20210564) : 45 entreprises (dossiers dématérialisés)

ARTICLE 2

Le montant de **131 808,02 €** est affecté sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région.
Les crédits correspondants pour ces dossiers seront prélevés sur le Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211130-ARR2021_0857-AI

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 30/11/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211130-ARR2021_0857-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210563

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN Montant total : 9 592,00 euros Nombre d'éléments du tableau : 3

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:14-7603	413735259	ASSOC POLE REG MUSIQUES ACTUELLES REUN		DAMBREVILLE JACQUES	53 CHS ROYALE - 97460 SAINT PAUL	3 200,00	FR7611315000010801517123032
1:14-5278	892828542	DEFI2GENERATION		VELLAYE DAISY	241 CHE DES COMBAVAS - 97411 LA PLAINE ST PAUL	3 192,00	FR7610107007690093705729907
2:14-7622	834354904	ECOLE DE LA NATURE		GAGNERET COLINE	4 CHEMIN CADET - 97411 LA PLAINE ST PAUL	3 200,00	FR6920041010210921110Z01861

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211130-ARR2021_0857-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210563

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN Montant total : 9 592,00 euros Nombre d'éléments du tableau : 3

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:14-7603	413735259	ASSOC POLE REG MUSIQUES ACTUELLES REUN		DAMBREVILLE JACQUES	53 CHS ROYALE - 97460 SAINT PAUL	3 200,00	FR7611315000010801517123032
1:14-5278	892828542	DEFI2GENERATION		VELLAYE DAISY	241 CHE DES COMBAVAS - 97411 LA PLAINE ST PAUL	3 192,00	FR7610107007690093705729907
2:14-7622	834354904	ECOLE DE LA NATURE		GAGNERET COLINE	4 CHEMIN CADET - 97411 LA PLAINE ST PAUL	3 200,00	FR6920041010210921110Z01861

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
Sainte Clotilde, le 24/11/2021
ID : 974-239740012-20211130-ARR2021_0858-AI

REGION REUNION

ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0858
Réf. webdelib : 111455

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF N°10.4.2 SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES : "CHÈQUE NUMÉRIQUE 2021" DU VOLET REACT UE DU PO FEDER 2014-2020 - LOT 5, 6 ET 7 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement UE N° 2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185-001 en date du 13 avril 2021 relative à la validation des fiches actions du volet REACT UE du PO FEDER 14-20,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi consulté en procédure écrite du 09 avril au 26 avril 2021,

Vu la délibération N° DCP 2021_0305 en date du 11 mai 2021 présentant le dispositif de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 et approuvant l'engagement de 3 245 000 € en vue du portage financier du FEDER,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

Vu la conformité des demandes à la Fiche Action 10.4.2 de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement,

Vu le rapport DIDN/N°111454 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 novembre 2021,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211130-ARR2021_0858-AI

- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,

- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,

- la conformité des dossiers de demande de subvention au titre de la Fiche Action 10.4.2 de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 » validé par la délibération n° DCP 2021_0185-001 en date du 13 avril 2021.

Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,

La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1
Une subvention au titre de la Fiche Action 10.4.2 « chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 » d'un montant global de **252 984,07 €** est attribuée aux bénéficiaires énumérés aux tableaux joints en annexe :
- Lot 5 (AA20210565) : 5 associations (dossiers dématérialisés)
- Lot 6 (AA20210566) : 50 entreprises (dossiers dématérialisés)
- Lot 7 (AA20210568) : 50 entreprises (dossiers dématérialisés)

ARTICLE 2
Le montant de **252 984,07 €** est affecté sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région.
Les crédits correspondants pour ces dossiers seront prélevés sur le Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région.

ARTICLE 3
Le présent arrêté acte l'inéligibilité à la Fiche Action 10.4.2 Soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique - 2021 » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020, pour les 13 demandes listées dans le tableau ci dessous.
Des courriers d'inéligibilité avec les clauses de recours seront adressés à chacune de ces demandes.

N°Dossier Portail	Nom ou Raison sociale	N° SIRET (saisir sans espaces)	Forme juridique	Code postal - ville	Motif
31-682	*MADAME LALA PAYET*	*51979698100016*	*Entreprise*	*97436 SAINT-LEU*	*Code APE Inéligible 0124Z Culture de fruits à pépins et à noyau*
31-400	*RIFOSTA YOANN*	*88935307400020*	*Auto-entrepreneur*	*97410 SAINT-PIERRE*	*Bénéficiaire du Chèque Numérique 2020 déposé en 2021 (plus d'une demande dans l'année calendaire)*
31-678	*IMMO-FINA*	*82009680800028*	*Entreprise*	*97434 SAINT-PAUL*	*Profession libérale réglementée et leurs groupements (Intermédiation bancaire)*
31-1231	*NEMROD TECHNOLOGY*	*51293541200019*	*Entreprise*	*97400 SAINT-DENIS*	*Code APE Inéligible 4741Z Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé*
31-1310	*SOCIETE BOURBONNAISE D'IM*	*75389827900017*	*Entreprise*	*97429 PETITE-ILE*	*Bénéficiaire du Chèque Numérique 2020 déposé en 2021 (plus d'une demande dans l'année calendaire)*
31-1351	*VALLIES PAULINE*	*83282647300015*	*Auto-entrepreneur*	*97432 SAINT-PIERRE*	*Profession libérale réglementée et leurs groupements (Psychologue)*
31-1330	*LBP II*	*50414551700042*	*Entreprise*	*97400 SAINT-DENIS*	*Entreprise de moins de 10 salarié avec CA > 500 000 €*
31-1227	*NJ COMPANY*	*83802924700023*	*Entreprise*	*97400 SAINT-DENIS*	*Bénéficiaire du Chèque Numérique 2020 déposé en 2021 (plus d'une demande dans l'année calendaire)*
31-1063	*L'CONSEILS*	*88176611700017*	*Entreprise*	*97400 SAINT-DENIS*	*Bénéficiaire du Chèque Numérique 2020 déposé en 2021 (plus d'une demande dans l'année calendaire)*
31-931	*THIERRY AVOCAT*	*89373774200013*	*Entreprise*	*97490 SAINT-DENIS*	*Profession libérale réglementée et leurs groupements (Avocat)*
31-1195	*NICOLAS CHOISIS*	*80889411700031*	*Entreprise*	*97450 Saint-Louis*	*Code APE Inéligible 0128Z: culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques*
31-1186	*VISIO REUNION*	*88453729100012*	*Entreprise*	*97490 SAINT-DENIS*	*Code APE Inéligible 63.11Z Traitement de données, hébergement et activités connexes*
31-1128	*Zakiou-Boun SOILIHI*	*82150411500014*	*Association*	*97450 SAINT-LOUIS*	*Association de plus de 10 salariés*

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211130-ARR2021_0858-AI

ARTICLE 4
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5
La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 30/11/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211130-ARR2021_0858-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210565

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN Montant total : 13 608,00 euros Nombre d'éléments du tableau : 5

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:31-680	84211560200018	ASSOCIATION KOMKILE	9499Z	MALL ZAKARIA	6 RUE CHARLES GOUNOD - 97400 SAINT DENIS	2 880,00	FR3820041010210930859W01875
1:31-314	83773385600012	QU AVEZ VOUS FAIT DE MA BONTE	9001Z	LUNTADI DANIEL	22 CHE DES TOURTERELLES - 97436 SAINT LEU	3 200,00	FR7610107003990073804571668
2:31-1161	90144296200014	RUN SOCIAL DANCE	8551Z	HOAREAU ANTHONY	2 CHE DES BLEUETS - 97470 SAINT BENOIT	2 648,00	FR7616958000013271121131748
3:31-537	52093077700013	SYNDICAT LOCAL ECOLE BOURBON PARAPENTE	9499Z	PONS FREDERIC	4 RUE HAUTE - 97436 SAINT LEU	1 920,00	FR7611315000010800484153833
4:31-970	84958193900014	ZOT TRANK ILE	9499Z	COPIN DEBIONNE EDITH	6 CHEMIN AUGUSTIN GRUCHET - 97424 PITON SAINT-LEU	2 960,00	FR7610107006200073205438735

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211130-ARR2021_0858-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210566

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN Montant total : 104 191,19 euros Nombre d'éléments du tableau : 50

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:31-658	89807047900016	ACCESSOIRE CHIC	4791B	LANG SORAYAR	30 RUE DES CYPRIS - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	2 879,20	FR7619906009743001381226414
1:31-160	89046591700015	ADSR SUD	8810A	TROTTEIN FABRICE	68 C RTE NATIONALE 2 - 97442 SAINT PHILIPPE	2 880,00	FR7610107002750033605664845
2:31-554	88481079700016	AMBITION TRANS FORMATIONS	8559B	MELADE THIERRY	33 BD DU MAHATMA GANDHI APPT 10 - 97490 SAINTE CLOTILDE	2 400,00	FR7641919094010201897929196
3:31-195	75341441600010	BARRET NADINE-KOH TAO INSTITUT	9602B	BARRET NADINE	93 RUE TESSAN - 97490 SAINTE CLOTILDE	768,80	FR7611315000010802516364458
4:31-1122	42177389600038	BARRET VERONIQUE-TRUCK REPASSAGE	9601B	BARRET VERONIQUE CLAIRE	33 RTE HUBERT DELISLE - 97423 LE GUILLAUME	1 912,00	FR7611315000010802649749352
5:31-723	88777699500011	BIOFUEL REUNION	2059Z	DIEUDONNE HUGO	55 RLE FLAMBOYANT - 97438 SAINTE MARIE	3 200,00	FR7619906009743001225312106
6:31-865	88411112100015	BRULAS FANNY-SECONDE VIE	6820B	BRULAS FANNY	466 CHE BADAMIER - 97410 BOIS D'OLIVES	1 640,00	FR7610107003910093505373638
7:31-145	47868559700088	CHRISTIE JAMES ALLEN - CIT	7430Z	CHRISTIE JAMES	36 BIS RUE FERBLANTIER - 97460 SAINT PAUL	3 200,00	FR7610107001320003502057557
8:31-943	88412809100011	CIAVARELLA FANNY	3213Z	CIAVARELLA FANNY	267 B CHE DUBUISSON - 97436 SAINT LEU	1 520,00	FR7614690000015000088421302
9:31-291	85053455300019	COMIPRO	4619B	DUPONT VINCENT	12 CHE DES RESERVOIRS - 97490 MOUFIA	2 000,00	FR7616958000019363473293901
10:31-957	89409770800016	CONCEPT ELECT	4321A	VALLIAMEE NADIANA LUDOVIC JEAN DAMIEN	26 D CHE MONT ROSE - 97441 SAINTE SUZANNE	1 200,00	FR7611315000010802565753657
11:31-1006	85308093500010	COSSON SYLVAIN	3109B	COSSON SYLVAIN	411 CHE LELIEVRE - 97436 SAINT LEU	3 196,00	FR7619906009743001038749096
12:31-968	52777222200032	DANIELE LEMAYEN	7410Z	LEMAYEN DANIELE	266 RTE DES VACOAS - 97425 LE PORT CEDEX	1 800,00	FR7642559100000400877972552
13:31-1264	89532231100013	DELICES ET DOUCEURS DE L ETANG SALE	7010Z	RAFOUGILET JEAN ULRICK	12 B LE BRULE - 97425 LE PORT CEDEX	1 000,00	FR7611315000010802579060990
14:31-689	89446044300019	DELORS JACINTHE ANNICK DOMINIQUE	8899B	DELORS JACINTHE	73 CHE CHARBONNIER - 97427 ETANG SALE LES BAINS	1 600,00	FR7621833000010000994123464
15:31-911	84344124700023	DISTRIBUTEUR DE SOLUTION MONETIQUE ET	4799B	HAMACHE ABDE	27 RUE DES POIVRIERS - 97450 SAINT LOUIS	2 874,40	FR7611315000010801402066773
16:31-1192	89089735800010	D2L OI	7711A	CASAGRANDE DAVY	6 BD DES COCOTIERS - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	1 440,00	FR7616958000011932267175175
17:31-983	83262717800011	EDEN LOCATION	7711A	MAMODALY LADA SITARA	82 B RUE AUGUSTIN ARCHAMBAUD - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR7619906009743000667935459
18:31-180	84808562700018	EKOHOME	7490A	BERTHE JEAN CHARLES	27 AV DR JEAN MARIE DAMBREVILLE - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR7610107004950093105197705
19:31-249	83133755500013	ESCALON ALINE ANNE	7420Z	ESCALON ALINE	1 RUE HIPPOLYTE HOARAU - 97427 ETANG SALE	1 360,00	FR7611306000626403348100070
20:31-892	48923988900012	FAURE CONCEPT ANIMATION FAURE EVENT S	9329Z	FAURE YANNICK	93 CHE SAINTE CELINE - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	1 200,00	FR7619906009749001248669988
21:31-1070	52034044900021	FONTAINE JULIE	9602A	FONTAINE JULIE	15 RTE NATIONALE 2 - 97412 BRAS PANON	1 160,00	FR7611315000010800482668375
22:31-346	89928084600010	GROW UP	4619B	DINOT GUILLAUME AURELIEN	294 RTE DE BOIS DE NEFLES - 97490 SAINTE CLOTILDE	589,13	FR7619906009743001403649710
23:31-937	80058921000023	HAIR RUN	4775Z	NAIMA ALI	273 D RUE LAMBERT - 97450 SAINT LOUIS	3 200,00	FR7618719000830000732990006
24:31-80	88881850700012	IDMONT MARIE LUCIE BENEDICTE	7021Z	IDMONT MARIE LUCIE BENEDICTE	12 CHEMIN DES HERBES ROSES - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	3 200,00	FR7616958000013364727349389
25:31-67	88824325000014	JP LE VOITURIER 974 - PROSERPINE JOEL	4932Z	PROSERPINE JOEL ERICK	18 SQ VAUBAN - 97400 SAINT DENIS	1 112,00	FR7619906009749000327712509
26:31-1047	89284291500019	KURMA LOKA	9609Z	POTA LORENZA	2 RUE THERESIEN CADET - 97419 LA POSSESSION	3 200,00	FR7616958000018481692007964

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211130-ARR2021_0858-AI

27:31-643	90121338900017	LANGLADE SANDY MARIE AMANDINE	7420Z	LANGLADE SANDY	46 CHEMIN DES LANTERNES - 97430 LE TAMPON		
28:31-356	88877719000016	LE GOFF MARIE LAURE	3299Z	LE GOFF MARIE LAURE	181 RUE JULES HOAREAU - 97480 SAINT JOSEPH	2 000,00	FR7619906009743001241653502
29:31-450	44851998300010	LE LONG BOARD	5610A	VERSLUYS FRANCK	265 RUE JULES BERTAUT - 97430 LE TAMPON	2 960,00	FR7610107004970003300902988
30:31-950	90223868200014	LEPERLIER VANILLE SINDRA	4791A	LEPERLIER VANILLE SINDRA	18 RUE DES LOTUS - 97419 LA POSSESSION	1 616,00	FR7619906009749002499687330
31:31-1226	90339753700015	LSM 2 0	8211Z	HOARAU MAEVA	136 CHE DU GRAND TAMPON - 97430 LE TAMPON	1 060,46	FR7616958000014143011568924
32:31-153	90110965200015	MARTINEAU JULIEN-MENUISIER DE L'ILE	4332A	MARTINEAU JULIEN	62 RUE ADRIEN LAGOURGUE - 97424 PITON SAINT-LEU	2 800,00	FR7619906009743001464539617
33:31-1045	89380465800019	MA2H	5610A	MAMODE ALLY DILSHAD	23 RUE ALEXIS DE VILLENEUVE - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7611315000010802647839616
34:31-1208	45145043100031	MONTPELLAZ DELPHINE	5610C	MONTPELLAZ DELPHINE VERONIQUE	8 RUE LAURET ROGER SERGE - 97427 ETANG SALE	940,00	FR7610107006200043905546955
35:31-1051	88953588600010	NAYA AUSTRAL	7120B	SEGURA ARNAUD	29 CHEMIN DE LA METEO - 97417 LA MONTAGNE	2 760,00	FR7619906009743001277026686
36:31-1123	44917358200031	PAYET ERUDEL DANY	9602A	PAYET ERUDEL DANY	79 RUE JEANNE D ARC - 97420 LE PORT	2 464,00	FR7618719000820001367210068
37:31-1116	53472758100041	PIERRE AMANDINE SOPHIE	9319Z	PIERRE FRUTEAU AMANDINE SOPHIE	7 SEN DES ORANGERS - 97425 LE PORT CEDEX	1 200,00	FR7610107003990093502234404
38:31-747	85206688500017	PIZZA B	5610C	BRANCHET LUDOVIC	289 RUE HUBERT DELISLE - 97430 LE TAMPON	3 200,00	FR7618719000870001273800060
39:31-932	38299658500057	REUNIONNAISE AMENAGEMENT URBAIN	4663Z	BUFFI ERIC	7 AV DU GRAND PITON - 97460 CAMBAIE	2 000,00	FR7619906009747629339400190
40:31-890	89353840500018	ROCHE MARTIN	4322A	ROCHE MARTIN	171 RUE GENERAL DE GAULLES - 97400 SAINT DENIS	1 060,00	FR7614506000087282424134215
41:31-964	48783713000011	SARL LES AQUANAUTES	8551Z	TAVENARD MARIE	30 RUE DES MALDIVES - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	2 680,00	FR7610107003890063800013061
42:31-464	83429836600016	SAS AMAZONITE SPA	9602B	BEGUE MAUD	53 LOT DES CARDAMOMES - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	1 991,20	FR7619906009743000699296626
43:31-830	90070197000015	SAS TCM GROUP	4791A	HOARAU THOMAS	8 IMP DES DELPHINIUMS - 97430 LE TAMPON	3 040,00	FR7616958000010224008479733
44:31-795	90224719600014	SCAN2BIM 974	8299Z	MAUNIER CEDRIC	17 CHE DE LA CAVERNE - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	1 400,00	FR7619906009743001471314679
45:31-68	89255945100018	SEYCHELLES YOHANNA	9609Z	SEYCHELLES YOHANNA	34 A RUE LECONTE DE LISLE - 97429 PETITE-ILE	880,00	FR7640618803380004039142035
46:31-1075	89389100200014	SOCIETE DE MAINTENANCE DU TERTIAIRE ET	4322B	VIRIN KEVIN	46 CHE DES BIBASSIERS - 97430 LE TAMPON	960,00	FR7611315000010802558104722
47:31-607	81429591100014	STOP MOUSTIK	4332B	CASTINEL AURELIE	4 LOT POINSETTIAS - 97417 LA MONTAGNE	2 480,00	FR7611315000010801727724194
48:31-745	79037756800023	VEGAN HOPE	5610C	LEPERLIER JEAN MICHEL PATRICE	105 RTE DE SAINT FRANCOIS - 97400 SAINT DENIS	2 704,00	FR7610107003860033905228862
49:31-848	88837578900029	108SEVAS4JAGANNATHA	3212Z	NAGRE DAVID	45 RUE ALEXIS DE VILLENEUVE - 97400 SAINT DENIS	2 760,00	FR7641919094010204352029196

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211130-ARR2021_0858-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210568

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN Montant total : 135 184,88 euros Nombre d'éléments du tableau : 50

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:31-451	88803031900014	ABMT	2511Z	SORLIER FABIAN	62 RUE ADRIEN LAGOURGUE - 97424 PITON SAINT-LEU	3 200,00	FR7611315000010802489760365
1:31-956	80323364200013	AMELIE JEAN PHILIPPE	4399C	AMELIE JEAN PHILIPPE	638 CHE DES CHATAIGNIERS - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	3 200,00	FR7612879000011213792000136
2:31-1194	79281083000010	AURORE MARDONE	4791A	MARDONE AURORE	39 RUE GENERAL ROLLAND APPT 55 - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7618719000800000566480045
3:31-362	89916266300012	BEAUTE D AILLEURS ACADEMIE	8559B	COMORASSAMY LAETITIA	88 RUE MAHATMA GANDHI - 97419 LA POSSESSION	3 200,00	FR7610107004910053805680163
4:31-162	82997208200012	BLS	4719B	LEMAITRE STEPHANIE	98 B AV DE BOURBON HERMITAGE - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	2 720,00	FR7611315000010801149270805
5:31-1202	81433539400023	BRETEL MAUD ANASTASIA POERAVA	9609Z	BRETEL MAUD	22 IMP DES CYPRES - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	3 200,00	FR7619906009743000999882554
6:31-1222	53021908800024	DEMKO MICHEL DOMINIQUE	7490B	DEMKO MICHEL	3 B ALL DES GLOXINIAS - 97410 SAINT PIERRE	2 536,00	FR7640618802860004059157504
7:31-949	89391184200019	ECOTALENT LE BON CONSEIL	7022Z	FREMONDEAU GUILLAUME	27 AV DR JEAN MARIE DAMBREVILLE - 97410 SAINT PIERRE	2 680,00	FR7616798000010000364369660
8:31-965	84895973000013	ELEGANCE PRESSING	9601B	MOLLY CLERMONT	493 RUE ANDROPOLIS - 97440 SAINT ANDRE	3 200,00	FR7618719000850001245830043
9:31-512	43997926100039	ELISABETH JESSU MARIE CLARA BARBARA	9602A	JESSU MARIE CLARA BARBARA	18 ALL BENOITE BOULARD - 97400 SAINT DENIS	704,89	FR7611315000010801619185171
10:31-793	90100492900013	ENAULT DEBORD JESSICA CAROLE ANNY	3299Z	DEBORD JESSICA	200 ALLEE DES BELIERS - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	2 720,00	FR7617515900000437360106858
11:31-236	85240421900010	ERGORUN	7022Z	ADELSON HERVE	15 T CHE VILLAGE - 97427 ETANG SALE	2 131,20	FR7616958000018987774664151
12:31-143	89288366100019	FACTORY INGENIERIE	7112B	LALLIS PIERRE	14 RUE JULES THIREL - 97460 SAINT PAUL	3 200,00	FR7611315000010802543019088
13:31-1307	90200118900015	FORMACITE SAS	8559A	RAMOUDOU JISMY	7 CHE GONZAGUE - 97441 SAINTE SUZANNE	3 200,00	FR7610107003990063805289711
14:31-1131	90225050500010	GESTION PAIE CONSEIL OCEAN INDIEN	7022Z	GAMBA EMMELINE	105 T RUE LAMBERT - 97427 ETANG SALE	2 824,00	FR5820041010210987548P01842
15:31-962	89063979200013	GLOBAL SERVICES OI	8121Z	ABGUILLERM NATHALIE	11 AV DES PONGAMES - 97436 SAINT LEU	2 000,00	FR7611315000010802563490453
16:31-731	48992199900020	GOSSARD PAYET MARIE-CRISTALINE	9602B	PAYET MARIE PASCALINE	99 RUE LACAUSSADE - 97440 SAINT ANDRE	3 200,00	FR7610107004930083002774417
17:31-683	53022238900021	HOARAU GERALDINE	9604Z	HOARAU GERALDINE	35 CHE BELHOMME - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	3 200,00	FR5120041010210139938Z01825
18:31-1221	90235592400017	INFINIE VISION 974	4778A	SALINIER CAROLE	50 CHEMIN DE LA PISCINE - 97411 LA PLAINE ST PAUL	2 640,00	FR7619906009743001467870791
19:31-720	90152855400016	JB DESBASSYNS	8553Z	BOUTAULT JONATHAN	24 B RUE DESBASSYNS - 97438 SAINTE MARIE	3 200,00	FR7619906009743000670756025
20:31-1339	90114928600014	JNFT	4719B	TOLACCIA NELLO	26 RUE CLAUDE DEBUSSY - 97430 LE TAMPON	1 240,00	FR7611315000010802637877037
21:31-906	45106499200071	JOVIEN FABIO JEAN VINCENT-GARAGE RAS	4520A	JOVIEN FABIO JEAN VINCENT	1 B CHE DES ROSES - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS	2 572,80	FR7611315000010801329690805
22:31-1141	81348203100032	KAZ TROPICALE	6831Z	SOMNARD LUCIE	38 RUE DU LAGON - 97436 SAINT LEU	2 480,00	FR7611315000010801726552143
23:31-1345	34490602900022	L ETE GLACE - MENRAS AG	1052Z	MENRAS AMANDINE	19 RUE DE LA COMPAGNIE - 97400 SAINT DENIS	3 160,00	FR7611315000010801735726597
24:31-674	82829086600015	LA FEUILLE DE MENTHE	4711B	MOUROUVIN SHAHNAZ	216 T RTE GABRIEL MACE - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 200,00	FR7619906009743000538878026
25:31-1215	87755255400017	LA REUNION DES CHEFS	7010Z	RAMUSCELLO SEBASTIEN ARNAUD CYRIL	20 CHE SYLVAIN VITRY - 97429 PETITE-ILE	3 200,00	FR7618719000530001292410020
26:31-1127	88983352100012	LAPIERRE EMELINE	8551Z	LAPIERRE EMELINE	29 RUE GEORGES PAULIN - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	2 000,00	FR7611315000010440085968463

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211130-ARR2021_0858-AI

27:31-771	89393865400017	LILY AND MI - BACSOO ISMAEL	4791B	BACSOO ISMAEL	109 ALLEE DES TOPAZES - 97400 SAINT DENIS		
28:31-935	90141079500016	LOCATELLI YOHANN ALAIN JEAN	4511Z	LOCATELLI YOHANN	1 RTE DE MOUFIA - 97490 MOUFIA	3 200,00	FR7612135003000424278101019
29:31-1176	90272500100017	MAGISTRAL	4791A	VALLI BAGASSE BILAL	132 RUE JULIETTE DODU - 97400 SAINT DENIS	2 400,00	FR7619906009743001469867827
30:31-1065	90271600000010	MAILLOT JEAN CHRISTOPHE	4791A	MAILLOT JEAN CHRISTOPHE	86 RLE ANDRE CAZAMIAN - 97430 LE TAMPON	3 200,00	FR1420041010210509923G01858
31:31-289	89844896400012	MARDAYE THOMAS LILAS MARINE	4791A	THOMAS LILAS	36 RUE EUGENE DAYOT - 97427 ETANG SALE	1 608,00	FR9120041010210168083S01856
32:31-1269	88357019400026	MERMOUD FLORIANE	7112B	MERMOUD FLORIANE	15 B RUE DES CARAMBOLES - 97411 LA PLAINE ST PAUL	1 520,00	FR7619906009743001325839996
33:31-1189	83446396000015	METHODES CONSEILS ET REALISATIONS	7490A	GRONDIN CHRISTOPHE	16 RUE CLAUDE CHAPPE - 97829 LE PORT CEDEX	2 584,00	FR7618719000550001175550016
34:31-635	81227803400010	METISS PIZZA	5610C	ELISABETH AURELIE	1 RUE BORIS VIAN - 97420 LE PORT	1 920,00	FR7611315000010800936446597
35:31-1250	88197387900011	MGV PROMOTION	5710C	MAILLOT ALEXANDRE	30 RUE DES MUGUETS - 97440 SAINT ANDRE	3 200,00	FR7610107006820073805513270
36:31-1163	82045240700019	MI6	8230Z	MIQUEL DELMAS SYLVIE	28 LOT GONNEAU DE MONTBRUN - 97460 SAINT PAUL	1 600,00	FR7630004007680001007341973
37:31-1376	88461737400019	NETTOYAGE AUTO MINATCHY	4520A	MINATCHY GREGORY	10 IMP ALCIDE AUGUSTIN MINATCHY - 97410 BASSE TERRE	3 200,00	FR7611315000010802479060004
38:31-214	89457025800026	PALOMO CINDY	3213Z	PALOMO CINDY	48 TER RUE MAHATMA GANDHI - 97435 VILLELE	2 211,99	FR7616598000011843767000122
39:31-1355	89042261100024	RANDO AQUA REUNION	9319Z	SEPTEMBRE PIERRICK	14 CHE DE L ILET DANCLAS - 97470 SAINT BENOIT	2 560,00	FR7616958000010396613209812
40:31-1199	41349861900068	RAPHARD GUY CLAUDE MARIE	4781Z	RAPHARD GUY	29 AV DE LA LOUISIANE - 97427 ETANG SALE	1 200,00	FR7619906009743000091381912
41:31-1341	75125995300022	RAVEL LAURA	7022Z	RAVEL LAURA	45 F CHE BELLEVUE - 97450 SAINT LOUIS	2 800,00	FR7610107004920053905723717
42:31-693	88251135500019	RIVIERE KATHY MARIE GERALDINE	9604Z	RIVIERE KATHY MARIE GERALDINE	67 CHEMIN LEONARD TECHER - 97416 LA CHALOUPE	3 200,00	FR7640618803340004061928753
43:31-1048	82035029600019	ROTUNNO GREGORY EMMANUEL	8559A	ROTUNNO GREGORY	88 CHE BANCOUL - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 200,00	FR7619906009743000208226463
44:31-716	90101723600018	SANTAELLA IBANEZ LOUISIANNA	9602B	SANTAELLA IBANEZ LOUISIANA	220 ROUTE GABRIEL MACE - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 200,00	FR7616798000010000442590751
45:31-998	84187732700012	SARL ADPN	8121Z	SINAPAN JONATHAN	14 T RUE EVARISTE BERG - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 200,00	FR7619906009743000805504836
46:31-1365	90130439400017	SERVICES PEI	8121Z	VITRY JULIEN AIME	107 RUE DU GAL DE GAULLE - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7614707000413292184488540
47:31-1066	75119682500028	THEBAULT AURELIEN	9609Z	THEBAULT AURELIEN	18 ALLEE DES CORAUX - 97426 TROIS-BASSINS	3 200,00	FR7611315000010466227488639
48:31-1257	51350407600037	TRANNOIS ALICE ANDREE YVETTE	8559A	TRANNOIS ALICE ANDREE YVETTE	2 ALL DES LOBELIES - 97417 LA MONTAGNE	2 372,00	FR7640618803560004086834143
49:31-1328	90076618900014	VITRY JULIEN AIME	4778C	VITRY JULIEN AIME	107 RUE DU GAL DE GAULLE - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7616798000010000521983796

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
Sainte-Clotilde, le 07/12/2021
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0869-AI

REGION REUNION

ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2021_0869
Réf. webdelib : 111572

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL J. CHATEL (SYNERGIE : RE0027632)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la délibération N° DCP 2019_0354 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la demande de financement de la SARL « J. CHATEL » relative à la réalisation du projet « Recrutement d'un responsable HQSE»,

Vu le rapport N° GUEDT / 111 570 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT du 24 septembre 2021,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0869-AI

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 décembre 2021,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise »,

ARRÊTE

Après avoir pris acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 24 septembre 2021,

Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,

La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1

Un projet s'inscrivant dans l'Axe 3 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 qui vise l'amélioration de la compétitivité des entreprises a été présenté à l'Autorité de Gestion du FEDER.

Instruit sur la base de la **fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise» - PO FEDER 2014-2020,** une subvention est accordée à la **« SARL J. CHATEL »**, et le plan de financement de l'opération correspondante est agréé comme suit **:**

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DE L'OPÉRATION	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION
RE0027632	SARL J. CHATEL	Recrutement d'un responsable HQSE	45 845,24 €	50 %	22 922,62 € FEDER : 18 338,10 € REGION : **4 584,52 €**

ARTICLE 2

- Des crédits de paiement pour un montant de **18 338,10 €** sont prélevés au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- Des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **4 584,52 €** sont engagés sur l'Autorisation de Programme P130-0013 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES < 23 k € » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- Les crédits de paiement correspondants sont prélevés sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0869-AI

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 12/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
Sainte-Clotilde, le 07/12/2021
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0870-AI

REGION REUNION

ARRÊTÉ / CPCB N° ARR2021_0870
Réf. webdelib : 111821

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

DEMANDE DE SUBVENTION DE MR DAVRY GUILLAUME AU TITRE DE LA MESURE N°32 DU PO FEAMP 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu le Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020 et sa mesure n°32 « Santé et sécurité » du P.O. F.E.A.M.P. 2014-2020,

Vu le rapport d'instruction N° OSIRIS PFEA 320021 DM098 0003 de la DMSOI (service instructeur de la mesure n°32 du PO FEAMP 2014-2020) du 16 septembre 2021,

Vu les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 6311 du budget 2021 de la Région,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi (CLS) du 07 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Économique et Innovation en date du 21 octobre 2021, (rapport CPCB/N° 111489),

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- l'adéquation de la demande formulée par Monsieur DAVRY Guillaume à la mesure 32 « Santé et sécurité » du Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Une subvention de **845,98 €** est attribuée à **Monsieur DAVRY Guillaume**, au titre de la contrepartie nationale, dans le cadre de la mesure 32 « Santé et sécurité » du PO FEAMP 2014-2020, pour une opération visant l'acquisition d'un combiné GPS multifonctions, soit une aide à hauteur de 20 % des dépenses éligibles.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0870-AI

ARTICLE 2

Ce montant de **845,98 €** est engagé sur l'Autorisation de Programme P130-0013 « Aides régionales aux entreprises < 23K€ - CPCB » AP N°3, votée au Chapitre 906 du Budget de la Région.
Les crédits correspondants, soit **845,98 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 6311 du Budget de la Région.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au :

CONSEIL RÉGIONAL,
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM),
Avenue René Cassin Moufia, BP 67190 - 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel. : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 12/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
Sainte-Clotilde, le 07/12/2021
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0871-AI

REGION REUNION

ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0871
Réf. webdelib : 111731

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE 2020 - LOTS 56 ET 57 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2018_0354 en date du 05 juillet 2016 approuvant le lancement du dispositif «Chèque Numérique », validant le cadre d'intervention afférent et l'engagement de 60 000 € en faveur de celui-ci,

Vu la délibération N° DCP 2019_0085 en date du 16 avril 2019 validant un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

Vu la délibération N° DAP 2020_0008 en date du 06 avril 2020 actant l'engagement de crédits supplémentaires de 200 K€ dans le cadre des mesures de soutien à l'économie réunionnaise en raison de la crise sanitaire de la COVID-19,

Vu la délibération N° DCP 2020_0199 en date du 07 mai 2020 validant le cadre d'intervention modifié et un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

Vu la délibération N° DCP 2020_0822 en date du 22 décembre 2020 validant un engagement complémentaire de 1 788 000 € pour ce dispositif,

Vu la délibération N° DCP2021-0304 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 11 mai 2021 validant un engagement complémentaire de 1 700 000 € pour ce dispositif,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

Vu la conformité des demandes au cadre d'intervention du dispositif chèque numérique,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0871-AI

Vu les demandes de diagnostic (phase 1) réceptionnées avant le 31 octobre 2020, date de clôture du dispositif,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement,

Vu le rapport DIDN/N°111729 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 2 décembre 2021,

Considérant,

- l'état d'urgence sanitaire,
- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,
- la conformité des dossiers de demande de subvention au cadre d'intervention modifié du dispositif «Chèque Numérique » validé par la délibération n° DCP2020-0199 de la Commission permanente du 07 mai 2020 (rapport DIDN/N°107811),

Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,

La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1

Une subvention au titre du dispositif « chèque numérique » d'un montant global de **64 509,94 €** est attribuée aux bénéficiaires énumérés aux tableaux en annexe :

- Lot 56 (AA20210602) : 4 associations (dossiers dématérialisés)
- Lot 57 (AA20210603) : 18 entreprises (dossiers dématérialisés)

ARTICLE 2

Le montant de **64 509,94 €** est affecté sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région.
Les crédits correspondants pour ces dossiers seront prélevés sur le Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0871-AI

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 12/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0871-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210602

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN Montant total : 13 425,74 euros Nombre d'éléments du tableau : 4

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:14-7617	329288468	AGTT LUC DONAT		POUVIN HENRI PAUL	20 RUE VICTOR LE VIGOUREUX - 97430 LE TAMPON	3 520,00	FR7610107004970083002174994
1:14-5498	487513442	ASSOCIATION JME PROD		THAZAR SIMON	5 CITE DU LEVANT - 97441 SAINTE SUZANNE	3 200,00	FR7619906009743001195875031
2:14-7897	533032165	KARANBOLAZ		BENOIT GONIN THIERRY	5 RUE VOLTAIRE - 97480 SAINT JOSEPH	3 505,74	FR7619906009743001022510423
3:14-7689	443938154	LASKMI SWEETS		CADARSI NICOLE	99 CHE CRESCENCE - 97435 TAN ROUGE	3 200,00	FR7619906009743000945734438

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0871-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210603

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN Montant total : 51 084,20 euros Nombre d'éléments du tableau : 18

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:14-5701	819811274	ANKAA	4690Z	CANDAPANAIKEN BEATRICE	1 B RUE SAINT BERNARD - 97400 SAINT DENIS	2 768,00	FR7630047142430002039130176
1:14-6117	830453221	DIALIE	8810A	LAQUIA NATACHA	1 IMP MARDAYE - 97412 BRAS PANON	1 585,26	FR7610107007260073604044871
2:14-7785	885351825	DIDELOT FLORINE ERICA-DU FIL A FLO	4791B	DIDELOT FLORINE	12 IMP ELDA - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS	2 800,00	FR7640618803550004054732687
3:14-6783	832917249	DUVAUT PAULINE MARIE ANNE	1083Z	DUVAUT PAULINE	60 RUE AUGUSTE BABET - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR7619906009743000915376057
4:14-7749	481726271	ELLE POUR ELLES	4771Z	BADAT NASREEN	231 T RUE DU GENERAL LAMBERT - 97436 SAINT LEU	3 200,00	FR7619906009749002327353541
5:14-8097	820888055	JARY ALBIN PAUL	4511Z	ALBIN JARY	471 AV DES MASCAREIGNES - 97440 SAINT ANDRE	3 200,00	FR7610107003090003105257778
6:14-5929	798298030	LAM WAN SHUM SANDRINE	7420Z	LAM WAN SHUM SANDRINE	6 RLE MAZEAU - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7641919094010159567129196
7:14-5345	818047201	LE BADAMIER	5520Z	BERAUD DELPHINE	52 RTE DU TROU D EAU - 97434 HERMITAGE LES BAINS	3 146,54	FR7611315000010801732028375
8:14-6826	803816628	LEBON SINGABRAYEN ANAIS MARIE ELINE	4791A	LEBON ANAIS	218 Q CHE COMMUNE BEGUE - 97441 SAINTE SUZANNE	3 200,00	FR7611315000010409375667486
9:14-7224	440470458	LOUISO DAVID OLIVIER	1084Z	LOUISO DAVID	10 RUE EUGENE FROMENTIN - 97420 LE PORT	1 728,00	FR7619906009749001250186680
10:14-8014	480998509	REUNIX MAINTENANCE	9511Z	MARIOTTI THOMAS	202 RUE LOUIS LAGOURGUE - 97438 SAINTE MARIE CEDEX	3 200,00	FR7610107007370053500965717
11:14-8183	339538894	RIOU YVES GEORGES	3213Z	RIOU YVES	146 RUE DEFAUD - 97414 ENTRE-DEUX	2 480,00	FR7619906009749000724425825
12:14-7892	833393747	SARL PLOMBERIE SOLAIRE GRONDIN	4322B	GRONDIN JEROME	36 B RUE DES LIANES D'OR - 97430 LE TAMPON	2 412,40	FR7641919094100129865229123
13:14-4132	888070265	SARL VERTIKAL JUMP	9329Z	MET BASTIEN	62 RUE ADRIEN LAGOURGUE - 97424 PITON SAINT-LEU	2 700,00	FR7610107007550083405930811
14:14-8142	830742565	SELARL COHEN PAULME & ASSOCIES	8623Z	COHEN JEREMY	233 RTE DE CILAOS - 97450 SAINT LOUIS	2 992,00	FR7610107007470033504436810
15:14-8064	815381884	UN MONDE METIS	1072Z	LE GOUALLEC PHILIPPE	54 chemin de la savane - 97460 SAINT PAUL	3 200,00	FR7611315000010802449353657
16:14-2618	810360719	VINDECA	4646Z	GUNGOO AHAD	45 ALL DES SPINELLES - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7610107003970093803258414
17:14-7350	483060174	WILDSTREET	4778C	CARAMAZANA THOMAS	25 RUE DES FABRIQUES - 97410 SAINT PIERRE	2 872,00	FR7641919094100102346329123

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
Sainte-Clotilde, le 07/12/2021
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0873-AI

REGION REUNION

ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0873
Réf. webdelib : 111649

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF N°10.4.2 SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES : "CHÈQUE NUMÉRIQUE 2021" DU VOLET REACT UE DU PO FEDER 2014-2020 - LOT 8 ET 9 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement UE N° 2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185-001 en date du 13 avril 2021 relative à la validation des fiches actions du volet REACT UE du PO FEDER 14-20,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi consulté en procédure écrite du 09 avril au 26 avril 2021,

Vu la délibération N° DCP 2021_0305 en date du 11 mai 2021 présentant le dispositif de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 et approuvant l'engagement de 3 245 000 € en vue du portage financier du FEDER,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

Vu la conformité des demandes à la Fiche Action 10.4.2 de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement,

Vu le rapport DIDN/N°111617 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 2 décembre 2021,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0873-AI

Considérant,

- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,

- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,

- la conformité des dossiers de demande de subvention au titre de la Fiche Action 10.4.2 de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 » validé par la délibération n° DCP 2021_0185-001 en date du 13 avril 2021.

Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,

La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1

Une subvention au titre de la Fiche Action 10.4.2 « chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 » d'un montant global de **99 961,87 €** est attribuée aux bénéficiaires énumérés aux tableaux joints en annexe :
- Lot 8 (AA20210586) : 5 associations (dossiers dématérialisés)
- Lot 9 (AA20210587) : 36 entreprises (dossiers dématérialisés)

ARTICLE 2

Le montant de **99 961,87 €** est affecté sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région.
Les crédits correspondants pour ces dossiers seront prélevés sur le Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région.

ARTICLE 3

Le présent arrêté acte l'inéligibilité à la Fiche Action 10.4.2 Soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique - 2021 » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020, pour les 2 demandes listées dans le tableau ci dessous.
Des courriers d'inéligibilité avec les clauses de recours seront adressés à chacune de ces demandes.

N°Dossier Portail	Nom ou Raison sociale	N° SIRET (saisir sans espaces)	Forme juridique	Code postal - ville	Motif
31-1384	FRANCONI VALERIE ISABELLE	48995080800027	Profession libérale non réglementée	97424 PITON SAINT-LEU	Entreprise fermée depuis le 13/10/2021
31-1391	SOUND CONSULTING AGENCY	88222682200014	Post-production audiovisuelle	97441 SAINTE-SUZANNE	Code APE Inéligible 5912Z Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0873-AI

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 12/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0873-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210586

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN Montant total : 14 856,00 euros Nombre d'éléments du tableau : 5

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:31-852	81378723100014	AIKIDO BUDO CLUB DU SUD	9312Z	VALCARES DANIEL	41 RUE DU PERE MAITRE - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	2 960,00	FR0420041010210330974X01814
1:31-1126	80099056600021	DEFIS DE FEMMES D D F	9499Z	BIZARD LAETITIA	59 B RUE AUGUSTE BABET - 97410 SAINT PIERRE	3 184,00	FR7611315000010801754661967
2:31-19	88930333500018	ELLE HIT	9499Z	INDICE SYLVIE	37 VLGE DE LA VIERGE - 97400 SAINT DENIS	3 164,00	FR3320041010210968093T01844
3:31-1316	81535566400013	JEUNESSE CENTRE VILLE SAINT PIERRE	9312Z	OMARGEE AMODE	19 RUE AUGUSTIN ARCHAMBAUD - 97410 SAINT PIERRE	2 528,00	FR7611315000010800962555796
4:31-1291	49923487000032	SCENES AUSTRALES	9002Z	SAVELLI NICOLAS	8 RUE DU CABESTAN - 97424 PITON SAINT-LEU	3 020,00	FR7610107007550063904261231

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0873-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210587

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN Montant total : 85 105,87 euros Nombre d'éléments du tableau : 36

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:31-1140	48979720900025	ARNAUD BRUN CONSEILS	9609Z	BRUN ARNAUD	39 BIS CITE ALAMANDA - 97480 LANGEVIN	3 040,00	FR7614707000013152147122225
1:31-242	83157194800049	ART TRADING O I	4779Z	ROUSSELIN RICHARD	16 RUE CLAUDE CHAPPE - 97420 LE PORT	3 200,00	FR3720041010210900781C01876
2:31-1297	83095302200027	BARNE MARTINE	9329Z	LEPERLIER MARTINE	5 CHE DES SONGES - 97441 SAINTE SUZANNE	800,00	FR7611315000010802338450453
3:31-520	80465100800026	BE TO B	8559A	DROUIN DELPHINE	44 RUE DES NAVIGATEURS - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	3 129,60	FR7619906009743000086270012
4:31-455	88046732900012	C N	6820B	CARO CHARLES ANDRE	14 M CHE DU RUISSEAU - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	1 044,06	FR7610107001460043405647008
5:31-1378	35039975400091	CANDASSAMY MAIDERY JEAN	4776Z	CANDASSAMY MAIDERY JEAN	28 TER RUE LUC LORION - 97410 SAINT PIERRE	2 032,00	FR7619906009749000630458530
6:31-1210	85187492500023	DMS REUNION	4540Z	RICHARD DOMINIQUE	202 RUE LOUIS LAGOURGUE - 97438 SAINTE MARIE	1 200,00	FR7611315000010802323193032
7:31-1118	90293332400011	DOUDY	4649Z	FRANCE LUDIVINE	4 RUE DES CANNELIERS - 97436 SAINT LEU	2 408,00	FR7610107004910043905796919
8:31-534	89174045800015	ENVERGURE	7490B	PALMIERI MORGANE	5 RUE JUSTIN BAPTISTE - 97419 LA POSSESSION	3 016,00	FR7618719000550001365260094
9:31-1182	75296430400022	GALAND CYNTHIA	8551Z	GALAND CYNTHIA	89 CHE BOISSY - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR7610107007550053802856704
10:31-175	88024050200018	GREEN COMPETENCES	8559A	MOUTAMA MICKAEL	14 RUE JULES THIREL - 97460 SAINT PAUL	3 176,00	FR7610107007550033405161361
11:31-894	89324878100013	HERY YUKI	5610C	PERSE LEILA MARIE MICHELLE	5 T RUE HO CHI MINH - 97419 LA POSSESSION	1 672,80	FR7619906009743001325069040
12:31-1111	44785984400030	HUILLIER FRANCK	8551Z	HUILLIER FRANCK	21 CHE BELLEME - 97425 LE PORT CEDEX	960,00	FR2830002032420000010531G80
13:31-811	89223714000017	INGENIERIE CONCEPT FORMATION	8559A	RIVIERE EDDY	4 B RUE DES QUATRE VENTS - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 200,00	FR7619906009743001318247321
14:31-834	90044142900017	KAFTEUSE	7022Z	ARGELLIES LEA	124 T RTE DU VIEUX FLAMBOYANT - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS	2 520,00	FR7610107006200013805898905
15:31-1325	83336500000029	KAV KAZ	4634Z	BERAT SANDRINE	42 CHE VANILLE - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	3 200,00	FR7619906009743000999545188
16:31-218	50101571300065	LALANNE PATRICIA MARIE LOUISE-PLS MARK	4719B	CALVE PATRICIA	4 RUE CAMILLE FRANCK CADET - 97427 ETANG SALE LES BAINS	1 920,00	FR7614445202000473983426821
17:31-166	82452872300029	LE TI PAIN CREOLE	1071C	ADENOR AURELIE	7 RTE HUBERT DELISLE CD3 - 97410 SAINT PIERRE	2 500,00	FR7619906009743000440655535
18:31-1079	84383724600019	MG IMMO	6831Z	MAILLOT ALEXANDRE	30 RUE DES MUGUETS - 97440 SAINT ANDRE	3 200,00	FR7618719000880001232380075
19:31-1008	53278109300010	MULOT GENEVIEVE-LES DELICES D'EMY	5610C	MULOT GENEVIEVE EVELYNE	30 CHE DES PECHERS - 97490 SAINTE CLOTILDE	917,60	FR7619906009743001111323720
20:31-1241	88930061200013	NATURE BIO REUNION	4778C	DOUKALI SAMIR	76 RUE ANTOINE DE BERTIN ST G - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	1 960,00	FR7610107003990073505945528
21:31-819	79129193300012	NEZVIRA KHATOUNE-FREE LOC	7711A	MOLOU NEZVIRA KHATOUNE	23 RUE BOUVET - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7619906009749002787431913
22:31-1368	53028679800059	NYSSEN MICHAEL-CROSSFIT 974	8551Z	NYSSEN MICHAEL GERARD LAURENT	4 B RUE DES LIANES D OR - 97430 LE TAMPON	3 200,00	FR7610107004920023303807921
23:31-1032	89041034300010	ORIANE PETIT-THE MINDFULL DEER	3299Z	PETIT ORIANE	2 CHEMIN DES CAMELIAS - 97421 LES MAKES	240,00	FR1220041010210967200X01830
24:31-1237	88222679800016	PALARIC LE GALL ANNE HELENE	1392Z	LE GALL ANNE HELENE	138 CHE BOEUF MORT - 97419 LA POSSESSION	800,00	FR7611315000010413789854634
25:31-644	52123513500014	PAYET OLIVIER CAPTURE COMPETENCE	8559A	PAYET OLIVIER	433 RUE MICHEL MONTAIGNE - 97440 SAINT ANDRE	3 200,00	FR2920041010210929825X01864
26:31-1183	88931679000019	PIL POILS	4776Z	POIRIE GENEVIEVE	8 CHE LAPORTE - 97437 SAINTE ANNE	2 840,00	FR7610107003090073605343457

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0873-AI

27:31-1389	90298348500019	PRESTIGE VTC	4932Z	BEAUPREAU CEDRIC JEAN FRANCOIS	8 RUE ROGER PAYET - 97490 SAINTE CLOTILDE	2 200,00	FR7619906009743001388347184
28:31-108	89480758500019	REINE BERRICHON-RB CONSULTING	7022Z	BERRICHON REINE	8 IMP ELSA TRIOLET - 97430 TROIS MARES	1 760,00	FR7619906009743001388347184
29:31-1356	53446700600027	REMY DAVID LAMONTAGNE	7711A	LAMONTAGNE REMY	22 RUE HENRI VAVASSEUR - 97400 SAINT DENIS	2 480,00	FR7641919094010207203829196
30:31-588	88851036900018	SASU ELFE COACHING CONSEIL ET ASSISTAN	8559A	NAZARALY GUELAH FEMINA	21 RUE DE LA CITE JASMIN - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7641919094010202664229196
31:31-1185	43420659500036	SEGUI JEANNINE-LE PETIT CHAUD DU OUAKI	5610C	SEGUI JEANNINE	316 RTE DE CILAOS - 97421 OUAKI	3 200,00	FR7611315000010801654014282
32:31-1224	89893277700029	TERRE D AMBRE	9602A	ABLANCOURT DAVID	114 T CHE RECHERCHANT CD28 - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	2 683,41	FR7611315000010802602532856
33:31-903	79372603500025	ULDARIC NAUCHE ANNE GAELLE	8552Z	ULDARIC NAUCHE ANNE GAELLE	29 RUE PENTE NICOLE - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	2 560,00	FR7619906009743001358172618
34:31-1268	90141595000012	VISION RH	7022Z	FONTAINE GERARD	45 RUE ALEXIS DE VILLENEUVE - 97400 SAINT DENIS	2 560,00	FR7616958000017705806921827
35:31-1150	82384714000022	WOOD UPCYCLING ATELIER WOOD UP	3109B	LAGASSE CHRISTOPHE	5811 CHEMIN DIORE LE REDUIT - 97440 SAINT ANDRE	2 440,00	FR7610107004910073404026248

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
Sainte-Clotilde, le 07/12/2021
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0874-AI

REGION REUNION

ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2021_0874
Réf. webdelib : 111523

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « CHARCUTERIE MOUNOUSSAMY » – RE0030208

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DCP 2019_0357 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 09 novembre 2017, et du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la demande de financement de la **SARL CHARCUTERIE MOUNOUSSAMY** pour le programme d'investissement relatif au développement et modernisation de l'outil de production,

Vu le rapport n° GUEDT / 111 522 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0874-AI

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 12 octobre 2021,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 décembre 2021,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat »,

Après avoir pris acte du rapport du GUEDT en date du 12 octobre 2021,
Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,

La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1

Un projet s'inscrivant dans l'Axe 3 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 qui vise l'amélioration de la compétitivité des entreprises a été présenté à l'Autorité de Gestion du FEDER.

Instruit sur la base de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » - PO FEDER 2014-2020, des subventions sont accordées à la **SARL CHARCUTERIE MOUNOUSSAMY**, et le plan de financement de l'opération correspondante est agréé comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0030208	SARL « CHARCUTERIE MOUNOUSSAMY »	Développement et modernisation de l'outil de production	24 164,00 €	20,00 %	**3 866,24 €**	**966,56 €**

ARTICLE 2

- Des crédits de paiement pour un montant de **3 866,24 €** sont prélevés au chapitre 900-5– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- Des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **966,56 €** sont engagés sur l'Autorisation de Programme P130-0013.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES < 23 k € » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- Les crédits de paiement correspondants sont prélevés sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0874-AI

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 12/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
Sainte-Clotilde, le 07/12/2021
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0875-AI

REGION REUNION

ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2021_0875
Réf. webdelib : 111520

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EI « CHEVALIER THIERRY ALAIN "LES DELICES DU VIEUX MOULIN" » - RE0030838

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DCP 2019_0357 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional**,**

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 09 novembre 2017, du 03 au 21 juin 2019 et du 15 au 23 juin 2020,

Vu la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015, du 10 septembre 2019 et décision du Président du Conseil Régional du 08 juillet 2020 prise pendant la période d'urgence sanitaire (Arrêté n° 2020- 0394),

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la demande de financement de l'EI CHEVALIER THIERRY ALAIN « LES DÉLICES DU VIEUX MOULIN » pour la création d'un boulangerie-pâtisserie artisanale et naturelle,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0875-AI

Vu le rapport n° GUEDT / 111 519 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 29 septembre 2021,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 décembre 2021,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat »,

Après avoir pris acte du rapport du GUEDT en date du 29 septembre 2021,

Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,
La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1

Un projet s'inscrivant dans l'Axe 3 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 qui vise l'amélioration de la compétitivité des entreprises a été présenté à l'Autorité de Gestion du FEDER.

Instruit sur la base de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » - PO FEDER 2014-2020, des subventions sont accordées à l'**EI CHEVALIER THIERRY ALAIN « LES DÉLICES DU VIEUX MOULIN »**, et le plan de financement de l'opération correspondante est agréé comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0030838	EI CHEVALIER THIERRY ALAIN « LES DÉLICES DU VIEUX MOULIN »	Création d'un boulangerie-pâtisserie artisanale et naturelle	32 270,66 €	40,00 %	**10 326,61 €**	**2 581,65 €**

ARTICLE 2

- Des crédits de paiement pour un montant de **10 326,61 €** sont prélevés au chapitre 900-5– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- Des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **2 581,65 €** sont engagés sur l'Autorisation de Programme P130-0013.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES < 23 k € » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- Les crédits de paiement correspondants sont prélevés sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211212-ARR2021_0875-AI

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 12/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
Sainte-Clotilde, le 15/12/2021
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0877-AI

REGION REUNION

ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0877
Réf. webdelib : 111781

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE 2020 - LOT 58 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2018_0354 en date du 05 juillet 2016 approuvant le lancement du dispositif «Chèque Numérique », validant le cadre d'intervention afférent et l'engagement de 60 000 € en faveur de celui-ci,

Vu la délibération N° DCP 2019_0085 en date du 16 avril 2019 validant un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

Vu la délibération N° DAP 2020_0008 en date du 06 avril 2020 actant l'engagement de crédits supplémentaires de 200 K€ dans le cadre des mesures de soutien à l'économie réunionnaise en raison de la crise sanitaire de la COVID-19,

Vu la délibération N° DCP 2020_0199 en date du 07 mai 2020 validant le cadre d'intervention modifié et un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

Vu la délibération N° DCP 2020_0822 en date du 22 décembre 2020 validant un engagement complémentaire de 1 788 000 € pour ce dispositif,

Vu la délibération N° DCP2021-0304 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 11 mai 2021 validant un engagement complémentaire de 1 700 000 € pour ce dispositif,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

Vu la conformité des demandes au cadre d'intervention du dispositif chèque numérique,

Vu les demandes de diagnostic (phase 1) réceptionnées avant le 31 octobre 2020, date de clôture du dispositif,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0877-AI

Vu le rapport N° DIDN / 111780 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 9 décembre 2021,

Considérant,

- l'état d'urgence sanitaire,
- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,
- la conformité des dossiers de demande de subvention au cadre d'intervention modifié du dispositif «Chèque Numérique » validé par la délibération n° DCP2020-0199 de la Commission Permanente du 07 mai 2020 (rapport DIDN/N°107811),

Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,
La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1

Une subvention au titre du dispositif « chèque numérique » d'un montant global de **12 169,60 €** est attribuée aux bénéficiaires énumérés au tableau en annexe :

- Lot 58 (AA20210603) : 5 entreprises (dossiers dématérialisés)

ARTICLE 2

Le montant de **12 169,60 €** est affecté sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région.

Les crédits correspondants pour ces dossiers seront prélevés sur le Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 16/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0877-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210619

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN Montant total : 12 169,60 euros Nombre d'éléments du tableau : 5

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:14-6081	411250251	DODO MUSIQUE	4759B	YENG SENG LAURENT	14 rue de la Charité - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR7619906009749000517887993
1:14-8269	827504564	EUMOLPE	5920Z	REBOUX FRANCOIS	14 RUE D'APRES - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7616958000012468720108442
2:14-8089	448324939	IBRAHIM SAYED NOORRUDDEN	9529Z	SAYED IBRAHIM NOORRUDDEEN	87 RUE MONTHYON - 97400 SAINT DENIS	1 564,80	FR7641919094010186290629196
3:14-8084	480209220	KIS SERVICES	9529Z	SAYED HASSEN NADRAH	16 B RTE DE MOUFIA - 97490 MOUFIA	1 564,80	FR7641919094010104665129196
4:14-8081	840120646	REVES D AFRIQUE	4789Z	SANE BABAKAR	177 T AV MARCEL HOARAU - 97490 SAINTE CLOTILDE	2 640,00	FR3020041010210926185R01897

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
Sainte-Clotilde, le 15/12/2021
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0878-AI

REGION REUNION

ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0878
Réf. webdelib : 111740

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF N°10.4.2 SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES : "CHÈQUE NUMÉRIQUE 2021" DU VOLET REACT UE DU PO FEDER 2014-2020 - LOTS 10 ET 11 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement UE N° 2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185-001 en date du 13 avril 2021 relative à la validation des fiches actions du volet REACT UE du PO FEDER 14-20,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi consulté en procédure écrite du 09 avril au 26 avril 2021,

Vu la délibération N° DCP 2021_0305 en date du 11 mai 2021 présentant le dispositif de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 et approuvant l'engagement de 3 245 000 € en vue du portage financier du FEDER,

Vu la délibération N°DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

Vu la conformité des demandes à la Fiche Action 10.4.2 de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement,

Vu le rapport N° DIDN / 111739 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 9 décembre 2021,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0878-AI

Considérant,

- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,

- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,

- la conformité des dossiers de demande de subvention au titre de la Fiche Action 10.4.2 de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 » validé par la délibération n° DCP 2021_0185-001 en date du 13 avril 2021.

Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,
La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1

Une subvention au titre de la Fiche Action 10.4.2 « chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 » d'un montant global de **125 427,74 €** est attribuée aux bénéficiaires énumérés aux tableaux joints en annexe :
- Lot 10 (AA20210621) : 4 associations (dossiers dématérialisés)
- Lot 11 (AA20210622) : 48 entreprises (dossiers dématérialisés)

ARTICLE 2

Le montant de **125 427,74 €** est affecté sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région.

Les crédits correspondants pour ces dossiers seront prélevés sur le Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 16/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0878-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210621

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN Montant total : 10 640,00 euros Nombre d'éléments du tableau : 4

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:31-725	43366013100023	ASS CLE ENTRE DEUX LIRE DIRE ECRIRE	8559B	HENRY SEVERINE	7 RUE DES FRERES - 97414 ENTRE-DEUX	3 000,00	FR1620041010210078827Z01852
1:31-1445	82948298300014	ASSOCIATION COMPAGNIE KISA MI LE	9001Z	BENARD DAVID	10 CHE DES MARTINS - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	2 040,00	FR7619906009743000557778767
2:31-993	90137667300017	PARALLELE SUD	6399Z	CELLIER FRANCK	6 IMP DES CYTISES - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	3 200,00	FR7610107007260013905325613
3:31-1428	79285512400022	REVEZ RENYON VIV ENSAMB EK ZANIMO	9499Z	UNY LYSIANE	9 IMP DE L ALAMBIC - 97419 LA POSSESSION	2 400,00	FR8820041010210466078Z01802

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0878-AI

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210622

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN Montant total : 114 787,74 euros Nombre d'éléments du tableau : 48

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:31-1218	89881471000015	ALCYNO	5610A	MAUDOUIT ARNAUD	42 RUE JOSEPH HUBERT - 97435 L'EPERON	3 200,00	FR7618719000580001374400068
1:31-1313	88966033800019	AROMATERRAVIE	7010Z	GUIGNARD DELPHINE	6 B RUE HO CHI MINH - 97419 LA POSSESSION	3 200,00	FR7619906009743001278816530
2:31-1169	90250940500012	AUSTRAL REPAIR	4520A	MIGNY JEAN CHRISTOPHE	62 RUE ADRIEN LAGOURGUE - 97424 PITON SAINT-LEU	960,00	FR7641919094050107069429142
3:31-1393	81981103500016	AUTOPARTS IMPORT	4532Z	BARSOUNAICK JEAN LOUIS SEBASTIEN	2 AV PASTEUR - 97450 SAINT LOUIS	2 683,20	FR7611315000010801736837926
4:31-984	90237223400010	BARRY CONNAN CONSEIL	7022Z	BARRY MARIAMA	14 RUE JULES THIREL - 97460 SAINT PAUL	1 480,00	FR7616958000011398312089781
5:31-1329	89746039000015	BIEN ETRE ERGONOMIE SANTE AU TRAVAIL B	7022Z	GRONDIN KATIA	123 RTE DE L EPERON - 97435 L'EPERON	2 467,20	FR7610107003970003705946903
6:31-990	37936818600019	BIJOUTERIE TAMAYA	3212Z	TAMAYA JEAN GERARD	69 AV LECONTE DE LISLE - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 200,00	FR7618719000880088385980012
7:31-310	81801591900025	BOTREAU EMMANUELLE YVELINE DOMINIQUE	9609Z	BOTREAU EMMANUELLE	93 RUE LORY LES HAUTS - 97490 SAINTE CLOTILDE	2 360,00	FR7618719000520000888150022
8:31-881	90147462700014	BOURBON PISCINE SERVICE	8129B	FAKAME ANDRE	81 RUE MARTHE BACQUET - 97460 SAINT PAUL	1 200,00	FR7611315000010802625155972
9:31-1253	89942862700025	CADY JOEY	4791A	CADY JOEY	53 RUE PENTE NICOLE - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	1 920,00	FR7619906009743000654650824
10:31-1346	90236573300010	CLIMATIK	3320B	CLEMENT ARNAUD	177 E CD 13 LE CAP - 97436 SAINT LEU	3 200,00	FR7613807005833202166011350
11:31-1456	88250487100014	COLLANGE EMMANUELLE	8560Z	COLLANGE EMMANUELLE	24 CHE ALEX DOMEN - 97424 PITON SAINT-LEU	3 200,00	FR7642559100000406568720149
12:31-1649	90415301200011	DAN CAKE PATISSERIE	1071D	CHANE KI DANIELLE	45 RUE MONTHYON - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7641919094010207213529196
13:31-1001	88307427000017	DESRUISSEAUX NATACHA	8219Z	DESRUISSEAUX NATACHA	46 SENTIER DES DATTIERS - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7616958000017745244217356
14:31-1409	89778706500019	EDENAYA	8299Z	MOURGAUD ANNE GAELLE	37 VLGE DE LA VIERGE - 97400 MONTGAILLARD	3 164,00	FR4620041010210979056J01873
15:31-1416	90385314100013	ELODIE LO KING FUNG	7410Z	LO KING FUNG ELODIE	16 ALL ALFRED DE VIGNY - 97400 SAINT DENIS	3 176,00	FR9630002004590000090821F25
16:31-810	79879324600041	FIL SAUVAGE	1413Z	RAZANANTSOA DELVOSAL KATHY	119 RUE GEORGES POMPIDOU - 97436 SAINT LEU	2 800,00	FR5420041010210913308U01893
17:31-1397	90386278700012	GAMIN MARIE MICHELLE	9609Z	GAMIN MARIE MICHELLE	5 ALLEE DES LOBELIES - 97417 LA MONTAGNE	2 880,00	FR0720041010210940220W01813
18:31-1476	88791965200024	HAPPY TIME RUN	5610A	COURANT LILI	178 RUE JULES BERTAUT - 97430 LE TAMPON	3 000,00	FR7619906009743001236714359
19:31-1193	88859961000019	KANGOU	4791A	ROBERT THOMAS	3 B RTE DES POIVRIERS - 97425 LE PORT CEDEX	3 200,00	FR7618719000800001344610068
20:31-1426	79442331900027	L AUBERGE	5610A	BARBE ETIENNE	3 RUE CHARLES GOUNOD - 97400 SAINT DENIS	672,00	FR7618719000800000778500026
21:31-1507	51241481400016	LA PART DES ANGES DISTILLATION	1101Z	MAUFRAS CELINE	29 RUE CORNE DE CERF - 97460 SAINT PAUL	3 200,00	FR7610107007690073901139706
22:31-112	79224861900019	LACOUTURE NICOLAS	1812Z	LACOUTURE NICOLAS	131 BIS CHE JEAN ROBERT - 97470 SAINT BENOIT	1 600,00	FR7619906009743001237649536
23:31-1080	90052115400014	LALLEMAND SAOUDIN BUREAU D ETUDE D EXE	7112B	LALLEMAND STEPHENSON	13 RUE DU STADE - 97427 ETANG SALE	3 186,40	FR7611315000010802622619616
24:31-551	88282659700024	LBDP OI SECOND	5610C	DEMANGEAT THIBAUT	69 RUE DES BONS ENFANTS - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR7610107003050033405800939
25:31-1244	90139805700017	LE PALAIS DES DIEUX	5610A	TOAVE WILLIAM	33 BD DU MAHATMA GANDHI - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 120,00	FR7611315000010802646920541
26:31-1410	90020901600014	LE PASSEUR D AROMES	1082Z	PEREIRA PHILIPPE MICHEL	7 RUE DES BELLIERS - 97460 SAINT PAUL	1 846,46	FR7617807000333552146601773

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0878-AI

27:31-1263	79284379900018	LPG DEVELOPPEMENT	7120B	PRUGNIERES LAURENT	13 CHE VELIA - 97418 PLAINE DES CAFRES		
28:31-1258	90298721300011	M CREATION	4791B	MOOLAN MOUNIR	57 RUE PASTEUR - 97400 SAINT DENIS	2 560,00	FR7611315000010802668199528
29:31-1424	88944610000014	MAD CO REUNION	4775Z	MADOU RIZWAN	118 AV PRINCIPALE - 97450 BELLEVUE	1 000,00	FR7610107004960013605260048
30:31-1133	90236633500013	MARGAUX CEREMONIES MARGAUX INISAN XAVI	9491Z	INISAN MARGAUX	289 CHEMIN DES COMBAVAS - 97411 LA PLAINE ST PAUL	2 920,00	FR7614806000107204027128810
31:31-934	89891569900018	MARIE CLAUDIA JOSINE HOUSSEN	4771Z	HOUSSEN MARIE CLAUDIA	98 B RUE LAMBERT - 97450 SAINT LOUIS	960,00	FR7610107004960023805724176
32:31-899	53279375900038	MOGALIAADAM AZNA	4789Z	MOGALIA AZNA	9 CITE CURIALE - 97470 SAINT BENOIT	2 000,00	FR7619906009749000160931582
33:31-1168	41225602600037	MOHAMED SALIME	4775Z	SALIME MOHAMED	162 CHE NOTRE DAME DE LA SALETTE - 97430 LE TAMPON	1 160,00	FR7619906009749002611450536
34:31-1405	87858929000021	OLIVE	6420Z	THIEN KIN SIEN ANNE	55 CHE DES BARRIERES - 97435 TAN ROUGE	2 666,40	FR7610107003910053705468732
35:31-1088	89089711900016	PARA L AILE	9609Z	HOOLODOR PIERRE	14 RUE JULES THIREL - 97460 SAINT PAUL	1 392,00	FR7610107007690063605914920
36:31-1281	43231243700028	PARIS MARIE PIERRE EMMANUELLE	9003B	PARIS MARIE	2 T CHE DU CAP - 97427 ETANG SALE	3 200,00	FR7611315000010801538685259
37:31-839	85304902100019	PERMALAMA CYR	9609Z	PERMALAMA CYR	12 RUE D ALSACE - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7616958000019577773258252
38:31-902	88099409000012	PICARD NELSON BRYAN	9329Z	PICARD NELSON	16 RUE DES FRANGIPANIERS - 97480 SAINT JOSEPH	2 800,00	FR9220041010210467956R01827
39:31-1408	75099954200012	PINSON EMILIE	3213Z	PINSON EMILIE CLAUDINE MICHELINE	128 CHE DE BASSIN PLAT - 97410 SAINT PIERRE	2 164,80	FR7610278361880001106490115
40:31-161	89960860800019	PYTHAGORE PARTNERS	7022Z	TREMBLIN ADRIEN	8 RUE DES TAMARINS DE L INDE - 97416 LA CHALOUPE	3 167,68	FR7616958000012488627353549
41:31-1404	43422210500034	ROUGEMONT JEAN FABRICE CLEMENT	8121Z	ROUGEMONT FABRICE	9 RUE DE L ETANG - 97450 SAINT LOUIS	1 440,00	FR7619906009748133948800104
42:31-1155	85160886900026	S A S U VIC INK	1812Z	FELICITE LUDOVIC	7 RUE HENRI CORNU - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 200,00	FR7610107003090053205454071
43:31-1290	84265729800027	SANDAROM ELODIE MARIE AMELINA	9602B	SANDAROM ELODIE	36 RUE DE LA BOURGOGNE - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 000,00	FR7618719000510001235430019
44:31-480	44075179000013	STE RENOVATION PLOMBERIE-SOREPA	4312A	HOARAU TONY	29 IMP DES BALSAMINES - 97436 SAINT LEU	3 128,00	FR7619906009749000102554072
45:31-1433	82953168000017	TOUT TELEPHONIE SERVICES	4321A	TURPIN THIERRY	215 CHE MAURICE PONGERARD - 97419 LA POSSESSION	2 792,00	FR7610107001320083504683052
46:31-1326	35267512800040	VIRASSAMY POUNY SERGE SAMY LOC 974	7711A	VIRASSAMY POUNY SERGE ANDRE	815 CHE FANTAISIE - 97440 SAINT ANDRE	1 510,40	FR7610107007260083905827730
47:31-867	89003125500015	VIRGINIE VICTORIA CURCIO	9602B	CURCIO VIRGINIE VICTORIA	56 B RUE VICTOR MAC AULIFFE - 97400 SAINT DENIS	711,20	FR7610107003050053605492413

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
Sainte-Clotilde, le 15/12/2021
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0883-AI

REGION REUNION

ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021_0883
Réf. webdelib : 111272

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

AIDE COMMERCE DE PROXIMITE - LOT 3 - 104 ENTREPRISES

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis ",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégation de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2019_0741 en date du 12 novembre 2019 relative à la mise en place d'un cadre d'intervention à destination des commerces de proximité,

Vu le rapport N° DAE / 111271 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable de Commission Développement Économique et Innovation du 09 décembre 2021,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne,

Considérant,

- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisé,
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcée par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,
- les ajustements proposés par la CDEI du 9/12/21 pour l'engagement d'une enveloppe de **185 449,44 €** en faveur de 104 entreprises, qui modifient le plan de financement initial de **190 905,44 €** pour 107 entreprises,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0883-AI

APRÈS AVIS DE LA COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INNOVATION
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention globale de **185 449,44 €** est attribuée aux **104 entreprises** énumérées aux tableaux en annexe au titre d'une intervention à destination des commerces de proximité. Cette subvention globale de **185 449,44 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au détail figurant aux mêmes tableaux.

ARTICLE 2

Le montant de **185 449,44 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 3 000 000 € pour **104 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2021 de la Région Réunion, de la manière précisée dans les documents en annexe,

Les crédits correspondants, soit **185 449,44 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 16/12/2021
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0883-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210582

Dispositif : Commerces Proximité

Direction : DAE Montant total : 83 414,33 euros Nombre d'éléments du tableau : 48

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:23-159	81320951700016	A C F	5610A	AH FOUNE FREDERIC	33 B RUE JEAN COCTEAU - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX	2 000,00	FR7641919094010181101129196
1:23-214	83763284300020	ABOUQUIR JOHAN	4771Z	ABOUQUIR JOHAN	17 RUE DU FOUR A CHAUX - 97410 SAINT PIERRE	1 286,03	FR7619906009743001239036636
2:23-141	40969784400028	ALFADIS	4634Z	AH SING ANNICK MICHELLE	121 CHE PENTE SASSY - 97440 SAINT ANDRE	2 000,00	FR7641919094010165455029196
3:23-94	47786829300044	ANAMAX	4540Z	HOAREAU THIERRY GERMAIN GEORGES	8 rue Luc Lorion - 97410 SAINT PIERRE	388,35	FR3420041010210466523H01808
4:23-169	82088499700025	AREQUIOM JEAN LAURENT	1812Z	AREQUIOM JEAN LAURENT	193 A AV DE TOULOUSE - 97450 SAINT LOUIS	2 000,00	FR7611315000010801752833032
5:23-179	84095872200026	AS DIFFUSION	4772A	HOOSEN MOULLAN AMINA	1 RUE SARDA GARRIGA - 97430 LE TAMPON	2 000,00	FR7610107007260023904289895
6:23-139	38536464100022	ATELIER SURFACAGE FACONNAGE OPTIQUE ME	3250B	RASSE CHRISTOPHE FREDERIC GUILLAUME	28 RUE DU COMMERCE - 97460 SAINT PAUL	2 000,00	FR7619906009749000576080330
7:23-248	47819697500039	BORNAREL CEDRIC	4690Z	BORNAREL CEDRIC GEORGES VICTOR	71 RUE HAUTE - 97436 SAINT LEU	1 986,12	FR7619906009749002238491453
8:23-192	53464279800019	CADJEE YOUNOUSSE	4778C	CADJEE YOUNOUSSE	122 T RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	1 838,36	FR7619906009743000737488339
9:23-113	87778689700018	CARTAYEADAM CATHERINE	5610C	CARTAYE CATHERINE	4 RUE SAMUEL TREUTHARD - 97450 SAINT LOUIS	2 000,00	FR7611315000010802373380541
10:23-48	82501968000016	CHEZ JAVOTTE	1071D	PHILEAS YVES GERARD	119 RUE LAMBERT - 97450 SAINT LOUIS	2 000,00	FR7610107007220053605650573
11:23-135	48081464900038	DENISMICHELS MURIEL JEANNE NOELLE	1812Z	MICHELS MURIEL JEANNE NOELLE	241 A RUE JULES BERTAUT - 97430 LE TAMPON	2 000,00	FR7630003000160005130379179
12:23-218	53052875100056	DISTRIBUTION DESTOCKS	4741Z	HAIDERALI ZAID	83 RUE JULIETTE DODU - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7619906009743000685911596
13:23-71	75141464000027	DJAFARALY MOHAMAD RAZA	4778C	DJAFARALY MOHAMAD RAZA	45 RUE DU COMMERCE - 97460 SAINT PAUL	1 072,99	FR7619906009743000952326655
14:23-108	81483209300029	GLOBAL OPTIC	4778A	SARL MANAO	290 CHE LEFAGUYES - 97440 SAINT ANDRE	2 000,00	FR7619906009743000254724092
15:23-110	82221796400011	GLOBAL SUD OPTIC	4778A	PEYROT GUILLAUME	156 RUE ALBERT LUTHULI - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7619906009743000385022252
16:23-56	80419738200034	GREEN SHAKE	4721Z	MERIUS NICOLAS	168 RUE DU GENERAL LAMBERT - 97436 SAINT LEU	2 000,00	FR7920041010210331087V01853
17:23-174	84383891300013	GT DISTRIBUTION REUNION	4531Z	GERMAIN PIERRE	5 avenue piton treport - 97460 SAINT PAUL	2 000,00	FR7610107003800023105251086
18:23-148	53099997800022	H E M	4759A	AMODJEE MOUBINE	64 RUE KOVIL - 97460 SAVANNAH	2 000,00	FR7619906009749002453128785
19:23-129	82272278100017	HB DIFFUSION OI	4761Z	RANDERA OUSSAMAH	15 RUE JOSEPH HUBERT - 97400 SAINT DENIS	807,02	FR7618719000800001084220067
20:23-120	83520727500016	KALAPAS 3 D	2229A	LANIEL JEREMY GERARD DANIEL	32 RUE DES CORMORANS ST G LES B - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	2 000,00	FR2920041010210909440P01881
21:23-116	44116732700028	KAPODIA SAPHIRAH	4781Z	KAPODIA SAPHIRAH	30 RUE SARDA GARRIGA - 97450 SAINT LOUIS	1 929,96	FR7610107004920084092267859
22:23-92	49778411600012	KASSAMALY YANNICK	4719B	KASSAMALY YANNICK	15 B RUE LORY LES HAUTS - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX	2 000,00	FR7619906009749002624587537
23:23-82	79875040200017	L ARDOISE D ODILE	5610A	AH CHIAYE ESTHER ODILE	116 RUE DU FOUR A CHAUX - 97410 SAINT PIERRE	1 225,91	FR7641919094100118642329123
24:23-83	83067678900019 FR7619906009743000573555235	L EXAL THE	4724Z	MARTEL MAUGENDRE NADEGE JACQUELINE SUZANNE	28 RUE SUFFREN - 97410 SAINT PIERRE	914,33	
25:23-208	32989405900024	LA BOUTIQUE D ANNY	4771Z	GONTHIER GENEVIEVE	20 B RUE DU GENERAL LAMBERT - 97480 SAINT JOSEPH	2 000,00	FR7619906009743000310130007

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0883-AI

26:23-175	88014554500013	LAI WO MARTINE	5610A	LAI WO MARTINE	48 RUE RUISSEAU DES NOIRS - 97400 SAINT DENIS	1 350,00	FR7619906009743001144858172
27:23-99	81908408800015	MD CASE	4742Z	HASSANBAY DAOUD MOISE	4 AV MAHATMA GANDHI - 97441 SAINTE SUZANNE	2 000,00	FR7619906009743000615489887
28:23-69	84453335600029	MMD	5610A	MIMOUNI DIDIER GEORGES	2 RUE FRANCOIS DE MAHY - 97420 LE PORT	2 000,00	FR7610107001320033205171935
29:23-142	81227041100026	NABEEBACCUS MOHAMAD YASEEN	1812Z	NABEEBACCUS MOHAMAD	31 CHEMIN DE LA SOURCE - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX	2 000,00	FR7619906009743000210686480
30:23-106	52283276500013	OPTIQUE SAINT PAUL	4778A	PEYROT GUILLAUME JEAN JACQUES	32 RUE DU COMMERCE - 97460 SAINT PAUL	1 019,20	FR7619906009749002300373670
31:23-14	80967947500016 FR7610107003890033205185637	PASTA & BURGER	5610C	HEREU DAVID	3 RUE DE LA POSTE ST GILLES LES BAINS - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	2 000,00	
32:23-21	50974644200052	POLLET JULIEN RENE	4775Z	POLLET JULIEN	6 RUE DE L EGLISE - 97450 SAINT LOUIS	2 000,00	FR3520041010210450579C01872
33:23-199	42964805800015	QUINCAILLERIE DE SAINT ROSE	4752A	ALIBAY OUMEMA	329 RTE NATIONALE 2 - 97439 LE TAMPON CEDEX	1 276,70	FR7611315000010801538564009
34:23-81	44996976500030	R GRAPHISMES SARL	1812Z	GUEDJ RUDDY	PARC D ACTIVITE DE LA MARE - 97438 SAINTE MARIE CEDEX	2 000,00	FR7610107004950003100853807
35:23-133	50125853700023	RESTOMARTE	5610A	MARTIN FREDERIC	1 RUE DE LA BAIE - 97460 SAINT PAUL	2 000,00	FR7618719000820000168450021
36:23-204	83042193900018	ROHEEMAN ABDOUL DJALIL	4782Z	ROHEEMAN ABDOUL DJALIL	30 RUE DU COMMERCE - 97460 SAINT PAUL	890,94	FR7619906009743000558684068
37:23-166	39825017500013	ROTROU JEAN MATHIAS	5610A	ROTROU JEAN MATHIAS	108 B RUE GENERAL DE GAULLE - 97460 SAINT PAUL	2 000,00	FR7619906009747654980100151
38:23-51	84441947300013	RUN CONSEILS ET DISTRIBUTION	4619B	MANGLOU STEPHANE	103 C RTE DE MONTGAILLARD - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7619906009743001216664459
39:23-77	31088648600037	SAFLA YOUNOUSS	4759B	SAFLA YOUNOUSS	CENTRE COMMERCIAL - 97440 SAINT ANDRE	1 162,50	FR7611315000010801532218463
40:23-161	45319882200018	SARL LES BOUGAINVILLIERS	5510Z	VANHAVERBEKE ANDRE REMI	27 RUE BOUGAINVILLIEES - 97434 LA SALINE LES BAINS	1 792,30	FR7611315000010801595915259
41:23-138	82390596300018	SAUTRONJAVARY MARIE THERESE	5610C	JAVARY MARIE THERESE	1 CHE BELLIER - 97470 SAINT BENOIT	2 000,00	FR7618719000500001108470032
42:23-89	84392708800024	SAYA	5510Z	KASSAMALY YANNICK	1B RUE DES LATANIERS - 97400 SAINT DENIS	799,00	FR7619906009743000871844688
43:23-262	40533253700076	SIDIOT LINGERIE	4771Z	SIDIOT ZOULEIKA JULIE	79 RUE JULIETTE DODU - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7619906009749000123096150
44:23-194	52412323900013	SNACK OI	5610C	LE BARON CLAIRE ANDREE MARIE	8 ALL DES MOUTARDIERS - 97429 PETITE-ILE	2 000,00	FR7619906009749002352711863
45:23-206	79407040900014	SNACK SMS	5610C	BANA YOUSSOUF	RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7611315000010800763493657
46:23-107	48250268900037	SUN OPTIK	4778A	PEYROT GUILLAUME JEAN JACQUES DESIRE	2 AV DU PERE RENE PAYET - 97450 SAINT LOUIS	1 674,62	FR7619906009749001828509992
47:23-146	49888707400025	YACHA	4771Z	MAMODE MOHAMMED YASSINE	88 RUE LAMBERT - 97450 SAINT LOUIS	2 000,00	FR7610107004960033201836950

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0883-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210583

Dispositif : Commerces Proximité

Direction : DAE Montant total : 52 768,59 euros Nombre d'éléments du tableau : 29

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:23-334	32743414800059	ALIBAY NOURDINE	4752A	ALIBAY NOURDINE	4 B RUE DE LA MONTEE DES VEUVES - 97438 SAINTE MARIE CEDEX	2 000,00	FR7618719000800080248490082
1:23-343	83087227100010	CANABIE AND CO	5610C	CANABIE NATHALIE	2 B RUE VICTOR LE VIGOUREUX - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7641919094100129603329123
2:23-270	50802275300018	CAP SUD	5510Z	HEIN DAVID	6 RUE CAUMONT - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7611315000010801636321967
3:23-227	82205591900028	CLAIN PIERRE MICHEL	1071C	CLAIN PIERRE MICHEL	4 RUE DU LYCEE - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX	2 000,00	FR7619906009743000390865435
4:23-274	79882472800017	COLSON CUISINE CONCEPT	5610A	COLSON JEHAN	76 RUE PASTEUR - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7610107004910063303625186
5:23-249	75315563900010	FAR LOOCK	4642Z	LOCATE HAMZA	159 RUE HUBERT DELISLE - 97430 LE TAMPON	2 000,00	FR7619906009749002796646622
6:23-251	52180418700024 FR7611315000010800047522592	FLYING TWIN	4540Z	BESNARD FRANCK MARCEL ANDRE	207 RUE DU GENERAL DE GAULLE ST GILLES - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	2 000,00	
7:23-237	82829355500011	GARDEN PIZZA	5610C	DIJOUX JEAN SONY	21 RUE MOISE NATIVEL - 97419 LA POSSESSION	1 573,98	FR6720041010210577205P01860
8:23-191	75393546900019	GRONDINVITRY MICHELLE HONORINE	5621Z	VITRY MICHELLE HONORINE	8 B CHE TAMBY SELOM - 97410 GRAND BOIS	2 000,00	FR7611315000010801680962143
9:23-256	51537727300013	HANATEX	4771Z	HASSANALY NAZIA	64 AV PRINCIPALE - 97450 SAINT LOUIS	2 000,00	FR7610107004960043701607382
10:23-260	39028463600060	KF CHICKEN	5610C	BOUDALIA AHMED	9 RUE FRANCOIS DE MAHY - 97410 SAINT PIERRE	1 290,33	FR7641919094140103916429166
11:23-345	75240625600012	L EFFET BEL AIR	4771Z	PELLIQUIER LIONEL	BEL AIR - 97450 SAINT LOUIS	750,00	FR7641919094010147393629196
12:23-348	80303172300015	L EFFET PORTAIL	4771Z	PELLIQUIER LIONEL	LE PORTAIL - 97424 PITON SAINT-LEU	750,00	FR7641919094010163592629196
13:23-347	85010485200023	L EFFET SAUVAGE	4778C	PELLIQUIER LIONEL	MANAPANY - 97480 MANAPANY	1 500,00	FR7641919094010198590229196
14:23-86	44881464000026	L ENDORMI HOTEL	5510Z	LANDVERLIN STEPHANE CLAUDE	11 RUE DU PRESBYTERE - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7611315000010800479616949
15:23-224	43922198700019	LA CAVE DE LA VICTOIRE	4725Z	GRASLAND PIERRICK CHRISTIAN	35 AV DE LA VICTOIRE - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7641919094010182265129196
16:23-235	81804720100012	LE BADAMIER	5520Z	PAYET BERAUD DELPHINE ANNE	52 RTE DU TROU D EAU - 97434 LA SALINE LES BAINS	2 000,00	FR7611315000010801732028375
17:23-233	75170880100012	LEU PIED DANS L EAU	5520Z	LAURET MARIE RENE JEAN JACQUES	22 RUE DU GENERAL LAMBERT - 97436 SAINT LEU	2 000,00	FR7611315000010801673970189
18:23-339	42391188200037	MOUROUGAYANE COUBERANE	3299Z	MOUROUGAYANE COUBERANE	890 AV ILE DE FRANCE - 97440 SAINT ANDRE	2 000,00	FR7618719000850085403740083
19:23-280	38491606000021	REUNION PIECES ELECTROMENAGER	4759B	AKHOONE FAIZAL AHMAD	50 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND - 97410 SAINT PIERRE	1 645,16	FR7611315000010801519942143
20:23-330	44026252500023	ROBERTLEBLANC MARIE VERONIQUE CLARISSE	4771Z	LEBLANC CLARISSE	63 RUE FRANCOIS DE MAHY - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7619906009749000143142267
21:23-340	82820397600018	S A S REUNION 3D 1 PRIM	2229A	SAUTRON LILIAN LUDOVIC	20 CHE DE LA CROIX JUBILE - 97410 SAINT PIERRE	1 960,51	FR7611315000010801137954009
22:23-329	48138444400024	SARL LUCO	5610A	ADENOR MARYSE	37 CHE BOIS JOLY POTIER - 97418 PLAINE DES CAFRES	1 969,11	FR7610107004920043600081810
23:23-346	83892564200012	SAS BUTCHER	5610C	TIMOL SAID	41 RUE SAINTE MARIE - 97400 SAINT DENIS	1 922,33	FR7610107003050023804558288
24:23-349	84899755700014	SWEETY TIME	5610C	MARAIS LAURENT	65 T RUE DU GENERAL DE GAULLE - 97430 LE TAMPON	1 980,17	FR7611315000010801403481518
25:23-344	41025708300031	TEX MIX	1330Z	PELLIQUIER LIONEL	27 RUE DE HANOI - 97419 LA POSSESSION	2 000,00	FR7641919094010146569129196

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0883-AI

26:23-247	51330378400013	TOP TENN	4764Z	LEBLANC JACQUES RENE MARCEL	86 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7610107004920003801289203
27:23-238	42001224700011	VIRAMA COUTAYE JEAN HUBERT	5610A	VIRAMA COUTAYE JEAN HUBERT	22 RUE DU LYCEE - 97422	1 732,50	FR7619906009743000013448814
28:23-261	83434223000028	ZITTE MARIE MURIELLE	4771Z	ZITTE MARIE MURIELLE	314 RUE HUBERT DELISLE - 97430 LE TAMPON	1 694,50	FR7610107004970003904057330

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0883-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210584

Dispositif : Commerces Proximité

Direction : DAE Montant total : 49 266,52 euros Nombre d'éléments du tableau : 27

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:23-379	41848658500023	AU BON COIN	5621Z	BESSET JEAN NOEL	150 CHE DE LA GUILLAUMIERE GUILME - 97423 LE GUILLAUME	1 531,00	FR7619906009748081854400114
1:23-388	43504960600070	BENZOUAK LAOUARI	5610C	BENZOUAK LAOUARI	43 D RUE DU FOUR A CHAUX - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7610107007550053605256646
2:23-380	79938081100031	BEST SELLER 974	4771Z	MULA FAIZAL GOULAM	88 RUE DU GENERAL LAMBERT - 97436 SAINT LEU	2 000,00	FR7619906009743000158724938
3:23-352	53025601500013	CAMPAYE TRAITEUR	1085Z	CAMPTON WILLY	150 AV PRINCIPALE - 97450 SAINT LOUIS	2 000,00	FR7610107004960093202612850
4:23-298	79248499000017	COTE DECO BY MANGROLIA	4751Z	MANGROLIA YACOUB	86 RUE HUBERT DELISLE - 97430 LE TAMPON	2 000,00	FR7611315000010801686387838
5:23-401	75194909000029	DENTAL AUSTRAL GROUP	4646Z	VETSCH JEAN PHILIPPE	21 RUE DE L USINE - 97424 PITON SAINT-LEU	2 000,00	FR7611315000010801672878551
6:23-414	48108730200081	DUFFAU SEBASTIEN	5610C	DUFFAU SEBASTIEN	20 RUE AMIRAL LACAZE - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7619906009743000917217020
7:23-354	82842325100010	ESPACE BIO ET NATURE	4729Z	GRIALOU MARIE CHRISTINE	68 RUE HUBERT DELISLE - 97430 LE TAMPON	2 000,00	FR7611315000010801145623120
8:23-361	41863454900038	ETHEVE ERIKA MARIE NATHALIE	4726Z	ETHEVE ERIKA	13 CHE HAUTBOIS - 97417 LA MONTAGNE	962,52	FR7619906009743001093446620
9:23-292	83977295100019	EURL KAMILLALAN	5610C	LE MEE SEBASTIEN JEAN ALAIN	38 B CHE MOULIN A CAFE - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	2 000,00	FR7641919094100130301729123
10:23-321	82845404100017	GALANT EMILIE MICHELE	4776Z	GALANT EMILIE MICHELE	15 RUE DES ARGONAUTES - 97434 LA SALINE LES BAINS	1 245,91	FR7641919094050104654129142
11:23-314	49107673300014	HOSMANN MANGROLIA CHAUSSURES	4772A	MANGROLIA MOHAMMAD	161 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7619906009743000876361105
12:23-421	50979143000010	IL ETAIT UNE FOIS	5610A	CARDELLA ROLAND	1 RUELLE RIVIERE - 97436 SAINT LEU	2 000,00	FR7611315000010801358133921
13:23-353	49081421700017	INGARCAJEE KOULSSOUME	4778C	CAJEE KOULSSOUME	50 RUE VICTOR LE VIGOUREUX - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7618719000810000024830090
14:23-409	88082712600017	LA SALSA	5610C	HUBY SAMUEL HENRI MARCEL	84 CHE DE LIGNE - 97425 LES AVIRONS	2 000,00	FR7619906009743001096193563
15:23-357	49144877500024	LCH	4726Z	HUNEZ DANIEL	89 RUE DU FOUR A CHAUX - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7619906009749001328832922
16:23-392	84375669300027	LES FABRICANTS	5610A	COLSON JEHAN	74 RUE PASTEUR - 97400 SAINT DENIS	1 955,81	FR7618719000800001222530039
17:23-366	83431898200016	MOREL	4722Z	MOREL JEAN CEDRIC	1 RUE JEAN LAURET - 97414 ENTRE-DEUX	1 290,33	FR7610107007550063704677426
18:23-407	44989123300032	NEEYAMUTHKHAN MACMAD BASHIR	5610C	NEEYAMUTHKHAN MACMAD BASHIR	4 RUE SAINT PHILIPPE - 97450 SAINT LOUIS	2 000,00	FR7619906009749000560580603
19:23-317	82005479900011	PHENIX SAV	4643Z	BREZE GEORGES JULIEN	5 RUE MARCEL GOULETTE - 97438 SAINTE MARIE CEDEX	2 000,00	FR7619906009743000332412168
20:23-391	81236087300028	REPAR CONFIANCE AUTOS SAINTE MARIE	4520A	GROZ JACKY DANIEL	PARC D ACTIVITE DE LA MARE - 97438 SAINTE MARIE	2 000,00	FR7619906009743000174234171
21:23-412	31515389000019	SAFLA AHMED	4771Z	SAFLA AHMED	118 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	1 536,85	FR7619906009748101580100118
22:23-296	53424277100010	SARL HOTEL LINDSEY PARADISE	5510Z	BALAYA GOURAYA CAROLINE MARCELLE	21 B RUE FRANCOIS ISAUTIER - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7619906009743000351422228
23:23-326	85094609600029	SMARTHYGIENE	4791A	ABBAS CHRISTOPHE	4 RUE BENJAMIN HOARAU - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7610107007550033105636613
24:23-376	75020695500015	TROPIC CENTRE AUTOS	4520A	LEE AH NAYE WEI MING	11 RUE ADRIEN LAGOURGUE - 97424 PITON SAINT-LEU	744,10	FR7619906009743000465006512
25:23-316	32853549700023	VIRIN JEAN PIERRE	1071D	VIRIN JEAN PIERRE	17 AV DU DOMAINE AZUR - 97438 SAINTE MARIE	2 000,00	FR7619906009748111235100169
26:23-290	79319467100012	VISION D OPTIQUE	4778A	RIDON ANDRE MICHEL MAURICE	3 RUE DES ECOLES - 97430 LE TAMPON	2 000,00	FR7611315000010801688833208

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 974-239740012-20211216-ARR2021_0883-AI

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-21-096-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 13+870
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJM 2100-6835 en date du 25/08/2021 portant délégation de signature ;

VU l'avis des services Techniques de la Mairie de La Possession ;

VU la demande des entreprises SBTPC et PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/12/2021 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 01/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 13+870 dans les deux sens pour permettre les travaux de réfection des joints de chaussées, de l'étanchéité et de la couche de roulement sur l'OA de la Grande Ravine des Lataniers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 13+870 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 06 décembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante, en fonction du phasage ou avancement du chantier :

Phase 1 : la circulation est interdite sur la RN1 entre l'échangeur de "La Possession" (PR14+400) et l'échangeur de "La Montagne" (PR13+000) dans le sens Ouest/Nord et déviée par la bretelle de sortie "Hôtel de Ville" de l'échangeur de La Possession, par la rue Waldeck Rochet, l'avenue Raymond Mondon puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur de "la Montagne" de la RN1 - Route du Littoral - en direction de Saint-Denis.

Phase 2 : La circulation est interdite sur la RN1 du PR12+900 (ITPC de la Route du Littoral) au PR15+450 (ITPC à hauteur de la ravine à Marquet) dans le sens Nord/Ouest (côté mer).
- La circulation est basculée en mode bidirectionnel sur la chaussée côté montage.
- La bretelle d'insertion de l'échangeur de "La montagne" par le VMD dans le sens Nord/Ouest est fermée et une déviation est mise en place par la rue Raymond MONDON, la RN1E, la rue Leconte de Lisle, la rue Mahatma Gandhi, la RN1001 jusqu'à l'échangeur de Sainte-Thérèse pour rejoindre la RN1 en direction de Saint-Paul.
- La bretelle d'insertion de l'échangeur de "La Possession" de la RN1 dans le sens Nord/Ouest est fermée et une déviation est mise en place par la rue Sarda Garriga, puis la RN1E, la rue Leconte de Lisle, la rue Mahatma Gandhi, la RN1001 jusqu'à l'échangeur de Sainte-Thérèse pour rejoindre la RN1 en direction de Saint-Paul.
Les opérations de balisage débutent à partir de 19h30.

ARTICLE 3 - Sur la RN1 entre les ITPC situés au PR12+900 et au PR15+450, la vitesse peut être abaissée à 70 ou à 90 km/h en fonction de la section de route et de l'avancement des travaux assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids lourds de plus de 19 T au droit du chantier. Cette prescription est applicable durant la période de chantier.

ARTICLE 4 - En cas de basculement de la Route du Littoral conformément à l'arrêté n°2009-161, les travaux seront annulés ou arrêtés.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les entreprises SBTPC et PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
les Directeur des entreprises SBTPC et PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le - 7 DEC. 2021

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
John GANGNANT

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposer dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-21-097-AT

**réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 40+600 au PR 41+290
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJM 2100-6835 en date du 25/08/2021 portant délégation de signature ;

VU la demande des entreprises SBTPC et PICO ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est gestionnaire de la RN2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 03/12/2021 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 03/12/2021;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 40+600 au PR 41+290 dans le sens nord/est pour permettre des travaux de réfection des joints de chaussées et de la couche de roulement sur l'OA de l'échangeur de bourbier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 40+600 au PR 41+290 dans le sens nord/est **est règlementée du 13 décembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus de 20h00 à 05h00.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Bourbier dans le sens Nord/Est.
Une déviation est mise en place par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de Beaulieu, puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur de Bourbier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les entreprises SBTPC et PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Benoît
les Directeurs des entreprises SBTPC et PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le - 7 DEC. 2021

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
John GANGNANT

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposer dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-21-037-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 5+180 au PR 35+200
sur le territoire des communes de Cilaos et Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJM 2100-6835 en date du 25/08/2021 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis du Service Ouvrages d'Art en date du 13/12/2021 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 13/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5/ RN1005 du PR5+180 au 35+200 pour permettre la bonne réalisation d'un chantier sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Cilaos en accordant une dérogation à l'arrêté n°2256-2006 à la limitation de tonnage sur la RN5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2016 limitant le PTAC des véhicules à 19T sur la RN5, la circulation du camion immatriculé FR-832-LS et de sa remorque immatriculée EX-074-MG transportant un finisseur, dont les PTAC respectifs sont de 19T et 26T, est autorisée **de 08h30 à 16h30 du 14 décembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus sur la RN5/1005 du PR5+180 au PR35+200.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à ,l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :
Le finisseur doit être déchargé au passage des ouvrages ci-après désignés, dont le franchissement est réalisé en mode autotracté et sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/SRS/CEI Cilaos :

-OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR 12+850,
-OA sur ravine Job : PR 15+080,
-OA sur ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement PR 18+650,
-OA après kiosque Pavillons : PR 20+735,
-OA sur ravine Burel N°2 : PR 21+180,
-OA sur Ilet Fougère N°2 : PR 24+870,
-OA ruisseau Piton Morel N°2 : PR 28+250,
-OA sur Bras de Benjoin : PR 31+020.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 13 DEC. 2021

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Nicolas MORBÉ

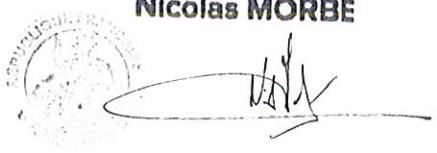

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposer dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-21-006-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR55+250 (carrefour RN1A/RD11)
au PR66+580 (giratoire ROTARY)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJM 2100-6835 en date du 25/08/2021 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'association ASA REUNION et JAP 974 ;

VU l'avis des services des Routes du Conseil Départemental de La Réunion ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 30/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR55+250 (carrefour RN1/RD11) au PR66+580 (giratoire ROTARY) dans les deux sens afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée «Run 400 Officiel» au niveau de l'échangeur de la Pointe au Sel à Saint-Leu.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR55+250 (carrefour RN1/RD11) au PR66+580 (giratoire ROTARY) est réglementée, dans les deux sens, **de 07h00 à 19h00 le dimanche 12 décembre 2021.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- la circulation est déviée dans les deux sens par la RD11 (route de Piton St-Leu) et par la RN1(route des Tamarins) - Entrée/Sortie «le Portail».
- les piétons, cycles et cyclomoteurs sont interdits de circuler sur la RN1A sur cette section de route.
- l'accès au village de la Pointe au Sel et aux sites touristiques (Musée du Sel) est maintenu pour le côté Nord.

ARTICLE 3 - La section comprise entre le PR58+000 (Pointe au Sel) et le PR66+580 (giratoire du Rotary) est totalement fermée à la circulation et utilisé comme parking. La circulation des riverains ou accès aux propriétés devra être maintenu par des dispositifs adaptés sous le contrôle de l'organisateur de cette manifestation.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'organisateur sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route .
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu
les Présidents des associations ASA Réunion et JAP974

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le - 3 DEC. 2021

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
John GANGNANT

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposer dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-21-007-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR29+340 (cimetière marin de Saint-Paul)
au PR33+050 (Boucan Canot)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJM 2100-6835 en date du 25/08/2021 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'organisateur ;

VU l'avis des services des Routes du Conseil Départemental de La Réunion ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 29/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) dans les deux sens pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive Trail de Villèle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) est réglementée, dans les deux sens, **de 05h00 à 09h00 le dimanche 12 décembre 2021.** Après le passage de l'ensemble des concurrents et sous réserve de l'autorisation de l'organisateur, la route sera rouverte.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée par la route du théâtre (RD10) et échangeurs de la RN1 (Eperon) - Routes des Tamarins dans les deux sens de circulation.
Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A, sans gêne par rapport à la manifestation sportive.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Président de l'Athlétisme Club de St-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 30/11/2021

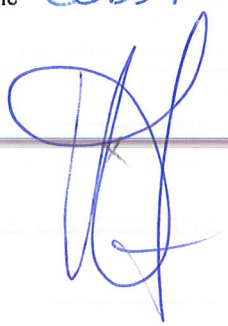

Huguette BELLO

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposer dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

REGION REUNION

DECISION N°2021-05

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

Route Nationale n°2 – PR55+000 au PR56+890
Mise en service de l'aménagement du Tourne à Gauche depuis la RN2 au PR56+500 vers le Pont Suspendu de la Rivière de l'Est sur le territoire des communes de Saint-Benoît et de Sainte-Rose (hors agglomération)

VU le projet routier et sa réalisation ;

VU l'arrêté n° DAJM 2100-6835 portant délégation de signature ;

VU la visite de sécurité du 14 décembre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu des travaux réalisés, la mise en service de l'aménagement du Tourne à Gauche depuis la RN2 au PR56+500 vers le pont de la Rivière de l'Est sera effective à partir du 16 DEC. 2021

ARTICLE 2 : La police de la circulation est conforme au plan proposé.

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Est est chargé de l'application de la présente décision sur la route nationale.

Fait à Saint-Denis, le 16 DEC. 2021

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Nicolas MORBÉ